

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1991



Tome LXXXV



1991

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXXV^e volume

Constitution

Page

- | | |
|---|---|
| 1. Révision, du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique) | 1 |
|---|---|

Lois

- | | |
|---|----|
| 1. Loi d'application, du 16 mai 1990, du Code pénal suisse | 2 |
| 2. Loi, du 30 janvier 1991, sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP) | 12 |
| 3. Loi, du 31 janvier 1991, réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger | 25 |

Décrets

- | | |
|--|----|
| 1. Décret, du 21 juin 1990, concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement | 29 |
| 2. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant le concordat sur la coordination scolaire | 37 |
| 3. Décret, du 1 ^{er} février 1991 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré | 38 |

IV

4. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement	40
5. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation intercommunal de Bagnes-Vollèges, au Châble	40
6. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation de la maison d'école d'Agarn	41
7. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation de l'ancienne école et l'agrandissement du nouveau bâtiment scolaire de Visperterminen	42
8. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône et l'adaptation du tracé sur la route Riddes-Leytron, sur le territoire des communes de Riddes et de Leytron	43
9. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention à Ciba Geigy S.A., pour l'extension et l'amélioration de la station d'épuration des eaux usées de Ciba Geigy et de la commune de Monthey	44
10. Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage, sur le site de la décharge Lonza S.A., à Gamsenried, de déchets issus de l'usine d'incinération	45
11. Décret, du 11 mars 1991, relatif à la participation financière du canton au capital social de l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants (OVCM) et à la création de la base légale concernant la participation de l'Etat à l'excédent des dépenses administratives de ce même office	46
12. Décret, du 11 mars 1991, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Simplon	47
13. Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Massongex pour terminer la construction de son réseau d'égouts	48
14. Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz, pour la réhabilitation et la construction d'égouts, à la suite des intempéries de février 1990	49
15. Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle polyvalente et de locaux de protection civile ainsi que pour la transformation de l'école existante à Herbrigen, commune de Saint-Nicolas	50

V

16. Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux publics de protection civile à Zeneggen	51
17. Décret, du 15 mai 1991, concernant la reconstruction de l'étable de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue	52
18. Décret, du 15 mai 1991, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction de la centrale laitière à Sierre .	53
19. Décret, du 15 mai 1991, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Monthey	54
20. Décret, du 16 mai 1991, concernant la réalimentation du fonds d'encouragement à l'économie	55
21. Décret, du 16 mai 1991, relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion, de l'innovation et des technologies de fabrication	55
22. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Loèche-les-Bains	56
23. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Brigue-Glis	57
24. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémenche pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	58
25. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central en vue de l'adaptation de ses installations et la réalisation d'un centre régional de compostage des boues d'épuration	60
26. Décret, du 17 mai 1991, concernant la correction de la route Somlaproz - Ferret, au passage des torrents du Tollent et de la Seiloz, sur le territoire de la commune d'Orsières	61
27. Décret, du 17 mai 1991, concernant la correction de la route Saint-Pierre-de-Clages - Chamoson - mayens de Chamoson, au passage de la Losentze et du torrent de Cry, sur le territoire de la commune de Chamoson	62
28. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'assainissement du passage inférieur CFF de Vérolliez à Saint-Maurice et des raccordements routiers, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice . .	63
29. Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du home pour personnes âgées Sancta Maria, à Naters	64

VI

- | | |
|---|----|
| 30. Décret, du 17 juin 1991, concernant le projet de construction d'une nouvelle liaison routière entre Choëx et Daviaz, sur le territoire des communes de Monthey et de Massongex | 65 |
| 31. Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Vers-l'Eglise - Châtaignier, sur le territoire de la commune de Fully | 66 |
| 32. Décret, du 19 juin 1991, concernant le financement de l'acquisition d'un nouveau matériel roulant par la compagnie du chemin de fer Martigny - Châtelard (MC) | 67 |
| 33. Décret, du 19 juin 1991, modifiant le décret du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites | 68 |
| 34. Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Charrat - Fully, tronçon Les Grandes-Maraîches - Charrat - Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat | 69 |
| 35. Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Vouvry - Miex, à l'intérieur de Vouvry, tronçons Grand-Rue et virage de Collonges - Le Fosseau, sur le territoire de la commune de Vouvry | 70 |
| 36. Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Orsières - Commeire, tronçon déviation du village de Reppaz, sur le territoire de la commune d'Orsières | 71 |
| 37. Décret, du 13 novembre 1991, relatif à l'échange d'immeubles entre l'Etat du Valais et la commune de Martigny ainsi qu'à la transformation de l'immeuble sis aux Prés-de-la-Scie en prison préventive | 72 |
| 38. Décret, du 14 novembre 1991, concernant la correction de la route La Souste - Feithieren, sur le territoire de la commune de Loèche | 73 |
| 39. Décret, du 14 novembre 1991, concernant la restauration et le dédoublement du pont du Gueuroz sur le Trient, sur la route Martigny - Salvan, sur le territoire de la commune de Vernayaz | 74 |
| 40. Décret, du 14 novembre 1991, concernant la correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, tronçon Mottec - Le Bouillet, sur le territoire de la commune d'Ayer | 75 |
| 41. Décret, du 15 novembre 1991, concernant les travaux d'aménagements provisoires et de dérivation de la Viège, dus à l'éboulement survenu sur le territoire de la commune de Randa | 76 |
| 42. Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'octroi d'un crédit pour la rénovation et la transformation des bâtiments du lycée-collège cantonal de La Planta, à Sion | 77 |

VII

43. Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'aide financière à l'Association Médiplant	78
44. Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'octroi de subventions cantonales aux centres et instituts prévus par la commission «Valais-Universités»	79
45. Décret, du 15 novembre 1991, concernant la participation aux frais de l'Institut de recherches en ophtalmologie de Sion	80
46. Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'application de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	81
47. Décret, du 15 novembre 1991, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991	82
48. Décret, du 15 novembre 1991, modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	85

Arrêtés

1. Arrêté, du 4 juillet 1990, sur les appellations des vins du Valais avec les modifications du 3 juillet 1991	87
2. Arrêté, du 28 novembre 1990, fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	97
3. Arrêté, du 19 décembre 1990, concernant le 1 ^{er} août 1991	98
4. Arrêté quinquennal, du 12 décembre 1990, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1991 à 1995)	99
5. Arrêté, du 9 janvier 1991, fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts	109
6. Arrêté, du 9 janvier 1991, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législation 1989-1993	110
7. Arrêté, du 9 janvier 1991, concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS	111
8. Arrêté, du 23 janvier 1991, relatif à l'impôt à forfait	113
9. Arrêté, du 23 janvier 1991, modifiant les articles 4, 11 et 12 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982	115

VIII

10. Arrêté, du 23 janvier 1991, modifiant les articles 12, 13 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982	117
11. Arrêté, du 30 janvier 1991, concernant les votations fédérales du 3 mars 1991 relatives à: – l'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité; – l'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics»	118
12. Arrêté, du 30 janvier 1991, concernant la modification des articles 8, 10 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973	122
13. Arrêté, du 30 janvier 1991, modifiant les articles 9 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987	124
14. Arrêté, du 13 février 1991, convoquant le Grand Conseil	128
15. Arrêté, du 27 février 1991, concernant l'estivage 1991	129
16. Arrêté, du 6 mars 1991, concernant les votations cantonales du 28 avril 1991 relatives à: – la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP); – la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger; – la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées.	135
17. Arrêté, du 13 mars 1991, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985	138
18. Arrêté, du 13 mars 1991, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes et chemins du canton	140
19. Arrêté, du 20 mars 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement	143
20. Arrêté, du 20 mars 1991, concernant le tarif général des guides de montagne du Valais	143
21. Arrêté, du 17 avril 1991, convoquant le Grand Conseil	171
22. Arrêté, du 17 avril 1991, fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police	172

IX

23. Arrêté, du 24 avril 1991, modifiant les articles 13 et 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989	174
24. Arrêté, du 1 ^{er} mai 1991, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement	176
25. Arrêté, du 8 mai 1991, concernant les votations fédérales du 2 juin 1991 relatives à; – l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur le nouveau régime des finances fédérales et à – la modification du 5 octobre 1990 du code pénal militaire (CPM)	177
26. Arrêté, du 8 mai 1991, convoquant le Grand Conseil	181
27. Arrêté, du 15 mai 1991, concernant la votation cantonale du 2 juin 1991 relative à la modification du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	181
28. Arrêté, du 22 mai 1991, promulguant la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse	185
29. Arrêté, du 12 juin 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	185
30. Arrêté, du 12 juin 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	186
31. Arrêté, du 20 juin 1991, concernant l'entrée en vigueur du règlement du 8 juillet 1987 introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre	186
32. Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'adaptation des différents tarifs et émoluments au renchérissement	187
33. Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1991-1995	195
34. Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1991-1995	200
35. Arrêté, du 3 juillet 1991, promulguant la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	207
36. Arrêté, du 3 juillet 1991, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1991	208
37. Arrêté, du 30 juillet 1991, concernant la pêche de la perche	244
38. Arrêté, du 12 août 1991, promulguant l'article 88 révisé de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	245

X

39. Arrêté, du 21 août 1991, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans l'ancienne commune de Granges (commune de Sierre)	245
40. Arrêté, du 4 septembre 1991, convoquant le Grand Conseil . .	246
41. Arrêté, du 4 septembre 1991, concernant le Jeûne fédéral . .	247
42. Arrêté, du 11 septembre 1991, concernant la protection du marais des Rigoles à Vionnaz	247
43. Arrêté, du 18 septembre 1991, concernant les modalités du paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% brix)	250
44. Arrêté, du 25 septembre 1991, relatif à l'ouverture des vendanges 1991	253
45. Arrêté, du 16 octobre 1991, convoquant le Grand Conseil . .	253
46. Arrêté, du 16 octobre 1991, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . .	254
47. Arrêté, du 23 octobre 1991, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats	255
48. Arrêté, du 30 octobre 1991, proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats, scrutin de ballottage du 27 octobre 1991	255
49. Arrêté, du 6 novembre 1991, concernant les votations cantonales du 8 décembre 1991 relatives à:	
– décret du 20 juin 1990 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande;	
– la loi du 16 mai 1991 modifiant et complétant la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;	
– la loi du 1 ^{er} octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais;	
– la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires et à	
– la loi du 2 octobre 1991 sur les routes et voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (révision partielle)	256
50. Arrêté, du 13 novembre 1991, concernant la chasse au sanglier .	260
51. Arrêté, du 13 novembre 1991, convoquant le Grand Conseil .	262
52. Arrêté, du 4 décembre 1991, fixant les limites de revenu selon l'article 3, 1 ^{er} alinéa, du décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	262

XI

53. Arrêté, du 12 décembre 1991, sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les chasses de janvier-février 1992	263
54. Arrêté, du 18 décembre 1991, promulguant la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP)	268
55. Arrêté, du 18 décembre 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	269
56. Arrêté, du 18 décembre 1991, convoquant le Grand Conseil	270
57. Arrêté, du 18 décembre 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991	270
58. Arrêté, du 18 décembre 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	271

Règlements

1. Règlement, du 8 juillet 1987, introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre	272
2. Règlement, du 27 août 1990, modifiant le règlement du 30 novembre 1977 concernant l'école normale	273
3. Règlement, du 24 octobre 1990, de l'Ecole suisse de tourisme (EST)	274
4. Règlement d'application, du 28 novembre 1990, de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement	280
5. Règlement, du 9 janvier 1991, fixant le statut de la commission scolaire	291
6. Règlement, du 15 janvier 1991, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines	296
7. Règlement, du 13 février 1991, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942	300
8. Règlement, du 27 mars 1991, concernant l'inspection de l'enseignement	301
9. Avenant, du 22 avril 1991, au règlement, du 10 décembre 1987, concernant la Fondation pour toxicomanes internés et condamnés	306

XII

10. Règlement d'exécution, du 26 juin 1991, concernant la prime de performance	307
11. Règlement, du 3 juillet 1991, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	309
12. Règlement, du 3 juillet 1991, concernant les cas spéciaux de la loi sur la police du commerce	314
13. Règlement, du 21 août 1991, concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel	317
14. Règlement, du 18 septembre 1991, modifiant le règlement du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais	325
15. Règlement, du 2 octobre 1991, modifiant le règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites, ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	326
16. Règlement, du 23 octobre 1991, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	327
17. Règlement, du 27 novembre 1991, concernant les examens de maturité dans le canton du Valais	333
18. Règlement d'exécution, du 12 décembre 1991, de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991	344

Décisions

1. Décision, du 30 janvier 1991, concernant l'échange de la parcelle N° 2675 et la vente de terrain à détacher du numéro 2129 à Viège	355
2. Décision, du 30 janvier 1991, concernant l'achat de locaux destinés au Tribunal des mineurs, à Sion	355
3. Décision, du 1 ^{er} février 1991, concernant la vente à la commune municipale de Chamoson de diverses parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9	356
4. Décision, du 15 mai 1991, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais	358
5. Décision, du 13 novembre 1991, concernant l'échange de la parcelle 2299 à Viège	358
6. Décision, du 14 novembre 1991, concernant la vente de différentes parcelles dans l'ensemble du canton	359

XIII

Ordonnances

1. Ordonnance, du 20 février 1991, concernant l'exécution du nouveau droit du bail 360
2. Ordonnance, du 22 mai 1991, concernant le registre professionnel des entreprises 363
3. Ordonnance, du 21 août 1991, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1989 concernant l'application des arrêtés fédéraux urgents contre la spéculation foncière 369

Directives

1. Directives, du 9 janvier 1991, pour les combats de reines 369
2. Directives, du 21 juin 1991, concernant l'attribution du contingent 1991 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger 371
3. Directives de la commission AOC sur les appellations des vins du Valais du 13 septembre 1991 374

Dispositions

1. Dispositions, du 15 février 1991, concernant l'admission aux écoles secondaires du deuxième degré 376

Révision

du 13 mai 1991

de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale;

Vu les votes émis par le Grand Conseil en sessions prorogée de novembre 1989 (mars 1990) et ordinaire de mai 1990, votes déclarant l'opportunité de modifier l'article 88 de la Constitution cantonale en abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et pour l'éligibilité aux fonctions publiques;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

L'article 88 de la Constitution cantonale est modifié comme il suit:

- 1° Les citoyens et citoyennes exercent leurs droits politiques à l'âge de 18 ans révolus.
- 2° Tout électeur et toute électrice est éligible aux fonctions publiques.

Art. 2

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: Dominique Sierro
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

¹ Entrée en vigueur le 12 août 1991, selon arrêté du 12 août 1991 (v. cf., page 245).

Loi d'application

du 16 mai 1990

du Code pénal suisse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 401 du Code pénal suisse;
Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'application et compétences générales

Article premier

Champ d'ap-
plication

¹ La présente loi règle l'application du Code pénal suisse et de la législation fédérale, cantonale et communale en matière pénale (art. 333; 335 CPS).

² Elle s'applique sous réserve de la loi cantonale d'organisation judiciaire, du code de procédure pénale, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et des autres dispositions cantonales d'exécution de la législation fédérale.

Art. 2

Autorité
judiciaire
compétente

¹ Relèvent de la compétence du juge ou du président du tribunal ayant statué en dernière instance les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire attribuées par la législation au juge ou à l'autorité de jugement, en particulier celles concernant:

- a) la révocation d'un sursis antérieur ou son remplacement par d'autres mesures (art. 41, ch. 3, CPS);
- b) l'exécution ultérieure d'une peine suspendue ou le prononcé d'une autre mesure de sûreté si les conditions en sont remplies (art. 43, ch. 3 et 5; 44, ch. 3 et 5; 45, ch. 3 et 6; 100ter, ch. 3 et 4 CPS);
- c) la libération anticipée d'un délinquant d'habitude (art. 42, ch. 5, CPS);
- d) la conversion d'une amende en arrêts et son exclusion (art. 49, ch. 3, CPS);
- e) la réhabilitation (art. 77, 78, 79, 80, ch. 2, 81, al. 3, CPS).

² Le juge instructeur du for de l'infraction est compétent pour convertir, sous réserve d'appel au tribunal d'arrondissement statuant en dernière instance cantonale, la peine d'amende prononcée par une autorité administrative (art. 49, ch. 3; 345, ch. 1, al. 2, CPS).

Art. 3

Décisions
pénales con-
cernant les
mineurs

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire concernant les mineurs sont de la compétence de la juridiction des mineurs.

Art. 4

Autorité
administra-
tive compé-
tente

¹ Les décisions postérieures à un jugement pénal exécutoire qui ne sont pas attribuées par la législation à une autorité judiciaire relèvent du Département de justice et police (département), sauf dispositions contraires de la présente loi.

²Sous réserve de l'article 17, le département peut déléguer, par décision rendue publique, certaines de ses compétences au chef du Service juridique et administratif (service) ainsi qu'au directeur des établissements de détention.

DEUXIÈME PARTIE Compétences spéciales

CHAPITRE PREMIER

Autorités judiciaires et ministère public

Art. 5

¹Hormis le cas d'un cautionnement préventif ordonné par un jugement portant condamnation, la mesure de l'article 57 du Code pénal relève de la compétence du juge d'instruction pénale du lieu où l'auteur a agi ou du lieu où le résultat s'est produit ou risque de se produire (art. 346 CPS).

Cautionnement
préventif

²Demeure réservé l'article 8 pour l'allocation au lésé du montant du cautionnement préventif.

Art. 6

Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge d'instruction pénale saisi ou, à défaut, celui du lieu de situation des biens concernés, ordonne toute mesure utile en vue de:

Confiscation,
dévolution à
l'Etat

- a) la confiscation, la mise hors d'usage ou la destruction des objets et valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont été l'objet d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre (art. 58 CPS);
- b) la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (art. 59 CPS).

Art. 7

Les dispositions du code de procédure civile s'appliquent à la procédure de contestation portant sur la propriété des objets ou valeurs confisqués ou dévolus à l'Etat. L'action doit être ouverte devant le juge civil du lieu de situation de ces biens, sous réserve de la législation fédérale et des traités internationaux (art. 58bis CPS).

Droit
d'un tiers

Art. 8

¹Le juge appelé à connaître, en dernière instance, d'un crime ou d'un délit, statuera sur la requête du lésé, fondée sur l'article 60 du code pénal, tendant à son indemnisation. Les dispositions du code de procédure pénale concernant la partie civile s'appliquent par analogie.

Allocation
au lésé

²A défaut de jugement au fond, le juge d'instruction pénale qui a ordonné le cautionnement préventif, la confiscation ou la dévolution à l'Etat, statue sur la requête du lésé fondée sur l'article 60 du code pénal.

Art. 9

¹Le juge d'instruction pénale et l'autorité de jugement peuvent, respectivement à chaque stade de la procédure, renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction directement atteint par les conséquences de son acte, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (art. 66bis, al. 1, CPS).

Exemption
de poursuite,
de renvoi ou
de peine

²La même compétence appartient à l'autorité administrative appelée à connaître d'une infraction en vertu des articles 335 et 345 CPS.

Art. 10

Entraide
judiciaire

¹La chambre pénale du Tribunal cantonal est compétente pour refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné sous mandat d'arrêt ou d'amener décerné dans un autre canton lorsque la cause a trait à un crime ou délit politique ou de presse (art. 352, al. 2, CPS);

²Le président de la chambre pénale du Tribunal cantonal est compétent pour autoriser une autorité de poursuite ou de jugement d'un autre canton à effectuer des opérations de procédure pénale en territoire valaisan (art. 355, al. 1, CPS).

³Pour le surplus, le juge d'instruction pénale est compétent pour accorder l'entraide judiciaire dans son arrondissement. Il veille, en particulier:

- a) à entendre l'inculpé ou le condamné arrêté dans le canton à la demande des autorités d'un autre canton (art. 353, al. 4, CPS);
- b) à entendre la personne arrêtée sur le territoire valaisan par un fonctionnaire de police d'un autre canton en vertu du droit de suite et à prendre toutes mesures nécessaires (art. 356 CPS).

⁴Demeurent réservés les articles 36 a et suivants du code de procédure pénale.

Art. 11

Refus d'im-
putation de la
détention
préventive

La décision refusant d'imputer la détention préventive dans la mesure où elle est prolongée par un recours dilatoire relève du tribunal d'appel, s'il est saisi, ou de son président, si le recours est retiré (art. 375, al. 2, CPS).

Art. 12

Publications
obscènes

Le ministère public est compétent pour donner au ministère public fédéral les avis concernant les publications obscènes fabriquées sur le territoire d'un Etat étranger ou importées d'un Etat étranger (art. 358 CPS).

CHAPITRE II Autres autorités

Art. 13

Violation
d'une obli-
gation d'en-
retien

Les autorités ayant qualité pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien (art. 217, ch. 2, CPS) sont:

- a) l'Office cantonal de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires;
- b) le Service cantonal de la prévoyance sociale;
- c) la chambre pupillaire, dans les cas où ni l'Office cantonal de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires ni le Service cantonal de la prévoyance sociale ne sont saisis du cas.

Art. 14

Interruption
non punis-
sable de la
grossesse

Le Département de la santé publique est l'autorité compétente au sens de l'article 120, chiffre 1, alinéa 2, et chiffre 2, alinéa 2, du code pénal.

Art. 15

Grâce

Pour les jugements pénaux prononcés par les autorités cantonales et communales, le droit de grâce est exercé par le Grand Conseil (art. 394, litt. b, CPS).

TROISIÈME PARTIE
L'exécution des peines et mesures

CHAPITRE PREMIER
Autorités et attributions

Art. 16

¹L'exécution des peines, des mesures de sûreté et des autres mesures concernant les adultes est assurée par:

**Organes
d'exécution**

- a) le département;
- b) le Service juridique et administratif du département (service);
- c) la direction des établissements de détention du canton;
- d) la commission de libération conditionnelle;
- e) la commission des grâces et de surveillance des établissements de détention du canton;
- f) le Département des finances.

²L'exécution des mesures et des sanctions pénales concernant les mineurs est assurée par:

- a) le juge des mineurs; à cet effet et pour le patronage, il dispose d'assistants sociaux et des services de l'Office cantonal des mineurs; il peut faire appel au concours de personnes ou d'institutions publiques ou privées;
- b) le service pour la tenue du bureau du casier judiciaire;
- c) la commission des grâces et de surveillance des établissements de détention du canton.

Art. 17

Le département est compétent pour:

Département

- a) décider de l'interruption d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté (art. 40, al. 1; 45, ch. 5; 100ter, CPS) sur préavis de la direction;
- b) décider de l'imputation sur la durée de la peine privative de liberté d'un séjour dans un hôpital ou un hospice (art. 40, al. 2, CPS) sur préavis de la direction;
- c) approuver les limites à apporter, en cas d'abus, au droit de libre communication de l'avocat avec le détenu condamné, en principe sur préavis du juge saisi (ar. 46, ch. 3, al. 1, CPS);
- d) décider de la durée du séjour dans une maison d'éducation au travail, sur préavis du responsable de l'établissement (art. 100ter, ch. 2, CPS);
- e) différer à la demande du condamné, pour des motifs sérieux et à brève échéance, la date fixée pour subir la peine ou la mesure prononcée contre lui, si ce délai, assorti au besoin de conditions, paraît compatible avec l'ordre public;
- f) accorder des facilités pour le paiement de la créance compensatrice (art. 58, al. 4, CPS) en cas de nécessité et si cette mesure est de nature à favoriser la réinsertion sociale du condamné.

Art. 18

Le service a les attributions suivantes:

Service

- a) tenir le bureau du casier judiciaire et procéder d'office aux radiations d'inscriptions prescrites par la loi (art. 41, ch. 4; 49, ch. 4, al. 2; 80, ch. 1; 99, ch. 1; 359, litt. b, CPS);
- b) ordonner l'exécution de la peine ou de la mesure la plus urgente et suspendre l'exécution des autres; cas échéant, consulter l'autorité

- compétente d'un autre canton pour mettre à exécution la peine ou la mesure la plus urgente lorsqu'elles sont en concours et prononcées dans des cantons différents (art. 2, al. 8; 3, al. 5, OCP I);
- c) fixer le moment de l'incarcération, de l'internement ou du placement du condamné;
 - d) adresser à l'établissement chargé de l'exécution de la peine ou de la mesure un exemplaire du jugement et tout autre document renseignant sur la personnalité du condamné;
 - e) organiser le traitement ambulatoire du condamné qui n'est pas en détention, le soumettre à la surveillance nécessaire quant à l'observation des règles de conduite imposées et faire rapport au juge si l'intéressé se soustrait à ces prescriptions ou si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui (art. 43, ch. 1, al. 1, et ch. 3, al. 2; 44, ch. 1, al. 1, et ch. 3, al. 1, CPS);
 - f) surveiller l'observation par le condamné des conditions du sursis ou de la libération conditionnelle et adresser au juge ou à la commission de libération conditionnelle toute information utile aux fins de révoquer le sursis ou la libération conditionnelle, ou d'ordonner d'autres mesures (art. 38, ch. 3 et 4, al. 2 et 4; 41, ch. 2 et 3; 45, ch. 2 et 3, al. 3 et 4 CPS);
 - g) veiller, en collaboration avec la Société valaisanne de patronage, au reclassement des condamnés astreints au patronage (art. 47; 379 CPS);
 - h) prendre les mesures nécessaires à l'exécution des peines accessoires (art. 51; 53 - 56 CPS);
 - i) faire procéder, aux frais du condamné et sur requête du juge, aux destructions ordonnées par ce dernier (art. 58 CPS);
 - k) informer sans délai l'autorité tutélaire que le condamné à une peine privative de liberté d'un an ou plus a commencé à la subir.

Art. 19

Direction des
établissements de
détention

La direction des établissements de détention du canton a les attributions suivantes:

- a) fixer l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré, interné ou placé (art. 37, ch. 2; 37bis, ch. 2; 39, ch. 2; 42, ch. 2; 43, ch. 1, al. 2; 44, ch. 2 et 6; 46, ch. 1; 100bis, ch. 2, CPS);
- b) veiller à ce que la peine privative de liberté ou la mesure des articles 42 et 100bis du code pénal exerce sur l'intéressé une action éducative le préparant à son retour à la vie libre (art. 37, ch. 1, al. 1; 42, ch. 1; 100bis, ch. 1, CPS);
- c) astreindre le détenu au travail et lui confier, autant que possible, des tâches répondant à ses aptitudes et lui permettant de subvenir à ses besoins après sa libération (art. 37, ch. 1, al. 2; 37bis, ch. 3; 39, ch. 3; 42, ch. 3; 100bis, ch. 3, CPS);
- d) aménager les différentes phases d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 37, ch. 3; 42, ch. 3, al. 2; 100bis, ch. 4, CPS);
- e) préavisier en matière d'interruption de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, et en matière d'imputation sur la durée de la peine du séjour dans un hôpital ou un hospice, sur la base d'un rapport médical (art. 40; 45, ch. 5; 100ter, ch. 5, CPS);
- f) pourvoir aux besoins de la vie morale, culturelle et corporelle des détenus (art. 46, ch. 2, CPS);

- g) limiter, en cas d'abus et avec l'approbation du département, le droit de libre communication du détenu condamné avec son avocat (art. 46, ch. 3, al. 1, CPS);
- h) gérer le pécule des détenus pendant l'incarcération (art. 376; 378 CPS);
- i) se prononcer sur les demandes de congé et permission;
- k) diriger l'office social pénitentiaire;
- l) prendre toutes les dispositions se rapportant à l'incarcération, à l'internement ou au placement de l'intéressé jusqu'à sa libération conditionnelle, dans les limites du droit concordataire et du règlement sur les établissements de détention du canton du Valais.

Art. 20

¹Dans l'accomplissement de leurs tâches, le service et la direction des établissements de détention peuvent solliciter la collaboration des polices cantonale et municipales, des autres services de l'administration cantonale, des chambres pupillaires et de la tutelle officielle, de la Ligue valaisanne contre les toxicomanies et des services médico-sociaux, qui sont tenus de leur prêter concours.

Collaboration

²Ils peuvent faire appel à la collaboration de personnes ou d'institutions publiques ou privées.

Art. 21

¹La commission de libération conditionnelle est une commission administrative formée de cinq membres et de trois suppléants nommés par le Conseil d'Etat.

Commission de libération conditionnelle
a) organisation

²Elle comprend:

- a) un représentant du pouvoir judiciaire;
- b) un représentant du ministère public;
- c) un avocat établi dans le canton;
- d) le directeur des établissements de détention ou son remplaçant;
- e) le chef du service ou son remplaçant.

³Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, le médecin de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu.

⁴Elle peut déléguer à certains de ses membres la compétence d'instruire la cause.

⁵Pour le surplus, un règlement du Conseil d'Etat fixe son mode de procéder.

Art. 22

¹La commission de libération conditionnelle est compétente pour:

b) attribution

- a) décider de la libération conditionnelle ou à l'essai (art. 38, ch. 1 - 3; 42, ch. 4, al. 2; 45, ch. 1 et 2; 100ter, ch. 1, al. 1, CPS);
- b) décider l'exécution de certaines peines accessoires au moment de la libération conditionnelle ou à l'essai (art. 54, al. 2 et 3; 55, al. 2 et 3, CPS);
- c) décider de la révocation de la libération conditionnelle ou à l'essai, subsidiairement prononcer un avertissement, imposer d'autres règles de conduite ou prolonger le délai d'épreuve (art. 38, ch. 4; 45, ch. 3; 100ter, ch. 1, al. 2 - 5, CPS);
- d) se prononcer à l'intention du juge sur l'opportunité de l'exécution de la peine suspendue au terme d'un traitement médical ou au moment de l'élargissement d'une maison d'éducation au travail (art. 43, ch. 5, al. 3; 44, ch. 5; 100ter, ch. 3, CPS);

- e) renoncer à révoquer la libération conditionnelle à l'égard de l'auteur d'une infraction qui est directement atteint par les conséquences de son acte au point que cette mesure serait inappropriée (art. 66bis, al. 2, CPS).

²Les décisions de la commission de libération conditionnelle sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 23

Commission
des grâces et
de surveil-
lance des
établisse-
ments pénit-
entiaires

¹La commission des grâces et de surveillance des établissements pénitentiaires est une commission parlementaire composée de membres nommés pour deux ans par le bureau du Grand Conseil. Tous les groupes politiques du Grand Conseil sont représentés dans la commission.

²Elle a notamment pour tâches:

- a) d'examiner les recours en grâce pendants et d'établir un préavis à l'intention du Grand Conseil;
- b) de visiter les détenus et internés placés dans les établissements pénitentiaires cantonaux ainsi que les détenus et internés jugés en Valais et placés dans les établissements pénitentiaires d'autres cantons afin de contrôler l'exécution de leurs obligations, le respect de leurs droits et les conditions de la vie carcérale.

Art. 24

Département
des finances

¹Le Département des finances veille au recouvrement de l'amende et requiert, au besoin, la conversion en arrêts auprès de l'autorité judiciaire.

²Il veille à l'exécution des jugements dans la mesure où la confiscation de certains biens ou leur dévolution à l'Etat est ordonnée.

³Le produit des amendes, confiscations et dévolutions est acquis au canton sauf dispositions légales contraires.

⁴Le recouvrement de l'amende et l'exécution des confiscations et dévolutions prononcées par le tribunal de police sont du ressort de la commune; le produit des amendes, confiscations et dévolutions lui est acquis.

CHAPITRE II *Frais d'exécution*

Art. 25

Délinquants
et
délinquants
d'habitude

¹Les frais d'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude sont supportés par l'Etat. Demeurent réservées les dispositions concordataires concernant les frais dentaires.

²Le département peut, par décision, exiger du condamné le remboursement total ou partiel de ces frais, lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet, et

- a) s'il refuse, sans motif valable, de travailler pendant sa détention, ou
- b) si son état de santé, préexistant à l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté, entraîne des frais particuliers, ou
- c) s'il est autorisé à travailler pour son compte hors de l'établissement et reçoit une rémunération.

Art. 26

¹ Les frais résultant des mesures de traitement, d'hospitalisation ou d'internement des délinquants anormaux, alcooliques ou toxicomanes sont supportés par le condamné dans la mesure de ses moyens, à défaut, par ses proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil suisse.

Délinquants
anormaux,
alcooliques et
toxicomanes

² A défaut, les dispositions de la loi sur l'assistance publique s'appliquent.

Art. 27

¹ Les frais de placement des jeunes adultes dans une maison d'éducation au travail sont supportés par l'Etat.

Jeunes adultes

² Toutefois, le département peut, par décision, en exiger le remboursement total ou partiel à celui qui est autorisé à travailler hors de l'établissement et reçoit une rémunération.

Art. 28

¹ La décision exigeant le remboursement est sujette à recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal administratif cantonal.

Procédure

² La prétention de l'Etat au remboursement des frais d'exécution se prescrit par un an dès la libération définitive mais au plus tard par dix ans à compter de celle-ci.

Art. 29

Les frais d'exécution des peines et mesures occasionnés par des condamnés en provenance d'autres cantons sont réclamés à l'autorité de placement par la direction des établissements de détention du canton.

Condamnés
en provenance d'autres cantons

Art. 30

¹ Pour les mineurs, les frais d'exécution des peines sont supportés par l'Etat.

Mineurs

² Le sort des frais d'exécution des mesures est réglé par la loi sur la protection des mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

Procédures

CHAPITRE PREMIER

Devant l'autorité judiciaire

Art. 31

Le juge appelé à statuer procède en la forme sommaire, dans la mesure où les règles du code de procédure pénale ne sont pas applicables et sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Principe

Art. 32

¹ En procédure sommaire:

- a) toute requête est adressée au juge par écrit; elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles;
- b) en principe, le juge cite, à bref délai, d'office ou sur requête, par lettre recommandée énonçant le motif de la citation, l'intéressé et toute autre personne concernée;
- c) le juge statue sur requête, au vu des pièces produites avec la demande, ou d'office; au besoin, il peut ordonner des mesures complémentaires d'instruction;

Procédure
sommaire

- d) le juge statue à bref délai, nonobstant l'absence des personnes citées;
- e) le prononcé mentionne les faits de la cause et les motifs.

² Le prononcé du président du tribunal de police est susceptible d'appel auprès du juge instructeur; celui du juge d'instruction pénale ou du juge instructeur, d'appel au tribunal d'arrondissement; celui du juge des mineurs, du président du tribunal d'arrondissement, du président de la Cour d'appel ou du président de la Cour des denrées alimentaires, d'appel au Tribunal cantonal. L'autorité d'appel statue en dernière instance cantonale selon les dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Devant l'autorité administrative

Art. 33

¹ L'autorité administrative procède conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Le recours de droit administratif au Tribunal administratif cantonal contre les décisions fondées sur la présente loi, sous réserve de l'article 28, n'est pas recevable.

CHAPITRE III

En matière de grâce

Art. 34

¹ Le recours en grâce doit être présenté sous la forme d'un mémoire signé par le condamné ou par son représentant autorisé. Le mémoire doit être adressé au Conseil d'Etat, au plus tard quarante jours avant le début des sessions ordinaires du Grand Conseil.

² Le recours en grâce doit être motivé et accompagné:

- a) des pièces nécessaires à l'examen du cas;
- b) des pièces donnant tous renseignements utiles sur la situation personnelle, familiale, professionnelle et financière du recourant;
- c) d'une copie du (des) jugement(s) se rapportant à la cause;
- d) d'un extrait du casier judiciaire;
- e) d'une quittance attestant le paiement des frais de justice, cas échéant, d'un exposé des motifs pour lesquels ce paiement n'a pas eu lieu.

³ Si ces formalités sont observées, le recours doit être traité sans délai. Si elles ne le sont pas après sommation, le Grand Conseil le déclarera irrecevable sur la base du dossier.

Art. 35

¹ Le Conseil d'Etat procède à une enquête et établit un rapport qui est remis aux députés au début de la semaine de la session.

² Il sera fait de ce rapport confidentiel un usage compatible avec les principes généraux régissant la protection de la personnalité.

Art. 36

¹ Le recours en grâce ne suspend pas l'exécution de la peine.

² Sur requête motivée et pour autant que le recours soit recevable en la forme, l'effet suspensif peut être accordé si:

- a) le recours n'est pas dépourvu de chances de succès;

Mémoire
recours

Enquête
Rapport

Effet
suspensif

- b) le recourant n'a pas encore commencé à subir sa peine;
- c) à défaut, l'exercice du droit de grâce est vidé de sa substance.

³La décision sur l'effet suspensif relève du Conseil d'Etat, qui statue en unique instance cantonale.

Art. 37

La grâce est exclue en ce qui concerne:

- a) les mesures de sûreté et les autres mesures;
- b) les inscriptions au casier judiciaire;
- c) les peines prescrites;
- d) la condamnation aux frais;
- e) les mesures et sanctions administratives.

Exclusion de la grâce

Art. 38

¹La décision du Grand Conseil intervient par vote au bulletin secret; de plus, il sera fait en sorte que l'identité du requérant ne soit pas connue du public.

Décision sur recours

²La grâce peut comporter la remise partielle ou totale des peines principales et accessoires, consister dans une commutation de peine et être assortie de certaines conditions.

³En cas de rejet total ou partiel de la grâce, une nouvelle demande ne peut être introduite avant le délai d'une année à compter de la décision sauf circonstance exceptionnelle dûment établie par le recourant.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions finales et transitoires

Art. 39

Il appartient au Conseil d'Etat de conclure, sous réserve des droits du Grand Conseil et du peuple, les arrangements intercantonaux utiles en vue de l'exécution des peines, des mesures de sûreté et des autres mesures (art. 382, al. 2, CPS).

Concordats, accords intercantonaux

Art. 40

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter, par règlement, les autres dispositions d'application des ordonnances du Conseil fédéral relatives au Code pénal et des autres ordonnances fédérales en matière pénale.

Dispositions d'application et d'exécution

²Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi, en particulier pour ce qui concerne:

- a) le casier judiciaire;
- b) le patronage;
- c) les établissements de détention;
- d) la commission de libération conditionnelle.

³Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil d'Etat fixant le mode de procéder de la commission de libération conditionnelle, les règles générales de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.

Art. 41

¹Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi d'application du Code pénal suisse, du 25 novembre 1940, et celles des 13 novembre 1952 et 21 mai 1969 portant modifications.

Abrogation

²La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

³Les procédures introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies par l'autorité saisie jusqu'à décision; elle statuera au fond selon l'ancien droit s'il est plus favorable au particulier.

Art. 42

Entrée en
vigueur

¹Edictée en exécution du droit fédéral en matière pénale, la présente loi n'est pas soumise à la votation populaire.

²Le Conseil d'Etat fixe son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Loi

du 30 janvier 1991

sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(loi sur la chasse, LCChP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 (LChP);

Vu l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988 (OChP);

Vu les articles 30, chiffre 3, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

But

¹La présente loi a pour but:

- a) de réaliser les objectifs définis par la LChP;
- b) de fixer les compétences des autorités et les procédures applicables;
- c) de fixer les principes de gestion de la faune sauvage compte tenu des intérêts de l'agriculture, de la forêt, de la protection de la nature et du tourisme;
- d) de conserver les biotopes et la diversité des espèces;
- e) d'arrêter les principes concernant la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage;
- f) de favoriser l'information et la recherche à propos de la faune sauvage.

¹Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991, selon arrêté du 22 mai 1991 (v. cf., page 185).

²En vue de réaliser ces objectifs, les autorités recherchent la collaboration des milieux intéressés dans leurs domaines spécifiques d'activité, en particulier celle de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (fédération) ou d'une «diana», des communes et bourgeoises, et des principales associations cantonales de protection de l'environnement, de l'agriculture, de la forêt et du tourisme. -

Art. 2

¹La présente loi s'applique:

- a) aux espèces pouvant être chassées (gibier) ainsi qu'aux espèces protégées, exception faite de celles dont la protection est réglée par d'autres lois fédérales;
- b) à celui qui, d'une manière quelconque, influe sur les conditions de vie d'un animal sauvage.

Champ
d'application

²Demeurent réservés:

- a) les conventions internationales et les concordats traitant de la chasse et de la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- b) la législation en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Art. 3

¹Relèvent du Conseil d'Etat, qui agit par directive, décision, arrêté ou règlement, les compétences attribuées au canton dans les domaines suivants:

- a) article 5, alinéas 4 et 5, LChP: modification des périodes de protection et de la liste des espèces pouvant être chassées;
- b) article 11, alinéas 2 et 4, LChP: délimitation des districts francs et des réserves de sauvagines;
- c) article 8, alinéas 3 et 4, OChP: lâcher d'animaux.

Compétences
du Conseil
d'Etat

²Il exerce les autres attributions que la législation cantonale place dans sa compétence.

Art. 4

¹Le département chargé de la chasse (département) exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Compétences
du départe-
ment

²Par décision rendue publique, il peut en déléguer au chef du Service de la chasse (service) qui agit en son nom.

Art. 5

¹Relèvent du service les compétences attribuées au canton:

- a) dans les domaines suivants traités par la LChP:
- article 3, alinéa 3: établissement des statistiques;
 - article 6, alinéa 1: lâcher d'animaux de chasse;
 - article 7, alinéa 2: tir d'animaux protégés;
 - article 7, alinéa 3: planification du tir du bouquetin;
 - article 8: tir d'animaux blessés et malades;
 - article 10, alinéa 1: détention d'animaux protégés;
 - article 11, alinéa 5: tir d'animaux dans les districts francs;
 - article 12, alinéa 2: protection des cultures;
 - article 12, alinéa 3: mesures individuelles pour les cultures;
 - article 12, alinéa 4: régulation d'espèces protégées;
 - article 14, alinéa 2: formation des surveillants de la faune sauvage;

Compétences
du Service de
la chasse

- article 25, alinéa 3: communication à l'office fédéral des prescriptions cantonales;
 - b) dans les domaines suivants traités par l'OChP:
 - article 3: utilisation de moyens et d'engins de chasse prohibés;
 - article 4: régulation d'espèces protégées;
 - article 5: naturalisation d'animaux protégés;
 - article 8, alinéa 2: régulation d'animaux retournés à l'état sauvage;
 - article 9, alinéa 2: mesures individuelles de protection;
 - article 13, alinéa 1: marquage d'animaux;
 - article 16, alinéa 1: statistique de la chasse et de la naturalisation d'animaux protégés.
- ²Demeurent réservés, pour les tirs d'assainissement, les articles 25 et 39, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 6

Répression
des infrac-
tions

- En matière de protection de la faune sauvage:
- a) le juge est compétent pour la répression des délits et des contraventions passibles d'une peine d'arrêts; sont applicables les dispositions du code de procédure pénale;
 - b) le département est compétent pour la répression des contraventions passibles d'une amende; la procédure applicable est celle régissant les prononcés pénaux de l'administration.

Art. 7

Réparation
du dommage
consécutif à
une infrac-
tion

¹La réparation du dommage consécutif à une infraction en matière de protection de la faune sauvage intervient conformément aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale.

²Le service a qualité de partie civile pour demander réparation.

Art. 8

Commission
consultative

¹Sur la proposition des fédérations et associations concernées, entendues chaque période administrative, le Conseil d'Etat désigne une commission consultative chargée de l'étude de problèmes importants relatifs aux objectifs visés par la présente loi.

²Cette commission se compose notamment de représentants des départements concernés et des autorités judiciaires, de la fédération, des principales associations cantonales de protection de l'environnement, de l'agriculture, de la forêt et du tourisme, et de la fédération des bourgeoisies.

CHAPITRE II

Régale de la chasse

Section 1: généralités

Art. 9

Principe

Sur tout le territoire du canton, le droit de chasser appartient à l'Etat qui en autorise l'exercice dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 10

Régime de
chasse

¹Le régime de chasse en Valais est celui de la chasse à permis.
²Sous réserve des droits acquis et des restrictions prévues par la présente loi ou qui peuvent être décidées par le Conseil d'Etat, le permis donne le droit de chasser dans tout le canton.

Art. 11

¹ Le chasseur habilité devient propriétaire du gibier abattu dans la légalité.

Propriété
de la faune
sauvage

² Celui qui, en dehors d'un acte de chasse autorisé, blesse, tue ou découvre un animal sauvage ou une partie de celui-ci, a l'obligation de l'annoncer ou de l'apporter au poste de police le plus proche ou à un garde-chasse professionnel.

³ Un animal sauvage abattu illégalement ou trouvé sans vie de même qu'une partie de celui-ci revient à l'Etat.

⁴ Par décision du service, acquiert la propriété du trophée d'un animal mort naturellement ou abattu légalement celui qui:

- a) annonce sans délai sa découverte et
- b) rend vraisemblables les circonstances de celle-ci, sur requête.

⁵ L'acquisition des mues est libre.

Section 2: permis de chasse

Art. 12

¹ La délivrance du permis est subordonnée aux conditions suivantes:

Délivrance
du permis

- a) avoir suivi la formation et subi avec succès l'examen de capacité selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat;
- b) fournir la preuve d'une couverture responsabilité civile suffisante en matière de chasse;
- c) s'acquitter du prix du permis ainsi que des taxes et émoluments prescrits par la législation sur la chasse;
- d) ne pas réaliser un motif de refus du permis.

² La condition de réussir l'examen de capacité n'est pas requise de celui qui justifie avoir déjà obtenu un permis de chasse en Valais avant l'introduction des examens.

³ Le titulaire d'un permis de chasse délivré dans un autre canton ne peut être dispensé de suivre la formation et de subir les épreuves d'examens prévues par la présente loi.

⁴ Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal sur la limitation du nombre des permis pour les chasseurs domiciliés hors du canton.

Art. 13

¹ Ne peut obtenir un permis de chasse:

- a) celui qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) celui qui est privé de sa capacité de discernement ou qui, en raison de son état physique ou mental, pourrait mettre en danger la vie ou les biens d'autrui;
- c) celui qui a été condamné à une peine ferme de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois mois et dont la condamnation n'est pas radiée;
- d) celui qui est privé du droit de chasser ensuite d'un jugement ou d'une décision administrative rendu par une autorité.

Refus du
permis

² Des dérogations à la lettre c) peuvent être décidées par le Conseil d'Etat sur requête écrite et motivée adressée au département au moins 30 jours avant le début de la chasse.

³ Celui qui requiert la délivrance d'un permis de chasse est rendu attentif aux conséquences administratives et pénales qu'entraîne une

fausse déclaration de sa part. L'autorité de délivrance procède à des contrôles par sondages; à cette fin, elle peut exiger la production de toute pièce justificative utile.

Art. 14

Retrait du permis

¹ Le département peut retirer le permis à celui qui:

- a) cesse de remplir les conditions légales de sa délivrance;
- b) pourrait, en raison de son état physique ou mental, mettre en danger la vie ou les biens d'autrui;
- c) s'est soustrait intentionnellement à une mesure d'identification par un surveillant de la faune sauvage, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;
- d) a abandonné intentionnellement un animal sauvage après l'avoir abattu;
- e) a mutilé du gibier abattu dans le but de le soustraire au contrôle;
- f) s'est approprié illégalement du gibier abattu;
- g) a contrevenu intentionnellement à la présente loi de manière grave;
- h) a obtenu, frauduleusement, au cours des cinq années précédentes, un permis alors qu'il ne remplissait pas les conditions;
- i) est sous le coup d'une décision le privant du droit de chasser.

² Le département fixera, selon les circonstances, la durée du retrait; cependant, elle sera:

- a) d'un an au minimum;
- b) de trois ans au minimum si le retrait du permis intervient dans les cinq ans depuis l'expiration du dernier retrait;
- c) de cinq ans au maximum.

Art. 15

Prix du permis

¹ Le Conseil d'Etat fixe, la fédération entendue, le prix des différents permis de chasse en tenant compte:

- a) du domicile;
- b) des droits concédés par le permis;
- c) des charges afférentes à la gestion de la chasse (notamment surveillance, nourrissage, repeuplement) et de la contribution effective des chasseurs à cette gestion;
- d) d'une couverture appropriée des dommages causés par les espèces chassables, cette couverture ne pouvant toutefois excéder le 50 pour cent du montant total de ces dégâts;
- e) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis.

² A l'occasion du quarantième permis et dans les limites du droit fédéral, le chasseur qui le demande peut opter entre le permis gratuit et le tir gratuit d'un cerf ou d'un bouquetin.

³ Dès la délivrance du cinquantième permis, la taxe de base est réduite de moitié.

Art. 16

Autorisation particulier de chasser

¹ Le département peut délivrer une autorisation spéciale de chasser au sens de l'article 4, alinéa 3, LChP:

- a) au titulaire du quarantième permis pour abattre gratuitement un cerf ou un bouquetin;
- b) à un autre requérant jugé apte à la pratique de la chasse demandée et qui s'acquitte de la taxe fixée par le Conseil d'Etat ainsi que des frais occasionnés.

²L'autorisation spéciale est délivrée au requérant qui réalise les conditions suivantes:

- a) être accompagné d'un garde qui désigne le gibier à abattre et
- b) avoir une couverture responsabilité civile suffisante en matière de chasse.

Section 3: exercice de la chasse

Art. 17

¹Le permis de chasse donne à son titulaire le droit de pénétrer sur le fonds d'autrui, à condition de se légitimer et de ne pas porter atteinte à des personnes ou à des biens. **Droit de marche-pied**

²Le droit de marche-pied, qui ne s'étend pas à d'autres personnes, doit s'exercer de la manière la moins incommode pour le propriétaire, le fermier ou le locataire.

Art. 18

La chasse est interdite pour tout gibier ou pour des espèces désignées spécialement: **Terrains interdits à la chasse**

- a) dans les districts francs et autres lieux fixés par le Conseil d'Etat;
- b) à moins de 100 mètres des habitations occupées;
- c) dans les vignes avant la fermeture officielle des caves, et dans les vergers et les cultures, avant la fin des récoltes;
- d) sur les lieux assurant un service public;
- e) dans les régions mises à ban pour cause d'épidémie ou d'épizootie.

Art. 19

Le chasseur est tenu de se légitimer sur requête d'un surveillant de la faune sauvage, du propriétaire, du fermier ou du locataire du terrain sur lequel il chasse. **Légitimation**

Art. 20

¹Pour certaines chasses spéciales, le Conseil d'Etat peut imposer soit un maximum soit un minimum de participants à un groupe, dans l'objectif d'assurer le respect de l'éthique de la chasse et d'en doser la pression. **Chasse en groupe**

²Une chasse spéciale s'entend d'un type de chasse visant une espèce déterminée dont la régulation exige une organisation et des moyens différents de ceux de la chasse ordinaire.

Art. 21

¹Pour l'exercice de la chasse ordinaire, il est interdit d'utiliser un véhicule pour poursuivre du gibier. **Moyens de transport**

²La fédération entendue, le Conseil d'Etat détermine l'utilisation restrictive des routes, des véhicules et autres moyens de locomotion par les chasseurs pendant la chasse.

Art. 22

Le Conseil d'Etat fixe les types de engins de piégeage, d'armes, de calibres, de munitions et d'accessoires autorisés, ainsi que leur mode d'utilisation. **Moyens et engins de chasse**

Art. 23

Le tir du gibier doit être accompli à distance adéquate, avec des projectiles appropriés; si un animal est blessé, des recherches intensives doivent être entreprises. **Tir**

Art. 24

**Prévention
des accidents**

¹ Avant de tirer, le chasseur doit identifier avec précision l'animal visé et s'assurer que son projectile ne risque pas de mettre en danger autrui ou de causer des dommages à la propriété.

² En dehors de l'action de chasse, toute arme doit être déchargée.

**CHAPITRE III
Aménagement de la chasse**

Art. 25

**Principes
généraux**

Le Conseil d'Etat, la fédération entendue, aménage la chasse afin d'exercer sur chaque espèce une pression de chasse optimale compte tenu des buts définis à l'article premier, notamment:

- a) de l'équilibre des espèces, des sexes et des âges;
- b) des conditions locales;
- c) de l'ampleur des dégâts causés aux cultures et aux forêts.

Art. 26

**Pratique de
la chasse**

Le Conseil d'Etat fixe les périodes, jours, heures et zones de chasse; les types de permis, d'armes et de munitions; le gibier contin-genté; l'utilisation des chiens; le transport et la vente du gibier; les conditions de la chasse par neige; les prescriptions sur la statistique et sur l'exercice de la chasse; les fournitures délivrées avec le permis et les moyens de formation continue.

**CHAPITRE IV
Surveillance de la chasse et de la faune sauvage**

Art. 27

**Surveillants
de la faune
sauvage**

¹ Les surveillants de la faune sauvage sont:

- a) les membres assermentés du service;
- b) les agents de la police cantonale et des polices municipales;
- c) les gardes-frontières fédéraux dans la mesure où leur collaboration est possible sans entrave à leurs autres fonctions professionnelles;
- d) les membres assermentés du service cantonal forestier;
- e) les gardes-chasse auxiliaires nommés par le Conseil d'Etat, la «diana» entendue.

² La formation, l'assermentation, le perfectionnement et l'engagement des surveillants de la faune sauvage, ainsi que l'organisation du gardiennage professionnel et auxiliaire, sont réglés par le Conseil d'Etat.

Art. 28

**Exercice de
la surveil-
lance**

¹ Les surveillants de la faune sauvage ont pour mission:

- a) de prévenir les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sauvage;
- b) d'observer les espèces afin de permettre au service une gestion appropriée de la faune;
- c) de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la régulation des espèces ainsi qu'à la prévention des dommages causés aux cultures et aux forêts;
- d) de récolter des informations sur la faune et les biotopes;
- e) de rechercher et de dénoncer les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sauvage au service, à charge pour celui-ci de saisir sans délai le juge des cas relevant de sa compétence.

²Les membres assermentés du service et les agents de police peuvent abattre un chien errant à la poursuite du gibier et qu'il n'est pas possible de capturer. Cette intervention doit être dictée par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Art. 29

¹Les membres assermentés du service et les agents de police ont qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Poursuite des infractions

²Pour la poursuite des infractions, ils appliquent les dispositions du Code de procédure pénale concernant la police judiciaire et l'inspection, ainsi que celles du règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale traitant des modes d'intervention.

³En outre, ils peuvent:

- a) se faire exhiber permis, carnet et matériel de chasse;
- b) en cas de soupçon fondé, examiner le contenu des sacs, intercepter et fouiller les véhicules;
- c) en cas de flagrant délit au sens du code de procédure pénale, saisir le produit de l'infraction, les armes et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité.

Art. 30

¹Les surveillants de la faune sauvage sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Secret de fonction

²Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

³Les intéressés peuvent toutefois être déliés du secret de fonction par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Protection de la faune sauvage

Section 1: protection des espèces

Art. 31

¹L'équilibre des espèces peut être assuré:

- a) par la protection des espèces rares et de leurs biotopes;
- b) par le maintien des prédateurs en proportion convenable;
- c) par un plan de tir établi en fonction de la capacité des espaces vitaux et exécuté au moyen d'une chasse appropriée.

Equilibre des espèces

²En outre, l'équilibre des espèces peut être assuré par une limitation du nombre des permis; à cet effet, le Conseil d'Etat peut, dans le respect des droits acquis:

- a) continger le nombre de permis délivrés aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton en accordant la priorité à ses ressortissants;
- b) réserver la délivrance du permis aux personnes domiciliées en Suisse;
- c) réserver la délivrance du permis aux personnes domiciliées en Valais.

³Le Conseil d'Etat détermine les types de clôtures compatibles avec une protection appropriée de la faune sauvage.

Art. 32

Diversité des espèces

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre les mesures nécessaires au développement harmonieux des diverses espèces, en tenant compte des conditions locales; il peut, en particulier:

- a) lutter contre les maladies de la faune sauvage;
- b) aménager des biotopes favorables (art. 34);
- c) délimiter des districts francs (art. 35).

² Lorsque les conditions naturelles n'assurent pas la conservation d'une espèce, le Conseil d'Etat peut, en collaboration avec les principales associations cantonales concernées, pourvoir à la reconstitution de biotopes et, si nécessaire, à la reconstitution d'une population animale.

Art. 33

Détention et élevage de gibier

¹ Hormis les cas relevant de la législation fédérale sur la protection des animaux, la détention et l'élevage de gibier sont soumis à autorisation du département.

² Aux conditions prévues par le droit fédéral pour la détention d'animaux protégés et dans la mesure où il n'en résulte pas une réduction des espaces vitaux pour le gibier, le département peut, exceptionnellement, autoriser la détention et l'élevage de gibier:

- a) lorsqu'ils sont destinés au repeuplement dans le canton;
- b) lorsqu'ils sont destinés à promouvoir la recherche;
- c) lorsqu'ils sont entrepris à des fins touristiques;
- d) lorsqu'il s'agit d'oiseaux nés en captivité.

Section 2: biotopes et districts francs

Art. 34

Biotopes

¹ Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures pour le maintien, la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces concernées par la présente loi; à cet effet, il peut, de gré à gré, acquérir ou louer des biens-fonds.

² Il s'assure que des mesures idoines soient prises, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières pour le maintien ou la création de biotopes.

Art. 35

Districts francs

¹ Le Conseil d'Etat peut délimiter un nombre suffisant de districts francs dans le but:

- a) d'assurer le maintien dans un bon état sanitaire des différentes espèces;
- b) d'accueillir les espèces animales sauvages délogées par suite d'un dérangement;
- c) de préserver les espèces animales sauvages des multiples activités liées à la civilisation, tels le sport, le tourisme, l'exploitation agricole et forestière intensive;
- d) de favoriser la formation professionnelle et la recherche.

² Il arrête la procédure à suivre pour la création, le maintien et la suppression des districts francs. Pour l'aménagement de nouveaux districts francs ou leur suppression, le droit d'être entendu des milieux concernés est garanti.

Section 3: protection contre les dérangements

Art. 36

¹ Lorsque le droit fédéral ou cantonal prescrit une étude d'impact sur l'environnement pour une installation déterminée, le service sera consulté.

Etude d'impact sur l'environnement

² Celui-ci préavisera, cas échéant, les conditions et charges que l'autorité compétente, selon l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement, peut prescrire dans le cadre de la procédure décisive pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements.

Art. 37

Le Conseil d'Etat prend, si nécessaire, d'autres mesures de protection utiles contre le dérangement de la faune sauvage. Il le fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers, notamment avec les communes, la fédération, les principales associations cantonales de protection de l'environnement et les sociétés de développement.

Autres mesures de protection

Section 4: procédure

Art. 38

L'adoption, dans un cas concret, de mesures destinées à la protection de la faune sauvage doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et respecter le principe de proportionnalité; demeure, en outre, réservée la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

CHAPITRE VI

Dommmages causés par la faune sauvage

Art. 39

¹ Pour prévenir les dommages causés aux biens et aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente par la faune sauvage, le service prend, cas échéant avec le concours notamment des sociétés de chasse, des sociétés de protection de la nature, des groupements agricoles, des milieux forestiers, des communes, des bourgeoisies et des services cantonaux concernés, les mesures nécessaires, en particulier:

1. Prévention
b) mesures générales

- a) la régulation des populations par la chasse et par des tirs complémentaires;
- b) la capture ou le tir d'animaux isolés;
- c) l'affouragement et la création de biotopes favorables dans le cadre d'aménagements forestiers ou d'améliorations foncières;
- d) le gardiennage;
- e) l'emploi de sirènes et autres engins;
- f) la pose de protections, à charge de l'œuvre, lors de certains travaux publics tels les aménagements forestiers ou les améliorations foncières.

² De plus, le service peut recourir aux mesures de prévention individuelles.

Art. 40

¹ Le propriétaire, respectivement le fermier ou locataire qui entend obtenir auprès de l'Etat la réparation d'un dommage à ses cultures, à ses forêts ou à ses animaux de rente, causé par la faune sauvage, doit prendre au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances; à défaut, l'indemnité sera réduite ou, dans les cas graves, supprimée.

b) mesures individuelles

²Les mesures de prévention individuelles recommandées sont notamment:

- a) l'engrillagement ou la pose de clôtures électriques;
- b) la protection individuelle des plantes et arbustes;
- c) l'utilisation de produits répulsifs compatibles avec l'environnement;
- d) la capture ou le tir de certains animaux avec l'autorisation du service de la chasse.

³L'Etat finance tout ou une partie des treillis, fils électriques et bandes de protection, aux conditions fixées par le service.

Art. 41

2. Réparation a) définitions

¹L'indemnisation appropriée des dommages causés par la faune sauvage aux cultures ou aux animaux de rente s'entend:

- a) du 100 pour cent du dommage réel subi par un particulier;
- b) du 60 pour cent du dommage réel subi par un consortium;
- c) du 40 pour cent du dommage réel subi par une collectivité publique.

²Toutefois, l'indemnisation appropriée d'un dommage causé aux prairies et pâturages n'excédera pas le rendement annuel net du bien-fonds concerné. Seront notamment prises en considération la durée d'estivage et la capacité de production du bien-fonds.

³Est considéré comme insignifiant un dommage inférieur à 100 francs, montant que le Conseil d'Etat peut adapter à l'évolution du coût de la vie.

⁴L'indemnisation appropriée des dommages causés par les prédateurs chassables (blaireau, renard, fouine, etc.) s'entend du 30 pour cent du dommage réel subi.

⁵Pour les dommages causés à la forêt, sont pris en compte, dans la mesure du présent article, les dégâts qui compromettent son rajeunissement effectué dans le respect des conditions phytosociologiques.

Art. 42

b) procédure

¹Dès la constatation du dommage, le lésé en informe sans délai le service qui procède à la taxation, cas échéant avec la collaboration d'experts désignés par le Conseil d'Etat.

²Si le lésé accepte, dans les 30 jours, la proposition de transaction faite par l'autorité compétente sur la base de la taxation, l'indemnisation ainsi convenue met un terme à la cause.

³En cas de désaccord, la cause relève du juge civil ordinaire qui applique les dispositions du Code de procédure civile.

Art. 43

3. Fonds cantonal

¹Le financement des dommages causés par la faune sauvage est assuré par le compte ordinaire de l'Etat ainsi que par la participation de la Confédération et d'éventuels tiers. En cas de découvert budgétaire, le financement est partiellement assuré par un fonds cantonal de repeuplement et de dommages causés par le gibier.

²Ce fonds, géré par le Département des finances, est alimenté par:

- a) une contribution annuelle, fixée par décision du Conseil d'Etat compte tenu des prélèvements opérés l'année précédente et versée par les chasseurs (art. 15, al. 1, litt. d);

- b) le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat (art. 49).

CHAPITRE VII Information et recherche

Art. 44

¹Le département veille à l'information de la population et des milieux du tourisme sur le mode de vie des animaux sauvages, leurs besoins et les mesures de protection nécessaires. Une attention particulière sera portée à l'information des jeunes. Information

²Le département peut rechercher la collaboration de la fédération et des principales associations cantonales de protection de l'environnement.

Art. 45

¹Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. Recherche

²Il favorisera en particulier:

- a) les études dont le coût est partiellement supporté par la Confédération;
- b) les recherches entreprises aux fins de prévenir les dommages causés aux animaux domestiques, aux cultures et aux forêts.

³A des fins scientifiques, le département peut déroger aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune sauvage.

CHAPITRE VIII Dispositions pénales

Art. 46

- ¹Est passible d'une amende celui qui, intentionnellement, aura:
- a) traqué, ébloui ou recherché du gibier au moyen de phares ou projecteurs; Pénalités cantonales
 - b) pris une part active à la chasse en qualité de traqueur ou de rabatteur sans être titulaire du permis de chasse;
 - c) mutilé le gibier dans le but de le soustraire au contrôle;
 - d) obtenu frauduleusement un permis alors qu'il ne remplissait pas les conditions;
 - e) contrevenu de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de celles établies par le Conseil d'Etat.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 47

A titre de peine accessoire, le juge ou le département peut, à l'encontre d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis cantonal, lui interdire de participer à un acte de chasse pour une durée de un à cinq ans. Peine accessoire

Art. 48

¹La confiscation d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction sont régies par le Code pénal suisse et la loi cantonale d'application. Confiscation, dévolution à l'Etat

²Le département ordonne la confiscation ou la dévolution à l'Etat lorsque l'infraction relève de sa compétence.

Art. 49

**Affectation
du produit
des amendes,
confiscation
et dévolu-
tions à l'Etat**

Le produit des amendes, des confiscations, des créances compensatrices et des dévolutions à l'Etat est versé au fonds cantonal de repeuplement et dommages causés par le gibier.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 50

**Droit
transitoire**

¹ Les causes civiles, pénales et administratives dont l'instruction a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit s'il est plus favorable.

² L'ancien droit s'entend du décret urgent du 1^{er} juillet 1988 réglementant provisoirement l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et de son règlement d'exécution du 5 octobre 1988, dont les effets dans le temps sont prolongés jusqu'à l'aboutissement des causes mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 51

**Assistance
judiciaire**

Lorsqu'un membre assermenté du service est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

Art. 52

**Concordats,
accords
intercanto-
naux**

Il appartient au Conseil d'Etat de conclure, sous réserve des droits du Grand Conseil et du peuple, les arrangements intercantonaux utiles en vue de la protection de la faune sauvage.

Art. 53

**Dispositions
d'application
et d'exécu-
tion**

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter, par règlement, les autres dispositions d'application des ordonnances du Conseil fédéral relatives à la chasse et à la protection de la faune sauvage.

² Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 54

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret d'exécution du 13 mai 1964, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925, 23 mars 1962.

Art. 55

**Entrée
en vigueur**

¹ La présente loi est soumise à votation populaire.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 30 janvier 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, selon arrêté du 18 décembre 1991 (v. cf., page 268).

Loi

du 31 janvier 1991

réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur
l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 36 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE);

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE);

Vu les articles 30, chiffre 3, et 44 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Motifs supplémentaires d'autorisation

Article premier

¹ En plus des motifs généraux décrits à l'article 8 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), l'autorisation est accordée lorsque l'immeuble:

Énumération
des motifs

- a) est destiné à la construction, sans l'aide des pouvoirs publics, de logements à caractère social au sens de la législation cantonale dans des lieux où sévit la pénurie de logements ou comprend de tels logements s'ils sont de construction récente (art. 9, al. 1, litt. a, LFAIE);
- b) sert de résidence principale à une personne physique au lieu de son domicile légalement constitué et effectif, tant que celui-ci subsiste (art. 9, al. 1, litt. b, LFAIE);
- c) sert de résidence secondaire à une personne physique dans un lieu avec lequel elle entretient des relations extrêmement étroites dignes d'être protégées, tant que celles-ci subsistent (art. 9, al. 1, litt. c, LFAIE).

² L'autorisation peut aussi être accordée, dans les limites du contingent et de ses règles d'attribution, à une personne physique qui acquiert un immeuble en tant que logement de vacances ou appartement dans un apparthôtel (art. 9, al. 2, LFAIE).

CHAPITRE II

Logements de vacances et appartements dans un apparthôtel

Art. 2

Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat détermine tous les deux ans, après consultation des comités des associations régionales et des conseils communaux, les lieux où, conformément aux programmes de développement des régions socio-économiques approuvés selon la législation fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM), l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme (art. 9, al. 3, LFAIE).

Détermination
des lieux
touristiques

Art. 3

Répartition
du contingent

¹ Une commission nommée par le Conseil d'Etat répartit entre les régions du canton le contingent d'autorisations fixé par le Conseil fédéral.

² Elle opère cette répartition sur la base des objectifs de développement cantonaux et régionaux.

³ Elle réserve une part du contingent pour les cas de rigueur selon l'article 5, alinéa 1, lettre a).

⁴ Cette répartition n'est pas sujette à recours.

Art. 4

Critères et
priorités
d'attribution

¹ L'autorité de première instance attribue les unités du contingent, la commission entendue.

² Elle les attribue en tenant compte des critères et priorités découlant des impératifs de la loi fédérale, des objectifs de développement cantonaux et régionaux, des intérêts de l'ensemble de l'économie cantonale ainsi que de l'évolution du marché immobilier.

³ Ces critères sont aussi applicables, notamment en cas de développement démesuré du marché de la construction, pour fixer annuellement l'attribution d'un nombre maximum d'unités par lieu touristique.

⁴ De plus, un rapport équilibré entre propriétaires assujettis et propriétaires non assujettis doit être respecté.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions complémentaires précisant ces critères et priorités. Il peut également déléguer cette tâche à la commission.

Art. 5

Anciens
logements

L'autorité de première instance peut attribuer les unités du contingent:

a) aux personnes qui remplissent les conditions du cas de rigueur défini à l'article 8, alinéa 3, LFAIE, y compris dans les lieux touristiques non soumis à un blocage local des autorisations;

b) aux personnes qui établissent:

1° qu'elles ont conclu, en la forme authentique, une convention avec un acquéreur remplissant les conditions personnelles à l'octroi de l'autorisation et

2° qu'elles détiennent leur droit sur le logement depuis dix ans; ce délai pourra être abrégé de cinq ans au maximum si le contingent le permet et dans les communes ayant introduit cette possibilité par voie de règlement;

c) aux personnes qui effectuent une acquisition complémentaire dans la mesure où le droit fédéral la soumet au contingent.

Art. 6

Nouveaux
logements

Pour autant que le principe ait été introduit par la voie du règlement communal, l'autorité de première instance peut en outre attribuer les unités du contingent:

a) aux constructeurs, non assujettis au régime de l'autorisation, au sens de la loi fédérale, d'un ou de plusieurs logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel projeté, en cours de construction ou construits depuis moins de cinq ans, au bénéfice d'une autorisation de construire exécutoire;

b) à l'acquéreur d'une place à bâtir qui s'engage à édifier un logement de vacances individuel.

Art. 7

Le fait de remplir les conditions fixées à l'article 5, lettres *b* et *c*, et à l'article 6 ne confère pas un droit à l'obtention d'unités du contingent.

Réserve

Art. 8

¹ Les autorisations garanties à l'aliénateur se périment dans un délai de cinq ans (art. 12, al. 3 OAIÉ). L'autorité de première instance peut, à titre exceptionnel et pour des motifs importants, prolonger ce délai lorsque, avant son expiration, l'aliénateur le requiert.

Délais

² L'autorité de première instance ou, avec son accord, la commission, peut fixer des délais péremptoires pour le dépôt des requêtes motivées et accompagnées des pièces prescrites en vue de l'obtention des autorisations soumises au contingent.

Art. 9

¹ Les autorisations de principe accordées aux constructeurs ne peuvent pas dépasser le nombre d'unités correspondant à 1000 m² de surface habitable pour un même projet de logements de vacances et 20 unités pour un même apparthôtel.

Restriction cantonale plus sévère

² Lorsqu'un projet s'inscrit dans la procédure d'un plan de quartier et qu'il présente une importance décisive pour le développement d'un lieu touristique ou d'une région, le Conseil d'Etat peut, exceptionnellement, permettre une attribution plus importante. Les communes intéressées, notamment celles de la région socio-économique, sont consultées.

Art. 10

Par voie du règlement communal, les communes peuvent soumettre les acquisitions de logements de vacances et d'appartements dans les apparthôtels à des restrictions plus sévères ou les interdire (art. 13, al. 2, LFAIE).

Restrictions communales plus sévères

CHAPITRE III Autorités et procédure

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat désigne, par voie d'arrêté, l'autorité de première instance (art. 15, al. 1, litt. *a*, LFAIE) et l'autorité habilitée à recourir (art. 15, al. 1, litt. *b*, LFAIE).

Autorités administratives

² Le Tribunal administratif cantonal est l'autorité de recours (art. 15, al. 1, litt. *c*, LFAIE).

Art. 12

¹ L'action en cessation de l'état illicite (art. 27, LFAIE) est instruite et jugée par le juge instructeur, quelle que soit la valeur litigieuse.

Procédure civile

² La procédure accélérée est applicable (art. 339 ss CPC).

Art. 13

Le juge instructeur prononce les pénalités prévues aux articles 28, 29, 30, 31 et 33 LFAIE.

Autorité pénale

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Art. 14

**Dispositions
d'exécution**

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 15

Abrogations

¹Sont abrogés:

- a) le décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- b) l'article 76, lettre e de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

²Les règlements communaux adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont caducs.

Art. 16

**Vote
populaire et
entrée en
vigueur**

¹La présente loi est soumise au vote populaire.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 31 janvier 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

¹Entrée en vigueur le 1^{er} août 1991, selon arrêté du 3 juillet 1991 (v. cf., page 207).

Décret

du 21 juin 1990

concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, et les ordonnances fédérales d'exécution;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (ci-après LPE) et de ses ordonnances d'exécution est régie par les dispositions du présent décret. But

Art. 2

¹L'exécution de la LPE relève en premier lieu des autorités cantonales. Les dispositions particulières du décret et de la législation spéciale précisent dans quel domaine il appartient aux communes d'intervenir. Compétences

²Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (ci-après DEA) exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

³Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées et tiennent compte des avis que celles-ci formulent. Elles peuvent également faire appel à des particuliers pour l'exécution de leurs tâches.

⁴Le Conseil d'Etat surveille l'exécution de la législation fédérale sur l'environnement et du présent décret dans le canton.

⁵Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, le DEA ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Art. 3

¹Le service spécialisé, au sens de l'article 42, alinéa 1, LPE, est le Service cantonal de la protection de l'environnement (ci-après SPE). L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres instances cantonales ou communales spécialisées demeure réservé. Service spécialisé

²Le SPE assure la coordination dans l'établissement des différents cadastres des sources de pollution et des plans d'assainissement.

Art. 4

Le DEA élabore et tient à jour des relevés des charges qui grèvent l'environnement, notamment en matière d'immissions de bruit, de pollution de l'air et de contamination des sols. Il recense aussi les sites contaminés. Détermination de l'état de l'environnement

Art. 5

Formation,
conseil,
information

¹ Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de l'environnement.

² Le SPE est à disposition des communes pour les conseiller.

³ Les services spécialisés, définis à l'article 3, alinéa 1, pourvoient à l'information et au conseil, au sens de l'article 6 LPE.

Art. 6

Commission
consultative
de l'environnement

¹ Le Conseil d'Etat désigne une commission cantonale de l'environnement chargée de conseiller les autorités cantonales.

² Cette commission émet des propositions sur tous les projets d'importance cantonale.

³ Elle fait des recommandations au Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour éviter, réduire et éliminer les atteintes et les nuisances grevant l'environnement.

CHAPITRE II Etude de l'impact sur l'environnement

Art. 7

Compétence

Le Conseil d'Etat édicte un règlement sur la procédure de mise en œuvre des études d'impact exigées par l'ordonnance fédérale (OEIE) et définit les procédures décisives.

Art. 8

Evaluation
du rapport

¹ Le SPE est l'autorité chargée d'évaluer le rapport d'impact pour tous les projets prévus sur le territoire du canton.

² A cet effet, il collabore avec les autres services cantonaux spécialisés dans les questions d'environnement au sens le plus large et requiert leur évaluation dans leurs domaines respectifs.

³ Pour tout projet d'installation de compétence communale et nécessitant une EIE, le SPE devrait être consulté avant l'élaboration du cahier des charges.

Art. 9

Coordination
cantonale

¹ Dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement, l'autorité compétente veille au respect des prescriptions tant fédérales que cantonales sur la protection de l'environnement.

² Elle veille à ce que les autres autorisations nécessaires en vertu du droit cantonal ne soient délivrées qu'une fois l'EIE achevée.

³ L'autorité qui délivre une autre autorisation est liée à l'avis qu'elle a donné à l'autorité compétente, sauf si les données sur lesquelles elle s'est fondée pour prendre sa décision ont entre temps changé.

⁴ Les autorités cantonales ayant la compétence d'accorder des subventions pour la construction ou la modification d'installations soumises à une EIE, ne prennent leur décision qu'une fois l'EIE achevée en tenant compte des résultats de celle-ci et après l'octroi des autorisations spéciales.

CHAPITRE III Protection contre les catastrophes

Art. 10

¹ La coordination entre les services de protection contre les catastrophes et la mise sur pied d'un organe d'alerte, au sens de l'arti-

de 10, alinéa 2, LPE, sont confiées à la cellule d'intervention en cas de catastrophe (groupe CECA) dirigée par le commandant de la police cantonale.

²Le groupe tient l'inventaire des risques et peut, dans ce but notamment, demander aux entreprises qu'elles lui remettent les rapports prévus par la réglementation fédérale ainsi que les plans d'intervention.

³Des prescriptions sur la conservation, la tenue à jour, l'accessibilité et la consultation des documents sont édictées.

⁴Une commission interdépartementale pourvoit à la coordination exigée par la réglementation fédérale et prépare les rapports qui doivent être remis aux autorités fédérales.

⁵Le groupe propose les mesures que pourrait être amené à prendre le canton pour faire face à un danger imminent ou réparer les dommages en relation avec des déchets spéciaux (art. 33 ODS), des produits, substances et organismes dangereux.

CHAPITRE IV Protection de l'air

Art. 11

Sous réserve des articles 12 à 20 du présent décret, le DEA est l'autorité chargée de l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).

Compétence

Art. 12

¹Lors de l'examen des demandes de permis de bâtir ou d'approbation des plans, l'autorité qui délivre l'autorisation doit préalablement requérir du SPE, pour toute installation stationnaire qui pourrait causer des pollutions atmosphériques, une déclaration attestant que l'installation respecte la limitation des émissions au sens des annexes ou des normes particulières de l'OPair.

Permis de bâtir

²Le SPE peut demander, en sus de la déclaration des émissions au sens de l'OPair, des prévisions sur les immissions.

³Si le constructeur ne respecte pas les prescriptions imposées, le SPE peut ordonner, en cas d'urgence, l'arrêt des travaux et dénoncer le cas à l'autorité de surveillance.

Art. 13

¹Le SPE mesure et contrôle périodiquement que les installations stationnaires respectent les limitations des émissions.

Contrôle

²Le service peut imposer la mise en place de systèmes de mesure des immissions, au sens de l'OPair.

Art. 14

¹Le SPE recense, en collaboration avec les communes, les installations stationnaires qui ne respectent pas les exigences de l'OPair. Il veille à ce que ces installations soient assainies.

Assainissement

²En application de l'OPair, les communes entendues, le DEA décide des mesures d'assainissement à réaliser, des délais à respecter et accorde, sur requête, les allègements au détenteur de l'installation.

³Le SPE décide des mesures supplémentaires applicables aux installations stationnaires.

Art. 15

¹Le SPE surveille l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur le territoire cantonal.

Emissions - Immissions

² Il établit un cadastre des sources d'émissions.

³ Il met en place et exploite un réseau fixe de mesures des immissions de polluants atmosphériques sur le territoire cantonal.

⁴ Afin d'en assurer le fonctionnement et l'exploitation, le Conseil d'Etat peut autoriser le raccordement de stations de mesures acquises et installées par des communes à leurs propres frais au réseau cantonal de mesure de la pollution atmosphérique. Les conditions sont définies de cas en cas.

Art. 16

Plan de mesures

S'il est établi ou à prévoir que des immissions excessives se produisent, le Conseil d'Etat arrête un plan des mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'éliminer ces immissions.

Art. 17

Réseau routier

¹ Lors de l'approbation des plans d'infrastructures destinées aux transports, les Départements des travaux publics et de l'intérieur ordonnent, le SPE entendu, que soient prises toutes les mesures que la technique et l'exploitation permettent et qui soient économiquement supportables pour limiter les émissions dues au trafic.

² Le Département des travaux publics est compétent pour l'élaboration de mesures applicables au trafic, respectivement les communes, pour leurs réseaux routiers.

Art. 18

Feux extérieurs

¹ L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdit sur tout le territoire du canton.

² Fait exception à la règle l'incinération des déchets de forêt, des champs, des jardins ou des vignes dans des régions peu peuplées, pour autant qu'il n'en résulte pas des immissions excessives et que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement.

³ Les communes veillent au respect de cette prescription sur leur territoire.

Art. 19

Mesure d'urgence

Par voie d'arrêté le Conseil d'Etat édicte les mesures d'urgence qui pourraient être nécessaires lorsque les conditions météorologiques favoriseraient des immissions excessives.

Art. 20

Plan pluriannuel

¹ Le Conseil d'Etat adopte les plans pluriannuels d'assainissement des routes au sens de l'ordonnance fédérale sur les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier.

² Le SPE prépare ces documents en collaboration avec le Département des travaux publics et les communes concernées. Il assure la liaison entre les autorités fédérales et cantonales.

CHAPITRE V Protection contre le bruit

Art. 21

Compétence

¹ Sous réserve des articles 22 à 26 du présent décret, le DEA est l'autorité compétente pour appliquer l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

²Il élabore le cadastre du bruit des routes cantonales. Les communes lui fournissent à cet effet et à leurs frais le cadastre pour les routes qui leur appartiennent.

Art. 22

¹Les communes veillent à l'application des dispositions de l'OPB relatives aux exigences posées aux zones à bâtir et aux permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (art. 29 à 31, 43 et 44 OPB).

Zones à bâtir
et degrés de
sensibilité

²Lors de l'homologation des plans, le Conseil d'Etat veille à ce que les degrés de sensibilité et les valeurs limites d'exposition au bruit soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux.

³Le Service cantonal de l'aménagement du territoire fixe cas par cas, le conseil municipal entendu, les degrés de sensibilité lorsque leur attribution n'est pas déterminée par les plans. Il accorde les exceptions au sens de l'article 30 OPB.

⁴L'accord exigé par l'article 31, alinéa 2, OPB (dépassement des valeurs limites) relève de l'autorité cantonale de police des constructions.

Art. 23

¹Le canton met à disposition des requérants une formule qui permet de vérifier que les projets de construction respectent les règles reconnues de la construction pour une limitation des immissions.

Autorisation
de construire
a) bâtiments

²Pour les projets de construction situés au voisinage de zones sensibles au bruit, l'autorité peut demander au requérant un pronostic de bruit.

³Le SPE renforce les exigences lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées et accorde les allègements requis lorsque le respect des exigences est disproportionné.

⁴Les communes effectuent les contrôles subséquents. Lorsqu'il s'agit d'une installation appartenant au canton, le contrôle est effectué par le SPE.

Art. 24

¹L'autorité de police des constructions ou d'approbation des plans n'autorise la construction de nouvelles installations fixes que si les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification.

b) installations
fixes

²Sur préavis du SPE, ces autorités peuvent accorder des allègements au sens de l'article 25, alinéa 2, LPE ou fixer les mesures de remplacement prévues à l'article 25, alinéa 3, LPE.

Art. 25

¹Le Département des travaux publics veille à l'exécution des mesures à prendre pour les routes cantonales et nationales.

Assainissement
a) routes

²Pour les routes communales, il appartient aux communes d'appliquer les mesures découlant de l'OPB.

³Le SPE, d'entente avec les communes, élabore les plans pluriannuels d'assainissement et d'isolation acoustique et les fait approuver par le Conseil d'Etat. Il établit sur cette base les plans annuels et assure la liaison entre les autorités fédérales et cantonales.

Art. 26

¹Dans les zones à bâtir, les communes recensent tous les endroits exposés au bruit.

b) autres installations

²Elles procèdent, par sondages ou sur requête, au contrôle du bruit des appareils et machines mobiles sur leur territoire.

³Elles ordonnent l'assainissement des installations fixes existantes dont l'exploitation dépasse les valeurs limites d'immission. Elles peuvent faire appel au conseil du SPE.

CHAPITRE VI Substances dangereuses pour l'environnement

Art. 27

Compétence

¹Sous réserve des articles 28 à 30 du présent décret, le Département de la santé publique est l'autorité compétente pour appliquer l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst).

²Il consulte préalablement le Service de l'agriculture en ce qui concerne la surveillance du marché des substances.

Art. 28

Plan
d'épandage
par aéronefs

¹Le Département de l'économie publique collabore à l'élaboration des plans d'épandage des substances par aéronefs, tient à jour et à disposition du public les permis délivrés par l'autorité fédérale. Il assure le contrôle du respect de ces plans (substances, horaires, limites, etc.).

Engrais de
ferme

²Le Service de l'agriculture est compétent pour ce qui a trait aux engrais. Il requiert préalablement l'avis, respectivement l'accord du SPE.

Art. 29

Produits à
dégeler

¹Le Département des travaux publics est chargé d'établir les plans de routes, des chemins et des places publiques dans lesquels figurent les emplacements où l'utilisation de produits à dégeler est autorisée, ainsi que la manière de les épandre.

²Il consulte préalablement les Services de l'agriculture et de la protection de l'environnement.

Art. 30

Condensa-
teurs et
transforma-
teurs

¹Le SPE veille à la mise hors service et à l'élimination de condensateurs et transformateurs contenant des polluants.

²Il tient à jour une liste des installations en service et s'assure qu'une mise en garde figure sur les appareils. Il communique sans délai toutes les modifications intervenues sur la liste des installations à l'Inspection cantonale du feu et au groupe CECA.

CHAPITRE VII Déchets spéciaux

Art. 31

Compétence

¹Le DEA est l'autorité compétente pour l'application de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

²Il élabore un concept de ramassage local des déchets spéciaux provenant de l'artisanat, des commerces et des ménages et indique leur mode d'élimination.

³Le SPE délivre les autorisations de prise en charge de déchets, recueille les listes établies par les preneurs et fournit aux autorités fédérales les renseignements exigés par l'ODS.

CHAPITRE VIII

Déchets

Art. 32

¹ Sous réserve des articles 33 et 34 du présent décret ainsi que de la législation spéciale, le DEA est l'autorité compétente pour les mesures concernant le traitement des déchets. **Compétence**

² Le DEA est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'implanter une décharge. **Décharges**

³ Il fixe les conditions d'exploitation des décharges lors de la procédure d'autorisation de construire ou par décision séparée. Il tient compte à cette fin des prescriptions techniques fédérales et cantonales en la matière et peut exclure certains types de déchets.

Art. 33

¹ Les communes prennent toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités d'ordures ménagères. Elles organisent, en fonction des possibilités de recyclage, le tri à la source de ces déchets. Pour l'exécution de ces tâches elles peuvent se grouper en association. **Tâches communales**

² Elles organisent la valorisation des déchets végétaux ménagers et la surveillance des places mises à disposition dans ce but.

³ Elles encouragent la valorisation des déchets végétaux de toutes provenances.

⁴ Elles prennent toutes mesures visant les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles, au sens de l'article 31, alinéa 2, LPE.

⁵ Le DEA encourage la création d'institutions et associations régionales pour la gestion des déchets urbains.

Art. 34

¹ Le DEA arrête un plan de gestion des déchets (état actuel, besoin pour les trente ans à venir) et prévoit des solutions pour leur valorisation, leur traitement ou leur stockage. Ce plan renseignera sur les possibilités de collaboration avec d'autres cantons. **Registres plans**

² Le DEA ordonne l'assainissement des vieilles décharges au détenteur de l'installation. Il ordonne aussi la fermeture des décharges qui ne respectent pas les conditions posées pour leur exploitation s'il en découle des risques de pollution.

³ En collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, le SPE détermine les besoins en décharges et autres installations de traitement de déchets puis il propose les emplacements nécessaires à leur réalisation. Ceux-ci seront intégrés dans le plan directeur cantonal et les plans d'affectation.

⁴ Le SPE établit et tient à jour un registre des décharges et des contrôles réguliers effectués.

CHAPITRE IX

Pollutions des sols

Art. 35

¹ Le DEA est l'autorité chargée de l'application de l'ordonnance fédérale sur les polluants du sol (OSol). **Compétence**

² Les mesures supplémentaires au sens de l'article 35 LPE sont arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 36

Observation,
évaluation

¹ Le SPE définit un réseau d'observation de la charge du sol en polluants, ce en fonction des différents modes d'utilisation des sols et des sources de pollution. A cet effet, il peut requérir la collaboration d'autres services.

² Il évalue régulièrement, en collaboration avec les stations cantonales de recherches, la charge du sol en polluants et son évolution, en comparaison avec les valeurs indicatives figurant en annexe à l'OSol et publie les résultats des analyses.

CHAPITRE X
Dispositions finales

Art. 37

Principe de
causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure des pouvoirs publics sur la base des dispositions fédérales ou du présent décret en supporte les frais.

Art. 38

Emoluments,
avances
garanties

¹ Le Conseil d'Etat adopte par voie d'arrêté un tarif des frais et émoluments qui peuvent être perçus par les autorités cantonales pour les autorisations, mesures de contrôle et autres prestations spéciales prévues par la législation fédérale et le présent décret. Il prend pour base les coûts effectifs des prestations offertes. Le conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

² L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles.

³ Pour garantir l'exécution des conditions et charges liées aux autorisations, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.).

Art. 39

Procédure

¹ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales.

² Les personnes ayant qualité pour former opposition ainsi que les organisations spécialisées désignées par le Conseil fédéral doivent déjà intervenir dans la procédure d'opposition.

Art. 40

Répression
pénale

¹ Le DEA réprime les contraventions prévues à l'article 61 LPE et 24a LPN. Sont applicables les dispositions générales de la LPJA. La décision rendue par le département est susceptible d'opposition (réclamation) puis d'appel auprès du juge instructeur qui prononce en dernière instance cantonale.

² Les délits prévus aux articles 60 LPE et 24 LPN relèvent des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale.

³ Tout agent d'une collectivité publique chargé de l'application des dispositions sur l'environnement est tenu de dénoncer aux autorités de poursuite les infractions mentionnées aux articles 60 et 61 LPE, 24a et 24 LPN.

Art. 41

Modification
du droit en
vigueur.

...

Voir le règlement sur la pêche.

Art. 42

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret¹.

Entrée en
vigueur

² Il est chargé de son exécution et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.

Art. 43

Edicté en exécution d'une loi fédérale, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire. Il sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant sa mise en vigueur².

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 21 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant le concordat sur la coordination scolaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 du décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Article premier

L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 30 septembre.

Art. 2

La durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans pour les filles et pour les garçons.

Art. 3

La durée de l'année scolaire est fixée à trente-huit semaines effectives de classe.

Durée
de l'année
scolaire

Art. 4

La durée de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité est de treize ans.

Art. 5

Le Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent décret.

Modalités
d'application

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est habilité à édicter des dispositions transitoires en vue de la mise en vigueur du présent décret.

Dispositions
transitoires

² Les communes dont la durée de l'année scolaire est inférieure à trente-six semaines effectives lors de l'entrée en vigueur du présent décret, augmentent cette durée de deux semaines au minimum pour l'année scolaire 1991-1992. Elles disposent ensuite de cinq ans pour porter la durée de l'année scolaire à trente-huit semaines effectives d'école.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} août 1991, selon arrêté du 20 mars 1991 (v. cf., page 143).

² Approuvé par le Conseil fédéral le 6 mars 1991.

Art. 7

Abrogation

Le présent décret abroge le décret d'application du 20 juin 1972 concernant le concordat sur la coordination scolaire.

Art. 8

**Entrée en
vigueur**

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

² Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

modifiant le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 79, 91, 92 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article unique

Le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est modifié comme il suit:

Art. 2bis

**Activités de
formation
continue**

Le temps nécessaire à la formation continue des enseignants formation est pris à raison de 50 pour-cent au moins sur le temps libre et le solde sur le temps de classe.

Art. 13

**Durée de la
scolarité**

Dans les écoles primaires, l'année scolaire comprend trente-huit semaines effectives de classe.

Art. 15bis

**Traitement
complet**

¹ Le traitement fixé à l'article précédent correspond à une activité de vingt-sept heures hebdomadaires de soixante minutes, récréations comprises.

² Les enseignants de première, deuxième et troisième années primaires dont les élèves bénéficient d'un horaire réduit sont tenus d'accomplir les tâches scolaires compensatoires qui leur sont confiées par l'autorité de nomination jusqu'à concurrence de vingt-sept heures hebdomadaires pour obtenir un traitement complet.

³Le traitement complet correspondant à vingt-sept heures hebdomadaires d'enseignement ne peut être dépassé.

Art. 21

La durée de l'année scolaire des écoles du cycle d'orientation comprend trente-huit semaines effectives de classe.

Durée
de l'année
scolaire

Art. 24

¹Les traitements fixés à l'article précédent correspondent à une activité de vingt-six heures hebdomadaires à cinquante minutes. Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour décharger d'une heure hebdomadaire d'enseignement – sans préjudice pour leur traitement – les maîtres titulaires d'une ou plusieurs classes de deuxième, troisième et quatrième années.

Traitement
complet

²Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et engagé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle de vingt-six heures hebdomadaires doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

³Les titulaires de classe(s) déchargés d'une heure hebdomadaire d'enseignement sont tenus de remplir les tâches spéciales prescrites dans un cahier des charges établi par le département.

⁴Le traitement complet correspondant à vingt-six heures hebdomadaires d'enseignement ne peut être dépassé. Demeure réservée la rémunération des titulaires de classes ou des enseignants des branches principales à plein temps, appelés à donner des appuis pédagogiques intégrés d'une durée limitée en complément de leur horaire régulier.

Art. 28

Dans les établissements cantonaux, l'année scolaire comprend trente-huit semaines effectives de classe.

Durée
de l'année
scolaire

Art. 32

¹Les traitements fixés au plan de classement correspondent à une activité de vingt-trois heures hebdomadaires à cinquante minutes pour les professeurs des branches générales et de vingt-six heures pour les professeurs diplômés de gymnastique, de chant, de musique, de dessin, de sténodactylographie et de travaux manuels. Toutefois le Conseil d'Etat est compétent pour décharger d'une heure hebdomadaire d'enseignement – sans préjudice pour leur traitement – les professeurs titulaires d'une ou plusieurs classes.

Traitement
complet

Alinéas 2 à 4, inchangés.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne;

Vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu l'article 30, chiffre 4 de la Constitution cantonale,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le fonds cantonal pour l'équipement est porté de 105 à 155 millions de francs.

Art. 2

Le présent décret est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation intercommunal de Bagnes-Vollèges, au Châble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commission du cycle d'orientation intercommunal de Bagnes-Vollèges;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique avec les modifications du 16 mai 1986;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué aux communes de Bagnes et Vollèges pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation intercommunal

au Châble, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1990 (114,5 points): 31,98% (30% de subvention de base + 1,98% de subvention différentielle) de 10 585 118 francs = 3 385 121 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 385 121 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. N'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation de la maison d'école d'Agarn

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune d'Agarn;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune d'Agarn, sur la base du devis pour la rénovation de la maison d'école, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1990: 44% de 1 826 000 francs = 803 440 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 803 440 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation de l'ancienne école et l'agrandissement du nouveau bâtiment scolaire de Visperterminen

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Visperterminen;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Visperterminen pour la transformation de l'ancienne école et l'agrandissement du nouveau bâtiment scolaire, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1990: 49% de 2 908 359 francs = 1 425 096 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 425 096 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant la reconstruction du pont sur le Rhône et l'adaptation du tracé sur la route Riddes-Leytron, sur le territoire des communes de Riddes et de Leytron

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Riddes et de Leytron;
Vu la nécessité d'assurer une liaison directe entre ces deux communes;
Vu la loi fédérale sur la police des eaux du 22 juin 1877;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La reconstruction du pont sur le Rhône et l'adaptation du tracé sur la route Riddes-Leytron, sur le territoire des communes de Riddes et de Leytron, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Riddes, de Leytron et d'Iséables.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction de la contribution fédérale basée sur la loi sur la police des eaux du 22 juin 1877.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juillet 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'octroi d'une subvention à Ciba Geigy S.A. pour l'extension et l'amélioration de la station d'épuration des eaux usées de Ciba Geigy et de la commune de Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de Ciba Geigy S.A.;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'extension et l'amélioration des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues de Ciba Geigy et de la commune de Monthey sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 27% aux frais d'extension des installations de traitement des eaux usées et des boues liquides, déshydratation incluse.

² Le coût subventionnable de ces installations s'élevant à 13 023 123 francs, la subvention cantonale sera de 3 516 243 francs au maximum.

Art. 3

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 27% aux frais d'extension des installations de séchage et d'incinération des boues.

² Le coût subventionnable de ces installations s'élevant à 3 074 385 francs, la subvention cantonale sera de 830 084 francs, au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 4 346 327 francs au maximum.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1989.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 1^{er} février 1991

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage, sur le site de la décharge Lonza S.A. à Gamsenried, de déchets issus de l'usine d'incinération

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures du 1^{er} mars 1990;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de réalisation de sites d'entreposage projetés par la société Lonza S.A. à l'usage de l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ Conformément à l'article 23, lettre *b*, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 34,97% aux frais d'achat d'un droit d'entreposage sur le site de la décharge Lonza S.A., de déchets issus de l'usine d'incinération de Gamsen.

²Le coût de la réalisation s'élève, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, à 14 869 000 francs. La subvention cantonale sera de 5 199 689 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.2.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1989.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 11 mars 1991

relatif à la participation financière du canton au capital social de l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants (OVCM) et à la création de la base légale concernant la participation de l'Etat à l'excédent des dépenses administratives de ce même office

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, chiffre 1, et 30, chiffres 3 et 4, de la Constitution cantonale;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 et le règlement d'exécution du 9 décembre 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1950 modifiant celui du 8 juillet 1943 concernant la participation de l'Etat à l'aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et commerçants;

Vu l'article 19 de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le canton du Valais verse une participation de 1 000 000 de francs au capital social de l'OVCM.

Art. 2

Il prend en charge le 50 pour cent de l'excédent des dépenses administratives de l'OVCM.

Art. 3

¹ Le présent décret n'est pas de portée générale et permanente. Il entre de plus dans la compétence financière du Grand Conseil. Il n'est donc pas soumis à la votation populaire.

² Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 11 mars 1991

concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Simplon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'administration communale de Simplon;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux de l'irrigation de la commune de Simplon sont reconnus d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux s'élève à 2 200 000 francs selon le devis estimatif approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières en juin 1990.

Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objets suivant le programme d'exécution par étapes établi d'entente avec la Confédération.

Art. 4

Le taux global de subventionnement est arrêté à 35,75 pour cent. La subvention cantonale sera déterminée selon la position de la commune de Simplon dans l'échelle du subventionnement différentiel au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 13 mars 1991

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Massongex pour terminer la construction de son réseau d'égouts

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Massongex;

En complément de la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 1980;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les collecteurs des eaux usées de la commune de Massongex sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 37 pour cent aux frais supplémentaires de construction des collecteurs principaux.

² Ces frais s'élèvent, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, à 1 127 000 francs. La subvention cantonale sera de 416 990 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1990.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 13 mars 1991

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz pour la réhabilitation et la construction d'égouts, à la suite des intempéries de février 1990

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Nendaz;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 février 1990;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Nendaz, soit la réhabilitation du plan directeur des égouts et la construction de collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 38% aux frais de construction des collecteurs, d'eaux usées. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 1658000 francs. La subvention cantonale sera de 630040 francs au maximum.

Art. 3

Le montant total des subventions se monte à 630040 francs au maximum.

Art. 4

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 5

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1990.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 13 mars 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle polyvalente et de locaux de protection civile ainsi que pour la transformation de l'école existante à Herbriggen, commune de Saint-Nicolas

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Saint-Nicolas;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les dispositions de l'article 4 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963, état au 1^{er} janvier 1986;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Saint-Nicolas pour la construction d'une salle polyvalente et de locaux de protection civile ainsi que pour la transformation de l'école existante à Herbriggen, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1990:

- salle polyvalente	30% de 2342 440.- =	Fr. 702 732.-
- locaux de protection civile	15% de 455 966.- =	Fr. 68 394.-
Total		<u>Fr. 771 126.-</u>

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 771 126 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments et, en ce qui concerne la protection civile, par le Service cantonal de la protection civile. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique et le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 13 mars 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux publics de protection civile à Zeneggen

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Zeneggen;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 4, 5, 6, 68*a*, 70 et 71 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les abris de protection civile;

Vu les articles 36 et 38 de la loi du 18 novembre 1977 concernant la protection contre le feu et les éléments naturels.

Vu les articles 23 et 24 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Zeneggen, pour la construction d'un centre scolaire, de locaux publics de protection civile et d'un local du feu, la subvention cantonale suivante, calculée sur les devis arrêtés selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1990:

pour la partie scolaire:	38% de	2878023.-	=	Fr.	1093648.-
pour les abris publics	15% de	457076.-	=	Fr.	68561.-
pour le local de direction	15% de	70125.-	=	Fr.	10518.-
pour le local de protection des biens culturels	21% de	45304.-	=	Fr.	9513.-
pour le local du feu	33% de	162347.-	=	Fr.	53574.-
Total				Fr.	1235814.-

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1235814 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments et pour ce qui concerne les abris et le local du feu, par le Service cantonal de protection civile. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique et le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 mai 1991

concernant la reconstruction de l'étable de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 1380000 francs pour la reconstruction de l'étable de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le décret de construction est établi sur la base du coût de construction 1991.

Art. 3

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre dans la compétence financière du Grand Conseil. Il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur dès son approbation.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 mai 1991

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction de la centrale laitière à Sierre

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de Vallait SA à Sion, sollicitant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la construction de la centrale laitière à Sierre;

Considérant la nécessité de l'œuvre envisagée;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole et de l'article 6, lettre *b*, du règlement du 28 septembre 1988;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La construction de la centrale laitière à Sierre est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières.

Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté à 18510000 francs.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 30 pour cent des frais effectifs. Après déduction du remboursement de 648 000 francs, ce montant s'élève à 4905000 francs au maximum.

Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

Art. 5

La centrale laitière accordera pour l'entreposage et le conditionnement, la priorité absolue aux laits provenant du canton.

Art. 6

L'immeuble à Sierre sera propriété de Vallait SA à Sion, à charge pour cette dernière de l'exploiter et de l'entretenir. Toute aliénation sans l'autorisation du Conseil d'Etat et tout changement d'affectation dans le sens des articles 84 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 53 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 14 juin 1971 ainsi que de l'article 12 de la loi cantonale du 2 février 1961, entraîneront l'obligation de rembourser les subsides. Une mention sera prise à cet effet au registre foncier.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: Dominique Sierro
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

Décret

du 15 mai 1991

portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'alléger la tâche du juge instructeur pour le district de Monthey;

Vu l'article 5, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire;

Vu le préavis du Tribunal cantonal;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est créé un deuxième poste de juge instructeur auprès du tribunal pour le district de Monthey.

Art. 2

Le Tribunal cantonal désigne le(la) titulaire qui sera assisté(e) d'un(e) greffier(ère) et qui disposera des locaux et du personnel de bureau nécessaires.

Art. 3

¹Le présent décret, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à votation populaire.

²Il entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: Dominique Sierro
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

Décret

du 16 mai 1991

concernant la réalimentation du fonds d'encouragement à l'économie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu l'article 30, chiffre 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le fonds d'encouragement à l'économie est réalimenté d'un montant de dix millions de francs.

Art. 2

Le présent décret est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 16 mai 1991

relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion, de l'innovation et des technologies de fabrication

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil fédéral concernant les mesures en faveur de la formation continue aux niveaux professionnel et universitaire ainsi que la promotion des nouvelles techniques de fabrication intégrée par ordinateur (CIM) du 28 juin 1989;

Vu l'arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales pour la promotion des nouvelles techniques de fabrication intégrée par ordinateur accepté en date du 20 mars 1990 par le Conseil national et en date du 30 novembre 1989 par le Conseil des Etats;

Vu le dossier de candidature du 22 juin 1990 sur l'obtention d'un centre CIM de Suisse occidentale dont le siège est à Fribourg;

Vu les statuts du 14 janvier 1991 de la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 14 février 1990 par laquelle il décide d'adhérer à la Gesellschaft zur Förderung neuer Fertigungstechnologien;

Vu le projet de statuts de l'Association valaisanne pour la promotion de l'innovation et des technologies de fabrication CIMTEC Valais;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Investis-
sement

Le canton du Valais finance pour un montant de 2,5 millions de francs les investissements nécessaires à la mise en place du centre valaisan de promotion CIM à créer, à organiser et à gérer par l'association CIMTEC Valais constituée le 25 avril 1991.

Art. 2

Fonction-
nement

¹Le canton peut participer aux coûts d'exploitation annuels des centres directeurs CIM régionaux de Fribourg et de Berne jusqu'à concurrence d'un montant de 3,6 millions de francs réparti sur six ans.

²Le canton peut participer aux coûts d'exploitation annuels du centre valaisan de promotion CIM jusqu'à concurrence de 700 000 francs par an, pour une durée de six ans, montant indexé au renchérissement.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les engagements nécessaires.

Art. 3

Les montants non prévus au budget 1991 font l'objet d'un crédit supplémentaire.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Loèche-les-Bains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de construire un local du feu, commune de Loèche-les-Bains;

En vertu de la loi du 18 novembre 1977, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 juillet 1990;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

La commune de Loèche-les-Bains envisage la construction d'un local du feu dont l'intérêt régional est reconnu. Sur la base du devis, l'attribution du montant de subvention est la suivante:

Construction: 40% sur 2112390 francs = 844956 francs.

Le calcul est effectué selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich, du 1^{er} octobre 1990.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 844956 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon disponibilité financière de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux par l'Inspection cantonale du Service du feu et approbation des comptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Brigue-Glis

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de construire un local du feu, commune de Brigue-Glis;
En vertu de la loi du 18 novembre 1977, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 juillet 1990;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La commune de Brigue-Glis envisage la construction d'un local du feu dont l'intérêt régional est reconnu. Sur la base du devis, l'attribution du montant de subvention est la suivante:

construction: 40% sur 5 301 759 francs = 2 120 703 francs;

aménagement: 80% sur 522 000 francs = 417 600 francs.

Le calcul est effectué selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich, du 1^{er} octobre 1990.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2 538 303 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon disponibilité financière de l'Inspection cantonale du Service du feu.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et approbation des comptes par l'Inspection cantonale du Service du feu. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémece pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Hérémece;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Hérérence, soit:

- collecteurs principaux;
 - bassins de décantation des eaux pluviales;
 - station d'épuration et conduite de décharge jusqu'à l'exutoire de la Borgne,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 31% aux frais de construction des collecteurs d'eaux usées et des bassins de décantation. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 2340000 francs. La subvention cantonale sera de 725400 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 31% aux frais de construction de la Step et de la conduite de décharge jusqu'à l'exutoire. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 5480000 francs. La subvention cantonale sera de 1698800 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions se monte à 2424200 francs au maximum.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'août 1990 à l'exception des équipements électro-mécaniques (indice décembre 1990).

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret abroge et remplace celui du 8 novembre 1976 concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérérence pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de deux stations d'épuration.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central en vue de l'adaptation de ses installations et la réalisation d'un centre régional de compostage des boues d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association pour le traitement des ordures du Valais central du 13 juillet 1990;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux d'adaptation de l'usine d'incinération des ordures et la construction d'une installation centralisée de compostage des boues d'épuration à Uvrier sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ Conformément à l'article 23, lettre *b*, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33,90 pour cent aux frais d'adaptation de l'usine d'incinération des ordures et de réalisation d'un centre de compostage des boues d'épuration à Uvrier.

² Le coût de la réalisation s'élève, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, à 68 238 331 francs. La subvention cantonale sera de 24 957 355 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.2.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1991.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant la correction de la route Somlaproz - Ferret, au passage des torrents du Tollent et de la Seiloz, sur le territoire de la commune d'Orsières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Orsières;

Vu la nécessité d'améliorer le passage des torrents du Tollent et de la Seiloz;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Somlaproz - Ferret, au passage des torrents du Tollent et de la Seiloz, sur le territoire de la commune d'Orsières, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics s'élève à 2 150 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Orsières.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune d'Orsières, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich du mois de juin 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant la correction de la route Saint-Pierre-de-Clages - Chamoson-mayens de Chamoson, au passage de la Losentze et du torrent de Cry, sur le territoire de la commune de Chamoson

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chamoson;
Vu la nécessité de reconstruire les ponts sur la Losentze et sur le torrent de Cry;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Saint-Pierre-de-Clages - Chamoson - mayens de Chamoson, au passage de la Losentze et du torrent de Cry, à Grugnay, sur le territoire de la commune de Chamoson, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1800000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Chamoson.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune de Chamoson, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de décembre 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'assainissement du passage inférieur CFF de Vérolliez à Saint-Maurice et des raccordements routiers, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des CFF et de la commune de Saint-Maurice;
Vu la nécessité d'assainir le passage inférieur CFF de Vérolliez;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'assainissement du passage inférieur CFF de Vérolliez à Saint-Maurice et des raccordements routiers, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2

¹ Le coût total des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 614 000 francs.

² Sur ce montant, le coût des aménagements routiers à charge du canton est devisé à 1 490 000 francs.

³ Pour les travaux pris en charge par les CFF, le canton versera une participation de 110 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles appelées à participer à la correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de février 1991.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 mai 1991

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du home pour personnes âgées Sancta Maria, à Naters

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du conseil d'administration du home pour personnes âgées Sancta Maria, à Naters, du 22 décembre 1989;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique;

Vu les articles 58 et 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses reconnues est allouée en faveur du home pour personnes âgées Sancta Maria, à Naters. Les frais pris en considération s'élèvent à 2959599 francs.

Art. 2

Vingt pour cent des dépenses reconnues, soit 591919 fr. 80 au maximum, seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10%, soit 295959 fr. 90 au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Les montants précités ne figurent pas au crédit de la planification financière en cours et seront versés suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 4

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes par les organes techniques du Service des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles consécutives au renchérissement du coût de construction. Le devis à la base du subventionnement défini à l'article premier est calculé sur l'indice de Zurich du 1^{er} avril 1989.

Art. 5

En cas de changement d'affectation, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par les départements des affaires sociales et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 17 juin 1991

concernant le projet de construction d'une nouvelle liaison routière entre Choëx et Daviaz, sur le territoire des communes de Monthey et de Massongex

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

**Vu la nécessité d'aménager une liaison directe entre Choëx et Daviaz;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,**

décète:

Article premier

La construction d'une nouvelle liaison routière entre Choëx et Daviaz, sur le territoire des communes de Monthey et de Massongex, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 11 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Monthey, de Massongex et de Vérossaz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de novembre 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 juin 1991.

**Le président du Grand Conseil: Dominique Siervo
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 19 juin 1991

concernant la correction de la route Vers-l'Eglise - Châtaignier, sur le territoire de la commune de Fully

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Fully;

Vu la nécessité de corriger la route existante en vue d'assurer la sécurité des usagers;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Vers-l'Eglise - Châtaignier, sur le territoire de la commune de Fully, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Fully.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 19 juin 1991

**concernant le financement de l'acquisition d'un nouveau matériel roulant
par la compagnie du chemin de fer Martigny - Châtelard (MC)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17, alinéa 1, 30 et 46 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une aide est accordée au chemin de fer Martigny - Châtelard (MC) en vue de financer son programme d'acquisition d'un nouveau matériel roulant, dont le coût est estimé à 22 000 000 de francs (base de prix au 1^{er} janvier 1991).

Art. 2

La participation cantonale, qui est de 40% du coût, s'élève à 8 800 000 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires.

Art. 3

Le financement de cette acquisition sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer, d'autre part.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention dans les limites de la participation cantonale décrétée et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: Dominique Sierro
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

Décret

du 19 juin 1991

modifiant le décret du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30 et 44 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 17, alinéa 3, et 18, alinéa 3, de la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 8 mars 1991 annulant partiellement les articles 16 et 30 du décret concernant le remembrement et la rectification de limites;

Vu le rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 1991 à ce sujet;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les articles 16, 30 et 50 sont modifiés comme il suit:

Article 16

Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés à la commission de recours selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans les 30 jours après l'assemblée. La commission de recours décide de manière définitive avec plein pouvoir de cognition.

Article 30

¹ Inchangé.

² La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. La commission de recours statue définitivement.

Article 50

¹ Inchangé.

² La commission de recours est nommée par le Grand Conseil pour la durée d'une législature. Elle est composée de sept membres et deux suppléants. Elle comprend au moins un juriste. Le secrétariat est assumé par le département chargé des améliorations foncières.

³ La commission fonctionne valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.

⁴ Inchangé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret. Il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

1. Recours
a) Objets
b) Composition de la commission

Décret

du 19 juin 1991

concernant la correction de la route Charrat - Fully, tronçon Les Grandes-Maraiches - Charrat - Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Charrat;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du trafic automobile et des piétons;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Charrat - Fully, tronçon Les Grandes-Maraiches - Charrat - Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 800 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Charrat et de Fully.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 19 juin 1991

concernant la correction de la route Vouvry - Miex, à l'intérieur de Vouvry, tronçons Grand-Rue et virage de Collonges - Le Fosseau, sur le territoire de la commune de Vouvry

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vouvry;
Vu la nécessité d'aménager la route Vouvry - Miex, à l'intérieur de Vouvry et d'assurer l'évacuation des eaux de surface;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Vouvry - Miex, à l'intérieur de Vouvry, tronçons Grand-Rue et virage de Collonges - Le Fosseau, sur le territoire de la commune de Vouvry, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4 000 000 de francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Vouvry.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1991.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 19 juin 1991

concernant la correction de la route Orsières - Commeire, tronçon déviation du village de Reppaz, sur le territoire de la commune d'Orsières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Orsières;
Vu la nécessité de dévier le village de Reppaz;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Orsières - Commeire, tronçon déviation du village de Reppaz, sur le territoire de la commune d'Orsières, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 850 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Orsières.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1991.

Art. 7

Le tronçon de route à partir du carrefour en direction de Chez-les-Addy jusqu'à l'entrée nord du village de Reppaz sera déclassé dès l'ouverture au trafic de la nouvelle route.

Art. 8

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 19 juin 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 13 novembre 1991

relatif à l'échange d'immeubles entre l'Etat du Valais et la commune de Martigny ainsi qu'à la transformation de l'immeuble sis aux Prés-de-la-Scie en prison préventive

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les conclusions du rapport de la commission d'étude pour la construction et la transformation des établissements pénitentiaires;

Vu la décision du conseil municipal de Martigny du 27 octobre 1988 approuvant l'échange des parcelles N° 411, folio 5 et N° 597, folio 8 entre l'Etat du Valais et la commune de Martigny et fixant le montant de la soulte à 800 000 francs en faveur de cette dernière;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 1989 approuvant, sous réserve de ratification du Grand Conseil du canton du Valais, le projet d'acte d'échange des parcelles;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907 ainsi que l'article 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu le résultat des débats avec la commune de Martigny concernant l'échange et la prise de possession de ces parcelles;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La commune de Martigny cède au canton du Valais l'immeuble N° 597, folio 8, Prés-de-la-Scie, de 2126 m².

Art. 2

En contrepartie, l'Etat du Valais cède à la commune de Martigny l'immeuble N° 411, folio 5, Les Epineys, de 464 m² et versera une soulte de 800 000 francs six mois avant la prise de possession de l'immeuble N° 597.

Art. 3

Le canton du Valais transforme l'immeuble sis aux Prés-de-la-Scie en vue d'aménager une prison préventive. Le coût de ce projet est estimé à 3610 000 francs auxquels s'ajoute une soulte de 800 000 francs. Le crédit nécessaire à cette construction sera demandé en temps voulu par la voie du budget.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder d'éventuels crédits supplémentaires dus au renchérissement des coûts de la construction, basés sur l'indice des coûts de construction. Le décret de construction est établi sur l'indice des coûts de construction de Zurich au 1^{er} octobre 1990 (indice 168,2).

Art. 5

Le Conseil d'Etat, représenté par les départements compétents, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 14 novembre 1991

concernant la correction de la route La Souste - Feithieren, sur le territoire de la commune de Loèche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Loèche;

Vu la nécessité de corriger la route La Souste - Feithieren;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route La Souste - Feithieren, sur le territoire de la commune de Loèche, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1500000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Loèche.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1991.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 14 novembre 1991

concernant la restauration et le dédoublement du pont de Gueuroz sur le Trient, sur la route Martigny - Salvan, sur le territoire de la commune de Vernayaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'assurer la liaison routière entre Martigny et Salvan, en restaurant et en dédoublant le pont de Gueuroz sur le Trient;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La restauration et le dédoublement du pont de Gueuroz, avec ses raccordements routiers sur la route Martigny - Salvan, sur le territoire de la commune de Vernayaz, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 8 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Vernayaz, de Martigny et de Salvan.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1990.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 14 novembre 1991

concernant la correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, tronçon Mottec - Le Bouillet, sur le territoire de la commune d'Ayer

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayer;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité hivernale entre Mottec et Zinal;

Vu la loi fédérale du 22 mars 1985 sur l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, tronçon Mottec-Le Bouillet, sur le territoire de la commune d'Ayer, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux - selon l'indice de référence de septembre 1991 - s'élève maintenant à 22000000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, de Chippis, de Vissoie, d'Ayer, de Saint-Luc, de Chandolin, de Saint-Jean et de Grimetz.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction de la contribution fédérale basée sur la loi du 22 mars 1985 sur l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui du mois de septembre 1991.

Art. 7

Le tronçon de route Mottec - Pralong sera déclassé dès l'ouverture au trafic de la nouvelle route.

Art. 8

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant les travaux d'aménagements provisoires et de dérivation de la Viège, dus à l'éboulement survenu sur le territoire de la commune de Randa

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune de Randa;

Vu les plans et devis établis par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les travaux d'aménagements provisoires et de dérivation de la Viège, sur le territoire de la commune de Randa, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 80,7 millions de francs (indice septembre 1991) incombent à la commune de Randa, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent des dépenses telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 20175000 francs;
- b) par une subvention supplémentaire de 5 pour cent des dépenses telle que consentie par l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 4035000 francs;
- c) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990, actuellement zéro pour cent sur la part communale (varie d'une année à l'autre).

Art. 4

¹Le paiement des subventions ordinaire et supplémentaire s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

²Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les montants non prévus dans les budgets 1991 et 1992 font l'objet de crédits supplémentaires.

Art. 6

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 7

En vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, outre la commune de Randa, les sociétés hydroélectriques Grande Dixence SA et Aletsch AG, la compagnie du chemin de fer Brigue - Viège - Zermatt, ainsi que les communes de Zermatt, Täsch, Sankt Niklaus, Grächen, Embd, Törsbel, Stalden, Staldenried, Visperterminen, Zeneggen et Viège seront appelées à contribuer aux frais de réalisation des ouvrages prévus pour la galerie de dérivation.

Art. 8

La participation des tiers cités à l'article 7 sera fixée selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur les cours d'eau et versée annuellement à la commune de Randa, qui devra faire l'avance des fonds pour le canton et la Confédération. Les paiements s'effectueront sur la base d'assignments établies selon l'avancement des travaux par le Département des travaux publics.

Art. 9

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement.

Art. 10

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant l'octroi d'un crédit pour la rénovation et la transformation des bâtiments du lycée-collège cantonal de La Planta à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 13, chiffre 3, et 30 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 9 et 71 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu le décret du 3 février 1977 concernant l'achat du collège Sainte-Marie-des-Anges à Sion;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit de 7 800 000 francs pour la rénovation et la transformation des bâtiments du lycée-collège cantonal de La Planta à Sion.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter d'éventuels crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'Office zurichois du coût de la construction. Le montant de 7800000 francs correspond à l'indice de 114,5 points au 1^{er} octobre 1990.

Art. 3

Une commission nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du programme des travaux de rénovation et de transformation des bâtiments.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant l'aide financière à l'Association Médiplant

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15 et 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu la constitution de l'Association Médiplant;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

¹Le Conseil d'Etat est habilité à mettre à disposition de l'Association Médiplant un montant de 150 000 francs par an, pour une période de trois ans (1992-1994). Il octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1991.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour examiner l'opportunité de l'aide pour deux années supplémentaires.

Art. 2

Le présent décret est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant l'octroi de subventions cantonales aux centres et instituts prévus par la commission «Valais-Universités»

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 120, alinéa 5, de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 36 du règlement du 13 janvier 1988 concernant l'octroi de subventions à l'instruction publique;

Vu l'article 16 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Article premier

Une subvention de 1200000 francs pour 1991 et 1170000 francs pour 1992 peut être accordée à titre de participation du canton aux centres et instituts ci-après:

- Centre régional d'études des populations alpines (CREPA), anc. CRHB, Sembrancher; Fernuniversität Hagen, Brigue;
- Forschungsinstitut zur Geschichte des Alpenraumes, Brig;
- Institut Dalle Molle, Intelligence artificielle perceptive, IDIAP, Martigny;
- Institut européen de recherches en communication (IREC), Monthey;
- Institut d'informatique économique de l'Université de Berne, Brigue;
- ISO, Institute for the Study of Human Systems Organizations, Martigny;
- Institut de recherches en informatique, ICARE, Sierre;
- Institut universitaire Kurt Bösch, Sion;
- Institut für Wirtschafts- und Sozialfragen, Visp;
- Jardin botanique alpin «Flore-Alpe», Centre alpin de phytogéographie, Champex;
- Maison de la littérature, Sierre;
- Observatoire de la santé reproductive, Bureau de biostatistiques, Martigny;
- Réseau national SWITCH;
- Universitäres Forschungszentrum für Mehrsprachigkeit, Brig.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les subventions annuelles accordées à chaque bénéficiaire.

Art. 3

Les subventions aux institutions «Valais-Universités» pour 1993 et 1994 seront réexaminées dans le cadre du bilan intermédiaire, en 1992, sur la base d'une évaluation des projets par le Département de l'instruction publique. Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat présentera les décrets de subventionnement utiles.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'application du présent décret.

²N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant la participation aux frais de l'Institut de recherches en ophtalmologie de Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15 et 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

Vu les accords de collaboration passés avec l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

¹Le Conseil d'Etat est habilité à mettre à disposition de l'Institut de recherches en ophtalmologie un montant de 300 000 francs par an, pour une période de six ans. Il octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1991.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour examiner l'opportunité de l'aide pour deux années supplémentaires.

Art. 2

Le présent décret est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant l'application de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

¹Le juge de district est l'autorité d'exequatur et d'exécution compétente pour déclarer exécutoire et mettre à exécution les décisions rendues dans un Etat membre de la Convention de Lugano (Convention).

Juge
de district

²Il statue conformément aux prescriptions de la Convention et selon la procédure sommaire de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; en outre, les dispositions du Code de procédure civile sont subsidiairement applicables.

Art. 2

En cas de recours contre sa décision déclarant exécutoire un jugement étranger, le juge de district peut ordonner des mesures conservatoires au sens de l'article 39 de la Convention; les dispositions du Code de procédure civile sur les mesures provisionnelles s'appliquent.

Mesures con-
servatoires

Art. 3

¹La décision du juge de district acceptant ou rejetant la requête en exécution peut être attaquée auprès du Tribunal cantonal par la voie de l'appel.

Tribunal
cantonal

²Le Tribunal cantonal statue sans débat, conformément aux dispositions de la convention et, subsidiairement, selon les règles du Code de procédure civile traitant de l'appel.

Art. 4

¹L'article 383 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la procédure d'exequatur et d'exécution des jugements étrangers rendus dans un Etat membre de la convention.

Dispositions
finales

²Elaboré en application d'un traité international assimilé à une loi fédérale, le présent décret n'est pas soumis à votation populaire et entrera en vigueur après sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 20 et 30 de la Constitution cantonale;

Vu les articles premier, 2 et 25, lettre c, de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu les articles 10, 16, 18 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat:

décète:

CHAPITRE PREMIER

But et bénéficiaires

Article premier

But Les actions de blocage-financement des vins valaisans ont pour but de faciliter l'obtention de crédits bancaires sur les vins valaisans à taux préférentiels destinés à payer la vendange et à financer la vinification et le stockage.

Art. 2

Bénéficiaires ¹ Les encaveurs disposant d'installations d'encavage en Valais qui transforment du raisin provenant de vignes situées en Valais peuvent demander leur admission aux actions.

² Les lots de vins admis doivent comprendre au minimum 10 000 litres par encaveur et 5 000 litres par appellation.

³ Les actions ne porteront que sur les vins fendant, johannisberg, dôle et goron.

⁴ Pour obtenir leur admission aux actions de blocage-financement, les encaveurs doivent avoir effectué le paiement de la vendange précédente aux échéances fixées et aux taux arrêtés par les organisations professionnelles cantonales à moins que le montant retenu corresponde à un déclassement volontaire officiellement contrôlé.

Art. 3

Réserve Les encaveurs qui ne respectent pas les mesures de maîtrise des récoltes et de promotion de la qualité mises sur pied par l'organisation professionnelle et acceptées par le Conseil d'Etat sont exclus des actions.

CHAPITRE II

Aval de l'Etat

Art. 4

Aval L'Etat du Valais se porte garant des crédits bancaires octroyés dans le cadre des actions de blocage-financement en signant les billets à ordre comme donneur d'aval.

Art. 5

Montant de l'aval L'aval de l'Etat porte au maximum sur 70 pour cent du volume des vins annoncés par l'encaveur et jusqu'à concurrence de 70 pour

cent de la valeur de ces vins telle que fixée par la commission paritaire dans l'avenant à l'accord romand sur la formation du prix des vins indigènes.

CHAPITRE III Garantie en faveur de l'Etat

Art. 6

¹ Le 100 pour cent des vins faisant partie des actions est globalement bloqué et le propriétaire ne peut en disposer s'il n'a pas remboursé les crédits et les intérêts y correspondant. **Vin bloqué**

² Les vins sont logés dans la cave de l'encaveur et inventoriés selon les appellations, les quantités et les cuves.

³ Seuls les lots sains, loyaux, marchands et francs de droits et de charges en faveur de tiers sont admis aux actions.

Art. 7

¹ L'encaveur et les banques s'engagent à respecter la garantie en faveur de l'Etat. **Nantissement sur le vin bloqué**

² L'encaveur s'engage expressément à constituer un gage sous forme de nantissement sur le vin bloqué à la première requête du Département de l'économie publique en acceptant, sans réserve quelconque, le verrouillage de la cave et/ou des cuves.

³ Tous les frais découlant de la constitution et de la conservation du gage sont à la charge de l'encaveur.

Art. 8

L'encaveur s'engage aussi à constituer, à première réquisition du Département de l'économie publique, une autre garantie mobilière que celle constituée par le vin bloqué. **Garanties complémentaires**

Art. 9

¹ L'encaveur restant propriétaire du vin en assure le logement, les soins, l'entretien et la conservation à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer, ni le déloger sans autorisation. **Qualité du vin**

² Ces vins feront l'objet de contrôles avec dégustation et, cas échéant, analyses. Si le résultat du contrôle n'est pas satisfaisant, les vins devront être remplacés ou le crédit en capital et intérêts et les frais y correspondant remboursés.

Art. 10

¹ L'encaveur est seul responsable de la vente des vins bloqués. **Responsabilité pour la vente du vin**

² Dès que le gage de l'Etat est constitué sur le vin, l'encaveur s'engage expressément à autoriser l'Etat du Valais à le réaliser de gré à gré jusqu'à la couverture du crédit en capital et intérêts qui lui est consenti ainsi que les frais.

Art. 11

¹ Le vin doit être débloqué et le crédit correspondant en capital et intérêts remboursé à la banque: **Débloccage**

- a) lorsqu'il est vendu et n'appartient plus à l'encaveur;
- b) lorsqu'il est mis sous verre; dans ce cas, le déblocage doit intervenir avant la mise;
- c) avant d'être mélangé à une autre appellation;
- d) lorsque le Département de l'économie publique l'ordonnera.

²Pour chaque déblocage, le montant de l'aval diminuera automatiquement en conséquence.

CHAPITRE IV Financement

Art. 12

Crédit

Le Conseil d'Etat est autorisé à engager le canton dans l'action de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991 jusqu'à concurrence de 55 millions de francs.

Art. 13

Remboursement

Les crédits accordés et avalisés sur les vins du millésime 1991 doivent être remboursés en capital et intérêts au plus tard le 31 décembre 1993.

CHAPITRE V Procédure et sanctions

Art. 14

Requête

¹Les encaveurs qui veulent participer à une action doivent s'inscrire auprès de l'autorité compétente, au plus tard le 30 novembre, et annoncer les quantités par les appellations.

²Le Département de l'économie publique répartit le montant total autorisé selon l'article 12, au prorata des requêtes.

Art. 15

Convention

¹L'encaveur et la banque de son choix signent une convention élaborée par l'Etat du Valais, contresignée par celui-ci.

²Après la signature de la convention, le crédit sera ouvert par la banque sur remise de billets à ordre, lesquels auront une durée de trois mois au moins. Ils seront renouvelés chaque trimestre, pour autant que les quantités correspondantes de vins admis demeurent bloquées.

³Les billets à ordre seront avalisés au nom de l'Etat par le chef du Département de l'économie publique.

Art. 16

Autorités

Le Conseil d'Etat peut désigner une commission consultative composée de représentants des milieux concernés chargée de conseiller les autorités dans l'examen des questions concernant l'application de ce décret.

Art. 17

Sanctions

En cas de violation des obligations résultant de ce décret ou de la convention élaborée par l'Etat, le Département de l'économie publique peut ordonner le déblocage des vins, le remboursement du crédit en capital, intérêts et frais, la rétrocession de l'intérêt dont le bénéficiaire a indûment profité et son exclusion de l'action en cours et des actions futures.

Art. 18

Droit de recours

¹Les décisions issues des articles 2, alinéa 4 et des articles 3, 14 et 17 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales

Art. 19

¹ Le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat fixera son entrée en vigueur.

Entrée
en vigueur

Art. 20

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de ce décret.

Exécution

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**

Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 15 novembre 1991

modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 7 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 61 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr);

Vu l'article 27, alinéa 5 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'appellation «centre valaisan de formation touristique» est remplacée par la nouvelle dénomination «école suisse de tourisme» (ci-après EST).

Art. 2

Les articles suivants du décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique sont modifiés comme il suit:

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'EST est une école cantonale reconnue par la Confédération pour la formation des cadres dans le domaine touristique. Elle est rattachée au Département de l'instruction publique (ci-après département).

Nature et
rattachement

² L'EST dispense un enseignement à plein temps avec des stages en entreprise qui font partie intégrante de la formation.

Type de
formation

³ L'EST organise également le perfectionnement dans le domaine touristique, si nécessaire sous forme de cours décentralisés.

Perfectionnement

Art. 2bis (nouveau)

¹ L'EST dispose pour les besoins de la documentation et de la recherche d'un centre de recherches appliquées au tourisme (CRAT).

Centre de
recherches

²Le CRAT peut en outre accepter des mandats de recherches appliquées pour autant qu'il ne crée pas une concurrence préjudiciable aux entreprises privées du canton et dans la mesure où ces mandats présentent un intérêt pédagogique pour l'EST.

³Les conditions et modalités concernant les mandats prévus à l'alinéa 2 sont définies par le Conseil d'Etat.

⁴Les recettes provenant des mandats sont attribuées à l'école.

Art. 2ter (nouveau)

Durée de la formation

¹La durée de la formation à l'EST est fixée dans un règlement du Conseil d'Etat en conformité avec les prescriptions fédérales.

Cours préparatoires

²Le département peut organiser un cours préparatoire à l'EST.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Financement

¹Les frais inhérents au fonctionnement de cette école sont pris en charge par l'Etat. Demeurent réservées les dispositions des articles 6 et 9 ci-après.

Subventions fédérales

²Les subventions fédérales restent acquises à l'Etat.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Participation de la commune-siège de l'EST

¹La commune de Sierre met gratuitement à la disposition de l'EST les locaux et équipements nécessaires (mobilier et appareils) jusqu'au 31 août 1993.

²Elle met gratuitement à disposition les terrains équipés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'EST.

³Elle participe en plus, à raison de 20 pour cent, aux travaux d'aménagement et de construction des bâtiments.

⁴Elle participe, à raison de 20 pour cent, aux frais d'exploitation de l'EST qui comprennent les salaires du corps enseignant, les frais d'équipement et de location des locaux.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Conditions de fréquentation des cours et taxes

¹La fréquentation des cours de l'EST est gratuite pour les étudiants domiciliés dans le canton depuis au moins deux ans avant le début de leurs études. Les cas particuliers sont réservés.

²Les autres étudiants sont astreints au paiement d'une taxe d'écolage arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est réduite pour les étudiants d'origine valaisanne.

³D'autres taxes administratives peuvent être perçues. Les montants en sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Arrêté

du 4 juillet 1990

sur les appellations des vins du Valais
avec les modifications du 3 juillet 1991
(modifications en caractères gras)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, alinéa 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;

Vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin) du 23 décembre 1971;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture;

Vu les articles 334, 336, 337, et 368 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936;

Vu la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1980 sur la délimitation en zone du vignoble;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1987 concernant le contrôle de la maturation du raisin et le contrôle de la vendange;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1990 fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges;

Vu l'article 25 de la loi cantonale sur la mise en valeur des vins, des fruits et légumes du Valais du 10 mai 1978;

Sur la proposition des Départements de la santé publique (DSP) et de l'économie publique (DEP);

arrête:

I. Appellations d'origine contrôlées

Article premier

Pour favoriser la production de raisins et de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée (AOC) est instituée sur le territoire du canton du Valais. But

Art. 2¹

¹Tous les vins qui proviennent de vendanges valaisannes doivent répondre aux exigences minimales de qualité (teneurs minimales en sucre naturel) arrêtées par le Conseil d'Etat pour leurs catégories respectives et, de plus, pour les vins AOC, au rendement de base fixé annuellement par la commission des appellations d'origine contrôlée (commission AOC) au plus tard un mois avant la date prévisible des vendanges. Critères de base

²Pour fixer le rendement de base des cépages principaux, la commission AOC tient compte des secteurs de production A, B, C, D, E et F et des conditions climatiques de l'année. Ce rendement de base ne pourra pas être supérieur ou inférieur de plus de 10% aux normes suivantes: Rendement de base

Secteurs de production	A	B	C	D	E	F
Cépages	kg/m ²					
Chasselas	1,300	1,350	1,350	1,300	1,350	1,400
Pinot noir	1,200	1,250	1,200	1,150	1,200	1,250
Gamay	1,250	1,350	1,300	1,300	1,350	1,400
Sylvaner	—	1,300	—	—	—	1,350*

* y compris la deuxième zone de plaine du Valais romand.

Par secteurs de production au sens du présent arrêté, on entend:

- A = Les vignobles de la rive gauche du Haut-Valais
- B = Les vignobles de la rive droite du Haut-Valais et ceux de Visperterminen et de Staldenried
- C = Les vignobles en aval de Martigny et ceux de la rive gauche du Valais romand
- D = Troisième zone de la rive droite du Valais romand, y compris celle de Martigny et Martigny-Combe
- E = Deuxième zone du Valais romand
- F = Première zone du Valais romand

Pour fixer le rendement de base des spécialités, la norme est arrêtée à 1,200 kg/m²; la commission AOC peut la faire varier de + ou - 15% selon les zones, les cépages ou groupes de cépages et en tenant compte des caractéristiques de l'année.

Les rendements de base doivent être homologués par le Conseil d'Etat et publiés dans le Bulletin officiel.

³ Un plafond limite de classement en AOC est fixé à 5% au dessus du rendement de base. Les quantités par acquit qui ne dépassent pas ce plafond limite sont admises en AOC.

⁴ Les quantités qui dépassent le PLC sont déclassées en catégorie inférieure, pour autant qu'elles n'excèdent pas le 10% du PLC.

⁵ La limite de déclassement total est atteinte lorsque les apports de vendanges pour un acquit donné dépassent la tolérance de 10% au sens de l'alinéa 4. Toute la vendange relative à cet acquit n'a alors plus droit à l'AOC et est déclassée dans les catégories inférieures.

⁶ Les déclassements en catégories inférieures, c'est-à-dire en catégories I_b, II et III, sont opérés selon les teneurs minimales naturelles en sucre fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat sur les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges.

Art 2bis¹

La délimitation du vignoble AOC, sous réserve de la section II du présent arrêté, l'encépagement et les méthodes de culture sont réglées par les dispositions du Statut du vin relatives au cadastre viticole, à la liste des cépages et aux directives de culture. Les méthodes de vinification sont réglées par les dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires.

Art. 3¹

¹ Le Conseil d'Etat sur la proposition du DEP, compte tenu de l'avis du Laboratoire cantonal, les organisations de l'économie vitivinicole entendues, arrête les teneurs minimales en sucre naturel des vins du Valais (exigences minimales de qualité) et il classe les vins en trois catégories (I, II, III, pour les vins blancs, ou I_a, I_b, III, pour les vins rouges).

Plafond limite de classement AOC (PLC)
Déclassement partiel
Limite de déclassement total

Délimitation, encépagement, méthodes de culture, vinification

Teneur minimale en sucre

²Sur la proposition de la commission AOC, le Conseil d'Etat peut arrêter des limites de chaptalisation. Chaptalisa-
tion

Art 3bis¹

Les vins AOC font en permanence l'objet d'examens organoleptiques par sondages par la commission de dégustation désignée par la commission AOC. Les vins ne répondant pas aux exigences retenues par la commission AOC peuvent faire l'objet d'une dénonciation au Laboratoire cantonal, qui peut déclasser les lots concernés en fonction de leurs qualités organoleptiques en vin de catégorie *Ib*, *II* et *III*, après une nouvelle dégustation. Commission
de dégusta-
tion

1. Vins blancs de la catégorie I

Art. 4¹

Le fendant est le vin à appellation d'origine contrôlée (AOC) de qualité supérieure issu uniquement du cépage chasselas qui répond aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux rendements de base fixés par la commission AOC. Fendant

Art. 5¹

Le johannisberg est le vin AOC de qualité supérieure issu uniquement du cépage sylvaner répondant aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux rendements de base fixés par la commission AOC. Johannisberg

Art. 6¹

Le chasselas du Valais respectivement le sylvaner du Valais sont des vins AOC de qualité supérieure qui doivent répondre aux mêmes exigences de qualité et de rendement que celles du fendant respectivement du johannisberg. Chasselas et
sylvaner du
Valais

2. Vins blancs de la catégorie II

Art. 7¹

¹Les vins blancs de la catégorie II sont les vins issus de(s) cépage(s) blanc(s) qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour les vins de la catégorie I ainsi que les vins déclassés selon l'article 2, alinéas 3, 4 et 5 et l'article 3 bis. Appellations
de proven-
ance

²Ils sont commercialisés sous une appellation de provenance et une désignation de cépage (ex.: chasselas romand, sylvaner suisse).

3. Vins blancs de la catégorie III

Art. 8¹

¹Les vins blancs de la catégorie III sont les vins issus de cépages blancs qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour les vins de la catégorie II, ainsi que les vins déclassés selon l'article 2, alinéas 3, 4 et 5 et l'article 3 bis. Vin blanc

²Ils sont commercialisés sous la désignation «vin blanc».

4. Dôle blanche

Art. 9¹

¹La dôle blanche est le vin AOC de qualité supérieure issu de pinot noir pur ou d'un assemblage de pinot noir et de gamay où le Dôle blanche

pinot noir domine, et vinifié conformément aux dispositions de l'article 334, alinéa 3, de l'ODA.

² Elle doit répondre aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour la dôle ainsi qu'aux **rendements de base fixés** par la commission AOC pour chacun des cépages qui entre dans l'assemblage.

5. Vins rouges de la catégorie Ia

Art. 10¹

Dôle

¹ La dôle est le vin AOC de qualité supérieure issu de pinot noir pur ou d'un assemblage de pinot noir et de gamay où le pinot noir domine.

² Elle doit répondre aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux **rendements de base fixés** par la commission AOC pour chacun des cépages qui la compose.

Art. 11¹

Pinot noir du Valais et gamay du Valais

Le pinot noir du Valais respectivement le gamay du Valais sont des vins AOC de qualité supérieure. Ils doivent répondre aux mêmes exigences de qualité et de rendement que celles prévues pour la dôle.

6. Vins rouges de la catégorie Ib

Art. 12¹

Goron

¹ Le goron est le vin d'appellation d'origine de qualité issu des cépages pinot noir ou gamay ou de leur assemblage qui répond aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat **pour les vins de catégorie Ib**; il comprend aussi les vins rouges déclassés selon l'article 2, alinéas 3, 4 et 5 et l'article 3 *bis*.

Appellation de provenance

² Ces vins peuvent également être commercialisés sous une appellation de provenance et une désignation de cépage (ex.: gamay romand, pinot noir suisse).

7. Vins rouges de la catégorie III

Art. 13¹

Vin rouge

¹ Les vins rouges de la catégorie III sont les vins issus de cépage(s) rouge(s) qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour le goron, ainsi que les vins déclassés selon l'article 2, alinéas 3, 4 et 5 et l'article 3 *bis*.

² Ils sont commercialisés sous la désignation «vin rouge».

8. Vins rosés de la catégorie Ia

Art. 14¹

Oeil de perdrix

L'œil de perdrix du Valais est le vin AOC de qualité supérieure issu du cépage pinot noir exclusivement, peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux **rendements de base du pinot noir fixés** par la commission AOC.

9. Vins rosés de la catégorie Ib

Art. 15¹

Rosé du Valais

Le rosé du Valais est le vin d'appellation d'origine de qualité issu de pinot noir et/ou de gamay, peu ou pas cuvé(s), légèrement teinté et

répondant en tous points aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour le goron; il comprend aussi les vins déclassés selon l'article 2, alinéas 3, 4 et 5 et l'article 3 bis.

10. Spécialités

Art. 16¹

¹ Les spécialités sont les vins AOC de qualité supérieure issus de cépages autorisés ou traditionnellement plantés en Valais qui répondent aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux rendements de base fixés par la commission AOC. Elles sont commercialisées sous la désignation du cépage avec l'indication d'origine et l'indication AOC. Spécialités

² Les spécialités qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat, ainsi que les spécialités déclassées selon l'article 3 bis, doivent être commercialisées sous la désignation «vin blanc» ou «vin rouge». En dérogation à l'article 2 alinéas 3, 4, 5 et 6, il en est de même pour les quantités qui dépassent le plafond limite de classement AOC. Vin blanc ou vin rouge

II. Appellations géographiques

Art. 17

Lorsqu'une origine géographique est liée à l'appellation d'origine contrôlée, les règles du présent chapitre s'appliquent. Champ d'application

Art. 18¹

¹ Le vin récolté sur le territoire du canton du Valais a droit à l'appellation d'origine «Valais». Appellation «Valais»

² Sous l'appellation d'origine «Valais» ne peuvent être commercialisés que des vins provenant de raisins produits et pressés en Valais, conformément aux exigences qualitatives et de rendement du présent arrêté.

Art. 19

¹ Le vin récolté sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation d'origine de cette commune. A la demande de l'autorité communale, ce vin peut porter une autre désignation villageoise reconnue de cette commune. Appellations communales

² L'appellation d'origine de la commune peut être précédée de l'indication «ville de ...» ou «village de ...».

³ L'indication «ville de» ou «village de» couvre la totalité du territoire de la commune concernée.

Art. 20

¹ L'appellation d'une commune politique ou d'une désignation commune reconnue peut être étendue aux productions issues de communes voisines ou de parties de communes présentant une homogénéité du milieu naturel et agronomique, lorsque toutes les communes concernées ont donné leur accord. Appellations régionales

² Cette aire de production doit être approuvée par le Conseil d'Etat, la commission AOC entendue.

³ Les indications telles que «district de Sion», «district de Sierre», «région de Sion», etc. sont prohibées.

Art. 21

**Appellations
du cru**

¹ Sont considérées comme appellation de cru les appellations telles que «clos», «château», «abbaye», «domaine», noms de lieux cadastrés et de lieu-dit.

² Sous réserve des dispositions de l'ODA, les vins qui portent une appellation de cru ne peuvent pas être assemblés avec d'autres vins.

³ Les indications telles que «vinification au château», «mise en bouteilles au domaine», etc., doivent être conformes à la réalité.

⁴ L'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes «clos», «château», «abbaye» et «domaine» est prohibé.

⁵ Seuls les vins qui bénéficient d'une appellation de cru ont droit à la mention «cru».

⁶ Sous réserve des dispositions de l'article 30, l'emploi d'expressions telles que «grand cru», «premier cru», «cru classé», «grand cru classé», «grand cru valaisan», «grand cru du Valais», etc. est prohibé.

Art. 22

Clos

L'appellation «clos...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui

a) ou bien sont cadastrées comme telles. Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition;

b) ou bien doivent être séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain. L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «clos».

Art. 23

Château

¹ L'appellation «château...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

² Elle peut également être utilisée pour des vignes qui ont fait partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

³ L'appellation est formée du terme «château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré.

⁴ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux appellations de bâtiments historiques autres que château, telles que tour, manoir, abbaye.

Art. 24

Domaine

¹ L'appellation «domaine...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène.

² L'appellation est formée du terme «domaine» associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété.

³ Seule l'appellation d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être formée avec le nom du propriétaire.

⁴ L'appellation «domaine...» ne peut être constituée avec les ter-

mes «clos», «château» ou «abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette appellation selon les articles 21, 22 et 23.

Art. 25

¹ L'appellation cadastrale s'applique à la récolte d'une ou de plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

Appellation cadastrale

² L'appellation est formée du nom cadastral.

³ Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.

Art. 26

¹ L'appellation de lieu-dit s'applique aux récoltes des vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom.

Lieu-dit

² L'appellation est formée du nom du lieu-dit.

Art. 27

Les vins portant uniquement une indication d'origine géographique (par exemple Valais, Sion, Mollignon, etc.) sans une indication de cépage et sans appellation d'ensemble sont des vins d'appellation d'origine contrôlée. Ils doivent être:

Vins portant uniquement une appellation d'origine géographique

- pour les vins blancs: du fendant;
- pour les vins rosés: de l'œil de perdrix;
- pour les vins rouges: de la dôle.

III. Vins issus d'assemblage

Art. 28¹

¹ Un assemblage de vins blancs entre eux, de vins rosés entre eux, de vins rouges entre eux sous réserve des articles 9, 10 et 12 du présent arrêté ne peut pas porter une appellation d'origine autre que Valais.

Assemblage

² Cet assemblage doit provenir de vendanges répondant aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux rendements de base fixés conformément à l'article 2, pour chacun des cépages qui le compose.

³ Ces vins doivent être commercialisés sous une marque enregistrée suivie du sigle ® ou de la mention «marque enregistrée».

IV. Indications de qualité

Art. 29¹

¹ Les indications de qualité de portée générale telles que grand vin, premier choix, sélection, vin choisi, tête de cuvée, etc. sont prohibées sous réserve de dispositions particulières édictées par le Laboratoire cantonal.

Règle d'étiquetage

² Les mentions figurant sur les étiquettes, contre-étiquettes, colerettes, etc., telles que appellations, dénomination, désignation, «contrôlée», «d'origine», «délimitée», «cadastrale», «cadastrée», «classée», etc. doivent, sous réserve du présent arrêté, faire l'objet d'une autorisation du Laboratoire cantonal qui fixe de manière générale les règles d'étiquetage.

Art. 30

Grand cru,
premier cru

Les indications de qualité grand cru, premier cru, etc. associées à l'AOC sont attribuées par règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat et pris en collaboration avec les organisations professionnelles locales aux vins répondant à des normes techniques, élargies et supérieures par rapport aux exigences retenues pour les vins AOC.

V. Organisation administrative

Art. 31¹

Collaboration
des com-
munes

¹ Les communes désignent un préposé au registre des vignes qui doit tenir à jour, selon formulaire officiel, par propriétaire et par cépage l'état des parcelles viticoles sises sur leur territoire.

² Ces formulaires sont transmis au canton qui les enregistre.

³ Les communes annoncent au canton toutes les modifications de ce registre liées à la propriété foncière au fur et à mesure qu'elles sont connues ou annoncées par les propriétaires.

⁴ Le canton participe aux frais de cette collaboration par une contribution annuelle fixée par le Conseil d'Etat en tenant compte pour chaque commune de la surface viticole et du nombre de propriétaires.

Art. 32¹

Obligations
des proprié-
taires

¹ Les propriétaires de biens-fonds viticoles doivent fournir au Service cantonal de l'agriculture toutes les données qui modifient le registre des vignes.

² Ils annoncent également toutes les modifications de l'état de leurs parcelles, notamment les changements qui interviennent dans l'encépagement.

Art. 33¹

Tâches du
canton

Chaque année, le canton transmet au propriétaire, par commune de situation des parcelles:

- a) une copie de son registre des vignes;
- b) un acquit par surface pour chacun des quatre cépages: chasselas, sylvaner, pinot noir, gamay, un acquit par surface de spécialités blanches et un acquit par surface de spécialités rouges; ces acquits indiquent par cépage ou par groupe de spécialités blanches ou rouges la quantité globale ayant droit à l'AOC selon le plafond limite de classement (art. 2, al. 3) et la quantité limite de déclassement total (art. 2, al. 5);
- c) chaque acquit, y compris les acquits spécialités, peuvent être échangés auprès du préposé au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits partiels, dont la surface globale ne dépasse pas celle de l'acquit initial, à condition que le destinataire de chaque acquit divisé soit indiqué au préposé. Lorsqu'un acquit initial a été divisé, les organes de contrôle peuvent rechercher les quantités livrées sur les différents acquits partiels et procéder aux déclassements éventuels s'il s'avère que la division des acquits a été faite en vue de détourner l'esprit du présent arrêté.

Art. 34¹

Dépôt pré-
lable des ac-
quits

Aucune livraison de vendange et aucun encavage ne peuvent se faire sans le dépôt préalable auprès de l'encaveur de l'acquit justifiant les apports de vendange. Cette disposition est également applicable aux vendanges livrées hors canton.

Art. 35¹

¹ Les encaveurs déclassent en catégorie inférieure les quantités réceptionnées, conformément à l'article 2, alinéas 3, 4, 5 et 6 et conformément aux exigences de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les teneurs minimales en sucre.

Obligations des encaveurs: déclassement

² Les encaveurs sont tenus de remplir, pour chacun des quatre cépages principaux, pour les spécialités blanches et pour les spécialités rouges une déclaration d'encavage. Cette déclaration doit faire ressortir:

Déclaration des acquits et de l'encavage

- a) le numéro d'encaveur;
- b) le nombre total d'acquits entrés;
- c) la surface totale en mètres carrés de ces acquits;
- d) des quantités totales encavées selon contrôle officiel de la vendange;
- e) le total des quantités déclassées selon article 2, alinéas 3, 4 et 5;
- f) le total des quantités déclassées selon les teneurs minimales en sucre naturel;
- g) le total des quantités ayant droit à l'AOC;
- h) le lieu et la date;
- i) la signature et le sceau de l'encaveur.

³ Les quantités annoncées sous les lettres *d*, *e*, *f* et *g* ci-dessus doivent provenir de l'addition des décomptes individuels. Ces décomptes doivent être communiqués au viticulteur à la fin des vendanges.

Décomptes individuels

⁴ L'original de la déclaration est remis au Laboratoire cantonal dès la fin des vendanges, mais au plus tard 40 jours après leur ouverture officielle; les acquits, le double de la déclaration et des décomptes individuels restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme les pièces de comptabilité de cave à l'attention des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux.

Acheminement

⁵ La déclaration servira de base pour le décompte définitif de l'encavage de l'entreprise qui lui sera fourni ultérieurement par le Laboratoire cantonal.

Décompte du Laboratoire cantonal

⁶ Les encaveurs doivent afficher dans leur local de réception de la vendange leur programme des vendanges et les limites de rendement selon article 2.

VI. Commission des appellations d'origine contrôlée (commission AOC)

Art. 36

¹ Les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat nomme une commission AOC composée de 15 membres. Elle comprend un président qui ne doit pas appartenir obligatoirement aux milieux concernés, un représentant du DSP et un représentant du DEP.

Nomination

² Cette commission s'organise elle-même et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Organisation

³ Toutes ces personnes sont tenues au secret de fonction.

Secret de fonction

Art. 37¹

¹ La commission a les attributions suivantes:

Attributions

- a) fixer annuellement les rendements de base donnant droit à l'AOC;

- b) examiner les problèmes que pose l'application du présent arrêté et faire rapport et proposition de **modification** aux départements concernés;
- c) organiser les contrôles nécessaires à l'application et au respect de cet arrêté, notamment ceux relatifs à la concordance des acquits avec le registre des vignes et avec l'encavage. A cet effet, elle établit des directives qu'elle soumet à l'approbation du DSP et elle nomme une délégation de cinq membres, dont le président de la commission et le représentant du DSP;
- d) faire rapport au Laboratoire cantonal sur les irrégularités constatées;
- e) proposer des limites de chaptalisation.

Commission
de dégustation

² Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission:

- a) désigne notamment une commission de dégustation dont elle fixe les règles de fonctionnement qui doivent être homologuées par le Conseil d'Etat;
- b) peut requérir la collaboration d'experts.

Art. 38¹

Financement

¹ Dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par le canton et la Confédération au titre de contrôle officiel de la vendange, la commission AOC a le droit de percevoir un émolument annuel destiné à couvrir les dépenses occasionnées par son fonctionnement et par les contrôles qu'elle effectue.

² Le DSP établit le barème des émoluments en tenant compte uniquement du volume d'encavage des vins AOC; la commission perçoit les émoluments directement auprès des encaveurs.

Art. 39

Recours

¹ Toutes décisions des départements concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et celles du Conseil d'Etat au Tribunal administratif cantonal.

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

³ Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de di vers objets usuels et aux dispositions de la législation cantonale sur la viticulture.

VIII. Dispositions finales

Art. 40¹

Disposition
transitoire

¹ Cet arrêté n'est pas applicable aux stocks de vins issus des récoltes 1990 et antérieures.

² Jusqu'au 31 mars 1993, seuls les vins millésimés peuvent porter l'indication AOC.

Art. 41

Exécution

Les Départements de la santé publique et de l'économie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 42

Abrogation

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 1988 concernant la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais «fendant»,

¹ Teneur selon arrêté du 3 juillet 1991.

«johannisberg», «frisan», «dôle», et «goron» et autres vins obtenus des cépages autorisés dans le canton.

² Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, les 4 juillet 1990 et 3 juillet 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**.

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 28 novembre 1990

fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 48 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'article 38, alinéa 1, du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

Article premier

¹ Le présent arrêté régit les frais et émoluments perçus par les autorités cantonales pour les prestations de services, décisions, mesures de contrôle et autres interventions prévues par la législation fédérale sur l'environnement et son décret cantonal d'application.

Champ
d'application

² Ne donnent en principe pas lieu à perception l'exécution des tâches habituelles des services et les prestations effectuées vis-à-vis d'autorités qui accordent au canton la gratuité pour leurs propres prestations.

Art. 2

¹ Est tenu d'acquitter les frais et émoluments celui qui tombe dans le champ d'application des articles 2 LPE, 37 DALPE et 88 LPJA.

Débiteur

² Les frais et émoluments sont en principe tranchés dans la décision finale. A défaut, ils sont arrêtés dans une facture puis, en cas de désaccord, fixés par décision séparée conformément à l'article 38, alinéa 1, lettre a, LPJA.

Décision

Art. 3

¹ Le débiteur doit en règle générale supporter la totalité de la charge occasionnée, y compris les frais imputables aux prestations.

Principe

² Les réductions ou remises seront indiquées comme telles et consenties uniquement sur requête d'un assujetti dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

Art. 4

Calcul

¹ Les frais et émoluments pour les prestations sont en principe calculés selon les taux fixés à cet effet.
² A défaut de taux, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré et du matériel utilisé.

Art. 5

Renvois

¹ Les prescriptions générales, définitions et tarifs des articles 2 à 15 du décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative (DTFMA) sont applicables.
² Lorsqu'une opération est déjà prévue dans un texte légal valaisan, l'autorité utilisera ce texte par analogie.
³ Pour les analyses de substances, les évaluations et autres examens techniques, l'autorité pourra utiliser la tarification existant au plan fédéral.

Art. 6

**Tarif
au temps**

¹ Les frais du personnel sont calculés sur la base suivante:
a) responsables et formations universitaire, 50 à 80 francs l'heure;
b) laborant ou formation commerciale, 30 à 50 francs;
c) secrétariat, 20 à 30 francs ou de 15 à 35 francs la page.
² Les frais journaliers d'appareillage sont les suivants:
véhicule de mesure d'immissions 500 francs
équipement, selon volume engagé 120 à 400 francs
³ Les montants ci-dessus correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation de 118,4 points; ils pourront être indexés lors de chaque variation de dix points de l'indice.

Art. 7

Majoration

Pour les prestations qui sont accomplies en urgence ou en dehors des heures de travail les tarifs peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 pour cent.

Art. 8

L'échéance, l'encaissement et la prescription suivent les règles habituelles de l'Etat du Valais.

Art. 9

Les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur en même temps que le décret d'application de la LPE¹.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 28 novembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 décembre 1990
concernant le 1^{er} août 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la célébration de la fête de la Confédération le 1^{er} août 1991 dans le cadre des manifestations commémoratives du 700^e anniversaire de la Confédération;

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991 (arrêté du 20 mars 1991).

Vu l'invitation du Conseil fédéral aux cantons de déclarer officiellement le 1^{er} août 1991 jour férié;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de donner une signification particulière à cette commémoration;

Considérant qu'un nombre important de manifestations auront lieu ce jour-là en Valais et dans toute la Suisse et que celles-ci monopoliseront de très nombreux acteurs et spectateurs;

Vu la loi sur le repos du dimanche et des jours de fête ainsi que son règlement d'exécution du 9 juillet 1936;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Le 1^{er} août 1991 est déclaré jour férié en Valais.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté quinquennal

du 12 décembre 1990

sur l'exercice de la pêche en Valais
(valable pour les années 1991 à 1995)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973;

Vu l'article 2 de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915;

Vu l'article 70 du règlement cantonal d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, du 13 février 1980;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

¹ Tout pêcheur doit se conformer aux dispositions légales régissant l'exercice de la pêche. **Législation**

² Le présent arrêté complète le règlement d'exécution du 13 février 1980 et détermine les conditions pratiques de l'exercice de la pêche.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat peut fixer dans un avenant au présent arrêté: **Avenant**

a) les périodes de pêche;

b) le prix des permis.

² Il peut également y faire figurer toute disposition qui s'avère urgente.

Art. 3

Permis:
principe et
dérogation

¹ Sous réserve des lacs et gouilles affermés, nul ne peut pêcher des poissons ou des amorces, sans être au bénéfice d'un permis correspondant, à savoir:

- le permis cantonal (Rhône, rivières, lacs de montagne, gouilles);
- le permis pour canaux.

² Toutefois, un enfant âgé de moins de 14 ans est autorisé à pêcher sous la responsabilité d'un titulaire du permis de pêche à condition d'être accompagné par cette personne. Le produit que l'enfant retire de sa pêche doit figurer dans le carnet de contrôle des prises de la personne accompagnante.

³ Un pêcheur habilité ne peut se faire accompagner que d'un seul enfant dont il n'est pas le père ou le représentant légal.

Art. 4

Délivrance
des permis
a) principe

¹ Les permis de pêche sont délivrés comme suit:

1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles:

a) permis annuels:

- aux pêcheurs domiciliés dans le canton, par les postes de gendarmerie;
- aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par le Service cantonal de la pêche (service);

b) permis mensuels, mi-mensuels et journaliers:

- à tous les pêcheurs, domiciliés ou non dans le canton, par les postes de gendarmerie.

2. Canaux:

- aux pêcheurs domiciliés ou non dans le canton, par les sections de pêche.

² Les permis de pêche sont délivrés aux requérants sur présentation de leur carte d'identité ainsi que d'une photographie (format passeport) qui sera apposée et oblitérée sur le permis.

³ Les permis sont personnels et incessibles.

Art. 5

b) restriction

Aucun permis mensuel, mi-mensuel et journalier ne sera délivré durant les sept premiers jours qui suivent l'ouverture d'un type de pêche.

Art. 6

Responsabi-
lité

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

CHAPITRE II

Périodes, eaux ouvertes à la pêche, réserves

Art. 7

Périodes
d'ouverture

L'ouverture de la pêche intervient comme suit:

a) Le premier dimanche de mars pour:

- le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- les rivières de plaine;
- les gouilles;
- les canaux de la fédération.

b) Le deuxième dimanche de juin pour:

- les rivières de montagne:

- le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden;
- les lacs de montagnes.

Art. 8

La fermeture de la pêche intervient comme suit:

- a) Le premier dimanche d'octobre pour:
- le Rhône, du lac Léman au barrage d'Evionnaz;
 - toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.
- b) Le dernier dimanche d'octobre pour:
- le Rhône, du barrage d'Evionnaz au pont de Massaboden;
 - les lacs de montagne;
 - les gouilles;
 - les canaux.

Périodes de
fermeture

Art. 9

Les mardis et vendredis sont considérés comme des jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi-Saint.

Jours de trêve

Art. 10

La pêche est autorisée aux heures suivantes:

- en mars de 7 à 19 heures
- en avril de 6 h 30 à 21 heures
- en mai de 6 à 21 h 30
- en juin de 5 à 22 heures
- en juillet de 5 à 22 heures
- en août de 6 heures à 21 h 30
- en septembre de 7 à 21 heures
- en octobre de 7 h à 18 h 30

Heures de
pêche

Art. 11

Les eaux ouvertes à la pêche sont les suivantes:

- a) Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans le Rhône et les rivières de plaine dans les limites suivantes:
- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - Kelchbach, en aval du pont de Moos;
 - Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
 - Saltina, en aval du pont de Napoléon;
 - Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
 - Batschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
 - Jollibach, en aval de Brägi, point 961;
 - Gamsa, en aval du point 744;
 - Viège, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
 - Feschelbach, en aval du pont de Rotafen;
 - Laubach, en aval de l'intersection du Rhonebach;
 - Mühlebach, en aval du Gorbatbach;
 - Turtmannbach, en aval du pont de Eggen;
 - Büttenbach, en aval de l'ancienne pisciculture;
 - Dala, en aval du Mülibach;
 - Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
 - Lienne, en aval du bassin de compensation de l'usine de Croix;
 - Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougria;
 - Réchy, en aval du point 994;
 - Manna;

Eaux ouver-
tes à la pêche

- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
 - Lizerne, en aval de la Tine;
 - Sionne, en aval de Drône, point 837;
 - Morge, en aval du pont du Diable;
 - Printze, en aval de Beuson, point 972;
 - Fare, en aval de l'intersection du Rosay;
 - Losentze, en aval du torrent de Cry;
 - Salentze, en aval du point de Favoi;
 - Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
 - Dranse d'Entremont, en aval du pont de la Tsé;
 - Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
 - Durnant, en aval du pont du Borgeaud;
 - Trient, en aval du pont des Leysettes, point 706.6;
 - torrent du Mont (Lantze) à Vernayaz (excepté secteur plaine);
 - Salanfe ou Pissevache, en aval de la cascade;
 - torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
 - Saint-Barthélemy;
 - Rogneuse;
 - nant de Choëx, en aval de la route cantonale;
 - Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
 - Greffaz en aval de la route cantonale à son embouchure dans le Vaux;
 - Avençon, en aval de la route cantonal à son embouchure au Stockalper;
 - torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avançon;
 - Fosseau, en aval de la route cantonale;
- b) Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les rivières de montagne, soit dans les cours d'eau et leurs affluents, dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre a, à l'exception des réserves.
- c) Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les lacs de montagne suivants:
- | | |
|--|------------------------------------|
| - le Totensee; | - le lac de la Grande-Dixence; |
| - l'Hobschensee; | - le lac de Cleuson; |
| - le Mattmarksee; | - le lac du Sanetsch; |
| - le Ginalssee; | - le lac du Godet (Derborence); |
| - le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg; | - les trois lacs des Vaux; |
| - le Meidsee; | - le lac de Louvie; |
| - l'Illsee; | - le lac des Toules; |
| - le Lämmernsee; | - le lac de Mauvoisin; |
| - le lac de Moiry; | - le grand lac supérieur de Fully; |
| - le lac de Zeuzier; | - le lac du Super-Emosson; |
| | - le lac de Salanfe; |
| | - le lac de Tanay et Anthémòz; |
- d) Les gouilles ouvertes à la pêche avec le permis cantonal sont les suivantes:
- gouilles de la bourgeoisie de Sion aux Iles;
 - étang du Rosel, Martigny;
 - gouille des Mangettes, Monthey.
- e) Le permis pour canaux donne le droit de pêcher dans les plans d'eau suivants:
- Phüla;

- Russengraben à Salquenen, jusqu'au pont en béton (affiche);
- La Sarvaz, secteur plaine;
- canal de Bienvenue, y compris la gouille du Tabary;
- secteur de plaine du torrent du Mont (Lantze) à Vernayaz;
- canal du Bois-Noir;
- Thovex-Bouveret;
- tous les canaux de plaine ne constituant pas des réserves.

Art. 12

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes qui **Réserves** constituent des réserves:

1. Rhône:

- du pont de Granges au pont de Saint-Léonard.

2. Rivières, torrents et ruisseaux:

– District de Conches:

Tous les petits cours d'eau situés entre Niederwald et Gletsch «non mentionnés» sur la carte piscicole ainsi que les torrents Lauibach, Wielerbach, Oberbach et Mutbach.

– District de Brigue:

Zwischbergenbach (affermé).

– District de Sierre:

Navizence de la centrale électrique de Vissoie au pont de Tarem-pont.

– District de Sion:

torrent de Drône.

– District d'Entremont:

torrent de Bruson et torrent la Dransette à Lourtier sur la totalité des parcours.

Les torrents en amont du Lac de Champex jusqu'au dépotoir.

– District de Martigny:

les trois torrents du Mont aboutissant à la Sarvaz.

– District de Saint-Maurice:

Pissevache, secteur plaine du vieux pont de la centrale EOS en amont jusqu'au pied de la cascade.

3. Canaux:

– District de Brigue:

Italienergraben.

– District de Viège:

le Hofkanal sur la totalité de son parcours à Baltschieder.

– District de Rarogne:

le Nordkanal.

– District de Loèche:

le canal Obere Fûla, partie supérieure, depuis la plantation fruitière jusqu'à sa source;
le Mühlackern.

– District de Sierre:

le grand canal de Granges sur le territoire de la colonie de Crête-longue;

le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve - voir affiche);

le canal en aval de la pisciculture de Sierre;

le canal Neuf à Granges sur la totalité de son parcours;

- l'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône;
le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.
- **District de Sion:**
 - le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne;
 - le canal de la Blancherie;
 - le canal des Polonais.
 - **District de Martigny:**
 - le canal de Fully:
 - de la naissance du canal de Sarvaz jusqu'au deuxième torrent de Sarvaz (rive droite);
 - du chemin des Ilôts au pont des Glariers;
 - du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'autoroute (les Mûres);
 - du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier;
 - du pont Mottier au pont de Branson.
 - le canal du Syndicat:
 - du pont Morand à la passerelle d'Ecône;
 - de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies;
 - du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralong;
 - du pont des Iles au bâtiment Lörtscher;
 - du barrage du domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin;
 - du pont de Taillefer au chemin transversal du Capio.
 - le canal du Milieu:
 - du pont du Marais-Neuf à la Salentze;
 - du carrefour Saillon-Fully à la route des Epeney.
 - **District de Monthey, canal Stockalper:**
 - au Bouveret:
 - de l'embouchure au Léman jusqu'à 100 mètres en amont du barrage de la pisciculture;
 - aux Evouettes:
 - du pont de l'Epine en amont jusqu'au pont de la halte CFF;
 - Vionnaz:
 - du pont des Moulins en amont jusqu'à l'ancienne embouchure de la Greffaz;
 - à Muraz:
 - du pont de la Corne en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Rochette.

4. Lacs de montagne et gouilles:

Les plans d'eau non mentionnés à l'article 11 lettres *c* et *d* sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés; la récolte d'amorces y est interdite, sauf pour le fermier.

Art. 13

**Plans d'eau
pouvant être
affermés**

¹Tous les lacs et gouilles naturels ou artificiels, non cités à l'article 11, lettres *c* et *d*, relèvent de la régle de la pêche et peuvent être affermés par voie de soumission au Bulletin officiel; la mise en soumission doit préciser les charges imposées à l'exploitant, le propriétaire du terrain entendu.

²Le fermier-exploitant doit établir un règlement qui sera soumis à l'approbation du service.

³Toute personne pratiquant la pêche dans un plan d'eau affermé doit être en possession d'une autorisation du fermier-exploitant et se conformer au règlement établi.

⁴Demeurent réservés les articles 12 ss du règlement d'exécution ainsi que les articles 21 ss du présent arrêté.

CHAPITRE III Prix des permis et des autres fournitures

Art. 14

Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cantonal	Carnet	Total
1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles						
Permis annuel						
domiciliés en Valais ...	77.—	77.—	2.—	0.30	3.70	160.—
non-dom. en Valais ...	187.—	157.—	2.—	0.30	3.70	350.—
non-dom. en Suisse ...	221.—	173.—	2.—	0.30	3.70	400.—
Permis mensuel						
domiciliés en Valais ...	45.—	50.—	1.—	0.30	3.70	100.—
non-dom. en Valais et étrangers	100.—	95.—	1.—	0.30	3.70	200.—
Permis mi-mensuel						
domiciliés en Valais ...	38.—	37.—	1.—	0.30	3.70	80.—
non-dom. en Valais et étrangers	85.—	70.—	1.—	0.30	3.70	160.—
Permis journalier pour tout pêcheur domicilié ou non en Suisse	14.—	10.20	0.50	0.30		25.—
2. Canaux						
	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	67.—	77.—	2.—	0.30	3.70	150.—
non-dom. en Valais et étrangers	117.—	137.—	2.—	0.30	3.70	300.—
Permis mensuel						
domiciliés en Valais ...	47.—	48.—	1.—	0.30	3.70	100.—
non-dom. en Valais et étrangers	100.—	95.—	1.—	0.30	3.70	200.—
Permis journalier	14.—	10.20	0.50	0.30		25.—
3. Emoluments divers						
Permis de remplacement	5.—					
Carte piscicole	10.—					
Duplicata du carnet	15.—					

Les jeunes pêcheurs entre 14 et 16 ans révolus ont droit à une réduction de 50 % sur la taxe de base.

Art. 15

Carte piscicole

¹ L'acquisition de la carte piscicole est obligatoire.

² En cas de divergence entre la carte piscicole et la définition des eaux ouvertes à la pêche, l'article 11 du présent arrêté s'applique de préférence.

Art. 16

Permis pour étranger

L'étranger en possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, bénéficie du prix du permis de pêche pour indigènes.

Art. 17

Supplément pour pêcheurs non-membres d'une société

¹ Pour les pêcheurs, quel que soit leur domicile, ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), il est perçu un supplément de 60 francs par permis annuel et de 20 francs par permis mensuel et mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'État pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

² Les mêmes dispositions sont applicables pour les permis annuels et mensuels délivrés pour les canaux.

Art. 18

Canal de Lavey

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, et en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

Art. 19

Statistique

¹ Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, mensuels et mi-mensuels.

² Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises.

³ Le carnet de prises et le formulaire de statistique seront remis à l'office de délivrance des permis lors du renouvellement du permis.

Art. 20

Timbre tbc et taxe de repeuplement

¹ Le paiement du timbre tbc et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

² Le pêcheur doit établir le paiement de ces contributions par la présentation de l'un ou l'autre des permis.

CHAPITRE IV

Gouilles

Art. 21

Affermage

A l'exception des gouilles attribuées au permis cantonal, toute exploitation piscicole d'une gouille est soumise à affermage.

Art. 22

¹ Il y a situation acquise lorsqu'une commune ou une administration a concédé à un tiers, avant le 1^{er} janvier 1989, l'exploitation d'une gouille. Situation acquise

² Celui qui entend faire valoir une situation acquise doit le justifier par la production d'un contrat établi avant le 1^{er} janvier 1989 et présenté dans les trente jours dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut de contrat écrit, le département dont relève la pêche (département) se prononce de cas en cas sur le bienfondé des prétentions émises.

³ Le contrat est respecté:

- a) jusqu'à son échéance lorsqu'il a été conclu pour une durée maximale de dix ans;
- b) jusqu'à une date que fixera le département lorsqu'il a été conclu pour une durée supérieure à dix ans.

⁴ A défaut de contrat écrit, le département fixe les modalités d'exploitation pour la période transitoire.

Art. 23

¹ L'affermage des gouilles se fait au plus offrant à la suite d'une mise en soumission parue au Bulletin officiel, sous réserve de l'alinéa 2. Modalités d'adjudication

² A prix égal, les priorités s'établissent dans l'ordre suivant:

- a) le propriétaire du terrain;
- b) le précédent fermier;
- c) une section FCVPA.

Art. 24

Le principe de l'offre la plus favorable n'est pas applicable lorsqu'une soumission est manifestement disproportionnée par rapport au rendement ordinaire de l'exploitation piscicole. La décision relève du service. Offre disproportionnée

Art. 25

¹ Les tarifs de base pour l'affermage d'une gouille sont en principe les suivants: Tarifs

- jusqu'à 6000 m ²	500 francs
- de 6000 à 15 000 m ²	750 francs
- de plus de 15 000 m ²	1000 francs

² Sans offre au moins équivalente à ces tarifs, le service est compétent pour adjuger à des conditions inférieures.

Art. 26

¹ Seules les personnes autorisées à pêcher dans une gouille affermée ont le droit de pénétrer sur le fonds d'autrui à condition de se légitimer et de ne pas porter atteinte à des personnes ou à des biens. Droit de marche-pied

² Le droit de marche-pied doit s'exercer de la manière la moins incommode possible pour le propriétaire ou le fermier.

CHAPITRE V Dispositions diverses

Art. 27

¹ La pêche dans le lac Léman est réglementée par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal y relatif. Lac Léman

² Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph.

³ Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 28

**Pêche en
bateau**

La pêche depuis une embarcation sans moteur est autorisée dans les lacs de montagne et les gouilles. Elle ne doit pas entraver la pêche pratiquée depuis les rives.

Art. 29

**Mesure du
poisson**

¹ Les poissons doivent avoir au minimum les mesures suivantes:

- cristivomer et ombre de rivière: 30 centimètres
- corégone: 30 centimètres
- omble chevalier: 26 centimètres
- fario, arc, saumon de fontaine: 22 centimètres
- brochet: 45 centimètres
- tanche: 25 centimètres
- carpe: 20 centimètres
- perche: 15 centimètres

² Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau avec ménagement.

³ Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur est tenu de couper le fil.

Art. 30

**Limitation
des captures**

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur peut prélever au maximum les quantités suivantes:

- a) Brochets, ombres et tanches: quatre pièces par jour;
- b) Autres poissons nobles: dix pièces par jour (maximum 300 par année);
- c) Perches et carpes: cinquante pièces par jour (pas de limitation annuelle).

Art. 31

**Contrôle des
prises**

¹ Un carnet de contrôle des prises est délivré avec le permis de pêche, à l'exception du permis journalier. Le pêcheur ne peut avoir qu'un seul carnet de prises, quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire. Le porteur de ce carnet doit inscrire ses prises avec toutes les indications requises.

² Celles-ci doivent être portées dans le carnet, à l'encre, immédiatement après chaque capture.

³ Le porteur du permis journalier doit inscrire ses prises à l'emplacement prévu dans le permis.

Art. 32

**Perte du car-
net de con-
trôle**

Un carnet de contrôle perdu n'est remplacé qu'une fois par an. Sur le duplicata qui sera délivré, un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit, ce à raison de soixante pièces par mois, les mois de mars à juin (compris) étant comptés.

Art. 33

**Gaffe
et harpon**

L'utilisation d'un harpon ou d'une gaffe à des fins de pêche est interdite.

Art. 34

En cas d'ouverture de la pêche à l'écrevisse, un avenant en fixe les modalités.

Pêche à l'écrevisse

Art. 35

¹En application de l'article 40 du règlement d'exécution du 13 février 1980, les concours de pêche dans les eaux privées et publiques sont soumis à l'approbation du service.

Concours de pêche dans les eaux privées

²L'Etat peut fermer un plan d'eau public pour une durée limitée en cas de concours de pêche organisé par une section FCVPA.

³En cas d'importation de poissons destinés à de tels concours, l'approbation ne sera donnée qu'au vu du résultat des analyses effectuées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴Les concours dans les gouilles sont autorisés moyennant une contribution spéciale de 10 francs par jour et par participant. Toutefois, les sections FCVPA sont exonérées de cette taxe à concurrence de deux concours par année.

Art. 36

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté donneront lieu aux pénalités prévues par la législation sur la pêche.

Pénalités

Art. 37

Le présent arrêté est valable pour les années 1991-1995.

Validité

Art. 38

¹Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dispositions finales

²L'arrêté du 29 janvier 1986 sur l'exercice de la pêche de 1986 à 1990, ainsi que les avenants 1987, 1988, 1989 et 1990 sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 décembre 1990 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 9 janvier 1991

fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11, chiffre 1, du règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs des registres d'impôts dans les communes;

Vu l'article 94 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Le tarif des émoluments est fixé comme il suit:

- a) **Emoluments de base:**
50 centimes par habitant, recensement fédéral 1990, avec un minimum de 300 francs et un maximum de 1200 francs. Cet émolument est versé par la commune le 1^{er} octobre de chaque année. Il peut être fractionné en cas de début ou de cessation d'activité;
- b) **Etablissement des états sommaires:**
40 centimes par contribuable. Cet émolument peut être prélevé annuellement;
- c) **Etat détaillé des immeubles appartenant à des forains:**
45 centimes par contribuable. Cet émolument ne peut être prélevé que bisannuellement;
- d) **Mutations au cadastre:**
10 francs pour chaque acte;
5 francs par acquéreur et par vendeur;
5 francs par numéro de parcelle;
- e) **Extraits de cadastre:**
2 francs par propriétaire;
4 francs pour le premier numéro de parcelle;
2 francs pour chaque numéro supplémentaire;
- f) **Cours obligatoires:**
Les cours obligatoires sont payés d'après le tarif d'émoluments fixé par le Conseil d'Etat pour les autres fonctions semi-étatiques;
- g) **Autres travaux:**
20 francs par heure. Cet émolument est calculé proportionnellement au temps employé. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points, le tarif horaire est adapté. Cette adaptation entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La variation d'indice non compensée est prise en considération;
- h) **Instrumentation d'un acte authentique:**
Selon tarif des notaires.

Art. 2

Les émoluments perçus pour la mise à jour du cadastre viticole sont fixés par le Département de l'économie publique.

Art. 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 février 1987. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 9 janvier 1991

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1989-1993**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés suppléants) du district de Rarogne occidental, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Attendu que M. Fanz Weissen, Steg, élu sur la liste N° 2 du parti démocrate chrétien du district de Rarogne occidental, a dû renoncer à son mandat à la suite d'incompatibilité;

Attendu que la liste N° 2 du parti démocrate chrétien du district de Rarogne occidental est épuisée;

Vu la proposition du 18 décembre 1990 des signataires de la liste N° 2 du parti démocrate chrétien du district de Rarogne occidental désignant M. Ernst Abgottspon, à Steg;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Ernst Abgottspon, domicilié à Steg, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel du 11 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 9 janvier 1991

concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTONS DU VALAIS

Vu l'article 9 du décret du 10 novembre 1982 concernant la création de l'Ecole suisse du tourisme (EST);

Vu l'article 28 du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV);

Vu les articles 18 et 20 des décrets du 29 janvier 1988 concernant la création d'une Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Saint-Maurice et Viège;

Vu l'article 22 du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre;

Vu l'article 21 du décret du 25 janvier 1989 concernant la création d'un Centre de formation pédagogique et sociale (CFPS);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Les étudiants domiciliés en Valais depuis au moins deux ans avant le début de leurs études dans les écoles de formation professionnelle supérieure ne paient pas de taxe d'écolage. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 2

Les taxes d'écolage pour les étudiants d'origine valaisanne non domiciliés dans le canton sont fixées à:

- a) 500 francs pour l'EIV;
- b) 500 francs pour l'ESCEA;
- c) 500 francs pour l'ETC;
- d) 500 francs pour le CFPS;
- e) 750 francs pour l'EST.

Art. 3

Les taxes d'écolage pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions de domiciliation au sens de l'article premier ni celles prévues à l'article 2, sont fixées à:

- a) 1000 francs pour l'EIV;
- b) 1000 francs pour l'ESCEA;
- c) 1000 francs pour l'ETC;
- d) 1000 francs pour le CFPS;
- e) 1500 francs pour l'EST.

Art. 4

¹ Les candidats à l'examen d'admission à l'EIV, l'EST, l'ETC et l'ESCEA qui remplissent les conditions de domiciliation fixées à l'article premier ne paient pas de taxe d'écolage pour les cours préparatoires à cet examen.

² La taxe d'écolage pour les candidats suivant les cours préparatoires à l'examen d'admission qui remplissent les conditions d'origine prévues à l'article 2 est fixée à: 500 francs.

³ La taxe d'écolage pour les candidats suivant les cours préparatoires à l'examen d'admission qui ne remplissent pas les conditions de domiciliation prévues à l'article premier ni celles d'origine prévues à l'article 3 est fixée à: 1000 francs.

Art. 5

Les taxes d'écolage fixées aux articles précédents sont semestrielles et perçues en début de semestre. Sous réserve des cas de force majeure, les taxes ne sont pas remboursées.

Art. 6

Les documents attestant la domiciliation ou l'origine doivent être fournis à la direction de l'école concernée.

Art. 7

Les conventions passées entre l'Etat du Valais et une collectivité publique ou un établissement concernant la fréquentation de cours d'écoles de formation professionnelle supérieure sont réservées.

Art. 8

¹ L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au début de l'année scolaire 1991-1992. Il s'applique à partir de cette date aux étudiants de première année.

² Le Département de l'instruction publique en assure l'application par la direction des écoles concernées.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 janvier 1991
relatif à l'impôt à forfait

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11, LF de 1976, concernant l'impôt global ou à forfait;
Vu les articles 32 et 178, LF de 1976;
Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les barèmes de l'impôt à forfait, calculés selon un tarif moyen résultant des articles 32 et 178, LF de 1976, sont les suivants

Barème des impôts cantonaux

Classes de revenu imposable	Taux %	Produit de l'impôt
500 à 6 900	2,0	138.—
7 000 à 13 900	2,7910	387.95
14 000 à 20 900	3,6915	771.50
21 000 à 27 900	4,5930	1 281.45
28 000 à 41 900	6,2966	2 638.30
42 000 à 55 800	7,6895	4 920.75
55 900 à 69 800	8,9925	6 276.75
69 900 à 83 800	10,4940	8 793.95
83 900 à 97 700	11,7878	11 516.70
97 800 à 111 700	12,9908	14 510.70
111 800 à 125 700	13,2982	16 715.85
125 800 à 139 700	13,4992	18 858.40
139 800 à 153 600	13,5495	20 812.05
153 700 à 167 600	13,5996	22 792.95
167 700 à 181 600	13,6497	24 787.85
181 700 à 195 500	13,6994	26 782.35
195 600 à 209 500	13,7495	28 805.20
209 600 à 223 500	13,7996	30 842.10
223 600 à 237 400	13,8493	32 878.25
237 500 à 251 500	13,8998	34 958.—
251 600 à 265 500	13,9499	37 037.—
265 600 à 279 500	14,0	39 130.—
279 600 et plus	14,0	

Barème des impôts communaux

Classes de revenu imposable	Taux %	Produit de l'impôt
500 à 6 000	2,6	156.—
6 100 à 12 000	3,4949	419.40
12 100 à 18 000	4,6508	837.15
18 100 à 24 000	5,6854	1 364.50
24 100 à 36 000	7,4946	2 698.05
36 100 à 48 000	8,7970	4 222.55
48 100 à 60 000	9,7123	5 827.40

60 100 à 72 000	10,3678	7 464.80
72 100 à 84 000	10,8898	9 147.45
84 100 à 96 000	11,4056	10 949.40
96 100 à 108 000	11,6806	12 615.05
108 100 à 120 000	11,8192	14 183.05
120 100 à 132 000	11,9482	15 771.60
132 100 à 144 000	12,0771	17 391.—
144 100 à 156 000	12,2061	19 041.50
156 100 à 168 000	12,3349	20 722.65
168 100 à 180 000	12,4639	22 435.—
180 100 à 192 000	12,5928	24 178.20
192 100 à 204 000	12,7217	25 952.25
204 100 à 216 000	12,8506	27 757.30
216 100 à 228 000	12,9247	29 468.30
228 100 à 240 000	12,9892	31 174.10
240 100 et plus	13,0	

De 6900 à 279 500 francs pour les impôts cantonaux et de 6000 à 240 100 francs pour les impôts communaux, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées.

Pour les revenus de capitaux mobiliers placés en Suisse et pour les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total des impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions, les taux sont réduits de moitié.

Art. 2

Le contribuable imposé à forfait a droit aux déductions sociales des articles 31, alinéa 1, lettre d, 32, alinéa 3, et 178, alinéa 3, de la loi fiscale.

Il ne bénéficie pas d'autres réductions.

Les règles sus-mentionnées sont applicables pour la détermination des éléments du revenu au sens de l'article 11, alinéa 3, de la loi fiscale.

Art. 3

L'impôt à forfait est accordé pour la première fois à la demande du contribuable. Le contribuable déjà soumis précédemment à cet impôt reçoit d'office une déclaration d'impôt à forfait.

Le contribuable imposé à forfait doit indiquer dans sa déclaration d'impôt aussi bien sa dépense que les revenus de l'article 11, alinéa 3, de la loi fiscale.

Art. 4

Les bases pour la fixation de la dépense sont celles de l'ordonnance du 17 août 1982 du Département fédéral des finances et des douanes concernant la perception à forfait de l'impôt fédéral direct.

Au surplus, les dispositions de la loi fiscale, notamment celles concernant les procédures de taxation, de réclamation, de recours, de révision et de perception sont applicables par analogie.

Art. 5

La taxation et la perception de l'impôt cantonal à forfait est du ressort du Service cantonal des contributions.

La perception de l'impôt communal à forfait est de la compétence de l'Administration communale.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 janvier 1991

modifiant les articles 4, 11 et 12 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 21 décembre 1990 du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 4, 11 et 12 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹Le premier mois est considéré, sauf convention écrite contraire, comme temps d'essai durant lequel l'employeur et le travailleur peuvent résilier l'engagement moyennant un congé donné sept jours d'avance.

Temps
d'essai, congé

²Après l'expiration du temps d'essai, le congé doit être donné un mois à l'avance pour la fin d'un mois durant la première année de service et deux mois à l'avance pour la fin d'un mois dès la deuxième année de service.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les salaires minima du contrat-type, selon arrêté du Conseil d'Etat du 31 janvier 1990, et les salaires réels sont augmentés de 7.5%, mais au minimum 1 fr. 25 à l'heure pour les travailleurs rétribués à l'heure et de 250 francs par mois pour les travailleurs rétribués au mois, stabilisés à 123,6 points de l'indice suisse à la consommation.

Salaires

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

	Horaire	Mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	18.15	3385.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	18.85	3515.—
après un an de pratique	19.—	3560.—
après trois ans de pratique	19.25	3590.—
après cinq ans de pratique	19.35	3610.—
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	19.35	3610.—
d) mécaniciens	19.75	3690.—
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	18.95	3545.—
après trois ans de pratique	19.35	3610.—
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	19.25	3590.—
après trois ans de pratique	19.75	3690.—
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	19.95	3740.—
après trois ans de pratique	20.30	3810.—

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:

pour le découcher	Fr. 14.—
pour le petit déjeuner	Fr. 5.—
pour le repas du midi	Fr. 15.—
pour le repas du soir	Fr. 15.—

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 23 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Indemnités
de dépla-
cement

Arrêté

du 23 janvier 1991

modifiant les articles 12, 13 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 7 décembre 1990 du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 12, 13 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Salaires

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹Les nouveaux salaires minima du contrat-type, stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation 123,6 points, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

La nouvelle échelle des salaires est arrêtée de la manière suivante:

	Horaire	Annuel
Personnel administratif		
première année	17.—	37 100.—
Auxiliaire	19.85	
Auxiliaire dès la cinquième année	22.90	
Dessinateur première année		39 270.—
Dessinateur dès la cinquième année		47 260.—
Dessinateur dès la dixième année		53 570.—
Architecte et ingénieur E.T.S.		50 830.—
Architecte et ingénieur diplômé		55 320.—

²Pourront cependant être payés hors tarifs les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant. Le recours à la commission paritaire consultative demeure réservé.

³Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 182.

⁴La paie a lieu à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

L'employé reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Jours fériés

¹ Le travailleur payé à l'heure a droit chaque année à l'indemnisation de neuf jours fériés, pour autant qu'ils coïncident avec un jour de travail. Les jours fériés pris en considération sont les suivants: Nouvel-An (circoncision), Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, **Premier Août 1991**, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

² Aucune réduction de salaire n'interviendra pour le personnel payé au mois, pour les jours fériés susmentionnés.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Indemnités de déplacement

¹ Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de:

- a) Pour le transport, chemin de fer deuxième classe ou poste: frais effectifs;
- b) Pour le repas de midi: **18 francs**;
- c) Pour le repas du soir: **18 francs**;
- d) Pour le découcher et le petit déjeuner: frais effectifs.

² Si pour des raisons de service, le travailleur emploie son véhicule personnel, il touchera une indemnité kilométrique de 50 centimes.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 23 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 30 janvier 1991

concernant les votations fédérales du 3 mars 1991 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité;
- l'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics»

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1990, fixant au dimanche 3 mars 1991 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité;
- l'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics».

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 3 mars 1991 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité;
- l'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics».

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

b) **Suisses de l'étranger** En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- **en service militaire en Suisse** Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) **Vote anticipé** Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) **Vote des invalides** L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) **Vote des militaires** Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) **Vote par correspondance** Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance

du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouverture avancée
des bureaux
de vote

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

- Envoi des
textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

VI. Expression
du vote

**VII. Com-
munication
des résultats**

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 janvier 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 17 et 24 février et 3 mars 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **H. v. Roten**

Arrêté

du 30 janvier 1991

concernant la modification des articles 8, 10 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types:

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu que les observations concernant le projet de modification du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973, publié dans le Bulletin officiel du 14 décembre 1990, ont été examinées;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 8, 10 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

1 Les salaires minima du contrat-type et les salaires réels sont augmentés de 7,9% (renchérissement 6,4% et revalorisation 1,5%), stabilisés à 123,6 points de l'indice suisse à la consommation, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Salaires

2 La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

	par heure	par mois
chef caviste	selon entente	
caviste travaillant seul, mécanicien	18.20	3535.—
caviste qualifié, machiniste chauffeur	17.70	3465.—
b) pour les autres travailleurs	16.70	3260.—
c) pour les travailleurs occasionnels	15.50	3035.—
moins de 20 ans à l'engagement	14.15	2775.—
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	13.75	2665.—

3 A ces minima l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise: 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou de 50 francs par mois.

4 L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

5 Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

6 L'employeur prend à sa charge 50% des frais pour les habits de travail.

7 Les autres prestations non prévues dans le présent contrat-type (boissons, etc.) restent facultatives.

8 Les frais de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc).

Art. 10 (nouvelle teneur)

**Indemnités
d'absence**

¹ Le travailleur sera payé pendant les absences justifiées suivantes:

- a) trois jours en cas de décès du père, de la mère, de l'époux, de l'épouse et des enfants;
- b) deux jours en cas de décès du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère et de la belle-sœur;
- c) un jour en cas de naissance ou de mariage;
- d) un jour en cas de décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un oncle ou d'une tante.

² Ces jours d'absence seront indemnisés pour autant qu'ils tombent sur des jours ouvrables.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Jours fériés

¹ Sont considérés comme jours fériés payés: La Circoncision (Nouvel-An), 2 janvier, Saint-Joseph, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

² Pour compenser la perte de salaire de ces jours fériés, il est alloué une indemnité individuelle correspondant au montant du salaire perdu.

³ Si l'un des jours fériés mentionnés ci-dessus tombe un dimanche l'indemnité n'est pas versée.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

30 janvier 1991

modifiant les articles 9 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;
Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 4 janvier 1991 du projet de modification;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les articles 9 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges et autres moyens de transports analogues du canton du Valais sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Des congés extraordinaires payés sont accordés selon les normes suivantes par toutes les entreprises:

**Congés
extraordi-
naires**

- a) en cas de mariage d'un employé après une année effective de service 1 semaine
- b) lors d'événements importants dans la famille
 - à la naissance d'un enfant d'un employé 1 jour
 - au mariage d'un enfant 1 jour
 - au décès d'un conjoint, d'un enfant 4 jours
 - au décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 2 jours
 - au décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents 1 jour
- c) pour le déménagement d'un employé marié 1 jour
- d) pour l'inspection militaire ½ jour
- e) pour le recrutement militaire 1 jour
- f) pour la réception et la reddition de l'équipement militaire 1 jour
- g) pour assister aux audiences devant les tribunaux y compris les interrogatoires par les juges d'instruction, relatives à des affaires de service temps nécessaire
- h) pour participer aux séances et aux cours des organes centraux des associations du personnel, par employé 3 jours par an
- i) pour les obsèques d'un employé de l'entreprise les décisions sont prises dans chaque cas.

² Dans tous les cas, le congé n'est pas accordé lorsque l'événement ou la manifestation qui le motive tombe les jours de repos ou de vacances prévues au tableau de service.

³ L'employée a droit à un congé de maternité payé de:

- a) quatre mois lorsque le jour de l'accouchement elle a accompli sa seconde année de service (24 mois);
- b) deux mois dans tous les autres cas;

L'employée peut prendre, au plus, si elle le désire un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les salaires minima du contrat-type et les salaires réels sont augmentés de 6%, stabilisés à 126,1 points de l'indice suisse à la consommation avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Salaires

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

	Classe de salaire	Salaires mensuel et horaire lors de l'entrée en fonction	Augmentation annuelle	Salaires à atteindre	En années d'activité
		Francs	Francs	Francs	
Employé auxiliaire au-dessous de 18 ans	1	2539.— 14.35	141.— 0.80	2962.— 16.75	3
Employé ordinaire débutant, classe de formation et de pas- sage, saisonnier débutant	2	2812.— 15.90	66.— 0.38	3076.— 17.40	4
Employé de téléskis, aide dans différents postes de l'entre- prise, secrétaire, caissier, caissière A	3	2916.— 16.50	68.— 0.39	3256.— 18.45	5
Chef d'installation de téléski, employé de télésièges, patrouilleur A, samaritain A, secrétaire, caissier, caissière B	4	3005.—	79.80	3404.—	5
Chef d'installation de télésiège, em- ployé de télécabine téléphérique, secrétaire, cais- sier(ière) C, patrouilleur B, samaritain B, con- ducteur de petit véhicule, conducteur de chenillette débutant	5	3108.—	92.—	3568.—	5
Chef d'installation télécabine et télé- phérique, employé qualifié sans certi- ficat d'apprentis- sage, secrétaire de direction, caissier principal, conduc- teur poids lourds et bus légers pendant la saison, conduc- teur de chenillette expérimenté	6	3207.—	105.—	3733.—	5

Employé qualifié avec certificat d'ap- prentissage ou for- mation équivalente, chef patrouilleur, chef de piste, res- ponsable technique suppléant	7	3496.—	81.80	3905.—	5
Employé qualifié avec certificat d'ap- prentissage ou for- mation équivalente, chef patrouilleur, chef de piste, mais avec trois ans de pratique, respon- sable technique	8	3635.—	111.—	4301.—	6

² Ces salaires correspondent à une durée de travail annuelle de 2121 heures, ce qui équivaut à 42 heures par semaine (les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176,75).

³ Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances doivent être payées en plus.

⁴ Ces salaires constituent des minima présupposant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁵ Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans le schéma des salaires. Si, par la suite, il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des difficultés surgissent quant à la classification d'un poste, la commission consultative prend une décision.

⁶ Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

⁷ Le taux de l'augmentation de salaire est fixé chaque année sur la base de l'augmentation de salaire décidée par le Conseil fédéral pour le personnel de la Confédération, sauf situations particulières.

⁸ L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

⁹ Les entreprises qui réalisent des bénéfices ou distribuent un dividende sont tenues de payer un treizième mois ou une gratification équivalente. En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur a droit à une part proportionnelle du treizième salaire ou de la gratification.

¹⁰ Les entreprises travaillant dans des conditions financières difficiles peuvent demander dans la forme écrite certaines dérogations

aux prestations minimales ci-dessus. Ces dérogations sont accordées par une commission restreinte que le Département de l'économie publique, par son Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, choisit parmi les membres de la commission consultative.

¹¹ Une prime de fidélité doit être versée aux travailleurs comme suit:

- après vingt ans: un salaire mensuel
- après vingt-cinq ans: un salaire mensuel
- après chaque période de cinq ans: un salaire mensuel supplémentaire

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 février 1991

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 mars 1991** en session prorogée de novembre 1990, deuxième partie, mars 1991.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 février 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 11 mars 1991:

- 1° Projet de loi sur la Banque cantonale du Valais (1), premiers débats.
Entrée en matière.
- 2° Projet de décret relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion de l'innovation et des technologies de fabrication (5), premiers débats.
- 3° Décret concernant l'octroi d'un crédit cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Simplon (3), deuxième débats.

- 4° Décret relatif à la participation financière du canton au capital de l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants (OVCM) et à la création de la base légale concernant la participation de l'Etat à l'excédent des dépenses administratives de ce même office (4), deuxièmes débats.

Arrêté

du 27 février 1991
concernant l'estivage 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16.1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu l'article 3 du décret du 17 novembre 1989 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine (CAE- Caprines Arthritis Enzcephalitis Virus);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER **Généralités**

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2

¹ Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

² Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

¹ Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

² De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 6

¹ Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

² Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 7

Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 8

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 9

¹ A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

² Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 10

¹ Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

² Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

CHAPITRE II Parage des onglons

Art. 11

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 12

Les animaux boiteux, malades, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints de piétin.

CHAPITRE III Vaches taurelières ou improductives

Art. 13

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

²Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁶Lors de réclamations justifiées, les procureurs ou directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁷Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE IV Préparation des cornes

Art. 14

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

CHAPITRE V Avortement épizootique - Brucellose

Art. 15

¹Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

²Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire.

³Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

CHAPITRE VI Varron

Art. 16

¹Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

²Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.

³Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁴ Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

⁵ Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

CHAPITRE VII Gale psoroptique des ovidés

Art. 17

¹ Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

² Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

CHAPITRE VIII IBR-IPV

Art. 18

¹ Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt vingt jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.

² En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

³ Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

CHAPITRE IX Charbon symptomatique

Art. 19

¹ Tout le jeune bétail alpin sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Brentschen - Erschmatt: Wildi
Vouvry: Verne et alpage de Cœur
Conthey: Pointet et Larzey
Savièse: tous les alpages
Mollens-Randogne: Colombyre et Pépinet
Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages
Nendaz: Novély
Saint-Martin: hauts du village (mayens)

sera vacciné préventivement.

² On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

CHAPITRE X Arthrite virale caprine (CAE)

Art. 20

¹ Lors de la montée à l'alpage et durant toute la période de l'estivage, les chèvres provenant de troupeaux assainis doivent être séparées des autres chèvres. Seuls des animaux provenant de troupeaux indemnes et reconnus officiellement libres du virus CAE peuvent être introduits dans les troupeaux assainis.

² Les régions mentionnées ci-après sont déclarées zones libres du virus CAE et seules des chèvres libres du virus CAE et provenant de troupeaux assainis peuvent y être estivées.

District de Conches

- le territoire de la commune d'Oberwald;
- le territoire de la commune d'Ulrichen, à l'est de la route du col du Nufenen jusqu'à la frontière du canton du Tessin;
- tout le district, d'Obergesteln jusqu'à Lax, de la rive droite du Rhône jusqu'à la frontière du canton de Berne.

District de Rarogne oriental

- tout le territoire du district situé sur la rive droite du Rhône.

District de Brigue

- les mayens et les alpages de la commune de Brigue-Glis;
- l'alpage de Bidemij situé sur la commune de Zwischbergen;
- l'alpage de Figinen situé sur la commune de Zwischbergen;
- le territoire situé entre le Tochuhorn et le Böshorn, à l'ouest de la route du col du Simplon.

District de Viège

- le territoire des communes de Viège, de Zeneggen et de Staldenried;
- les mayens et les alpages de la commune de Visperterminen;
- le territoire de la commune d'Eisten situé sur la rive droite de la Saaser Vispa;
- le territoire des communes de Zermatt, de Täsch et de Randa situé sur la rive droite de la Matter Vispa;
- le territoire des communes de Saas-Almagell, de Saas-Fee et de Saas-Balen, situé sur la rive gauche de la Saaser Vispa;
- le territoire au lieu dit «zum Weissen Weg», de la commune d'eggerberg.

District de Rarogne occidental

- le territoire des communes de Kippel, de Wiler et de Blatten;
- tout le territoire du district situé sur la rive gauche du Rhône.

District de Loèche

- le territoire des communes d'Inden, de Varen et de Salquenen;
- le territoire de la commune de Loèche-les-Bains situé sur la rive droite de la Dala;
- tout le territoire du district situé sur la rive gauche du Rhône;
- la vallée de Tourtemagne.

District de Sierre

- tout le district, de la rive droite du Rhône jusqu'à la frontière du canton de Berne.

District d'Hérens

- le territoire de la commune d'Ayent.

District de Sion

- tout le district, de la rive droite du Rhône jusqu'à la frontière du canton de Berne, sauf la commune de Grimisuat.

District de Conthey

- le territoire de la commune de Conthey.

CHAPITRE XI

Recommandations pour la lutte contre les maladies des mammites

Art. 21

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et de la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes de mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

CHAPITRE XII

Estivage dans d'autres cantons

Art. 22

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

CHAPITRE XIII

Estivage du bétail à l'étranger

Art. 23

¹ Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

² L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³ Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴ Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

⁵ a) La vaccination contre la rage est obligatoire pour le bétail alpent dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura. Le vétérinaire délégué fournira l'attestation de vaccination;

b) Les frais de vaccination sont à la charge des propriétaires;

c) La vaccination contre la rage n'est plus exigée pour le bétail conduit dans le département de Haute-Savoie;

⁶ Le Service vétérinaire attestera que les troupeaux qui seront mis en estivage dans le cadre du pacage franco-suisse seront indemnes de Brucellose bovine, d'IBR-IPV, Leucose bovine enzootique et ESB.

⁷ Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant quatorze jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

CHAPITRE XIV Dispositions finales

Art. 24

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpage sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 25

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 1991 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 6 mars 1991

concernant les votations cantonales du 28 avril 1991 relatives à:

- la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP);
- la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 28 avril 1991 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP);
- la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, et de
- la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées.

I. Convoca-
tion de
l'assemblée
primaire

**II. Liste
ou registres
électorals**

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

**III. Exercice
du droit
de vote**
*a) Citoyens
suisses
domiciliés
en Suisse*

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

*b) Suisses de
l'étranger*

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

*c) Vote
anticipé*

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

*d) Vote des
invalides*

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

*e) Vote des
militaires*

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

*f) Vote par
correspon-
dance*

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;*
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).*

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouver-
ture avancée
des bureaux
de vote

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

V. Matériel
de vote

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

VI. Expres-
sion du vote

**VII. Com-
munication
des résultats**

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 14, 21 et 28 avril 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 mars 1991

modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Après examen d'une observation faisant suite à la mise à l'enquête publique au Bulletin officiel du canton du Valais du 8 février 1991;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Les articles 4, 8, 13 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985 sont complétés et modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'employeur accorde au travailleur deux jours de congés payés par année pour lui permettre de fréquenter des cours et des exposés concernant le perfectionnement professionnel.

Perfectionnement professionnel

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹La durée maximum de la semaine de travail est de:

- a) 43 heures pour les travailleurs à plein temps dans les entreprises de commerce de détail qui occupent plus de 20 travailleurs au service de la vente, dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins;
- b) 44 heures en moyenne annuelle dans les autres entreprises et celles sises dans les stations touristiques. Toutefois, la durée hebdomadaire n'excédera pas 48 heures.
- Durée du travail

²Dans la durée hebdomadaire maximum de travail sont comprises deux pauses journalières de 15 minutes chacune, soit une le matin et une l'après-midi.

³En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.

Salaires

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 7% (renchérissement 6,4%, revalorisation 0,6%), stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 123,6 points.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente sans formation, jusqu'à 18 ans révolus **Fr. 1685.—**

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	2079.—	2191.—	2439.—

Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente

- formation deux ans	2382.—	2573.—	2921.—
- formation trois ans	2494.—	2798.—	3033.—
Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure:			
- auxiliaires qualifiés		14.15	
- auxiliaires non qualifiés		12.50	

⁴ Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Salaires en cas d'absence de courte durée

Le travailleur a droit à des jours de congé payés aux occasions suivantes:

a) mariage	trois jours
b) naissance d'un enfant	un jour
c) décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère	trois jours
d) décès d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents	deux jours
e) décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	un jour
f) déménagement	un jour
g) inspection militaire	un demi-jour
h) décès d'un grand-parent, d'une tante ou d'un oncle	un jour

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 mars 1991

concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes et chemins du canton

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 3 et 9 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) et ses diverses ordonnances;

Vu la loi d'application du 30 septembre 1987 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation (OSR);

Sur la proposition du Département des travaux publics et du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Article premier

¹ Le présent arrêté réglemente les restrictions de circulation sur certaines routes et chemins cantonaux.

² Demeure réservée la législation fédérale applicable aux autoroutes, aux semi-autoroutes et aux routes principales.

Champ
d'application

CHAPITRE II Restrictions de trafic et autorisations

Art. 2

¹ Les véhicules automobiles dont la largeur ou le poids total ne dépassent pas les maxima admis par la législation fédérale sont autorisés à circuler sur toutes les routes et chemins cantonaux à moins qu'une signalisation particulière et homologuée ne prescrive une largeur ou un tonnage inférieurs.

² Les restrictions à la circulation découlant de la signalisation homologuée ont force exécutoire (article 107 OSR).

³ Le Conseil d'Etat détermine les restrictions permanentes de circulation, notamment de dimension et de poids applicables aux routes et chemins cantonaux.

⁴ Il tiendra compte, sous réserve de la législation fédérale en la matière, notamment de l'article 9 LCR, de l'état de la chaussée et de ses ouvrages.

Poids, largeur

Art. 3

Le Département des travaux publics, d'entente avec le Département de la justice, de la police et des affaires militaires peut, si les circonstances l'exigent, interdire momentanément la circulation sur une route, introduire le sens unique ou restreindre le tonnage ou la dimension des véhicules.

Situations
particulières

Art. 4

¹ Des exceptions aux normes sur les dimensions et sur le poids maximum seront accordées par le Département des travaux publics aux conditions de l'article 6 LALCR et le cas échéant assorties de conditions. Les dispositions y relatives de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) (art. 64 ss., notamment art. 78 et 80 OCR) demeurent réservées.

² Les autorisations doivent être demandées au plus tard quatre jours avant l'exécution du transport. Si les autorisations nécessitent une expertise complémentaire ou un renforcement d'ouvrage, le délai sera fixé par le Département des travaux publics, le requérant entendu.

³ Ce même Département percevra, dans les limites fixées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et son décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative, un montant de 30 francs à 300 francs qui peut être adapté une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

⁴ Les frais d'accompagnement du convoi, à payer par le requérant à la police cantonale, sont fixés en vertu des dispositions relatives aux frais et émoluments pour les interventions de police.

Dimensions
et poids
exception-
nels, frais

³Les frais éventuels d'expertise ou de renforcement d'ouvrage sont en principe à la charge du requérant.

Art. 5

Surcharge non autorisée, déchargement

¹La police cantonale, en vertu des articles 9, 30, 96 de la LCR 67 de l'OCR, ordonnera le déchargement, jusqu'à concurrence du maximum autorisé, de tous les véhicules circulant sans autorisation avec des surcharges, sans préjudice de l'amende à prononcer pour les infractions aux prescriptions en la matière, les frais de pesage étant à la charge du contrevenant.

²Les organes de police chargés des contrôles peuvent détourner de leur itinéraire les véhicules lourds en vue de les peser à l'aide de balances officielles.

Art. 6

Manifestations

¹L'organisation de toutes manifestations sur la voie publique est subordonnée à une autorisation du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, d'entente avec celui des travaux publics, la commune intéressée entendue.

²Les frais occasionnés par le service d'ordre et de sécurité seront facturés selon l'article 4.

Art. 7

Voies publiques interdites à la circulation

¹Sur les routes et chemins cantonaux interdits à la circulation, le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations de circuler sous certaines conditions.

²Sur les routes et chemins communaux, cette compétence appartient au conseil communal.

Art. 8

Obligation des communes

¹Les communes ont l'obligation de pourvoir à la pose et à l'entretien de la signalisation des restrictions à la circulation sur les routes et chemins communaux.

²Demeure réservée l'approbation de cette réglementation par la commission cantonale de signalisation.

CHAPITRE III Dispositions communes

Art. 9

Voies de droit

¹Les voies de droit ouvertes contre les décisions prises en application du présent arrêté sont fixées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

²Demeurent réservées les voies de droit ouvertes par l'article 3 LCR et celles prévues contre les décisions prises par la commission de signalisation routière.

Art. 10

Infractions Pénalités

¹Les conducteurs de véhicules automobiles qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté seront punis d'une amende, à prononcer par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

²La procédure de réclamation et de recours est réglée par la législation cantonale en la matière (art. 14 LALCR).

³L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu du présent arrêté ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction, est passible de la même peine que le conducteur.

Art. 11

¹Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires, en particulier l'arrêté du 1^{er} mars 1966 en la matière. Abrogation

²Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 mars 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 mars 1991

fixant l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2 et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 42, du décret précité;

Vu l'approbation donnée par le Conseil fédéral le 6 mars 1991 au décret ainsi qu'au règlement sur les études d'impact;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

Article unique

Le décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 mars 1991

concernant le tarif général des guides de montagne du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 6 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski;

Vu le préavis de la commission prévue à l'article 2 de la loi précitée;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

CHAPITRE PREMIER

Clauses générales

Article premier

Ce tarif général règle les tarifs minima pour la rémunération des guides. Le tarif SE (selon entente; NV, nach Vereinbarung) prévoit que le guide peut indiquer lui-même l'indemnité pour la course.

Art. 2

¹ Les courses non taxées dans le tarif général feront, avant la course, l'objet d'une convention spéciale entre le client et le guide sur la base d'un tarif minimum, de 300 francs par jour. Pour le montant de l'indemnité, on se réfère aux tarifs des courses adéquates.

² Lorsque plusieurs sommets, non mentionnés dans le tarif général, sont gravis dans la même journée, le guide conviendra, avant la course, avec son client de ses prestations, sur la base du tarif minimum cité ci-dessus.

Art. 3

¹ Le guide engagé par plus de deux personnes a droit, pour chaque personne supplémentaire, à une augmentation de 10 pour cent (pour les courses selon tarif) mais au maximum de 50 pour cent. Il a le devoir de limiter le nombre de participants en fonction de la sécurité.

² Pour les courses mentionnées dans le tarif général avec un astérisque (*), le guide a droit à une augmentation de 20 pour cent pour la deuxième personne déjà.

Art. 4

Pour un engagement du guide dépassant trois jours, on pourra, au lieu des tarifs de courses, convenir d'une indemnité journalière correspondant au tarif minimum journalier, plus 30 pour cent du tarif du sommet, pour autant que le tarif normal du sommet ne soit pas dépassé.

Art. 5

Les courses à skis avec guide, non définies dans ce tarif, accessibles par les transports publics, sont tarifées selon le tarif minimum.

Art. 6

Les montées en cabane sont tarifées selon l'article 2, pour autant qu'elles soient effectuées avec les clients ou qu'elles ne soient pas mentionnées spécialement.

Art. 7

Tous débours pendant la course, tels que frais de nuitées, en cabane ou dans les hôtels, de nourriture et de transport sont à la charge du client.

Art. 8

L'indemnité pour un jour de repos ou d'attente - sur désir du client ou en fonction des conditions météorologiques - correspond au tarif minimum journalier.

Art. 9

Lorsque le guide, après avoir rempli son engagement, emploie encore une journée pour rentrer chez lui, il a droit à l'indemnité journalière selon le tarif minimum et à ses frais de voyage.

Art. 10

¹Lorsqu'un client ne peut plus tenir son engagement (pour n'importe quelle raison), il devra payer le 50 pour cent de la somme due. Les jours et les courses déjà commencés seront par contre totalement indemnisés.

²Si la course prévue ne peut pas être entreprise, après la nuitée en cabane, pour des raisons météorologiques, le guide a droit à une rémunération raisonnable.

³Les cas non précisés dans ces clauses générales se régleront d'entente entre le client et le guide.

Art. 11

Les tarifs des aspirants sont fixés à 75 pour cent du tarif des guides.

Art. 12

Les infractions aux présentes clauses et l'application d'un tarif inférieur au tarif général entraîneront une amende, qui sera prononcée par le Département de l'économie publique. Cette décision est susceptible d'opposition puis d'appel auprès du juge instructeur.

Art. 13

Cet arrêté sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1991. Il abroge celui du 22 avril 1987.

**CHAPITRE II
Tarif des sommets**

<i>Tour - Course Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
1. Furkagebiet - Région de la Furka		
Dammastock (1 Tag - 1 jour)	3634	360.-
Furkahorn grosses - grand		
* Süd-Ostgrat - arête sud-est	3169	360.-
Furkahorn kleines - petit		
Südgrat - arête sud	3026	310.-
Furkahorn kleines - petit		
Anderrüthi		320.-
Galenstock		
von der Furka (1 Tag) - depuis la Furka (1 jour) . . .	3583	360.-
Gletschhorn		
Südgrat - arête sud	3305	330.-
Muttenhorn gross - grand	3099	320.-
2. Jungfraugebiet - Région de la Jungfrau		
Dreieckhorn		
von Konkordiahütte - depuis la cabane Concordia . .	3810	620.-
Dreieckhorn		
von Mittelaletschbiwak - depuis le bivouac		
de Mittelaletsch		570.-
Fiescherhorn grosses - grand	4049	700.-
Fiescherhorn hinteres - arrière	4025	700.-
Finsteraarhorn	4274	700.-
Gletscherhorn		
von Konkordiahütte - de la cabane Concordia . . .	3983	600.-
Grüneggorn	3788	560.-
Grünhorn grosses - grand	4048	700.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Jungfrau Normalroute - voie normale	4158	700.-
Jungfrau		
* Ostgrat - arête est		NV-SE
Kranzberg	3664	560.-
Mönch		
Normalroute - voie normale	4099	600.-
Mönch		
Westgrat - arête ouest		620.-
Trugberg	3933	560.-
Wannenhorn grosses - grand	3905	580.-
Wannenhorn kleines - petit	3706	570.-
 3. Gomsgebiet - Région de la vallée de Conches		
Blinnenhorn	3252	330.-
Cherbadung	3209	370.-
Helsenhorn		
vom Ritterpass - depuis le col Ritter	3274	330.-
Hohsandhorn	3182	350.-
Ofenhorn (1 Tag - 1 jour)	3235	350.-
 4. Aletschgebiet - Région d'Aletsch		
Aletschhorn		
von Oberaletsch - depuis Oberaletsch	4195	650.-
Aletschhorn		
vom Mittelaletschbiwak - du bivouac Mittelaletsch		650.-
* Aletschhorn Haslerripe	4195	750.-
Aletschhorn kleines - petit	3026	560.-
* Distelberg	3127	570.-
Fusshorn grosses - grand		
Normalroute - voie normale	3626	550.-
Fusshorn grosses - grand		
* Westgrat - arête ouest		580.-
Grisighorn		
Westgrat - arête ouest	3177	320.-
* Lonzahörner		590.-
Lötschentaler Breithorn	3784	580.-
Nesthorn		
Normalroute - voie normale	3824	620.-
Nesthorn		
* Ostsporn - éperon est		700.-
Sattelhorn	3741	560.-
Schinhorn	3796	560.-
Torberg		
* Ostsporn - éperon est	3325	580.-
 5. Simplongebiet - Région du Simplon		
Bortelhorn	3194	370.-
Breithorn	3401	330.-
Fletschhorn über Fletschjoch und Nordgrat par Fletschjoch - arête nord	3996	550.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Fletschhorn		
über Nord-Ostwand - par la paroi nord-est		NV-SE
Fletschhorn		
über Lagginbiwak - par le bivouac Laggin	3996	550.-
Monte Leone	3553	360.-
Monte Leone		
Nordwand - face nord		NV-SE
Wasenhorn	3246	320.-
6. Baltschieder-Bietschhorngebiet		
Région Baltschieder-Bietschhorn		
Baltschiederhorn nördliches - nord		
* über Südgrat - par l'arête sud	3509	610.-
Baltschiederhorn nördliches und Gredetschhörnli		
Überschreibung - traversée		NV-SE
Baltschiederhorn südliches - sud		
* Überschreitung Süd-Nord - traversée sud-nord	3202	480.-
Baltschiederhorn südliches und Baltschiederturm		
* Überschreitung - traversée		550.-
Bietschhorn		
Ostsporn mit Abstieg über Nord- oder Westgrat		NV-SE
Bietschhorn		
Südostgrat - arête sud-est		NV-SE
* Bietschhorn		
Nordgrat über Baltschiederjoch - arête nord		
Baltschiederjoch	3934	590.-
Breithorn		
über Baltschiederlücke und Gredetschjoch		
par Baltschiederlücke et Gredetschjoch	3785	500.-
Breithorn		
* über Blanchetgrat - par l'arête Blanchet		640.-
Breithorn		
über Südwestgrat - par l'arête sud-ouest		550.-
Breitlauhorn		
Süd oder Westgrat - arête sud ou ouest	3655	510.-
Gredetschhörnli		
über Baltschiederlücke und Gredetschjoch		
par Baltschiederlücke et Gredetschjoch	3446	500.-
Gredetschhörnli		
Südwestwand - paroi sud-ouest		NV-SE
Jäghorn südliches - sud		
* Südostgrat - arête sud-est	3407	540.-
Jäghorn südliches - sud		
Südpfeiler und Varianten Südwestwand		
pilier sud - paroi sud-ouest		NV-SE
Jäghörner		
Überschreitung Süd-Nord - traversée sud-nord		NV-SE
Nesthorn		
über Baltschiederlücke und Gredetschjoch		
par Baltschiederlücke et Gredetschjoch	3824	550.-
Stockhorn		
* Südgrat - arête sud	3212	640.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Stockhorn		
Ostgrat - arête est		480.-
Stockhorn Rote Wand und andere Varianten paroi rouge et autres variantes		NV-SE
Stockhorn-Bietschhorn		
Überschreitung - traversée		NV-SE
Tieregghorn		
über Ostgrat - par l'arête est	3075	480.-
Wilerhorn		
von Süden - depuis le sud	3307	460.-
Wiwannhorn		
ab Ausserberg - depuis Ausserberg	3001	340.-
Wiwannhorn-Augstkummenhorn		
Überschreitung - traversée		370.-
7. Gebiet Lötschental - Région du Lötschental		
Aletschhorn		
* über Sattelhorn - par le Sattelhorn	4195	690.-
Aletschhorn		
* über Haslerrippe, Belalp par Haslerrippe à Belalp		720.-
Aletschhorn		
Beichpass, Traversierung nach Konkordia		
Beichpass, traversée sur Konkordia		690.-
Aletschhorn		
über Beichpass - par le Beichpass		670.-
Aletschhorn - Dreieckhorn - Konkordia		690.-
Anengrat		
Traversierung - traversée	3716	560.-
Ausserberg über Baltschiederjoch		
Ausserberg par le Baltschiederjoch	3214	370.-
Balmhorn		
* Gitzigrat nach Schwarenbach		
arête Gitzi-Schwarenbach	3699	540.-
Balmhorn		
* Gitzigrat und Verbindungsgrat zum Altels, nach Sch- warenbach		590.-
Balmhorn		
* Gitzigrat und Wildelsiggrat		
arête Gitzi et Wildelsig.		590.-
Baltschiederjoch-Baltschiederlücke-G redetsch nach Belalp oder Riederalp		400.-
Belalp über Beichpass		
Belalp par le col Beichpass	3128	380.-
Bietschhorn		
über West oder Nordgrat - par l'arête ouest ou nord	3934	590.-
Bietschhorn		
* Ostsporn oder Ostwandrippen		640.-
Bietschhorn		
* vom Baltschiederjoch - depuis Baltschiederjoch		590.-
Bietschhorn		
* über Südostgrat - par l'arête sud-est		NV-SE

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Breitlauhorn	3655	550.-
Breitlauhorn		
West und Südgrat - arête ouest et sud		560.-
Burstspitzen		
Traversierung - traversée	3195	370.-
Distlighthorn		
über Beichpass - par le Beichpass	3718	550.-
Ebnefluh	3962	550.-
Ebnefluh-Gletscherhorn-Jungfrauoch	3983	630.-
Eggishorn über Lötschenlücke		
Eggishorn par Lötschenlücke	3178	550.-
Faldumrothorn	2832	310.-
Ferdenrothorn		
von Süden - depuis le sud	3180	310.-
Ferdenrothorn		
Traversierung von Norden nach Süden		
traversée nord-sud		330.-
Ferdenrothorn		
Abstieg nach Leukerbad		
descente sur Loèche-les-Bains		340.-
Finsteraarhorn		
Abstieg nach Grimsel - descente par le Grimsel . . .	4274	NV-SE
Gletscherhorn		
von Hollandiahütte - de la cabane Hollandia		560.-
Grosshorn		
von der Hintere Lücke - depuis Hintere Lücke . . .	3762	430.-
Grosshorn		
vom Schmadrijoeh - depuis		480.-
Grosshorn		
Abstieg nach Lauterbrunnen (1 Tag)		
descente sur... (1 jour)		560.-
Grosshorn		
* über Ostgrat - par l'arête est		570.-
Grünhorn gross - grand		
mit Anmarsch über Lötschenlücke		
montée par Lötschenlücke	4043	NV-SE
Hockenhorn	3293	310.-
Hockenhorn		
mit Abstieg nach Kandersteg		
descente sur Kandersteg		330.-
Hockenhorn und kleines Hockenhorn		
Hockenhorn et petit Hockenhorn		330.-
Hohgleifen	3278	330.-
Jungfrau		
mit Anmarsch über Lötschenlücke		
montée par Lötschenlücke	4099	NV-SE
Jungfrauoch	3475	550.-
Jägihorn	3406	560.-
Jägihorn		
* über Südgrat - par l'arête sud		580.-
Jägiknubel		

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Traversierung - traversée	3124	330.-
Jägiknubel		
über Nordgrat - par l'arête nord		360.-
Krindelspitzen		
Traversierung - traversée	3017	370.-
Lauterbrunnen über Petersgrat		
Lauterbrunnen par le Petersgrat	3126	330.-
Lauterbrunnen über Wetterlücke		
Lauterbrunnen par la Wetterlücke	3178	330.-
Lauterbrunner Breithorn	3782	450.-
Lauterbrunner Breithorn		
über Schmadrijoch - par Schmadrijoch		480.-
Lauterbrunner Breithorn		
mit Übernachten - avec la nuitée		560.-
Lauterbrunner Breithorn		
Übernachten, Abstieg nach Lauterbrunnen oder Kan- dersteg		580.-
Leukerbad über Gitzifurgge		
Loèche-les-Bains par Gitzifurgge	2925	310.-
*Lonzahörner		
ab Fafleralp, Ostgipfel - de Fafleralp, sommet est	3560	380.-
*Lonzahörner		
Überschreitung mit Übernachten		
traversée avec nuitée		590.-
Lötschenlücke-Oberaarjoch-Grimmel		
(3 Tage - 3 jours)	3286	780.-
Lötschentaler Breithorn	3784	530.-
Lötschentaler Breithorn		
Grat zum Breitlauhorn - l'arête vers le Breitlauhorn		640.-
Lötschentaler Breithorn		
*über Blanchetgrat - par l'arête Blanchet		640.-
Lötschentaler Breithorn		
*Nordwand - face nord		740.-
Mittaghorn		
mit Übernachten - avec nuitée	3895	550.-
Mittagorn		
Traversierung - traversée		560.-
Mönch		
mit Anmarsch über Lötschenlücke		
montée par Lötschenlücke	4048	NV-SE
Nesthorn	3824	560.-
Petersgrat		
Kanderfirn - Kandersteg		330.-
Petersgrat		
retour von Fafler oder Lauchernalp		
retour de Fafler ou Lauchernalp		310.-
Petersgrat-Gamchilücke		
nach Kiental - descente Kiental		350.-
Raron über Schafberg		
Rarogne par le Schafberg	3165	550.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Riederalp über Beichpass		
Riederalp par le Beichpass		400.-
Sackhorn	3212	310.-
Sackhorn		
über Westgrat - par l'arête ouest		330.-
Sattelhorn	3741	540.-
Schinhorn		
* Überschreitung vom Langgletscher		
traversée depuis Langgletscher	3796	630.-
Schinhorn		
Westwand vom Langgletscher		
paroi ouest depuis Langgletscher		NV-SE
Spalihorn		
Westturm - tour ouest		310.-
Spalihorn		
Ostturm - tour est	2457	330.-
Spalihorn		
West- und Ostturm - tour ouest et est		340.-
Strahlhorn	3194	330.-
Tellispiitzen		
Traversierung - traversée	3082	350.-
Tennbachhorn	3012	310.-
Tennbachhorn		
Ostgrat vom Tellihorn - arête est depuis le Tellihorn		330.-
Tennbachhorn		
über Nordgrat - par l'arête nord		330.-
Tschingelhorn	3577	360.-
Tschingelhorn		
Abstieg nach Lauterbrunnen		
descente sur Lauterbrunnen		390.-
Tschingelhorn		
mit Übernachten - avec nuitée		550.-
Tschingelhorn		
mit Übernachten, Abstieg nach Lauterbrunnen		570.-
Wilerhorn	3307	550.-
Wilerhorn		
mit Abstieg nach Hohtenn - descente sur Hohtenn		560.-
8. Mitschabelgebiet - Région des Mischabels		
Balfrin mit Ulrichshorn		
Balfrin avec Ulrichshorn	3929	400.-
Biederhorn ganzer Grat-Ulrichshorn		
Biederhorn, toute l'arête - Ulrichshorn	3929	480.-
Distelhorn		310.-
Dom		
Ostwald nach Randa		
paroi est et descente sur Randa		NV-SE
Doms		
Normalroute - voie normale		540.-
Dom		
* Festigrat - arête Festi		520.-

<i>Tour - Course Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
*Dürrenhorn	4035	460.-
Dürrenhorn-Hohberghorn-Stecknadelhorn-Nadelh.		
*Nadelgrat - arête Nadel	4327	610.-
Gemshorn	3545	330.-
Hohberghorn		
*Nordwand - face nord	4219	480.-
Mischabeljoch		
Übernachtung - nuitée		380.-
Nadelhorn		
Normalroute - voie normale	4327	430.-
Nadelhorn und Stecknadelhorn		
nach Randa - descente sur Randa		540.-
Nadelhorn und Stecknadelhorn		470.-
*Nadelhorn und Stecknadelhorn und Hohberghorn		550.-
Nadelhorn und Ulrichshorn		440.-
Stecknadelhorn	4242	420.-
Südlenz - Dom - Hohberghorn-		
Stecknadelhorn - Nadelhorn	4327	NV-SE
Südlenz - Dom und Täschhorn		NV-SE
*Südlenz und Dom	4545	670.-
Südlenspitze		
*Eiswand - paroi de glace		590.-
*Südlenspitze - Nadelhorn		570.-
Tälihorn		310.-
Tälihorn		
Ostgrat - arête est	3064	340.-
Täschhorn		
*über Mischabeljoch - par le Mischabeljoch	4490	640.-
Täschhorn		
Ostwand - paroi est		NV-SE
Täschhorn - Dom	4545	NV-SE
Täschhorn - Dom - Südlenz - Nadelhorn		NV-SE
Ulrichshorn		
Normalroute - voie normale	3929	350.-
Ulrichshorn		
Abstieg nach Grächen - descente sur Grächen		390.-
9. Allalengebiet - Région de l'Allalin		
Allalin		
von der Metro - depuis le métro	4027	320.-
Allalin		
von Längfluh - depuis Längfluh		350.-
Allalin		
Ostgrat von Metro Fenster		
arête est, depuis fenêtre du métro		350.-
Allalin		
Hohlaubgrat von Britannia		
depuis Britannia - arête Hohlaub		370.-
Allalin		
Nordwand von Metro - face nord depuis le métro		350.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Allalin		
* Nordwand von Längfluh face nord depuis le Längfluh		400.-
Allalin		
nach Täsch - descente sur Täsch		450.-
Allalin		
vom Allalinpass - depuis le col Allalin		370.-
Allalin und Alphubel		
von Metro - depuis le métro	4206	450.-
Alphubel		
vom Mischabeljoch - depuis le Mischabeljoch	4206	420.-
Alphubel		
von Längfluh - depuis Längfluh		390.-
Alphubel		
ab Metro über Feekopf - depuis le métro par Feekopf		370.-
Alphubel		
nach Täsch - descente sur Täsch		450.-
Egginer		
* Nordwand - face nord	3366	360.-
Egginer		
Südgrat - arête sud		330.-
Egginer		
* Süd- und Nordgrat Mittaghorn arête sud et arête nord Mittaghorn		390.-
Egginer		
* Westgrat - arête ouest		370.-
Feekopf		
von Längfluh - depuis Längfluh	3888	350.-
Feekopf		
ab Metro - depuis le métro		320.-
Fluchthorn	3790	330.-
Mittaghorn		
Nord-Wändli - petite paroi nord	3148	310.-
Mittaghorn		
Westgrat - arête ouest		300.-
Rimpfischhorn		
* vom Adlerpass - depuis l'Adlerpass	4198	480.-
Rimpfischhorn		
* Nordgrat - arête nord		490.-
Rimpfischhorn		
Normalroute - voie normale		440.-
Strahlhorn		
vom Adlerpass - depuis l'Adlerpass	4190	410.-
Strahlhorn		
nach Zermatt - descente sur Zermatt		440.-
10. Weissmiesgebiet - Région du Weissmies		
Fletschhorn	3996	400.-
Fletschhorn		
und Südwestgrat - et arête sud-ouest	3996	420.-

<i>Tour - Course Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
* Fletschhorn - Lagginhorn	4010	480.–
Jägi Gendarm		
* und Jägigrat zurück - et Jägigrat retour		520.–
Jägigrat		
* Gendarm - gendarme		430.–
* Jägigrat		
arête Jägi	3350	430.–
Jäghorn		
Südgrat - arête sud		310.–
Jäghorn		
Ostwand - paroi est	3206	350.–
* Jägiwand - Jäghorn		
Paroi du Jägi - Jäghorn		360.–
Lagginhorn		
* vom Lagginjoch - par le Lagginjoch	4010	470.–
Lagginhorn		380.–
* Schwarzmies	3195	360.–
Weissmies		
von Hohnsaas	4023	350.–
Weissmies		
von Weissmieshütte - depuis la cabane Weissmies		380.–
Weissmies		
* über Greissrücken und Nordgrat		
par Greissrücken et arête nord		450.–
Weissmies		
* ganzer Nordgrat - arête nord intégrale		470.–
Weissmies		
Traversierung - traversée		420.–
11. Übergänge Saas - Passages de la région de Saas		
Gondo über Zwischbergenpass		
Gondo par le Zwischbergenpass	3267	370.–
Grächen über Windjoch		
Grächen par Windjoch	3820	390.–
Macugnaga über Monte Moro		
Macugnaga par le Monte Moro	2868	340.–
Simplon über Rossbodenpass		
Simplon par le col du Rossboden	3166	370.–
Simplon über Simelipass		
Simplon par le col Simeli	3028	370.–
Täsch über Allalpass		
Täsch par le col de l'Allalin	3570	370.–
Täsch über Alphubeljoch		
Täsch par Alphubeljoch	3732	360.–
Täsch über Mischabeljoch		
Täsch par Mischabeljoch	3851	430.–
Zermatt über Adlerpass		
Zermatt par l'Adlerpass	3802	380.–
Zermatt über Schwarzberg-Weisstor		
Zermatt par Schwarzberg-Weisstor	3584	400.–

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
12. Kleine Touren Saas - Petites courses région de Saas		
Saas Fee Felskinn - Britannia Mattmark		310.-
Saas Fee Längfluh - Britannia Mattmark		330.-
Saas Fee Längfluh - Britannia Plattjen	3030	300.-
13. Almagellertal - Région de l'Almagellertal		
Dri Hörnli		
* Abstieg Südwand - descente par la paroi sud		380.-
Dri Hörnli		
alle Routen durch die Wand		
toutes les voies de la paroi		NV-SE
* Dri Hörnli	3096	350.-
Mittelrück	3363	330.-
Mittelrück		
* Lago Maggioregrat - arête Lago Maggiore		540.-
Plattenhorn		
über Nordgrat - par l'arête nord	3300	360.-
Plattenhorn und Kranzilti		360.-
Portjengrat		
* von der Porte - depuis la porte		450.-
Portjengrat		
* über Westgrat - par l'arête ouest		390.-
Portjenhorn		
* über Nordgrat - par l'arête nord	3672	400.-
Sonnighorn		
über Nordgrat - par l'arête nord	3487	380.-
Sonnighorn		
* Schneeflanke Westgrat - flanc de neige, arête ouest		440.-
Tällihorn		330.-
Weissmies		
Rotgrat - arête Rot	4023	450.-
Weissmies		
vom Zwischbergenpass		
depuis le col de Zwischbergen		410.-
Weissmies		
Traversierung - traversée		420.-
14. Mattmarkgebiet - Région de Mattmark		
Saas Fee Felskinn - Britannia Mattmark		310.-
Saas Fee Längfluh - Britannia Mattmark		330.-
Saas Fee Längfluh - Britannia Plattjen	3030	300.-
15. Sankt-Niklausgebiet - Région de Saint-Nicolas		
Balfrin		
von der Bordier - depuis Bordier	3795	350.-
Bishorn		
von der Topalihütte - depuis la cabane Topali		510.-
Bishorn, von Turtmannhütte - de la cabane Turtmann		
mit Abstieg nach Zinal - descente sur Zinal	4134	440.-
Brunegghorn		
gewöhnlicher Weg - voie normale	3838	420.-

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
Brunegghorn		
Wand - paroi		560.-
Dom		
* über Festigrat - arête Festi	4480	520.-
Dom		
* über Hohberggletscher - par le glacier Hohberg		520.-
Dürrenhorn		
von Bordier oder Domhütte		
depuis les cabanes Bordier ou Dom	4034	460.-
Grabenhorn		
von der Domhütte - depuis la cabane Dom	3371	370.-
Hochgwächte		
von der Domhütte - depuis la cabane Dom	3739	350.-
Hohberghorn		
von Bordier - depuis Bordier	4242	460.-
Hohberghorn - Stecknadelhorn - Nadelhorn		
Ulrichshorn	4327	620.-
Hohberghorn - Stecknadelhorn - Nadelhorn	4327	550.-
Hohberghorn - Wand - paroi		
von Bordier - depuis Bordier	4242	NV-SE
Leiterspitzen	3218	420.-
Mettelhorn	3406	320.-
Mettelhorn		
Übernachtung in der Weisshornhütte		
Nuitée à la cabane Weisshorn		370.-
Mischabelbiwak		
bivouac du Mischabel		430.-
Nadel - Stecknadelhorn		
von Bordier - depuis Bordier	4327	510.-
Nadelhorn - Ulrichhorn		
von Bordier - depuis Bordier		450.-
Schallhorn		500.-
Stecknadelhorn	4292	420.-
Stecknadelhorn - Nadelhorn		
von Bordier - depuis Bordier	4327	540.-
Südlenz		
mit Abstieg nach Randa - descente sur Randa	4294	490.-
Südlenz bis und mit Dürrenhorn		
jusqu'au Dürrenhorn y.c.		
nach Randa - sur Randa	4294	NV-SE
Südlenz bis und mit Hohberghorn		
jusqu'au Hohberghorn y.c.		
nach Randa - sur Randa	4294	NV-SE
Südlenz und Nadelhorn		
Abstieg - Bordier oder Saas Fee		
descente sur Bordier ou Saas Fee	4294	570.-
Täschhorn		
von der Domhütte - depuis la cabane Dom	4490	610.-
Täschhorn		
über den Grat Dom - par l'arête vers le Dom		NV-SE

<i>Tour - Course Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Ulrichshorn von der Bordier	3925	350.–
* Weisshorn gewöhnlicher Weg - voie normale	4505	620.–
* Weisshorn über Schalligrat - par l'arête du Schalli		NV-SE
* Weisshorn über den Nordgrat - par l'arête nord		740.–
* Weisshorn Schalligrat-Nordgrat - arêtes Schalli et nord		NV-SE
16. Gebiet Zermatt - Région de Zermatt		
Adlerspitze		410.–
Äbihorn		340.–
Äbihorn und Pointe de Zinal vom Arbenbiwak - depuis le bivouac de l'Arben		430.–
Äschihorn		340.–
Allalinhorn Abstieg nach Saas - descente sur Saas		520.–
Allalinhorn Südgrat über Feekopf zurück - arête sud retour Feekopf		550.–
Allalinhorn mit Feekopf Allalinhorn avec Feekopf	4027	490.–
Alphubel Normalroute - voie normale	4206	410.–
Alphubel Eisnase - Nez de glace		430.–
Alphubel Rotgrat - arête Rot		580.–
Alphubel Traversierung über Mischabeljoch traversée par Mischabeljoch		490.–
Alphubel Westgrat - arête ouest		660.–
Alphubel West Rippe		720.–
Alphubel mit Abstieg nach Saas - avec descente sur Saas		430.–
Breithorn ab Klein Matterhorn - depuis le Petit-Cervin	4160	330.–
Breithorn ab Gandegg-Hütte - depuis la cabane Gandegg		430.–
Breithorn ab Klein Matterhorn mit Abstieg Gandegg depuis Petit-Cervin avec descente Gandegg		350.–
Breithorn Klassische Route Westseite voie classique, côté ouest		440.–
Breithorn Triftjegrat - arête du Triftje		640.–

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
Breithorn		
Traversierung - traversée		610.-
Breithorn		
½ Traversierung - ½ traversée		430.-
Castor		
ab Klein Matterhorn - depuis le Petit-Cervin	4226	410.-
Castor		
Überschreitung zur Sellahütte		
traversée sur cabane Sella		410.-
Castor		
ab Monte Rosa-Hütte - depuis la cabane Mont-Rose		490.-
Castor - Pollux		
ab Sellahütte der Klein Matterhorn		
depuis Sella ou Peit-Cervin		550.-
Cima di Jazzi	3804	340.-
*Dent Blanche		
Normalroute, von Schönbühl		
voie normale de la cabane de Schönbühl	4356	620.-
*Dent Blanche		
Viereselsgrat - arête des Quatre-Anes		NV-SE
Dent d'Hérens		
Normalroute - voie normale	4171	600.-
Feekopf		
ab Täschalp - de Täschalp		370.-
Filarhorn		340.-
Jägerhorn	3969	430.-
Leiterspitzen	3218	420.-
Ludwigshöhe	4311	430.-
Lyskamm		
ab Monte Rosa-Hütte		
depuis la cabane Mont-Rose	4527	550.-
Lyskamm		
ab Margherita oder Gnifetti		
depuis Margherita ou Gnifetti		450.-
Lyskamm		
Traversierung ab Monte Rosa-Hütte		
traversée depuis la cabane Mont-Rose		620.-
Lyskamm		
Traversierung ab Margherita oder Gnifetti		
traversée depuis Margherita ou Gnifetti		520.-
Lyskamm-Castor		
ab Margherita oder Gnifetti		
depuis Margherita ou Gnifetti		610.-
Lyskamm-Castor		
ab Monte Rosa-Hütte		
depuis la cabane Mont-Rose		720.-
Lyskamm - Castor - Pollux		
ab Monte Rosa-Hütte		
depuis la cabane Mont-Rose		850.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Lyskamm - Castor - Pollux ab Margherita oder Gnifetti depuis Margherita ou Gnifetti		750.-
Matterhorn - Cervin Hörnligrat - arête du Hörnli	4476	610.-
Matterhorn - Cervin Traversierung Hörnli-Italienergrat traversée Hörnli-arête italienne		770.-
Matterhorn - Cervin Zmuttgrat - arête Zmutt		770.-
Matterhorn Klein - Petit-Cervin Westrippen Felsaufstieg - partie ouest, rocher Matterhorn Klein - Petit-Cervin		370.-
Nordwestgrat - arête nord-ouest	3883	400.-
Mischabelbiwak bivouac du Mischabel		430.-
Mominghorn Obere - Haut ab Rothornhütte - depuis la cabane Rothorn	3983	460.-
Mont Durand (Arbenhorn)		340.-
Monte Rosa Catharinagrät - arête Catharina		NV-SE
Monte Rosa Morshead Sporn - éperon Morshead		590.-
Monte Rosa vom Silbersattel - depuis Silbersattel		620.-
Monte Rosa über Cresta Rey - par Cresta Rey		680.-
Monte Rosa Traversierung über Zumsteinspitze, ab Monte Rosahütte		720.-
Monte Rosa Traversierung über Zumsteinspitze, ab Cab. Margherita		570.-
Monte Rosa Dufourspitze Mont-Rose, Pointe Dufour	4563	610.-
Monte Rosa Nordend	4609	570.-
Obergabelhorn über Wellenkuppe - par la Wellenkuppe	4062	570.-
Obergabelhorn Arbgrät von Arbenbiwak arête depuis le bivouac Arben		590.-
Obergabelhorn Traversierung - traversée		650.-
Obergabelhorn Südwand - paroi sud		770.-
Obergabelhorn Südostgrät von Arbenbiwak arête sud-est depuis le bivouac Arben		680.-
Parrotspitze Pointes Parrot	4436	430.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Parrotspitze - Ludwigshöhe - Schwarzhorn Vincentspyramide ab Monte Rosa-Hütte depuis la cabane Mont-Rose		720.-
Parrotspitze - Ludwigshöhe - Schwarzhorn Vincentspyramide ab Margherita oder Gnifetti depuis... ou...		640.-
Pointe de Zinal ab Schönbühl-Hütte - depuis la cabane Schönbühl		430.-
Pointe de Zinal Südostgrat - arête sud-est		470.-
Pollux ab Klein Matterhorn - depuis le Petit-Cervin	4091	400.-
Riffelhorn Normalroute - voie normale		310.-
Riffelhorn zwei mittelschwere Aufstiege deux ascensions moyennes		330.-
Riffelhorn Thermometer, Kante oder Groganloch		340.-
Riffelhorn Matterhorncouloir - couloir Matterhorn		400.-
Rimpfischhorn ab Täschhütte - depuis la cabane Täsch	4198	470.-
Rimpfischhorn ab Fluhalp - depuis Fluhalp		470.-
Rimpfischhorn Nordgrat - arête nord		560.-
Rimpfischhorn West-Flanke - flanc ouest		560.-
Rimpfischhorn mit Abstieg nach Saas - descente sur Saas		500.-
Schalhorn ab Rothornhütte - depuis la cabane Rothorn	3944	490.-
Schwarzhorn	4321	430.-
Signalkuppe	4556	560.-
Skitour zum Schwarztor - Gornergletscher randonnée à skis vers Schwarztor et Gornergletscher		340.-
Strahlhorn ab Fluhalp - depuis Fluhalp	4190	470.-
Strahlhorn von Schwarzberg-Weisstor 'depuis Schwarzberg-Weisstor		480.-
Strahlhorn mit Abstieg nach Saas descente sur Saas		470.-
Tête Blanche Normalroute - voie normale	3724	390.-
Tête Blanche mit Abstieg in ein Nachbartal descente sur une autre vallée		460.-

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
Tête de Valpeline		
ab Schönbühl-Hütte - depuis la cabane Schönbühl		390.-
Theodulhorn		350.-
Theodulhorn und Furggrat		400.-
Trifthorn		
von Rothornhütte - depuis la cabane Rothorn	3728	440.-
Täschhorn		
ab Täschhütte - depuis la cabane Täsch		680.-
Täschhorn		
ab Mischabelbiwak - depuis le bivouac Mischabel		550.-
Unter Gabelhorn	3391	430.-
Vincentspyramide		430.-
Wandfluhhorn		
Südfeiler - pilier sud		720.-
Wellenkuppe	3903	410.-
Zinalrothorn		
Normalroute - voie normale	4221	500.-
Zinalrothorn		
Traversierung nach Mountet - traversée sur Mountet		560.-
Zinalrothorn		
Rothorngrat - arête du Rothorn		590.-
Zinalrothorn		
vom Triftjoch über Trifthorn		
depuis le Triftjoch par Trifthorn		640.-
Zinalrothorn		
Kanzelgrat - arête Kanzel		620.-
Zumsteinspitze	4454	450.-
Übergänge nach Saas		
Passages sur Saas		430.-
 17. Région val d'Anniviers - Anniviers-Gebiet		
Aiguilles de la Lé		350.-
Aiguilles de la Lé		
arête est - Ostgrat		350.-
Aiguilles de la Lé		
arête sud-est - Süd-Ostgrat		370.-
Besso		
voie normale - Normale Route	3667	330.-
Besso		
arête ouest - Westgrat		390.-
Besso		
* arête nord - Nordgrat		SE-NV
* Besso - Blanc de Moming		440.-
Bishorn	4134	350.-
Bishorn		
face nord - Nordwand		SE-NV
Blanc de Moming		
arête sud-ouest - Süd-Westgrat		340.-
Blanc de Moming		
arête blanche - Weissengrat		370.-
Col Durand - Durandpass		340.-

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
Col Durand		
descente sur Zermatt - Abstieg nach Zermatt		430.-
Couronne de Breona	3195	350.-
Crête de Milon	3691	370.-
Dent Blanche		
* arête des Quatre-Anes - Viereselsgrat	4356	SE-NV
Dent Blanche		
* arête nord - Nordgrat		SE-NV
* Dent Blanche, face nord - Nordwand		SE-NV
Dent des Rosses	3613	330.-
Diablons		330.-
Diablons		
traversée - Traversierung		370.-
Grand Cornier		
* arête nord - Nordgrat	3961	460.-
Grand Cornier		
* traversée - Traversierung		550.-
Grand Cornier		
arête est - Ostgrat		440.-
Grand Cornier		
* face nord - Nordwand		SE-NV
Mammouth		
traversée - Traversierung		320.-
Mammouth		
* voie de la face sud - Route in der Südwand		370.-
Mont Durand		370.-
Obergabelhorn		
* arête nord - Nordgrat	4062	550.-
Obergabelhorn		
traversée - Traversierung		650.-
Obergabelhorn		
* face nord - Nordwand		670.-
Pigne de la Lé		330.-
Pointe de Bricola		330.-
Pointe de Moiry	3283	350.-
Pointe de Mourty	3563	330.-
Pointe de Mourty		
* face nord - Nordwand		390.-
Pointe de Mourty		
* face sud ou ouest - Südwand oder Westwand		480.-
Pointe de Mourty - Dent des Rosses		350.-
Pointe -de -Zinal	3791	390.-
Pointe de Zinal		
face nord - Nordwand		430.-
Pointe de Zinal		
descente sur Zermatt - Abstieg nach Zermatt		460.-
Pointe de Zinal		
* arête nord - Nordgrat		480.-
Tête de Milon		330.-
Trifhorn		
de la cabane Mountet - von der Mountethütte	3728	340.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Triflhorn		
descente sur Zermatt - Abstieg nach Zermatt		430.-
Triflhorn		
* traversée sud-nord - Traversierung Süd-Nord		510.-
Tsa de l'Ano	3367	350.-
* Weisshorn		
de Mountet - Tracuit par les crêtes de Moming		SE-NV
* Weisshorn face nord - Nordwand		SE-NV
* Weisshorn Schalligrat - arête du Schalli		SE-NV
* Weisshorn arête Young - Younggrat		790.-
* Weisshorn arête nord - Nordgrat	4505	740.-
Zinalrothorn		
* arête nord - Nordgrat	4221	510.-
Zinalrothorn		
* Rothorngrat - arête nord		
Rothorngrat - Nordgrat		640.-
18. Région val d'Hérens - Val d'Hérens-Gebiet		
Aiguille de la Tsa	3668	370.-
Aiguilles rouges		
pointe nord - Nordspitz	3593	430.-
Aiguilles rouges		
pointe centrale - Zentralspitz	3646	450.-
Aiguilles rouges		
traversée nord et centrale - Traversierung Nord-Zen- tralspitz		480.-
Aiguilles rouges		
* traversée centrale - crête de Coq - Traversierung...		510.-
Aiguilles rouges		
* traversée intégrale - Ganze Traversierung		550.-
Aiguilles rouges du Midi	3589	430.-
Arête de Bertol		
depuis le ressaut Waldkirch		
vom Waldkirchsporn		430.-
* Arête de Bertol - Bertolgrat		500.-
Bec de la Sasse	3480	430.-
Bouquetins pointe nord - Nordspitze		440.-
Bouquetins		
pointe nord traversée - Nordspitze Traversierung		490.-
Bouquetins		
pointe centrale - Zentralspitze	3838	440.-
Bouquetins		
arête est et traversée sur le col des Dents-des-Bouque- tins		460.-
Bouquetins		
traversée des aiguilles du Midi et centrale		
Traversierung		690.-
Bouquetins		
* traversée intégrale - ganze Traversierung		SE-NV
* Bouquetins, aiguille du Midi	3670	500.-
Couronne de Bréona	3159	390.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Dent Blanche		
* arête de Ferpècle - Ferpèclegrat		710.-
Dent Blanche		
* arête nord - Nordgrat		SE-NV
* Dent Blanche	4356	570.-
* Dent Blanche		
descente à Zermatt - Abstieg nach Zermatt		630.-
Dent d'Hérens		
par le refuge d'Aosta - über den Refugio d'Aosta	4171	690.-
Dent d'Hérens		
* traversée arête est - Traversierung Ostgrat		SE-NV
* Dent de Perroc nord		470.-
Dent de Perroc		
* pointe centrale - Zentralspitz		460.-
Dent de Perroc		
* traversée par col de Tzarmini - Traversierung zum Tzarmini		SE-NV
Dent de Perroc		
* éperon sud-ouest - Süd-Westsporn		520.-
Dent de Perroc		
* éperon Carougeois - Carougeoissporn		520.-
* Dent de Perroc sur la dent de Veisivi et vice versa - oder umgekehrt	3675	570.-
* Dent de Perroc sur la Genevoise et vice versa - oder umgekehrt		570.-
Dent de Tsalion		
par l'arête ouest - Westgrat	3589	440.-
Dent de Tsalion		
par l'arête ouest et aiguille d la Tsa		
Westgrat und Aiguille de la Tsa		500.-
Dent de Veisivi, grande		
arête est - Ostgrat	3418	410.-
Dent de Veisivi, petite - kleine	3183	370.-
* Dent des Genevois		480.-
Dent des Rosses	3613	370.-
Dents de Bertol		
arête intégrale - Ganzer Grat		340.-
Douvers Blanches, * arête - Grat	3611	520.-
Grand Cornier, * arête sud - über Südgrat		500.-
Grand Cornier		
arête nord par le col du Grand Cornier		
Nordgrat über * Pass	3961	440.-
L'Evêque	3710	400.-
L'Evêque, arête sud - Südgrat		440.-
La Luette	3262	350.-
La pointe d'Oren	3497	370.-
La Rousette		
arête de Pra Gra - Pra Gragrat		350.-
La Ruinette	3875	450.-
La Sengla		
cabane des Vignettes - von der Vignetteshütte	3714	430.-

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
La Sengla		
* traversée - Traversierung		650.-
Le Balancien		430.-
Maya de Bricola	3159	350.-
Mitre de l'Evêque	3672	440.-
Mitre de l'Evêque		
traversée nord-sud et vice versa		
Traversierung Nord-Süd und umgekehrt		440.-
Mitre de l'Evêque		
arête est - Ostgrat		440.-
Mont Blanc de Cheillon		430.-
Mont Blanc de Cheillon		
traversée - Traversierung	3869	470.-
Mont Blanc de Cheillon		
* arête Jenkins ou Gallet		
Jenkins oder Galletgrat		540.-
Mont Blanc de Cheillon		
* face nord - Nordwand		SE-NV
Mont Brûlé	3591	430.-
Mont Brûlé		
traversée - Traversierung		490.-
Mont Collon		
traversée - Traversierung		440.-
Mont Collon		
arête sud - Südgrat		460.-
Mont Collon		
* arête nord-est - Nord-Ostgrat		690.-
Mont Collon		
* les trois arêtes nord, chacune - jeder von den drei		
Nord-Gräte		750.-
Mont Collon		
pilier du Soleil Levant - Soleil Levant Pfeiler		690.-
Mont Collon		
le tour - den Umgang		370.-
Mont Collon, petit - kleine		
traversée - Traversierung		410.-
Mont Collon, petit - kleine		
* face nord - Nordwand	3555	470.-
Mont de l'Etoile	3369,	350.-
Mont Miné		350.-
Mont Pleureur	3703	450.-
Pigne d'Arolla		
du val des Dix ou des Vignettes		
vom Dix Tal oder Vignettes		370.-
Pigne d'Arolla		
* par la face - über die Wand	3796	500.-
Pigne d'Arolla - mont Blanc de Cheillon - Ruinette		
* traversée - Traversierung		730.-
Pigne d'Arolla et la Serpentine		430.-
Pigne d'Arolla et mont Blanc de Cheillon		
traversée - Traversierung		520.-

Tour - Course	Altitude	Prix Fr.
Route - Itinéraire		
Pleureur - La Luette		
traversée depuis Pantalon Blanc		
Traversierung von Pantalon Blanc		550.-
Pointe de Bricola	3657	370.-
Pointe de Gendarme Rouge		470.-
Pointe de Mourty		
voie normale - Normale Route	3367	370.-
Pointe de Mourty		
ouest ou sud - West oder Süd		500.-
* Pointe de Pilier Rouge		520.-
Pointe de Tsalion		
voie de la cabane - Hütte Route		440.-
Pointe de voie des Jurassiens		440.-
Pointe de Vouasson	3489	350.-
Pointe des Portons	3512	370.-
Reuse d'Arolla		370.-
Tête Blanche	3724	370.-
Tête de Chavanne	3650	370.-
Tête de Valpelline	3802	410.-
Tsa de l'Ano	3367	370.-
19. Passage val d'Hérens - Übergänge Val d'Hérens		
Arolla par le col de Bertol		
Tête Blanche - Rossier		430.-
Ferpècle par le col de Bertol		
Ferpècle über Bertolpass		430.-
Praraye par le col de Collon		
Praraye über den col de Collon (1 jour - 1 Tag)		430.-
Praraye par le col de la Tsa de Tsan		
Praraye über den col de la Tsa de Tsan(1 jour - 1 Tag)		430.-
Praraye par le col des Bouquetins		
Praraye über den col des Bouquetins (1 jour - 1 Tag)		430.-
Zermatt		
par le col de Bertol - Tête Blanche		500.-
Zinal par le col de la Dent Blanche		
Zinal über Dent Blanche Pass		460.-
20. Région des Dranses - Dranses-Gebiet		
Bec Epicoune	3528	440.-
Combin de Corbassière	3716	430.-
descente sur Bourg-Saint-Pierre		
Abstieg nach Bourg-Saint-Pierre		430.-
Grand Combin		
* par Corbassière - über Corbassière		590.-
Grand Combin		
* par le Sonadon - über den Sonadon	4314	590.-
Grand Combin		
* descente sur Bourg-Saint-Pierre		
Abstieg nach Bourg-Saint-Pierre		590.-
Grand Combin		
* traversée arête Meytin - Traversierung Meytingrat		590.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
La Sengla cabane de Chanrion - von Charionhütte	3714	450.-
La Sengla * traversée - Traversierung		650.-
Mont Gelé	3518	430.-
Mont Gelé par l'arête du col de Fenêtre - col de Fenêtrégrat		450.-
Petit Combin - kleiner Combin	3672	430.-
Petit Combin - kleiner Combin * face nord - Nordwand		540.-
Pierre-à-Voir * face nord - Nordwand		430.-
Pigne d'Arolla	3796	430.-
Pigne d'Arolla traversée - Traversierung		430.-
Pointe Otemma	3403	430.-
Rosablanche	3336	430.-
Ruinette	3875	430.-
Tournelon Blanc	3707	430.-
* Traversée des Combins. C. de Valsorey-Grafeneire. Aig. Croissant - Tsessette - Boussine - Mauvoisin		690.-
Vélan	3731	450.-
Vélan * par l'arête nord-ouest - über Nord-Westgrat		490.-
Vélan par la face ouest - Westwand		470.-
21. Région du Trient - Trient-Gebiet		
Aiguille d'Argentière * Couloir Barbey		520.-
Aiguille d'Argentière col du Chardonnet et glacier supérieur Chardonnetpass - o. Gletscherix		540.-
Aiguille d'Argentière * face nord - Nordwand		620.-
Aiguille d'Argentière * arête du col du Chardonnet - Chardonnetpass	3878	560.-
Aiguille d'Orny	3167	430.-
Aiguille d'Orny face sud-ouest - Süd-Westwand		430.-
Aiguille de l'Amone * face nord-est - Nord-Ostwand	3586	540.-
Aiguille de la Cabane		300.-
* Aiguille de la Neuvaz - Tour Noir en traversée - Traversierung		490.-
Aiguille de la Varappe	3412	440.-
Aiguille du Chardonnet * par le col du Chardonnet - vom Chardonnetpass	3824	560.-
Aiguille du Chardonnet * face nord - Nordwand		620.-

<i>Tour - Course</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
<i>Route - Itinéraire</i>		
Aiguille du Chardonnet		
* traversée - Traversierung		
arête Forbes, descente arête N.-O		
Forbesgrat, Abstieg NW Grat		540.-
Aiguille du Tour	3540	430.-
Aiguille Purtscheller	3475	430.-
Aiguille Purtscheller		
arête sud - Südgrat		440.-
Aiguille Purtscheller		
* arête sud, intégrale - ganzer Südgrat		450.-
Aiguille sans nom		
* face sud - Südwand		SE-NV
Aiguille sans nom		
* arête sud - Südgrat		450.-
Aiguilles dorées		
* traversée - Traversierung		540.-
Aiguilles Rouges du Dolent		
* traversée - Traverseirung	3680	SE-NV
Cabane Saleinaz - cabane Dufour		
par le col de Planereuse - über Planereusepass	3030	430.-
Cabane Saleinaz - cabane Dufour		
par le col de la Grande Lui ou le col de Saleinaz	3457	450.-
Capucin des Dorées		
* face sud - Südwand		490.-
Chandelle du Portalet		430.-
Dalle de l'Amone		400.-
Dolent		
par le col du Petit Ferret - über Petit Ferretpass	3820	490.-
Dolent		
* arête nord-est - Nord-Ostgrat		560.-
Dolent		
* face nord - Nordwand		SE-NV
Gendarme d'Orny		300.-
Grand Clocher de Planereuse	2864	430.-
Grand Darray	2514	430.-
Grande Fourche	3610	430.-
Grande Fourche		
traversée par l'arête ouest		
Traversierung über Westgrat		450.-
Grande Lui	3509	430.-
Grande Lui		
descente sur Saleinaz - Abstieg nach Saleinaz		430.-
Grande pointe de Planereuse	3150	430.-
Javelle		
* face nord - Nordwand		470.-
Les Darays, traversée - Traversierung		440.-
Les Grands Darrays		
* traversée, arête des Essettes - Travers. Essettesgrat		450.-
Mont Grapillon		
face nord - Nordwand	3172	490.-
Petit clocher de Planereuse	2699	430.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
* Petit clocher de Planereuse - kleine Turm face sud - Südwand		470.-
* Petit clocher du Portalet kleine Turm vom Portalet	2823	430.-
Petit clocher du Portalet - kleine Turm toutes les faces - alle Wänd		SE-NV
Petite Fourche - kleine Fourche	3512	430.-
* Petites aiguilles Rouges du Dolent Kleine Aiguilles Rouges du Dolent	3590	520.-
Pointe Allobrogia face nord - Nordwand		430.-
Pointe Gratien Volluz * face nord - Nordwand	3271	SE-NV
Portalet		430.-
Tête Biselx couloir Copt - Copt-Couloir	3509	440.-
Tête Biselx * face ouest - Westwand	3509	490.-
Tête Blanche	3421	430.-
Tête Blanche face nord - Nordwand		440.-
Tête Crettex * face nord - Nordwand		490.-
Tête Crettex - Aiguille Javelle - Trident		450.-
Tour Noir * par le col d'Argentière - über den Argentièrepass	3835	450.-
Tour Noir * traversée - Traversierung		470.-
Tour Noir * descente sur Argentière - Abstieg nach Argentière		490.-
* Traversée des Ecandies		450.-
* Traversée des Ecandies jusqu'à la Brèche Traversierung des Ecandies, bis la Brèche	2873	430.-
Trident * face nord - Nordwand		470.-
22. Région des Dents du Midi - Dents du Midi-Gebiet		
Cathédrale, arête ouest - Westgrat	3160	430.-
Cathédrale, face sud - Südwand		430.-
Cathédrale - cime de l'Est * traversée - Traversierung		490.-
Cime de l'Est voie normale - Normale Route	3164	430.-
Cime de l'Est * éperon central - Zentralsporn	3178	660.-
Cime de l'Est * arête de Chalin - Chalingrat		540.-
Cime de l'Est * arête du Jorat - Joratgrat		NV-SE
* Cime de l'Est - Cathédrale, en traversée Traversierung Cime de l'Est - Cathédrale		440.-

<i>Tour - Course</i> <i>Route - Itinéraire</i>	<i>Altitude</i>	<i>Prix Fr.</i>
Clocher et arête de Luisin		
Turm und Grat vom Luisin	2785	430.-
Dent Jaune		
voie normale - Normale Route	3186	430.-
Dent Jaune		
face sud-ouest - Süd-Westwand		440.-
Dent Jaune		
* arête nord, pilier sup. - Nordgrat oberer Turm		490.-
Dent Jaune	3186	440.-
Dent Jaune		
face sud - Südwand		450.-
Dent Jaune		
par le couloir Dent Jaune - Durch Couloir		440.-
Dents Blanches		
* traversée - Traversierung		450.-
Dent du Midi		
* traversée intégrale - Ganze Traversierung		560.-
Doigts - Haute Cime		
traversée - Traversierung		440.-
Dome		
voie normale - Normale Route	3138	430.-
Dome - tour Sallière		
traversée - Traversierung		430.-
Eperon - Dent Jaune		
traversée - Traversierung		440.-
Forteresse		
voie normale - Normale Route	3164	430.-
Grand Perron avec pointe Vouilloz		
Grand Perron mit Vouillozspitz		440.-
Grand Ruan		
* arête est - Ostgrat	3053	450.-
Haute Cime		
par le col - über den Pass	3527	430.-
Haute Cime		
arête des Lacs - des Lacsgrat		430.-
Haute Cime		
* arête nord - Nordgrat	3257	450.-
Haute Cime		
pente des Lacs - über Hang des Lacs		430.-
* Haute Cime		
par le couloir des Doigts		
über das Couloir des Doigts		490.-
Les Perrons	2672	430.-
Les Perrons, traversée - Traversierung		440.-
Les Ruans, traversée - Traversierung		440.-
Petits Ruans		
* arête nord - Nordgrat	2845	450.-
Tour Sallière		
voie normale - Normale Route	3219	430.-
Tour Sallière		
* face nord - Nordwand	3218	490.-

Tour - Course
Route - Itinéraire

Altitude Prix Fr.

Tour Sallière par l'arête du col d'Emaney über Col d'Emaney-Grat	470.-
Vierge des Gagneries	2164 430.-
23. Région Montana - Anzère - Montana-Anzère-Gebiet	
Schneehorn	300.-
Schwarzhorn	340.-
Trubelstock	300.-
Trubelstock depuis la cabane Lämmern - von Lämmernhütte	350.-
Wildhorn en deux jours - in zwei Tagen	420.-
Wildstrubel - Engstligenalp en 2 jours - in 2 Tagen	380.-
Wildstrubel de Plaine Morte - von Plaine Morte	300.-
Wildstrubel - Engstligenalp traversée - Traversierung	420.-
Wildstrubel - Gemmi traversée - Traversierung	400.-

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat à Sion, le 20 mars 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 avril 1991

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 mai 1991** en session ordinaire de mai.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 avril 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 13 mai 1991:

1° Elections:

- président du Grand Conseil;
- 1^{er} vice-président;
- 2 secrétaires;
- 4 scrutateurs.

2° Révision de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique), 16, deuxièmes débats sur le texte.

3° Compte 1990 (1)

- rapport de la commission des finances;
- rapport de la commission de gestion.

Arrêté

du 17 avril 1991

fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative;

Vu l'article 207 du Code de procédure pénale du 22 février 1962;

Vu la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;

Vu l'article 10 lettre g, du règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale du 1^{er} octobre 1986;

Sur la proposition du chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police cantonale s'acquitte de l'émolument fixé par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires. Il peut être tenu de rembourser tout ou partie des débours.

Art. 2

Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est autorisé à percevoir les frais et émoluments suivants:

Frais administratifs et judiciaires:

- | | |
|--|--|
| - tarif de travail d'un agent, par heure ou fraction d'heure, y compris heures d'attente | 50 francs
+ indemnités
selon règlement |
| - pour l'usage d'un véhicule de service, par kilomètre | |
| - dans les cas de procédure administrative | 0 fr. 50 |
| - dans les cas de procédure civile et pénale | 0 fr. 60 |
| - bateau à moteur, par heure | 80 francs |
| - utilisation de matériel, chiens, selon intervention | de 50 à 500 francs |
| - matériel à remplacer | frais effectifs |
| - missions accomplies sur demande des services de l'Etat | km de déplacement |
| - engagement de moyens particuliers | frais effectifs |

Art. 3

La police cantonale perçoit les émoluments suivants lors de la remise des rapports et graphiques:

- rapports de circulation, judiciaires et graphiques de 20 à 200 francs
- dossiers photographiques:
 - en noir-blanc ou couleur jusqu'à quatre photos 60 francs
 - dès la cinquième photo, en noir-blanc, la pièce 5 francs
 - en couleur, la pièce 10 francs
- délivrance permis d'achat d'armes 15 francs
- indemnité pour expertise après accident selon facture de l'expert
- indemnité pour prise de sang et analyse selon facture du laboratoire
- test à l'alcoolmètre 20 francs

Art. 4

Véhicules saisis, mis en dépôt dans les locaux de police:

- automobiles, motocyclettes, cycles, bateaux, dès la date de notification au propriétaire de 2 à 10 francs par jour

Art. 5

Les systèmes d'alarme effraction ou agression reliés à un poste de gendarmerie et à la centrale d'engagement font l'objet d'un contrat passé entre l'établissement concerné et la police cantonale.

Chaque raccordement est soumis à une taxe forfaitaire annuelle fixée comme il suit:

- (par année et par appareil raccordé)
- Etablissements cantonaux 100 francs
- Etablissements fédéraux PTT, militaires, etc. 200 francs
- Etablissements bancaires (autres) 300 francs
- Bijouteries 400 francs
- Magasins et autres établissements privés 500 francs
- Intervention ou préparatifs d'engagement à la suite d'une fausse alarme (dès le deuxième appel) en l'espace d'une année civile 200 francs

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel; il abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 juin 1981.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 17 avril 1991. .

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 avril 1991

modifiant les articles 13 et 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu que les observations concernant le projet de modification du contrat-type pour les travailleurs de l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989, publié au Bulletin officiel du 8 mars 1991, ont été examinées;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

décide:

Article premier

Les articles 13 et 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture sont complétés et modifiés comme suit (modification en caractère gras):

Art. 13 (nouvelle teneur)

Vacances

¹ Les jeunes gens jusqu'à 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances par année. Dès 20 ans révolus, la durée des vacances est d'au moins quatre semaines (cf. art. 329a CO).

² Les travailleurs de 50 ans d'âge ou vingt ans d'activité dans l'entreprise ont droit à cinq semaines de vacances payées.

³ Les jours de congé que l'employeur est tenu de payer en vertu de l'article 14 ne comptent pas comme vacances.

⁴ Pour une durée d'activité inférieure à une année, les vacances sont accordées proportionnellement à la durée de l'engagement.

⁵ Le salaire pendant les vacances doit correspondre au salaire complet en période de travail. Il comprend le salaire en espèce et une indemnité d'entretien, dans la mesure où celle-ci est fournie par l'employeur, égale aux normes AVS.

⁶ Lorsque au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence (art. 329b, al. 1 CO).

⁷ Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service, et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances (art. 329b, al. 2 CO).

⁸ L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'exploitation ou du ménage (art. 329c, al. 2 CO).

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Salaire

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. A sa demande, un décompte écrit est remis au travailleur.

³Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁴A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁵La nouvelle échelle des salaires minima est la suivante (indice de référence fin décembre 1990):

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	18 fr. 70
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	17 fr. 95
Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	15 fr. 05
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	14 fr. 35
Travailleur avec expérience (deux ans dans la profession - 24 mois)	11 fr. 70
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans dans la profession - 24 mois)	11 fr. 25
Travailleur débutant	9 fr. 65
Travailleur occasionnel employé aux travaux légers: (récolte, attache, triage, etc.)	9 fr. 10

⁶Il est entendu par travailleur occasionnel, la personne ne travaillant pas plus de quatre mois par année civile.

⁷Le salaire mensuel se calcule en multipliant le nombre d'heures prévues dans le présent contrat-type par les minima horaires tel que stipulé à l'alinéa 5. Sont réservées, selon décompte particulier, les heures supplémentaires éventuelles.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 24 avril 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} mai 1991

fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les modifications du 21 novembre 1990 de l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements,

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 17 avril 1991, relative à l'amélioration du logement dans les régions de montagne,

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

¹ Les limites de revenu et de fortune concernant les aides à fonds perdu pour l'encouragement à l'accession à la propriété, à la rénovation de logements et à la construction de logements locatifs sont les suivantes:

a) Revenu: 42 000 francs, augmenté de 2100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée et pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

Pour la subvention complémentaire prévue à l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur le logement, la limite de revenu est fixée à 30 000 francs, augmenté de 2100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints;

b) Fortune: 121 000 francs, augmentée de 14 300 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

² Le revenu pris en considération est le revenu net sou mis à l'impôt fédéral direct (IFD).

Art. 2

¹ Les limites de revenu et de fortune concernant l'aide à l'amélioration du logement dans les régions de montagne sont les suivantes:

a) Revenu: 40 600 francs, augmenté de 2100 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage à l'exception du conjoint;

b) Fortune: 121 000 francs, augmentée de 14 300 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint.

² Le revenu pris en considération est le revenu net soumis à l'impôt fédéral direct (IFD).

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1991. Il abroge l'arrêté du 12 décembre 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} mai 1991, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 mai 1991

concernant les votations fédérales du 2 juin 1991 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur le nouveau régime des finances fédérales et à
- la modification du 5 octobre 1990 du code pénal militaire (CPM)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 mars 1991, fixant au dimanche 2 juin 1991 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur le nouveau régime des finances fédérales et sur
- la modification du 5 octobre 1990 du code pénal militaire (CPM).

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 juin 1991 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur le nouveau régime des finances fédérales et de
- la modification du 5 octobre 1990 du code pénal militaire (CPM).

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

I. Convocation du droit de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités

d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote le **vendredi** et le **samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouverture avancée
des bureaux
de vote

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits poli-

- Envoi des
textes

tiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI. Expression du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, (courrier A) tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mai 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 19 et 26 mai et 2 juin 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **H. v. Roten**

Arrêté

du 8 mai 1991

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 17 juin 1991** en session prorogée de mai, première partie, juin 1991.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mai 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 17 juin 1991:

1° Révision partielle de la loi sur les routes (12), deuxièmes débats.

Entrée en matière;

2° Projet de décret concernant la correction de la route Vouvry-Miex, à par la Société de développement d'Ovronnaz, à encaisser les nouveaux montants de la taxe de séjour et du forfait, à partir du 1^{er} mai 1991:

Hôtels, chalets et appartements . . .	1 fr. 30
Forfait	39 francs

En vertu de l'article 21, alinéa 5, de la loi, cette décision est susceptible de recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

Le chef du Département de l'économie publique:

Sion, le 8 mai 1991.

Raymond Deferr

Arrêté

du 15 mai 1991

concernant la votation cantonale du 2 juin 1991 relative à la la modification du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique).

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **2 juin 1991** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la modification du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique).

Art. 2

II. Liste ou registre électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton. Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

d) Vote des invalides

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 7

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 8

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;

b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

V. Matériel de vote

Art. 12

VI. Expression du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mai 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 19 et 26 mai et 2 juin 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 mai 1991

promulguant la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi d'application du 16 mai 1990, édictée en exécution du droit fédéral en matière pénale n'est pas soumise à votation populaire;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 42, alinéa 2 de la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

La loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mai 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 juin 1991

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Viège, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Attendu que M. Mario Ruppen, à Viège, élu sur la liste N° 4 du «Freie demokratische Partei» du district de Viège, a donné sa démission en tant que député;

Attendu que M. Karl Venetz, à Saas-Grund, est le premier député non élu sur la liste mentionnée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Karl Venetz, domicilié à Saas-Grund, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juin 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 juin 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 juin 1991

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Attendu que M. Andreas Weissen, à Brigue, élu sur la liste N° 4 du «SOPO, Gewerkschafter und Unabhängige» du district de Brigue, a donné sa démission en tant que député;

Attendu que M. Karl Berchtold, à Eggerberg, est le premier député non élu sur la liste mentionnée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Karl Berchtold, domicilié à Eggerberg, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juin 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 juin 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 juin 1991

concernant l'entrée en vigueur du règlement du 8 juillet 1987 introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'approbation du Grand Conseil du 11 novembre 1987;

Vu l'approbation du Département fédéral de justice et police du 16 novembre 1987;

Vu l'article 4 du règlement précité;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le règlement du 8 juillet 1987 introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 juillet 1991

concernant l'adaption des différents tarifs et émoluments au renchérissement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu les propositions de la commission «programme des mesures de l'économie»;

Considérant qu'il convient d'aligner les tarifs et émoluments au renchérissement;

Sur proposition des départements concernés,

arrête:

I.

L'arrêté du 11 février 1987 fixant la part des frais administratifs mis à la charge du débiteur dans le cadre de la procédure d'encaissement est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Article premier

Pour chaque sommation chargée, l'émolument est fixé à **10 francs**.

Art. 2

Pour chaque introduction d'une procédure de poursuite, l'émolument est fixé à **20 francs**.

II.

L'arrêté du 4 janvier 1980 concernant la perception de taxes pour l'utilisation des documents cadastraux à des fins non commerciales est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 4

Le montant des taxes d'utilisation est fixé par le présent tarif, sans distinction de l'échelle.

Tarif

Pour les plans, copies de plans et calques:

- jusqu'au format A4:	six francs par exemplaire
- format plus grand:	dix francs par exemplaire
Pour les procès-verbaux des mutations	dix francs par exemplaire

III.

L'arrêté du 2 octobre 1970, fixant les finances d'inscription aux examens de maturité et du diplôme commercial est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 1

La finance d'inscription aux examens de maturité est fixée à **200 francs**.

Art. 2

La finance d'inscription aux examens de l'obtention du diplôme commercial est fixée à **100 francs**.

IV.

L'arrêté du 7 décembre 1984 fixant le tarif des émoluments relatifs à l'exercice des professions régies par la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 2

**Autorisations
de pratiquer**

Les autorisations de pratique sont délivrées contre les émoluments suivants:

2.1	médecins	250 francs
2.2	médecins assistants	100 francs
2.3	médecins dentistes	250 francs
2.4	médecins dentistes assistants	100 francs
2.5	vétérinaires	250 francs
2.6	vétérinaires assistants	100 francs
2.7	pharmaciens	250 francs
2.8	assistants en pharmacie	100 francs
2.9	préparateurs en pharmacie	150 francs
2.10	chiropraticiens	150 francs
2.11	droguiste	150 francs
2.12	opticiens	150 francs
2.13	pratique indépendante de la physiothérapie	150 francs
2.14	pratique dépendante de la physiothérapie	75 francs
2.15	infirmiers(ières)	75 francs
2.16	sages-femmes	75 francs
2.17	pédicures	75 francs
2.18	techniciens-dentistes	75 francs
2.19	esthéticiennes	75 francs
2.20	aides en pharmacie	30 francs

Il est perçu en outre un émolument de 75 francs lors du renouvellement ou lors de la modification des autorisations de pratiquer énumérées au premier alinéa.

Art. 3

**Autorisations
d'exploiter**

Les autorisations d'ouverture, de reprise ou d'exploitation sont délivrées contre les émoluments suivants:

3.1	pharmacie	150 francs
3.2	pharmacie privée	150 francs
3.3	pharmacie saisonnière	150 francs
3.4	commerce en gros de médicaments	100 à 750 francs
3.5	laboratoire ou fabrique de produits pharmaceutiques	300 à 750 francs
3.6	dépôt de pharmacie (pour deux ans)	50 francs
3.7	vente avec réclame publique de spécialités thérapeutiques (pour chaque produit et pour une durée de cinq ans)	50 francs
	Pour plusieurs produits de même composition mais de forme galénique différente (par produit)	20 francs
3.8	droguerie	150 francs

3.9 commerce d'optique	150 francs
3.10 institut de physiothérapie	150 francs
3.11 laboratoire d'analyses médicales	150 francs
3.12 laboratoire de prothèse dentaires	150 francs
3.13 salon d'esthétique	150 francs
3.14 salon de coiffure	150 francs
3.15 entreprise d'ambulances	150 francs
3.16 saunas et autres bains hygiéniques	150 francs
3.17 établissements de bains (durée cinq ans)	150 à 300 francs
3.18 pompes funèbres	150 francs

Art. 4

Celui qui provoque ou requiert une inspection ou un contrôle acquitte un émoulement fixé, **selon les frais effectifs, mais au minimum 100 francs.** Inspections et contrôles

L'émoulement pour le contrôle des locaux, installations et appareils lors de l'ouverture, la reprise ou la transformation d'une pharmacie, d'un laboratoire ou d'une fabrique de produits pharmaceutiques, d'un commerce en gros de médicaments, d'une droguerie ou d'un établissement de bains est fixé **selon les frais effectifs, mais au minimum 100 francs.**

V.

L'arrêté du 29 juin 1983 fixant le tarif des émoulements en matière de navigation intérieure est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Article premier

Permis de conduire

1. 1 Constitution du dossier	25 francs
1.2 Examen de la vue: selon tarif des opticiens reconnus par le Service cantonal des automobiles et de la navigation	
1.3 Examen de conduite:	
1.31 catégorie A, bateau à moteur	90 francs
1.32 catégorie B, bateaux à passagers	175 francs
1.33 catégorie C, bateaux à marchandises ainsi qu'engins flottants ayant leurs propres moyens de propulsion	175 francs
1.34 catégorie D, bateaux à voile	110 francs
1.35 catégorie E, bateaux de construction particulière	175 francs
1.36 catégorie A et D, bateaux à voile et à moteur	175 francs
1.4 Examen de conduite partiel ou supplémentaire:	
1.41 examen théorique pour les catégories A et D	25 francs
1.42 examen théorique pour les catégories B, C et E	55 francs
1.43 examen pratique, catégorie A	55 francs
1.44 examen pratique, catégorie D	90 francs
1.45 examen pratique, catégories B, C et E	110 francs

1.5	Le rendez-vous pris pour un examen théorique ou pratique qui n'aura pas été décommandé au moins 24 heures à l'avance sera facturé selon l'émolument prévu pour l'examen manqué	
1.6	Examens médicaux: Les frais découlant des examens médicaux sont à la charge des intéressés.	
1.7	Délivrance du permis de conduire	40 francs
1.8	Adjonction d'une catégorie nouvelle	15 francs
1.9	Echange d'un permis établi selon les anciennes prescriptions	15 francs
1.10	Délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document	25 francs
1.11	Délivrance sans examen d'un permis suisse sur la base d'un permis étranger	65 francs
1.12	Délivrance d'un permis international ou son renouvellement	25 francs
1.13	Changement d'adresse	10 francs
1.14	Restitution du permis à la suite d'une décision de retrait	40 francs

Art. 2

Permis de navigation

2.1	Constitution du dossier	25 francs
2.2	Autorisation provisoire de naviguer	25 francs
2.3	Prolongation de l'autorisation provisoire	15 francs
2.4	Délivrance d'un permis de navigation pour tout genre de bateaux	40 francs
2.5	Permis de navigation pour bateau non dédouané	40 francs
2.6	Autorisation pour bateau ayant son lieu de stationnement à l'étranger	40 francs
2.7	Permis à court terme (sans assurance responsabilité civile) par 24 heures	25 francs
2.8	Dépôt de garantie pour plaques de contrôle délivrées avec un permis à court terme	65 francs
2.9	Changement d'adresse	10 francs
2.10	Echange d'un permis établi selon les anciennes prescriptions	15 francs
2.11	Délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document	25 francs

Art. 3

Plaques de contrôle (assurance non comprise)

3.1	Bateaux pour toutes catégories	40 francs
3.2	Bateaux non dédouanés	40 francs
3.3	Bateaux ayant leur lieu de stationnement à l'étranger	40 francs
3.4	Commande spéciale de plaques: supplément	15 francs
3.5	Plaques professionnelles	40 francs
3.6	Séquestre de plaques	40 francs

3.7 Les plaques déposées à la police cantonale sont conservées pendant dix ans. Passé ce délai, elles seront annulées d'office par le Service cantonal des automobiles et de la navigation

Art. 4

Inspections

A. Inspection d'admission

- 4.1 Bateaux à rames ou bateaux se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine
- avec fiche d'homologation 25 francs
 - sans fiche d'homologation 40 francs
- 4.2 Bateaux neufs, jusqu'à 6,50 m de longueur, munis d'un moteur
- avec fiche d'homologation 40 francs
 - sans fiche d'homologation 55 francs
- 4.3 Bateaux usagés, jusqu'à 6,50 m de longueur, munis d'un moteur
- avec fiche d'homologation 55 francs
 - sans fiche d'homologation 75 francs
- 4.4 Bateaux neufs, de plus de 6,50 m de longueur, munis d'un moteur
- avec fiche d'homologation 55 francs
 - sans fiche d'homologation 75 francs
- 4.5 Bateaux usagés, de plus de 6,50 m de longueur, munis d'un moteur
- avec fiche d'homologation 75 francs
 - sans fiche d'homologation 95 francs
- 4.6 Voiliers neufs, jusqu'à 7 m de longueur
- avec fiche d'homologation 25 francs
 - sans fiche d'homologation 40 francs
- 4.7 Voiliers usagés, jusqu'à 7 m de longueur
- avec fiche d'homologation 40 francs
 - sans fiche d'homologation 55 francs
- 4.8 Voiliers neufs, de plus de 7 m de longueur
- avec fiche d'homologation 55 francs
 - sans fiche d'homologation 75 francs
- 4.9 Voiliers usagés, de plus de 7 m de longueur
- avec fiche d'homologation 75 francs
 - sans fiche d'homologation 95 francs
- 4.10 Bateaux servant au transport professionnel de personnes ou de marchandises, engins flottants et bateaux de construction particulière ainsi que le contrôle subséquent des modifications ordonnées lors de l'inspection d'admission, selon temps consacré.
- B. Inspection périodique**
- 4.11 Bateaux mentionnés sous chiffre 4.1 20 francs
- 4.12 Bateaux mentionnés sous chiffres 4.2, 4.3, 4.6, 4.7 40 francs
- 4.13 Bateaux mentionnés sous chiffres 4.4, 4.5, 4.8, 4.9 55 francs

- 4.14 Bateaux mentionnés sous chiffre 4.10 ainsi que le contrôle subséquent des modifications apportés de plein gré ou ordonnées lors de l'inspection périodique, selon temps consacré
- 4.15 Bateaux de louage
- par bateau à rames ou se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine 20 francs
 - par bateau à moteur 30 francs

C. Défaut à l'inspection

Le détenteur qui est dûment convoqué à une inspection et qui fait défaut sans excuse valable présentée 24 heures à l'avance est astreint au paiement de l'émolument prévu pour l'inspection manquée.

D. Lieu de l'inspection

- 4.16 S'il est possible de donner suite à la requête d'un intéressé à ce que l'inspection ait lieu à l'endroit de son choix, il sera perçu un émolument selon temps consacré et kilomètres parcourus.

Art. 5

Autorisations et divers

- 5.1 Enquête et autorisation initiale d'exploiter une entreprise de louage 125 francs
- 5.2 Renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter une entreprise de louage 65 francs
- 5.3 Autorisation d'organiser une manifestation sportive ou une fête nautique (selon temps consacré)
- 5.4 Enquête en vue de l'attribution de plaques professionnelles 125 francs
- 5.5 Contrôle subséquent des entreprises titulaires de plaques professionnelles 65 francs
- 5.6 Autorisation diverses (selon genre et durée de validité)
- 5.7 Lois, arrêtés, imprimés (selon prix du jour)
- 5.8 Déclarations et renseignements spéciaux (selon temps consacré)
- 5.9 Photocopies: par pièce 5 francs
- Photocopies de documents microfilmés, par pièce 15 francs
- 5.10 Chaque fois que le coût de la prestation fournie est déterminé en fonction du temps consacré, l'heure est de 60 francs
- 5.11 Les frais de déplacement comprennent une indemnité horaire facturée conformément au chiffre 5.10 ci-dessus et une indemnité kilométrique de 80 centimes par kilomètre de parcours calculée sur la distance simple course.
- 5.12 Le droit de timbre est réservé.

VI.

Le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports est modifié comme suit (modification en caractères gras):

Art. 31

Le Service cantonal des passeports est autorisé à percevoir les émoluments suivants:

1° Etablissement d'un passeport	
En plus des frais de la formule	
Taxe de base	12 francs
Taxe de validité (par année)	8 francs
2° Prolongation d'un passeport	
Taxe de base	6 francs
Taxe de validité (par année)	8 francs
3° Pour les enfants n'ayant pas atteint 15 ans révolus, la taxe de validité est réduite de moitié.	
4° Inscription d'un enfant dans le passeport du père ou de la mère	6 francs
5° Validité reportée	
En plus des frais de la formule	12 francs
6° Annulation d'un passeport	
En suite de faux renseignements, vol ou perte	15 francs
7° Passeport collectif (par participant)	5 francs
8° Carte d'identité suisse	12 francs
9° Laissez-passer individuel	5 francs
10° Titres de voyage pour apatrides	
En plus des émoluments fédéraux	8 francs

VII.

L'ordonnance d'exécution du 7 octobre 1987 relative à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial, successions) est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 18

¹Pour les déclarations de maintien (art. 9 e, al. 1, tit. fin.) le préposé du registre des régimes matrimoniaux tient un répertoire sous forme de fiches tenues par ordre alphabétique et contenant les indications suivantes:

Déclaration
du maintien
ou d'assujettissement

- a) l'identité et le domicile des époux;
- b) la date de la déclaration;
- c) pour la déclaration de maintien: qu'il s'agit d'une déclaration selon l'article 9 e, titre final et qu'elle est publique;
- d) pour la déclaration d'assujettissement: qu'il s'agit d'une déclaration selon l'article 10 b, titre final et qu'elle n'est pas publique.

²Les déclarations de maintien et d'assujettissement doivent être pourvues chacune d'un numéro d'ordre et archivées.

³Dans le cadre du droit de consultation des répertoires, des extraits peuvent être exigés contre un émolument n'excédant pas 100 francs.

⁴La moitié de ces émoluments appartient aux préposés à titre de rétribution; l'autre moitié sera versée par eux à la Caisse d'Etat.

VIII.

Le règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 juin 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 3

Admission à
l'examen

¹Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit:

- a) satisfaire aux conditions personnelles requises de celui qui veut exercer la profession d'avocat dans le canton (art. 4, al. 2 litt. a-d de la loi);
- b) avoir fait un stage régulier de deux ans;
- c) produire un certificat attestant ses connaissances en matière de comptabilité;
- d) verser à la caisse de l'Etat un émoulement d'examen de 450 francs;
- e) inscrire auprès du Département au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps, et le 1^{er} octobre pour la session d'automne;
- f) joindre à sa demande les pièces attestant qu'il remplit les conditions énoncées au présent article.

²Le Département décide, en première instance, de l'admission d'un candidat à l'examen.

IX.

Le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 4

Inscription

Le candidat doit s'inscrire auprès du Département de justice au plus tard le premier avril pour la session de printemps et le premier octobre pour la session d'automne.

Seront joints à la demande d'inscription:

- a) un certificat de maturité conforme aux prescriptions du canton ou de la Confédération, ou équivalent;
- b) un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université suisse;
- c) les attestations relatives aux stages.

Le Département de justice décide, sauf recours au Conseil d'Etat, si les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies.

Au moment de son inscription, le candidat verse à la caisse de l'Etat une finance de 450 francs.

Les membres de la commission perçoivent les émoulements suivants:

- a) 200 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 100 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites;
- c) 200 francs par candidat, pour les épreuves orales;
- d) 100 francs pour la surveillance des épreuves écrites.

X.

L'arrêté du 29 septembre 1967 concernant le tarif des émoulements administratifs à percevoir en vertu de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Article premier

Les émoulements des autorisations accordées en application de la loi cantonale sur le travail sont les suivants:

b) ouverture
avancée du
scrutin

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi 17 octobre 1991, dès midi.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

Art. 2

II. Liste ou
registre élec-
toral

La liste électorale sera affichée 65 jours avant l'élection, c'est-à-dire dès le vendredi 16 août 1991.

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de huit à vingt-deux heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale (16 août 1991).

Les réclamations contre la liste électorale doivent être adressées par écrit, au conseil communal, avec motifs à l'appui, dans les dix jours dès son dépôt officiel.

Le conseil communal avise immédiatement l'électeur dont l'inscription est contestée, prononce et notifie sa décision dans les 15 jours, après avoir entendu les réclamants.

Le dispositif de la décision du conseil communal est rendu public par affichage au pilier public dans ce même délai.

Art. 3

III. Exercice
du droit de
vote

a) citoyens
suisses
domiciliés
en Suisse

Dans le présent arrêté, bénéficient du droit de vote en matière cantonale les citoyens au sens de l'article 88 de la Constitution cantonale et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Sont privés du droit de vote en matière cantonale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

Les citoyens exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant l'élection et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de
l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) vote
anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le

conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) vote des invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) vote des militaires

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

f) vote par correspondance

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection (avant-dernier jeudi précédant l'élection).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède l'élection.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi 19 octobre 1991. Les votes par correspondances tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne sur chacune de ces dernières le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) vote par procuration

Art. 10

**IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote**

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV). L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que les bureaux de vote soient correctement signalés.

Art. 11

**V. Matériel
de vote**

En matière d'élection cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton. Pour le premier tour de scrutin la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Les administrations communales tiennent également à disposition, dans les isoieurs, les bulletins électoraux nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de vingt jours, pour être consultés en cas de réclamation contre l'élection. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

**VI. Expres-
sion du vote
a) généralités**

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoieur et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

Les conseils communaux établiront dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Le nombre de députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de deux. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables. Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour déterminer la majorité.

**b) premier
tour
- présen-
tation et
dépôt des
listes**

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, la liste renfermant le nom du candidat proposé pour le mercredi 9 octobre 1991 à 17 heures au plus tard.

Un candidat n'est pas tenu de figurer sur une liste, contre son gré.

La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe et accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par le candidat.

La liste imprimée n'est valable que si le candidat l'a acceptée. Cet accord doit être donné par écrit, à la Chancellerie d'Etat le mercredi 9 octobre 1991 à 18 heures au plus tard.

**- publication
des listes**

Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel, le mercredi 16 octobre 1991.

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi 21 octobre 1991, à 12 heures, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve du contrôle des procès-verbaux, puis publiés dans le prochain Bulletin officiel.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat, il est procédé à un second tour (scrutin de ballottage).

Ce dernier aura lieu le dimanche 27 octobre 1991.

Le dépôt des listes se fera dans la forme prévue pour le premier tour de scrutin, jusqu'au mardi (22 octobre 1991 avant 9 heures) précédant le dimanche où aura lieu le second tour; de nouveaux candidats peuvent être proposés.

La publication dans le Bulletin officiel sera faite dans le plus bref délai, par les soins du Conseil d'Etat.

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aurait pas été déposé conformément aux règles ci-dessus.

Pour le deuxième tour de scrutin (scrutin de ballottage) les bulletins de vote ne sont pas adressés personnellement aux citoyens. Ces bulletins seront mis à disposition des bureaux de vote par le canton.

- publication des résultats

c) second tour

- date

- présentation et dépôt des listes

- publication des listes et des résultats

- matériel électoral

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt l'élection terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de l'élection.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection devront être adressées par écrit, au Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables à la présente élection, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Les infractions aux dispositions légales cantonales et au présent arrêté sont punissables, conformément à l'article 119 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

VII. Communication des résultats

VIII. Recours

IX. Divers

En outre, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 6, 13 et 20 octobre 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 juillet 1991

concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1991-1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 72 à 77 de la constitution cantonale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976;

Vu l'article 9 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Vu l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur les droits politiques du 24 mai 1978, selon lequel chaque canton assure l'exécution de l'élection sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 5 septembre 1990;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **20 octobre 1991** à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés au Conseil national.

I. Convocation de l'assemblée primaire
a) scrutin ordinaire

b) ouverture anticipée des bureaux de vote

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau électoral à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

La liste électorale sera affichée 65 jours avant l'élection, c'est-à-dire dès le vendredi 16 août 1991.

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de huit à vingt-deux heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale (16 août 1991).

Les réclamations contre la liste électorale doivent être adressées par écrit, au conseil communal, avec motifs à l'appui, dans les dix jours dès son dépôt officiel; elles sont rendues publiques.

Le conseil communal avise immédiatement l'électeur dont l'inscription est contestée, prononce et notifie sa décision dans les 15 jours, après avoir entendu les réclamants. Le dispositif de la décision du conseil communal est rendu public par affichage au pilier public dans ce même délai.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et où il a déposé son acte d'origine.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations (LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques,

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
I. citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) domicile politique

b) vote des militaires

c) vote des invalides

se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

d) vote
anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 7

e) vote par
procura-
tion

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

f) vote par
correspon-
dance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection (avant-dernier jeudi précédant l'élection).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède l'élection.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi 19 octobre 1991. Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération. Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit

deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne sur chacune de ces dernières le scrutin auquel elle est destinée.

Art. 9

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

2. vote des Suisses de l'étranger

Est exclu du droit de vote celui qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS), est frappé à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de l'élection fédérale et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel électoral à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Selon l'article 4, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 25 août 1976 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, pour l'élection du Conseil national, le matériel électoral est envoyé au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

- envoi du matériel

Les communes intéressées doivent, dans toute la mesure du possible, adresser au service du courrier du Département politique fédéral, jusqu'à fin septembre 1991 au plus tard, le matériel électoral destiné aux fonctionnaires en service à l'étranger, de manière que ceux-ci puissent exercer valablement leur droit de vote.

- fonctionnaires suisses en service à l'étranger

Art. 10

Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de sept.

IV. Liste de candidats

Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, pour le lundi 2 septembre 1991, à 18 heures au plus tard.

- dépôt

Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

- nombre et désignation des candidats

Les listes doivent indiquer: le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

- désignation de la liste de candidats

Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 électeurs domiciliés dans l'arrondissement.

- signataires

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de candidats indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et domicile et désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

- représentant des signataires de la liste

Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

- consultation des listes de candidats
Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

- candidatures multiples
Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même arrondissement est immédiatement invité par le gouvernement cantonal à indiquer la liste pour laquelle il opte, au plus tard le vendredi 6 septembre 1991, à 18 heures (à savoir le quarante-quatrième jour, soit le vendredi de la septième semaine, avant le jour du scrutin).

La Chancellerie fédérale adresse pareille invitation aux candidats dont les noms figurent sur les listes de plus d'un arrondissement.

Si le candidat ne se prononce pas dans le délai fixé, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

- candidature déclinée
Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au gouvernement cantonal, au plus tard le vendredi 6 septembre 1991, à 18 heures (à savoir le quarante-quatrième jour, soit le vendredi de la septième semaine, avant le jour du scrutin); dans ce cas, son nom est biffé d'office.

- mise au point des listes; candidatures de remplacement
Le gouvernement cantonal examine les listes des candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le 9 septembre 1991 (à savoir le quarante et unième jour, soit le lundi de la sixième semaine, qui précède le jour du scrutin).

- apparentement
Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires (apparentement) au plus tard jusqu'au 9 septembre 1991 (à savoir le quarante et unième jour, soit le lundi de la sixième semaine, avant le jour du scrutin). Le sous-apparentement est également autorisé entre listes apparentées.

- publication
Les listes de candidats seront publiées dans le Bulletin officiel du 13 septembre 1991.

Art. 11

V. Bulletins électoraux
Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales ou bulletins électoraux.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Les bulletins électoraux doivent comporter les indications suivantes: date et désignation de l'élection dont il s'agit, numéro et dénomination de la liste, nom des candidats (éventuellement nom d'alliance), prénoms, domicile et, s'il y a lieu, l'appareusement.

- éta-
blissement

Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

L'administration cantonale fait imprimer les listes de candidats déposées valablement, ainsi que des listes sans en-tête.

- impression

Les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des listes imprimées pour leur usage.

Les commandes doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat jusqu'au 10 septembre 1991, soit le mardi de la sixième semaine précédant le dimanche du scrutin.

Au cours de la troisième semaine précédant le dimanche du scrutin, l'administration cantonale fait parvenir aux communes les bulletins électoraux de toutes les listes ainsi que les bulletins sans en-tête.

- envoi

Les conseils communaux feront parvenir à chaque électeur de la commune, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin, un jeu complet de listes ainsi que la brève notice explicative de la Chancellerie fédérale.

Ils devront également mettre à la disposition de l'électeur, dans chaque isoloir, des bulletins électoraux de chaque liste et des bulletins sans en-tête.

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins électoraux ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende (art. 282 bis CPS et art. 88 loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976).

- captation
de suffrages

Après le scrutin, les bulletins électoraux ainsi que toutes les formules de dépouillement doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

- conserva-
tion

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expres-
sion du vote
- généralités

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

Les conseils communaux établiront dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Les citoyens qui n'utilisent pas une liste officiellement déposée sont tenus de voter au moyen du bulletin sans en-tête mis à leur disposition dans les isoloirs et établi conformément aux indications de la Chancellerie fédérale (numérotation des candidats), à peine de nullité.

Celui qui utilise un bulletin électoral sans en-tête peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

- mode de
remplir le
bulletin

Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des

noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

- cas de nullité

Les bulletins électoraux sont nuls :

- s'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- s'ils ne sont pas officiels;
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger;
- s'ils ne sont pas contenus dans les enveloppes décrites à l'alinéa 2 du présent article;
- s'ils sont contenus à double dans une enveloppe, concernant la même élection, et ne sont pas identiques; s'ils sont identiques, l'un des deux est annulé.

- mise au point des bulletins modifiés

Seront rayés des bulletins électoraux modifiés :

- les répétitions en surnombre du nom d'un candidat qui figure plus de deux fois;
- les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement électoral;
- les noms écrits de manière illisible ou les candidats qu'il n'est pas possible d'identifier;
- les noms en surplus;
- la répétition d'un nom en vue de cumul indiquée par des guillemets ou par le terme «idem», etc., sans mention expresse du nom du candidat.

Art. 13

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément à la formule adoptée par la Chancellerie fédérale. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Les résultats seront communiqués téléphoniquement au Département de l'intérieur, par les présidents des bureaux électoraux, immédiatement après le dépouillement du scrutin (le jour même de l'élection) conformément à la formule établie à cet effet par le département précité.

La mise à la poste des procès-verbaux, des formules de dépouillement et des bulletins électoraux devra être faite par l'autorité communale, le jour de l'élection, si possible, ou le lendemain au plus tard.

Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Le bureau électoral cantonal est chargé de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

VIII. Récapitulation et répartition des sièges

En cas de doute sur l'exactitude des résultats d'une commune le bureau cantonal procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 15

Les recours qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

IX. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 16

Les infractions aux dispositions légales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 119 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

X. Contraventions

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

XI. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 6, 13 et 20 octobre 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 juillet 1991

promulguant la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, soumise à votation populaire le 28 avril 1991, a été acceptée par 28 752 oui contre 10 659 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu l'article 16 de la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;

Vu l'approbation de la loi par le Département fédéral de justice et police du 4 juin 1991;

Vu les articles 53, chiffre 2 et 100, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

La loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 3 juillet 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 juillet 1991

sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le décret urgent du 1^{er} juillet 1988 réglementant provisoirement l'exécution de la LChP;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

arrête:

Article premier

Principe

La validité de l'arrêté du 6 juillet 1988 sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 1988 à 1990 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1991, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants.

Art. 2

**Périodes de
chasse**

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes:

1° **Permis A** (chasse haute): du 16 au 28 septembre.

2° **Permis B** (chasse basse):

– du 1^{er} octobre au 16 novembre, le petit gibier sur l'ensemble du territoire du canton;

– du 1^{er} octobre au 12 octobre, le brocard;

– du 19 novembre au 30 novembre, le petit gibier dans la plaine du Rhône et dans les vignes (voir délimitation de la plaine du Rhône à l'article 7 de l'arrêté);

3° **Permis A+B**: chevrette à balle du 16 au 18 septembre.

4° **Permis C** (chasse au gibier d'eau): du 19 novembre au 31 décembre (respecter les jours de trêve du 19 novembre au 30 novembre).

5° **Permis D** (chasse au blaireau): du 16 septembre au 31 décembre.

6° **Permis E** (chasse aux prédateurs):

– du 19 novembre au 31 décembre pour la chasse au terrier;

– du 19 novembre au 31 décembre pour la chasse à l'affût.

Respecter les jours de trêve du 19 novembre au 30 novembre;

7° **Permis S** (chasse au sanglier): selon arrêté spécial du Conseil d'Etat.

Demeure réservé l'arrêté du Conseil d'Etat pris en application de la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages pour la chasse aux prédateurs et pour le gibier d'eau durant les mois de janvier et février 1992.

Art. 3

1° Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:		demi-tarif	Prix
- Permis A		(dès le 50° permis)	des permis
Taxe et fournitures (carte, boutons, journal, etc.)	547.50		
Timbres	<u>2.50</u>		
Total	550 francs	320 francs	
- Permis B	400 francs	250 francs	
- Permis A+B	840 francs	460 francs	
- Permis général	960 francs	530 francs	
2° Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:			
- Permis A	1350 francs	720 francs	
- Permis B	1100 francs	600 francs	
- Permis A+B	2200 francs	1150 francs	
- Permis général	2350 francs	1200 francs	
3° Chasseurs domiciliés à l'étranger:			
- Permis A	2100 francs	1150 francs	
- Permis B	1750 francs	1000 francs	
- Permis A+B	3400 francs	1800 francs	
- Permis général	3600 francs	1900 francs	
4° Permis C, gibier d'eau:			
(supplément au permis A + B)	130 francs	65 francs	
5° Permis D (sans assurance RC)			
	50 francs		
6° Permis E (prédateurs)			
	80 francs	40 francs	
8° Prime assurance responsabilité civile			
chasseur	25 francs		

Art. 4

Sont protégés en plus des animaux figurant aux articles 7 et 15 de l'arrêté du 6 juillet 1988:

chamois: faons et leurs mères;
chevreuil: faons et leurs mères;
marmotte: marmottes de l'année.

Art. 5

Le lieu d'affût doit être annoncé au garde-chasse professionnel du secteur, au moins 24 heures à l'avance.

Art. 6

Les essais de chiens, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance.

Art. 7

En dérogation de l'article 7 de l'arrêté du 6 juillet 1988, le permis A autorise le tir de cinq marmottes.

Art. 8

En complément de l'article 8 de l'arrêté du 6 juillet 1988, le permis B autorise le tir du sanglier, dans la plaine du Rhône exclusive-

ment, dès la fin de la chasse au chevreuil (Brenneke ou munition équivalente autorisée).

La chasse au tétras-lyre et au lagopède est ouverte tous les jours du 16 au 31 octobre. En principe, ce gibier se chasse au chien d'arrêt, à raison d'un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs. Cette disposition est obligatoire pour les jours de trêve où toute autre chasse est interdite.

Art. 9

Gibier
contingenté

En dérogation de l'article 17 de l'arrêté du 6 juillet 1988, le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle, au maximum cinq marmottes et huit lagopèdes, mais deux lagopèdes au plus par jour.

Art. 10

Usage du
véhicule

En dérogation de l'article 26 de l'arrêté du 6 juillet 1988, l'utilisation de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les quatre premières semaines de chasse:

1° Libre:

- sur tout le réseau colorié en rouge sur la carte de chasse;
- pour le transport d'un cerf;
- l'après-midi du mercredi et du samedi, durant la chasse haute.

Le chasseur résidant pendant la chasse hors d'un réseau routier colorié en rouge, peut en tout temps circuler entre ce lieu de résidence (cabane exclue) et la route coloriée en rouge par le parcours empruntant le trajet le plus court. Sur ce trajet, l'arme sera déchargée, dans le coffre ou la housse, et aucun arrêt n'est autorisé.

2° Interdit:

Sur toutes les autres routes.

3° Traversée d'une réserve:

Seules sont autorisées les routes colorisées en rouge; le réseau traité en rouge n'est praticable qu'à pied.

Art. 11

Prescriptions
techniques

En complément de l'article 29 de l'arrêté du 6 juillet 1988, seuls des plombs inférieurs au calibre de 4,5 mm sont autorisés pour le permis B dès la fin de la chasse au chevreuil, exception faite de la Brenneke ou d'une munition équivalente employée pour le tir du sanglier en plaine.

Art. 12

Carte de
chasse

Les districts francs cantonaux et fédéraux sont portés sur la carte de chasse au 1:100 000 valable pour les années 1991-1995, ainsi que les zones mixtes dans lesquelles seule la chasse haute est autorisée.

Art. 13

Animaux
nuisibles

Il n'est pas versé de prime pour la destruction des corvidés.

Art. 14

Entrée en
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 3 juillet 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1991 à 1996

- I. Gibier protégé partiellement.
- II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année, sauf durant les mois de février, mars, avril, mai et juin.
- III. Districts francs cantonaux.
- IV. Districts francs fédéraux.

I. Gibier partiellement protégé

1° Chevreuil

- 1.1. Sur le territoire de la commune de Randa :
toute la zone sise à l'ouest de la Viège est fermée.
- 1.2. Sur le territoire de la commune de Zermatt, la chasse est fermée :
 - entre le Gornerbach, le Tiefbach, le Zmuttbach et le Furggbach.
 - De Arbzug en montant jusqu'au sentier Täschalp, puis en suivant le chemin jusqu'à Truffern, Sunegga, Furggegga (2178); de là en descendant le couloir en direction est jusqu'à la voie GGB, puis en suivant le chemin Findeln - Winkelmatte - Schlummatte au pont «Ze Stäche».
- 1.3. Sur le territoire de la commune de Lax, dans la zone suivante :
Du Altbach zum «Holz» (balisage), en suivant le chemin pédestre en direction ouest jusqu'au point d'intersection Laxerwald - route forestière; de là en montant le couloir jusqu'à la même route forestière, celle-ci en amont jusqu'au réservoir d'eau en béton (balisage), puis en direction de la flèche jusqu'au réservoir en béton supérieur; de là en suivant la route forestière en descendant jusqu'au chemin qui oblique à droite, puis par ce chemin jusqu'au point d'intersection avec le Deiszbach, de là jusqu'à la route cantonale et par celle-ci jusqu'au Altbach, par ce torrent jusqu'au point initial.

2° Marmotte

- 2.1. A 200 m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpêtres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, en amont de Bourg-Saint-Pierre, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours lac de Merjelen - Riederalp.
- 2.2. Dans un rayon de 500 m autour des cabanes du CAS et de ski-club et dans un rayon de 1000 m autour de la cabane de Susanfe.
- 2.3. Sur le territoire de la commune de Reckingen, à l'endroit appelé Bidmer dans un rayon de 500 m.
- 2.4. Sur le territoire de la commune de Simplon-Village limité comme suit: du Engiloch, par le point 2134,7 Hohllicht point 2533, 3000, 3187,2, 3192 Hübschhorn, 3366,1 Breithorn, 2849 Plattischen, 2922,7 Kellenhorn, 2514 Alpjetspitzen, 2083,2 Alpjerbidini, point 1715,7 jusqu'à Gabi; de Gabi à Krumbach en remontant jusqu'à Engiloch.
- 2.5. Dans la région de Ginals, Unterbäch, du pont du Mühlebach - Unter - Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial.
- 2.6. Sur le territoire de la commune de Naters :
200 m à gauche et à droite du sentier Alpe Bel-Sattlen-l'hôtel Belalp.

- 2.7. Sur le territoire de la commune de Visperterminen:
 - au lieudit « Wyss Flüo »
 - sur l'alpage Rüspeck, Oberes + Unteres Senntum.
- 2.8. Sur le territoire de la commune de Eisten:
sur la rive gauche de la vallée et 200 m à gauche et à droite du chemin de promenade Gspon - Saas-Grund.
- 2.9. Sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas:
à 200 m à gauche et à droite du sentier des cabanes CAS - Topali et Bordier et 300 m autour de ces cabanes.
- 2.10. Sur toute la commune de Grächen.
- 2.11. Sur le territoire de la commune de Zermatt, 500 m autour de la station supérieure Sunnegga.
- 2.12. Sur le territoire de la commune de Täsch:
 - de la Viège, le Mettelzug en montant jusqu'au rocher, de là en direction nord au Schalibach, ce torrent en descendant au Matervispe, ce dernier en montant jusqu'à l'intersection Mettelzug;
 - de Täschbach le Lauinenzug en montant par le point 2270 en direction sud jusqu'au Rotbach; de là en suivant le sentier passant par les points 2494, 2442 jusqu'à l'arête du rocher, puis en descendant par le Schreeundbach et le Mellibach jusqu'au Lauinenzug, point initial.
- 2.13. Dans le Turtmannal, 500 m à droite et à gauche du Turtmannbach.
- 2.14. Sur le territoire de la commune de Blatten; entre la Lonza, le torrent d'Innertal, le chemin de l'alpage de Guggistafel (pont amont sur Innertal) et le Falländ-Bach.
- 2.15. Sur le territoire des communes de Gampel et Erschmatt:
 - 300 m autour des cabanes des alpages de Fesel et de Bachalpe.
- 2.16. Sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains:
 - 200 m à gauche et à droite de la route du col de la Gemmi - Spittelmatten
 - 200 m à gauche et à droite du sentier Gemmi - Adelboden et 200 m autour du Daubensee.
- 2.17. Marmottes de Saas
 1. Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.
Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente.
 2. Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doivent se procurer des boutons numérotés qui leur seront remis par la police cantonale de Saas-Fee lors du renouvellement de leur permis de chasse. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes.
 3. Le tir de la marmotte est limité à deux pièces. Chaque chasseur a le droit d'abattre une marmotte sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune et une marmotte sur le territoire commun de Mattmark. Chaque bourgeoisie est compétente pour autoriser le tir de deux marmottes sur son territoire.
 4. Les marmottes sont protégées dans les territoires suivants:
 - sur le territoire de la commune de Mattmark:
dans un pourtour de 250 m à l'ouest, au sud et à l'est de la ligne d'eau de ce bassin artificiel;

- sur le territoire de la commune de Saas-Almagell:
dans un rayon de 500 m autour de l'hôtel et des étables d'Almagellalp; sur la rive gauche de la Viège, à une distance de 500 m en amont de celle-ci;
 - sur le territoire de la commune de Saas-Grund:
du Triftbach jusqu'à la limite communale de Saas-Almagell;
 - sur le territoire de la commune de Saas-Balen:
dans toute la région située au-dessous du sentier pédestre Saas Fee - Grächen et 200 m de chaque côté du sentier Gspon - Saas-Grund;
 - sur la commune de Saas-Fee: sur toute le territoire situé en aval du chemin des chamois, du Triftbach à la station supérieure du Hannigbahn et, de là, en direction nord jusqu'au Chinesischen Mauer, point 2384,7.
- 2.18. Sur le territoire de la commune d'Evolène:
- Dans un rayon de 500 m autour de la station de Saley; Ferpècle.
 - 100 m de chaque côté de la route d'Arolla, entre Les Haudères et le pont 3 (Maraisse).
 - Sur une bande large de 200 m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla, sur tout son parcours.
 - 200 m le long du chemin du pas de Chèvre, sur tout le parcours.
 - 400 m le long du chemin reliant La Gouille et Satarma au lac Bleu.
 - Dans un rayon de 300 m autour des vieux chalets de l'alpage de La Crettaz.
 - Autour du restaurant de Chemeuille, dans un rayon de 300 m.
- 2.19. Entre le barrage de la Grande Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent de Déchénez.
- 2.20. A Zeuzier Rawyl sur le territoire délimité par Les Ehornettes, les cotes 2320, 2220,3, 2129, Mondralesse, la route jusqu'au barrage, cote 2049,9 et aux Ehornettes.
- 2.21. 200 m autour du lac artificiel de Zeuzier.
- 2.22. Sur le territoire des alpages de Tsalan d'Ayent, de Tsalan d'Arbaz et de Duay.
- 2.23. Dans les mayens de Dorbagnon.
- 2.24. Sur le territoire de la commune de Chamoson; l'alpage des Pouays et Lortier; de là au torrent de la Fontaine-Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse.
- 2.25. Sur le territoire du district de Martigny:
L'alpage de l'Arpille, le Mont-Ravoire et Chez-Larze sur Chemin.
- 2.26. Sur le territoire de Bagnes:
 - A Verbier; dans la région comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont-Fort, soit les alpages de La Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux.
 - Dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre-à-Vire; de là à la Dranse, point initial.
- 2.27. Catogne, Entremont: tout le massif du Catogne, en amont de la cote 1400.
- 2.28. Val d'Arpette, Champex: tout le vallon.
- 2.29. Sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges.
- 2.30. Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélemy en suivant le

torrent du même nom jusqu'au col des Orgières; de là, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat; puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête et jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col, puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélemy, point initial.

3° Lièvre

- 3.1. Lax: même territoire que le chevreuil mentionné sous le chiffre 1.5.
- 3.2. Zermatt: même territoire que le chevreuil mentionné sous chiffre 1.4.
- 3.3. Randa: même territoire que le chevreuil mentionné sous chiffre 1.3.

4° Gibier à plume

- 4.1. Le gibier d'eau est protégé de façon absolue sur tout le canton au-dessus de l'altitude de 1000 mètres.
- 4.2. Viège: la gravière de Volki-Gillo ainsi que dans une zone de 100 m autour de celle-ci.
- 4.3. Sur le territoire de la commune de Viège; berges de la Viège, entre la maison Chatzohüs et le pont de Landbrücke.
- 4.4. Toute la plaine située en amont du canal de Lonza, entre le torrent de Laubbach à Turtig et le carrefour de Saint Germain.
- 4.5. Entre la route cantonale, le Rhône, le Turmenbach et le pont du Rhône à La Souste.
- 4.6. Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion) et dans les lacs de Morgins et de Conches (Monthey).
- 4.7. Barrage d'Evionnaz: dans un rayon de 200 m autour du barrage.

II. Territoire où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de février, mars, avril, mai et juin qui sont portés sur la carte de la chasse avec mention «ch».

Gerendorf Gallen Bergdorf

Gerendorf, 1732, Faulthorn 2498,2, 1621, 1535 Gerendorf.

Région du Breithorn, commune de Grengiols

Au-dessus de la limite des forêts entre les cotes 2375, 2153, 2501,6 jusqu'au sommet du Breithorn.

Région Bettmeralp, Martisbergeralp

Du point 2292, en direction est en suivant le sentier jusqu'à la hauteur du Bettmersee; en ligne droite au bord est de ce lac; le torrent sortant du lac en descendant au Herrenweg; en suivant la limite du district de l'alpe de Martisberg au point 2786; en descendant l'arête par les cotes 2482, 2315 à 2292.

Région Simplon, Hohwäng, Alpjen

De Engiloch, sur la route du Simplon en remontant par les cotes 2134,7, 2533,4 au Hübschhorn puis au Breithorn, Plattchen, Kappelhorn, Glatthorn 2077, Eggen, en remontant la route du Simplon à 1791 Engiloch.

Stalden, Brunnen, Burgackern

De Stalden, la route de Törbel par Brunnen jusqu'à Burgackern point 1332; de là, en direction est en descendant par le dévaloir jusqu'à la route de Stalden, cette route en remontant jusqu'au village de Stalden, point initial.

Région de Radet sous Erschmatt

Sud: le Rhône; ouest: Feschelbach; nord: route d'Erschmatt; en ligne droite de Schmitten à Getwing.

Région de Saint-Luc

A l'intérieur de la réserve de Chandolin - Vercorin, dans la zone située entre la route Saint-Luc - Chandolin, le torrent de Gozan et la route forestière de Tignouza, puis la route forestière de Chandolin.

Région Cry-d'Err

Dans toute la réserve de Cry-d'Err, numéro 69.

Région Borgne - Dixence

Embouchure de la Dixence dans la Borgne; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pellette; par ce torrent en remontant en direction d'Héremence jusqu'à la route Vex - Evolène; cette route jusqu'au pont sur la Dixence; cette rivière en descendant jusqu'à la Borgne.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région d'Ayent

Zone située entre la route Saint-Romain - Anzère, la route des Rugès et la route des Valettes.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région Nendaz - Beuson - Printze

Sous le village de Beuson, depuis le pont sur la Printze, cette rivière en descendant jusqu'au pont au sud d'Aproz; le chemin de Cor en remontant par les cotes 692, 787, 922 à Basse-Nendaz; la route en descendant jusqu'au pont de Beuson.

Région de Savièse

Zone située entre la route de la Boutze et la route de Bini - Chandolin.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région Ardon - Les Iles

Territoire situé sur la commune d'Ardon, entre la Lizerne, le Rhône, l'auto-route et la limite de la commune de Chamoson.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région de Saxon

Territoire situé entre la route du Pied du Mont, le sommet des cultures, le torrent d'Ecône et le torrent de Vellaz.

Région de Fully

Du hameau de Tassonnière, par la route en direction ouest jusqu'au torrent du même nom; de là, en remontant le couloir de la grande combe jusqu'à La Mena; ensuite par le sentier et l'arête de la Lui-Desande et par le sentier Sornioz-l'Erié jusqu'au torrent du Metin dit «du Moulin»; puis en descendant celui-ci jusqu'à la nouvelle route Buitonaz puis par le sommet des vignes jusqu'à Tassonnière.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région d'Orsières

De la gare du Martigny-Orsières à Orsières en suivant la ligne du chemin de fer jusqu'à La Douay, intersection avec la ligne de la coordonnée 100; de là en suivant cette coordonnée jusqu'au pied du Catogne, en suivant le pied du Catogne direction sud puis en direction est jusqu'au village de Chez-les-Reuses; de là par le chemin rejoignant la gare du Martigny-Orsières à Orsières.

PS: Dans ce terrain la chasse au lièvre est autorisée.

Région Monthey - Collombey

Du pont de Saint-Triphon en remontant la digue du Rhône jusqu'au bassin de décantation de la Ciba; de là, par le chemin des Preyses en direction sud-

ouest jusqu'à la bifurcation du chemin du Closillon, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la bifurcation du chemin de Champerfou, puis en suivant ce chemin en direction de Collombey, en passant par le domaine école des Mangettes jusqu'à la route de Saint-Triphon, de cette route en direction du Rhône au point initial.

III. Districts francs cantonaux

N° 1 Grimsel

Du Totensee en descendant le torrent de Wildbach jusqu'au Rhône; puis en remontant par celui-ci et par le Muttbach jusqu'à la station FO du Muttbach, ensuite en direction sud-ouest par les points 2227, 2510 et 2329 (Firbäch) jusqu'au Leugisbach; puis en descendant ce torrent jusqu'à son embouchure dans le Rhône et par ce dernier jusqu'au Rätischbach; ensuite en remontant par ce dernier jusqu'au Lugibächli et par ce torrent jusqu'à la route qui mène au Sattelti, par cette route jusqu'au Rätischbach; par ce torrent jusqu'à l'ancien chemin du Grimsel, en descendant celui-ci jusqu'au Jostbach; par ce torrent jusqu'au Rhône; par ce dernier jusqu'à l'embouchure du Millibach; en remontant ce torrent jusqu'au lac Bleu; de là en direction nord, par les points 2684, 2753, 2639 et 2764 et par la frontière du canton jusqu'au Totensee, point initial.

N° 2 Gornerli

De l'embouchure du torrent du Gornerli dans le Geren en montant ce dernier jusqu'au Scherliwang; par ce torrent, passant au point 2118, jusqu'au Tällistock, 2875 puis par l'arête en direction sud-est jusqu'au Stotzig Muttenhorn, de là en direction sud jusqu'à la source du Saasbach et par ce dernier jusqu'à son embouchure; en montant le Gerenwasser jusqu'au point 2109; de là jusqu'au point 2924 (balisage); après en direction ouest par la frontière jusqu'au col de Gries; puis en direction nord par le lac de Äginenwasser jusqu'au pont de Kitt (1536), puis en remontant le chemin jusqu'à Laden; de là en direction nord-est en suivant le bisse jusqu'au Cheerbach, de là en suivant le chemin par l'alpage de Blasen jusqu'au Blasenbach (balisage); par celui-ci jusqu'au Gornerliwasser et ce dernier jusqu'au Gerenwasser (point initial).

N° 3 Moosmatte - Sulz

De l'embouchure du Linnebächli dans le Rhône, en remontant ce torrent jusqu'à Chalbermatte; de là en suivant le chemin pédestre en direction est par le point 2060 jusqu'au Mittläsch (2058); de là en suivant le chemin par Obermatte (2178) jusqu'à l'arête et par le point 2474 (Bochtenhorn) jusqu'au téléphérique; par ce dernier jusqu'au torrent du Schitertelltibach; en suivant ce dernier jusqu'à l'Äginabach et en remontant cette rivière jusqu'au lac et au col de Gries, ensuite par la frontière jusqu'au Blinnenhorn (3374); de là en direction nord par le point 3182, le Merezbachschjje, le point 3111 et 2862; puis toujours par l'arête, par les points 2819 - 2729 jusqu'au Brudelhorn 2790; en descendant l'arête jusqu'à la cabane de Schossmatte 2140; après par le balisage jusqu'à la source du Moosmattenbach et par celui-ci jusqu'à son embouchure dans le Rhône en remontant ce dernier jusqu'au point initial.

N° 4 Ränfte Stock

Du Rhône en montant le Merezbach par le point 2232 et l'arête, point 2782 (Sädelhorn), point 2795 - 3102 jusqu'au point 3182, de là en direction sud en ligne droite jusqu'au Blinnenhorn; ensuite par la frontière jusqu'au point 3128; de là par le point 3183 et en ligne droite en direction nord jusqu'au

point 2489, après par le bord du glacier jusqu'à la source de Blinnenbach, et par ce torrent jusqu'à Läch; de là par la route jusqu'au couloir Riolli; puis en remontant ce couloir jusqu'à la crête (balisage); de là le chemin qui descend jusqu'à la bifurcation de la route Blinnen-Hohbach; par celle-ci en direction est jusqu'au Löwibach; par ce torrent jusqu'au Rhône et en remontant ce dernier jusqu'au point initial.

N° 5 Geschinen

De l'intersection du torrent de Geschninenbach et du chemin pédestre en suivant le balisage rouge jusqu'à la crête de Geschinerbirch, en suivant le chemin de Birch qui descend jusqu'à la route du Münstigertal, par celle-ci en direction ouest jusqu'au balisage, de là le chemin pédestre jusqu'au point 1882, de ce point en suivant le balisage jusqu'au Münstigerbach; en remontant ce torrent jusqu'à sa source et au point 3095 Löffelhorn, puis par la frontière cantonale jusqu'au point 2890, de là en direction sud en ligne droite jusqu'au lac de Trützisee, ensuite en descendant par le Geschinenbach jusqu'au point initial.

N° 6 Bieligertal

De l'intersection du torrent du Walibach et du chemin pédestre en direction sud par le lieu dit Selkingerkeller jusqu'au balisage; de là par le couloir jusqu'au point 2049 (Hanspill); de ce point en suivant le bisse par le Hilpersbach et en direction nord en ligne droite jusqu'à Stockflesch; de là en suivant l'arête jusqu'au lac de Bru (2614), puis jusqu'au Rote See (2680) et en ligne droite jusqu'au Selzenhorn (3061); de là en direction sud-ouest par le point 2971 jusqu'à la source Steinig Chumma et par ce torrent jusqu'au glacier de Fiescher; ensuite en ligne droite en direction nord-ouest jusqu'à Engellamme puis en suivant l'arête par Klein Wannenhorn jusqu'au Gross Wannenhorn; puis en direction est par les points 3519, 2840, 2829, 3446, 3302, 3496, 3517, 3386 et 3486 (Hinteres Galmihorn), après en longeant le glacier jusqu'à la source du Reckingerbach et ce torrent jusqu'au balisage à Talgraben; puis en direction ouest par le couloir jusqu'au point 2266, après en descendant au bord de Gluringer - Ritzinger - Löuwene jusqu'au point 2039 (balisage), de là en direction sud-ouest jusqu'au point de Walibach, point initial.

N° 7 Ritzingen

De l'embouchure du Ritzibach dans le Rhône, en montant cette rivière jusqu'au chemin pédestre qui conduit au Bordstafel; par ce chemin jusqu'au point 2004 et en ligne droite en suivant la limite communale par les points 2202 - 2506 jusqu'au point 2747, de là en direction nord-est jusqu'au Chummenhorn, puis par l'arête et la limite communale en passant par les points 2575 - 2452 et 2270; de ce point en direction ouest par le torrent de Chalcheri jusqu'au Rhône; le Rhône jusqu'au point initial.

N° 8 Rufibach

Du pont du Rufibach en direction sud-est par le bord des rochers entre Rufibach et Schornerwald et en longeant la lisière de forêt (balisage) jusqu'au Bettelbach, en remontant ce torrent jusqu'à la limite communale Steinhausen, par cette limite jusqu'au télésiège; en descendant par celui-ci jusqu'au Käserstatt; de là jusqu'à la station supérieure du télésiège; après par la ligne du télésiège jusqu'à la station inférieure et par la route cantonale jusqu'au Löwibach, en remontant par le balisage et ce torrent jusqu'au bisse et par celui-ci jusqu'à la cabane d'alpage; de là en direction nord-est jusqu'au Rufibach et le bord des rochers sis entre Rufibach et la forêt de Figulti en descendant jusqu'au pont de Rufibach, point initial.

N° 9 Eggerhorn

De l'intersection Schlund-Schlättergraben en remontant ce torrent jusqu'au point 2128 (Sattulti); de là en direction nord-est par le chemin pédestre et le point 2218 jusqu'à la limite communale, puis en descendant le torrent (balisage) jusqu'au bisse, par celui-ci en direction sud-ouest jusqu'au chemin de l'Alpe Frid et le bassin de compensation jusqu'à Egga (panneau indicateur); de là en direction est en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schlundgraben, en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

N° 10 Rappen - Ofenhorn

De Rappenhorn (3158) par les points 3141 - 2992 - 2758 - 2656 jusqu'au Chummehorn; après en direction sud-ouest en suivant la limite communale par le point 2747 et en longeant le couloir jusqu'au Milibach; en descendant par ce torrent jusqu'au balisage et jusqu'au point 2691 (Schweifengrat); de là en direction sud-ouest par les points 2739 - 2687 - 2678 - 2517 jusqu'au Chlis Füllhorn (2543,6), ensuite en direction sud en descendant le Tielöuwigrabe jusqu'au point 2016, par le chemin jusqu'à la prise d'eau du Fäldbach, de là en suivant le chemin militaire par le point 2180 jusqu'au Gandhorn (2462), puis en passant par le Halzerspitz jusqu'au Furggulti (2598), de là en descendant le couloir jusqu'au Turbewasser; ce torrent en descendant jusqu'au pont (chemin pédestre de la cabane Binntal); de là par le chemin jusqu'au Halsesee (2002) et en suivant le balisage par le point 2261 jusqu'au Bochtenhorn (2770); ensuite la frontière suisse par Ofenhorn - Hosandhorn - Turbehorn - Rappenhorn, point initial.

N° 11 Heiligkreuz - Lehwald

De Heiligkreuz par le sentier en direction de Chälleri (1897), Stafel et Furggulti (2353); de là en ligne droite jusqu'au torrent de Mässer; par ce dernier jusqu'au premier pont du sentier touristique Mässerbach; puis par ce sentier en direction sud-ouest jusqu'à Hockbode (2090); par la lisière de la forêt jusqu'à Schapelgraben; par ce torrent jusqu'à la route Heiligkreuz et en suivant cette dernière jusqu'au point de départ.

N° 12 Strahlhorn

Du Weisswasser en montant le torrent de Steini jusqu'au chemin du Herrenweg; par ce chemin en direction nord jusqu'au lac de Märjelen, puis le torrent et en ligne droite le lac et Strahlhorn (3026); ensuite par l'arête jusqu'au point 3184; de là en ligne droite, direction sud-est, jusqu'au Stock et au point 1917; puis par le sentier jusqu'au Seebach; ensuite en descendant ce torrent, celui de Glingelwasser et le Weisswasser jusqu'au Steinig, point initial.

N° 13 Gorpi

Du Herrenweg à Kühbodenstafel, de l'intersection Herrenweg - Altbach, ce dernier en descendant jusqu'à l'intersection du chemin pédestre (balisage) «zum Holz»; en suivant ce chemin en direction ouest jusqu'à l'intersection forêt de Lax - route forestière; de là en remontant le couloir jusqu'à la même route forestière, en montant celle-ci jusqu'au réservoir d'eau (balisage rouge); de là en direction de la flèche jusqu'au réservoir d'eau supérieur, ensuite en suivant la route forestière jusqu'au chemin qui oblique à droite, puis par celui-ci jusqu'au point d'intersection avec le Deiszbach, ce torrent jusqu'à sa source (2172) et le Herrenweg en direction est jusqu'au Kühbodenstafel, point initial.

N° 14 Bodmen - Obflue

De Bodmen en descendant le Balenbach jusqu'au bisse de Chi; celui-ci en direction nord jusqu'au pont du Weisswasser à Hohbrücke; ensuite en mon-

tant cette rivière jusqu'à Aspilauwi; de là en ligne droite jusqu'à Schranni; puis par le sentier jusqu'au village de Eggen; après par le sentier jusqu'à Bodmen, point initial.

NB: l'usage du sentier reliant Eggen - Hohbrücke est autorisé.

N° 15 Berner

Depuis le Breithorn (2599) en suivant l'arête nord-est jusqu'à la Binna; puis en montant cette rivière jusqu'au barrage de Ze' Binne et en continuant par le Langtalwasser et le Schmitschbach jusqu'à l'ancien chemin d'alpage de Saflisch; par ce chemin jusqu'à la route forestière allant à Saflischtal; ensuite par l'arête Schmalegga (balisage) jusqu'au Breithorn, point initial.

N° 16 Bettlihorn

Du Bettlihorn (2951) en direction nord jusqu'au Chriesihorn (2535), de là en direction nord-est jusqu'au Bettligraben, ce couloir en aval jusqu'à l'intersection avec le chemin qui conduit à Weissen Fluh; de là en suivant le balisage par le point 1679 jusqu'au Mühlebach; puis descendre par le torrent jusqu'à la lettre «M» (Mühlebach), puis suivre le bord du Rufi en direction nord jusqu'au chemin qui conduit à Meiggera, ensuite par le balisage jusqu'au Lauigraben; remonter ce couloir jusqu'au point 2450; de là en direction sud-est par le point 2582,4 et 2545, après suivre la crête du rocher par les points 2643 - 2837 et 2802 jusqu'au Bettlihorn, point initial.

N° 17 Tunnetschhorn

Du Füllhorn en descendant le Spissigraben, ce dernier en descendant jusqu'au Tunnetschgraben, celui-ci en continuant jusqu'à l'intersection du chemin inférieur du Z'gart; suivre ce chemin en direction nord-ouest jusqu'à la route forestière de Tunnetschalp, puis longer cette route jusqu'à la station de Tunnetschalp; de là suivre le chemin de Chäller jusqu'au Gifirischgraben et remonter ce couloir en ligne droite jusqu'au point 2923; de là en direction ouest au départ du point initial.

N° 18 Hohgebirg

Du hameau de Geimen en montant le torrent de Kelch jusqu'au chemin de Bel; en suivant ce chemin en direction ouest jusqu'au point 2010 (Hohgebirg); puis en descendant le torrent sec de Weillauzug jusqu'à Geimen, point initial.

N° 19 Ganter - Berisal

De l'ancien pont du Ganter en montant le torrent du Schiess jusqu'au sentier de Steinental; par ce dernier jusqu'à Honegga, en passant par Steinuchäller, Furgbüambach, Schrickbode, point initial.

N° 20 Laggintal

Du Lagginhorn par l'arête jusqu'à la pointe secondaire du Fletschhorn (3919); de là en suivant l'arête du Sibilliflüö jusqu'au Weghorn; de là en direction nord par l'arête en passant par le point 2547 jusqu'au chemin et au point 2238; ce chemin en direction ouest jusqu'à l'intersection avec le torrent au point 2093; ensuite descendre le Lauigraben jusqu'à l'ancienne route du Simplon en dessous de Simplon-Village, puis suivre celle-ci et rejoindre la route du Laggin jusqu'à l'intersection avec le Mälchgraben; descendre ce couloir jusqu'à la Laggina, remonter ce torrent jusqu'à l'embouchure du Tälliwasser, en remontant celui-ci jusqu'au glacier et longer l'arête en direction sud-est jusqu'au Schijehorn; de là suivre l'arête en direction est par le Tossenhorn, Tällihorn et Weissmies jusqu'au point initial.

NB: la route du Laggintal peut être empruntée à partir de Mälchgraben, à pied, pour traverser la réserve.

N° 21 Zwischbergental

Du Galihorn (2577) en descendant le torrent en direction sud-est jusqu'à la route Breite Wang; en suivant celle-ci jusqu'au point 1425; en montant le torrent (balisage) jusqu'au point 1562; de là la route forestière jusqu'à Furggu, puis le chemin pédestre par Tschuggmata, jusqu'au premier torrent (balisage); de là, en direction sud jusqu'au Tschuggmatthorn; puis l'arête jusqu'au Galihorn, point initial.

N° 22 Seehorn

Du Seehorn (2429) en direction nord-ouest par le torrent coulant entre Chrapfe et Fränibalme jusqu'à la route du Simplon (alte Kaserne et Hohsteg); en descendant cette route jusqu'à Gondo, puis en montant la route Zwischbergen jusqu'à l'intersection avec le Bällegg-Graben, en remontant ce couloir jusqu'à l'arête et en direction sud-ouest jusqu'au Seehorn, point initial.

N° 23 Schweiffjini

De Egga (route du Simplon point 1588), en suivant la route jusqu'à Rossbodenstafel (1922); puis par le sentier en direction nord par Stosbode, Furghalte, Galu jusqu'à la paroi rocheuse au nord de Wyss Bodens (2623); de là par le même sentier jusqu'au lac de Sirvolten (2420); après par le torrent quittant le lac du milieu jusqu'au Ritzibach, puis par celui-ci et le Chrummbach jusqu'à la route du Simplon; par celle-ci jusqu'à Egga, point initial.

N° 24 Staldhorn

De l'hospice du Simplon en suivant la route jusqu'à l'entrée de la Rotwaldgalerie (balisage); de là descendre le Lawinenzug en direction nord-ouest jusqu'au Tafernawasser, celui-ci jusqu'au pont Mittubach; de là suivre le chemin pédestre par Fyschterschliocht, Schwäfelbord jusqu'à la vallée supérieure du Nessel; de là en direction ouest jusqu'au Nesselbach, en remontant ce torrent jusqu'au Lengritz (balisage); de là en suivant l'arête en direction nord-ouest par le Ärezhorn (2680) jusqu'au Spitzhorli (2726,3); de là en suivant l'arête en direction sud jusqu'au Üsser-Nanzlicka (2603), ensuite par la même arête jusqu'au point 2579 (Inner-Nanzlicka), de là en suivant le chemin pédestre en direction est jusqu'au croisement du chemin au point 2470, par ce chemin en descendant jusqu'au Hopschusee et jusqu'à l'hospice du Simplon, point initial.

N° 25 Alpjerweng

De la galerie de Chastel par le bord du rocher les points 1398 - 1604 - 1705 - 1851 jusqu'au Alpjerbidi (2083,2); de là par le Rothorn (2513) - Chellihorn (2923) - Chesselhorn (2981) en passant par Plaggische Bodo (2914) jusqu'au Alpjerwasser; ce torrent jusqu'au pont de Alpien en suivant la route descendant jusqu'à l'intersection avec la N9, en suivant la N9 jusqu'à la galerie de Chastel, point initial.

N° 26 Glishorn

De Glishorn (2525) en descendant en direction nord-ouest par Mattustafel jusqu'à la route qui conduit à Nanztal (Hohstalden); par celle-ci jusqu'au torrent du March (1462), en passant par Schrott, Eschil et Stockgräben; en remontant le torrent précité jusqu'au Spitzhorli; puis par l'arête en direction nord jusqu'au Glishorn, point initial.

N° 27 Lind

Du lac de Gebidem en direction est jusqu'à la paroi rocheuse de Meiggere, puis en suivant le bas de cette paroi et le sentier jusqu'au torrent de Meiggere; en descendant ce dernier jusqu'au chemin et en suivant celui-ci jus-

qu'au pont de Mittlohüs; de là en descendant la Gamsa jusqu'au nouveau pont de Wyss Rüschä; après en montant le chemin de Lindweg jusqu'à Antschi et en suivant le sentier, passant à Wyss Flüö, Gibidumtole jusqu'à Lengi Teiffi; après en direction sud-est, en ligne droite jusqu'au lac de Gebidem, point initial.

N° 28 Brigerbad

Du pont sur le Rhône à Baltschieder en remontant ce cours d'eau jusqu'à l'embouchure du Mundbach; par ce dernier jusqu'à la ligne du BLS; en suivant cette ligne en direction ouest jusqu'à l'intersection avec l'ancien chemin de Mund; en descendant celui-ci jusqu'au village de Brigerbad; puis en suivant le bas du coteau en direction ouest jusqu'à la route de Eggerberg, puis au pont du Rhône, point initial.

N° 29 Wyssgrat

De Ochsenhorn (2912) en direction nord jusqu'au point 2827; de là en direction nord-ouest par l'arête jusqu'à Obru Sädolti; puis en direction est par le sentier jusqu'au premier torrent (balisage); en descendant ce dernier jusqu'au torrent de Sit et en suivant celui-ci jusqu'à Trassee; de là en direction ouest jusqu'au pont de Sädol; puis en direction sud-ouest jusqu'au Waldegga (point 1989, balisage); de là en direction sud jusqu'au chemin de Giw-Gspon, puis par ce dernier jusqu'au télésiège; après par la ligne du télésiège jusqu'au Scheidbode; de là par le chemin de Bleikuweg en direction sud jusqu'au Riedbach; de là en direction est en montant par Lüejuetschuggo, Wyssgrat jusqu'au point 2886 et après en suivant l'arête jusqu'au point initial (Ochsenhorn)

N° 30 Biffig

De l'embouchure du Riedbach dans la Viège, en remontant cette dernière jusqu'à l'embouchure avec le Leidbach, en remontant ce torrent jusqu'à l'embouchure avec le bisse Riederi (balisage), en suivant ce bisse par Hoflüe jusqu'à l'embouchure avec le Riedbach, en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

N° 31 Schwarzwald - Eisten

De l'embouchure du bisse Riederi (balisage) dans le Leidbach, en suivant le bisse en direction sud jusqu'au Ahornbach et en suivant celui-ci jusqu'au chemin qui conduit au hameau Zer-Matte, ensuite en remontant le couloir (Stapflawine) jusqu'à la cabane d'alpage de Geitti; de là en ligne droite jusqu'à la cabane des moutons située à proximité du chemin pédestre Gspon-Saas-Grund; de cette cabane en suivant le balisage jusqu'au Galenhorn (3124,3) puis par le balisage en direction ouest par Lengfell jusqu'au Leidbach et en descendant par ce torrent jusqu'au bisse de Riederi, point initial.

N° 32 Jäghorn

De l'intersection de la route de Saas avec le Trifftbach, en remontant ce torrent, passant par Kreuzboden et continuant au nord de Weissmieshütte; puis en suivant l'arête jusqu'au Lagginhorn (4010); de là en direction nord jusqu'au Fletschhorn (3993), puis en direction nord-ouest jusqu'à la source du Fellbach; en descendant ce torrent jusqu'au pont de la route forestière de Matt; après par cette route jusqu'à la place de parc de Saastalstrasse; après en suivant la route principale jusqu'au point de départ.

N° 33 Almagellerhorn

Du col de Sonnig en ligne droite en direction ouest jusqu'au point 2798, puis en suivant le sentier touristique jusqu'à l'hôtel; de là en descendant par le chemin d'alpage jusqu'à Lehn; puis par la route principale jusqu'à Zer Meiggern; de là en montant le torrent de Furgg jusqu'au mayen de Grunder-

furggu; puis par le chemin d'alpage jusqu'à Lengu-Eggu; après en direction est jusqu'à Sattelwäng (grosse pierre, balisage); de là en direction est par l'arête, point 3308, Sonniggrat, jusqu'au Sonnihorn (3487); de là en direction nord jusqu'au col de Sonnig, point initial.

N° 34 Nollenhorn

De l'embouchure du Blattbach en remontant la Viège de Saas jusqu'au pont de Chrizegge (2054); de là par la route de Mattmark jusqu'au pied du barrage, puis en suivant le sentier bordant la rive droite de ce lac jusqu'au torrent Steiniguwäng; en remontant celui-ci et en continuant en ligne droite jusqu'au point 3038; de là en direction nord-ouest par l'arête jusqu'au balisage; puis en descendant le torrent jusqu'à la route de Mattmark, en descendant cette route jusqu'au point initial.

N° 35 Ruffiboden

De l'embouchure de la Viège de Saas dans la Viège de Fee en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Triftbach; en remontant ce torrent jusqu'au Fallwinengraben, en montant celui-ci jusqu'à la cabane de Mischabell (3329), puis en continuant vers l'ouest par l'arête jusqu'au Lenzspitze; après le Dom (4545), le Täschhorn, l'Alphubel, l'Allalinhorn (4027) jusqu'au Mittelallalin (3460); de là en direction du télésiège et par celui-ci jusqu'au Egginerjoch; puis jusqu'à la pointe du Mittaghorn (3143), de là en direction nord-est par l'arête jusqu'au chemin Plattjen - cabane de Britania (balisage), de là en descendant le couloir jusqu'à la courbe de niveau 2200 (voir balisage) puis en suivant celui-ci jusqu'au point 2188 (Blattbach), ce torrent en descendant à la Viège de Saas jusqu'à son embouchure avec le Lehnbach, en remontant ce dernier jusqu'à Stelli (point balisé); de là en suivant le balisage jusqu'au Weissflue, ensuite par l'arête nord en descendant jusqu'au chemin qui conduit à Moos, ce chemin jusqu'au bisse (balisage) puis en suivant ce dernier jusqu'au chemin de Zen Lauinen et qui conduit à Grundberg; descendre ce chemin jusqu'à la route de Saas, de là jusqu'à la place du camping près du pont, au point initial.

NB: Il est autorisé d'emprunter le chemin pédestre Kreuzboden - Almagelleralp avec l'arme déchargée. Ceci est aussi valable pour le chemin partant de la route de Saas et qui mène au hameau de Moos.

N° 36 Senggfluh

De l'embouchure de la Viège de Saas en remontant la Viège de Fee jusqu'au pont de Gorgebrücke; de là en direction nord en suivant le sentier jusqu'à la place postale de Saas Fee; en descendant la route principale jusqu'à l'ancien chemin (utilisé autrefois par les mulets); en rejoignant le chemin supérieur et en continuant par ce dernier jusqu'au lieu dit Egge; de là par la limite des communes jusqu'au mur des Chinois et ensuite par ce dernier jusqu'au point 2700, après par le sentier jusqu'au point 2764; de là en direction ouest jusqu'au Gemshorn, puis en ligne droite en direction nord-est par Bidergletscher jusqu'à la source du Biderbach, puis en descendant ce torrent jusqu'à la hauteur du hameau «Wald», de là en ligne droite jusqu'à la route forestière Fluh-Wald, cette route jusqu'au hameau «Fluh» et en direction est en suivant le balisage jusqu'à la Viège de Saas, cette dernière en remontant jusqu'à son embouchure avec la Viège de Fee.

N° 37 Balfrin

De l'embouchure du Schweibbach dans la Viège de Saas, en remontant ce torrent jusqu'à sa source ouest; de là en direction sud-ouest par le bord du rocher jusqu'à l'arête de Güssi et qui conduit au Bigerhorn; de là en direction nord-est par le glacier du Balfrin jusqu'à l'arête au sud du Lammen-

horn; de là en descendant le torrent de Lammen jusqu'au hameau Niedergut; de cet endroit par la route de Saas jusqu'au point du Martiswald; de là en suivant la Viège de Saas jusqu'à l'embouchure du Schweibbach, point initial.

N° 38 Galgern - Engi

Du Seetalhorn par le Lägunde Grat en descendant jusqu'à la Viège de Saas, celle-ci jusqu'à l'ancien pont du Ahorn, ensuite le chemin jusqu'à celui conduisant à Galgern (Underi Galgeru); de Galgeru en suivant le chemin par Tirbja jusqu'au point 2025 (balisage); de là en descendant le Fallowine jusqu'à la Viège de Saas, cette rivière jusqu'au torrent du Chessi; ce dernier jusqu'au Hohtschuggen - Sattedlegga et en suivant la route jusqu'au Bärghi; de là en suivant le bord nord de la piste de ski jusqu'au Hannigalp et de là jusqu'au téléski Furggen; par ce dernier en remontant jusqu'à et par l'arrêt en direction sud en passant par Distelhorn jusqu'au Seetalhorn, point initial.

NB. Il est autorisé à traverser cette réserve, à pied, de Grächen par le chemin Hannigalp jusqu'au point 2025.

N° 39 Gref - Seetal

De la station du télésiège de Seetal en descendant le bord sud de la piste de ski jusqu'à l'intersection avec le tracé du téléski du Gabelhorn (station supérieure), descendant celui-ci jusqu'au Grefzug; par ce ravin jusqu'au Riedbach et par ce torrent jusqu'au pont du Schallbettu; de là en direction nord par la route Gasenried - Niedergrächen - Grächen jusqu'à la station du télésiège du Seetal; de là jusqu'à la station supérieure, point initial.

N° 40 Bächu

De la route de Mattertal en montant par le torrent de Schlifli jusqu'au chemin pédestre Zer Grechu - Kalpetran, par ce chemin jusqu'à Niedergrächen et par la route jusqu'à la station du télésiège de Hannig; ensuite par le bord nord de la piste Hannig en montant jusqu'au restaurant Hannigalp; puis en direction nord jusqu'à la chapelle Hannig; ensuite le bord nord de la piste Bärghi jusqu'à la route du même nom; celle-ci par Hohtschuggen jusqu'au Chelchgraben (balisage); en descendant ce torrent jusqu'à la route de Mattertal, en remontant celle-ci jusqu'au point initial.

N° 41 Pletschen

De l'Augstbordhorn (2972) en suivant la limite communale, points 2877 et 2623, jusqu'au torrent de Tschong, en descendant ce dernier jusqu'à la Viège; en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Törbelbach; en remontant ce torrent jusqu'à sa source (2577), balisage; de là en ligne droite en direction sud-ouest jusqu'à l'Augstbordhorn, point initial.

N° 42 Jungtal

De l'embouchure du Spissbach dans la Viège de Matter, en montant le Spissbach jusqu'au balisage par les points 2849 - 2970 jusqu'au Wasenhorn (3343); puis en longeant cette arête par Brandjihorn - Rothorn - Jungpass - Furgwanghorn - Wysesglicka jusqu'au Steintalhorn (3164), en continuant cette arête par les points 3098 - 2946 - 2892 - 2703 jusqu'au point 2656 Twära, de là la limite communale Saint-Nicolas/Embd, en direction nord jusqu'au Embdbach, en descendant ce torrent jusqu'à la prise d'eau de Gross Bärwasser, ce bisse jusqu'au grand rocher du Bärzug (balisage), le Bärzug en descendant la Viège et en remontant par celle-ci jusqu'au point initial.

N° 43 St. Niklaus

De l'intersection de la Viège avec le grand couloir, en remontant celui-ci par les points 2428 - 2796 et 3143 jusqu'au Breithorn (3178) en longeant l'arête

en direction sud par les points 3877 Gugla, 3303 Galenjoch, 3362 - 3523 - 3816 jusqu'au Dürrenhorn (4034); la limite communale Saint-Nicolas/Randa en direction ouest jusqu'à la Viège de Matter et en descendant cette rivière jusqu'au point initial.

N° 44 Lerchberg

De l'embouchure du Birchbach dans la Viège de Matter; en montant le Birchbach jusqu'au Dürrenhorn - Hohberghorn, Nadelhorn, Lenzspitze, Dom et Täschnhorn; de là l'arête du Diable en descendant au Kinhorn (3752); de là en descendant par le point 3268 - 3214 jusqu'au Leiterspitzen (balisage); ensuite en direction nord en descendant par le couloir jusqu'au Wildibach, ce torrent jusqu'au croisement avec le chemin du Bärjgi et le Wildibach; de là par la crête jusqu'au Spechtbaum (balisage), puis en longeant l'arête en direction nord jusqu'au pied de Tierfäd; de là en ligne horizontale en suivant le balisage jusqu'au point 2295 puis en descendant par la crête nord-ouest jusqu'au Dorfbach et par celui-ci en descendant jusqu'à la Viège de Matter; de là suivre la Viège jusqu'à l'embouchure avec le Birchbach, point initial.

N° 45 Täschnufer

De l'embouchure du Täschnbach dans la Viège; en remontant le Täschnbach jusqu'au Eggenstadel, de là en montant le couloir jusqu'au lieu dit Eggerskinn puis par l'arête jusqu'au point 3214; par celle-ci en direction nord-ouest jusqu'au point 2583; de ce point en direction ouest par la crête jusqu'à la courbe de niveau 1800 (balisage) et en direction nord jusqu'au point 1743,8; de là suivre le chemin jusqu'au Wildibach, en descendant ce torrent jusqu'à la Viège et par celle-ci jusqu'à l'embouchure du Täschnbach, point initial.

N° 46 Gugla-Kelle

Du Gornergrat (3135) en descendant la voie ferrée jusqu'au Riffelboden (2358); de là en direction est par la route jusqu'au Seewjinen, après par le chemin d'été en montant au point 2541 et en direction Rosenli par le point 2798 au point 2913 (Kelle), de ce point jusqu'au Gornergrat, point initial.

N° 47 Oberrothorn - Gornergrat

De l'intersection du Wangzug et de la Viège, en remontant le Wangzug jusqu'au point 2563 et en suivant le chemin en direction nord jusqu'au point 2686 Ober Satteln, en longeant l'arête jusqu'au point 2670 Untere Satteln; de là en descendant par Ruffina jusqu'au pont de Kinn, en remontant le Täschnbach jusqu'à l'embouchure du Schreendbach, ce torrent par Chummibodmen et les points 3510 - 3846 jusqu'au Feekopf, Alalin, Rimpfischhorn, Strahlhorn et au Schwarzberghorn; depuis là par la frontière Suisse-Italie jusqu'au Furgghorn (3466) et en direction nord-est par le glacier du Theodul jusqu'au lac (prise d'eau pour canons à neige); de là en descendant jusqu'au point 2679 et par le torrent jusqu'à la prise d'eau Gornera, après par le bord nord du glacier du Gorner par le point 2447 jusqu'au Stockhorn et en direction ouest en suivant l'arête jusqu'à la station supérieure de Rote Nase, en descendant le téléski jusqu'à Gant, de là en montant le Findelbach jusqu'au chantier de la Gde Dixence et après en suivant le chemin jusqu'au Fluhhotel; de cet endroit en suivant la piste jusqu'au col (2981) et en longeant le bord des rochers jusqu'au Unterrothorn, ensuite en direction nord en descendant l'arête de Ritzi jusqu'au point 2762 (balisage) puis en direction nord-ouest jusqu'au ravin de Arb, celui-ci jusqu'à la Viège et cette rivière jusqu'à l'intersection avec le Wangzug, point initial.

N° 48 Triftkumme - Schönbiel

Du Plathorn (3345) en suivant l'arête sud par le point 3189 (Wisshorn),

2936, puis en longeant cette même arête en direction sud-ouest par le point 2795 jusqu'à Vielliboden (2455); de là par le sentier jusqu'au lac (2572) et en suivant la moraine jusqu'au Untergabelhorn; après en descendant par l'arête jusqu'à Hohbalm; ensuite en suivant le sentier jusqu'à Arbbach (2413); en montant ce torrent jusqu'au glacier et en redescendant (balisage) jusqu'au point 2710 (glacier de Hohwäng); après en descendant le ravin jusqu'à Hohlenbielen; de là en ligne droite en direction sud par le point 2388 jusqu'au Cervin (4476); puis par la frontière Suisse-Italie jusqu'à Tête-Blanche (3724); après par la Dent-Blanche, l'Obergabelhorn, le Zinalrothorn, le Äschihorn, le Furgghorn jusqu'au Plathorn, point initial.

N° 49 Schali - Mettelhorn - Äussere Berge

De l'embouchure du Schusslowibach dans la Viège, en remontant ce torrent jusqu'au chemin d'alpage; en longeant celui-ci jusqu'au lieu dit Rötiboden, de là par le chemin jusqu'au ravin du Melchfluh; en descendant ce ravin jusqu'au Wissi Schijen (3368), de là en suivant l'arête en direction nord jusqu'au glacier de Bis, après par les points 3468 - 3782 - 3916 jusqu'au Weisshorn en longeant l'arête du Schali par Schalijoch, Schalihorn, Mominghorn jusqu'au Zinalrothorn et en descendant par Äschihorn, Furgghorn jusqu'au Mettelhorn et de là en descendant l'arête jusqu'au point 3257; de ce point en suivant la crête jusqu'au torrent de Arsch (balisage); ce torrent jusqu'à la Viège et celle-ci jusqu'à l'embouchure du torrent du Mettel, puis en remontant ce dernier jusqu'au point 2842 et en direction nord-ouest par le chemin et par la place de l'héliport jusqu'à l'embouchure du torrent de Schali dans la Viège, en suivant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Schusslowibach, point initial.

N° 50 Hohbalmen - Kastel

De l'embouchure du torrent de Bis dans la Viège; en remontant ce torrent jusqu'au bord du glacier de Bis et en suivant le bord du glacier en direction sud par les points 2306 - 3010 - 3450 - 3916 jusqu'au Weisshorn, puis en direction est en ligne droite jusqu'au Bishorn, de là par le Bisjoch jusqu'au Brunegghorn et par la limite communale jusqu'au point 2746; de ce point en descendant le Rosszug jusqu'à la Viège de Matter, en remontant cette dernière jusqu'au grand torrent de Bis, point initial.

N° 51 Scheni Chumma - Gärwerwald - Bielwald

Du Laubbach à l'embouchure du Alter-Suon en suivant ce dernier jusqu'au chemin de l'alpage de Unners-Sänntum; de là par le sentier forestier jusqu'à Gebidum; après en montant l'arête de Hienergräti jusqu'au point 2876 (March); de là en direction est par la limite des communes jusqu'à la hauteur du téléski amont; de cet endroit en descendant par la ligne du téléski de dessous; de la station inférieure de ce dernier en ligne droite jusqu'au Alter-Suon, point initial.

N° 52 Ferrichwald

De Habern, à l'ouest de Eischoll, en suivant le chemin en direction sud-ouest par la forêt Ferrich jusqu'aux mayens de Tschorr; après en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la route forestière; puis, en suivant le chemin en direction d'Obermatten jusqu'à Tennbachgraben; le Tennbachgraben en descendant jusqu'à la nouvelle route; cette route en direction d'Eischoll jusqu'au Breienbach; ce torrent en remontant jusqu'à Habern, point initial.

N° 53 Anen

Du Lötschenlücke en montant l'arête d'Anengrat jusqu'au Mittaghorn (3897) et en continuant par le Grosshorn jusqu'au Schmadrijoch; de là en direction sud en ligne droite (glacier de Jägi) jusqu'à la source du Anenbach; puis en

descendant ce torrent jusqu'à la Lonza; en montant cette rivière jusqu'à sa source au glacier de Lang, puis par le bord sud du glacier en remontant jusqu'à Lötschenlücke, point initial.

N° 54 Tellispitzen

Du village de Blatten, en remontant la Gisentella jusqu'à la hauteur de la lettre «L» de Telli, ce torrent en remontant jusqu'à sa source, puis en ligne droite par le Telligletscher jusqu'au point 3211 (Elwertäsch); de là par la frontière cantonale en direction nord-est et par Birghorn (3243), Petersgrat, Tschingelhorn (3576) jusqu'au Wetterlücke (3181); de là en ligne droite en descendant jusqu'à la source de la branche est de l'Innertalbach; en descendant ce torrent jusqu'à la Lonza; par cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure de la Gisentella, point initial.

N° 55 Hockenhorn

De l'embouchure du Mühlebach à Wiler dans la Lonza; la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure du Golmbach; ce torrent en remontant jusqu'à son intersection avec le chemin qui mène au Lötschenpass; puis, ce chemin en descendant en direction sud-est jusqu'à la limite des communes Kippel-Wiler (mur limite des alpages); de là, en remontant en direction nord-ouest la limite des communes Kippel-Wiler jusqu'au Hockenhorn, point 3293; du Hockenhorn en direction nord-est et en suivant la limite Berne-Valais jusqu'au Märwiglücke; de là en direction sud-est par Stielhorn jusqu'à la source côté est du Mühlebach; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec la Lonza, point initial.

N° 56 Niwen - Faldumalp

De l'embouchure du Faldumbach à la Lonza en descendant jusqu'à l'embouchure de Meiggbach; le Meiggbach en remontant jusqu'à sa source et de là en direction nord-ouest jusqu'au point 2585; puis en direction sud-ouest, par le point 2769, à Einig Alichji; de là, en direction nord-ouest jusqu'à Faldumlücke; du Faldumlücke, en ligne droite, jusqu'à la source du Faldumbach; ce torrent en descendant jusqu'à la Lonza, point initial.

N° 57 Bietschhorn

Du Jegihorn en direction nord par l'arête en passant par le Jolihorn, Gletscherhorn et Schwarzhorn, de là en direction nord-est par les points 3150 - 3165 jusqu'au Schafbärg; ensuite en direction est jusqu'au point 3408 et en longeant cette arête jusqu'au Bietschhorn; de là en direction nord par les points 3706 - 3477 - 3299 - 3204 - 3380 - 3351 - 3514 - 3655 - 3624 et 3784 jusqu'au Breithorn; de là en direction sud-est par l'arête par les points 3664 - 3646, Gredetschorli, de là en direction sud par Baltschiederlicka, Grübhorn et Strahlhorn; ensuite en direction sud-ouest par l'arête jusqu'au point 2864. De là en direction nord-ouest en descendant jusqu'au torrent de Baltschieder et jusqu'au point 2276 Jegisand; de là en montant l'arête jusqu'au point 3014, Stockhorn et en longeant cette arête jusqu'au point 3532 (intersection Bietschhorngrat), de là en direction sud par les points 3248 - 3046 Tiereggpass, longeant cette arête jusqu'au pied de Tieregghorn, de là en direction ouest en descendant par les points 2743 - 2445 - 2131 - 1999 Reemi jusqu'au Bietschbach, en descendant ce torrent jusqu'au Jegisand (balisage), de cet endroit en direction nord-ouest en passant par les points 2385 - 2686 jusqu'au Jegihorn, point initial.

N° 58 Aletschhorn - Nesthorn

Du Sattelhorn par Aletschhorn jusqu'au Dreieckhorn (3811), de là en direction sud jusqu'au point 3013, puis le long de la moraine sud jusqu'au grand glacier d'Aletsch, en descendant ce glacier jusqu'au point d'intersection avec

le Triftbach et par le vieux sentier pédestre jusqu'à l'hôtel Belalp (2130), puis en direction nord le long du mur et de la clôture en fil de fer jusqu'au Sparrhorn (3021), puis en direction ouest par les cotes 3226 - Hohstock et 3554 jusqu'au Unterbächhorn, de là en direction nord-ouest par le Nesthorn - Gredetschhörli jusqu'au Breithorn et en direction est par le Lonzahörner, Beichgrat - Schinhorn jusqu'au Sattelhorn, point initial.

N° 59 Lipa

De l'embouchure du Teiffebach dans le Baltschiederbach, en remontant ce dernier jusqu'au Furggbach, de là en remontant jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage d'Erl, puis en direction sud par ce chemin par Etlerswald - Honalpa - Honegga jusqu'au réservoir (1878); de là en direction nord-ouest en descendant l'arête jusqu'au bisse Gorberi, en suivant ce bisse en direction sud par le point 1131 jusqu'au Teiffebach, par ce dernier descendant jusqu'à son embouchure dans le Baltschiederbach, point initial.

N° 60 Albinen - Dorben

De l'embouchure du Lyrschigraben dans la Dala, en remontant le Lyrschigraben jusqu'à la route Albinen Flaschen, en suivant cette route par Dieben et Dorben jusqu'à la station inférieure du télécabine de Flaschen, depuis cet endroit en direction nord jusqu'à la crête et en direction sud-ouest en descendant jusqu'à la Dala, après par cette rivière jusqu'au point initial.

N° 61 Chandolin - Vercorin

De la Navizence à l'embouchure du torrent des Pontis en remontant le dévaloir jusqu'à la cote 2025; en direction sud-est par l'Illhorn, cote 2716 à cote 2545, le long de la limite de district jusqu'au Rothorn cote 2998; en direction ouest par l'arête jusqu'au point 2632, puis par le télésiège de la forêt et par celui-ci jusqu'à la route forestière; après en direction sud par cette dernière jusqu'au virage; de là par la piste de ski jusqu'au virage inférieur; puis en direction nord par la route précitée et par celle de Saint-Luc - Chandolin; jusqu'au dévaloir du Colliau; puis en descendant ce dévaloir jusqu'à la route d'Anniviers; en descendant cette dernière jusqu'au torrent de Fan; en montant par ce dernier et celui du Gozan jusqu'à la route forestière longeant le chemin Sierre - Zinal; ensuite par cette route jusqu'au télésiège de Chandolin; puis en montant ce dernier jusqu'au balisage de l'alpage de Chandolin; après par la lisière supérieure de la forêt, en passant par Pra-Marin; puis en descendant le dévaloir des Barmes jusqu'à la Navizence; ensuite en remontant cette rivière jusqu'au fond du couloir de Creux Varnec; après en remontant celui-ci jusqu'à la route Pinsec - Vercorin; de là en suivant la route touristique jusqu'à Vercorin; puis en descendant la ligne du téléphérique Vercorin - Chalais jusqu'à la route Chalais - Vercorin, puis en remontant celle-ci jusqu'au chemin du Crouja (balisage); après en descendant ce chemin et l'arête de la paroi de rochers jusqu'à la Navizence, point initial.

N° 62 Mission

Délimitation:

Sud: torrent de Lagec

Est: sentier des 5×4000

Nord: balisage et couloir d'avalanche

Ouest: route Saint-Luc - Ayer.

N° 63 Sorrebois - Anniviers

Du petit lac cote 2349, le bord ouest du glacier de Moiry par les cotes 2887, 3564 pointe Mourti; pointe de Bricola 3658; Grand-Cornier 3845; puis en direction nord par l'arête des Bouquetins 3478; Pigne de la Lé 3396; col du Pigne 3158; col de la Lé 3195; cote 3274; puis en direction est en descendant

l'arête et les rochers au torrent de Montagne; ce torrent en descendant jusqu'à la Navizence; par cette rivière en direction amont jusqu'au pont du chemin d'Arpilletta; après par le chemin d'Arpilletta en direction du Roc de la Vache (2082 et 2388) jusqu'au torrent du Barmé; puis en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence; par cette rivière jusqu'à la jonction avec l'Arolec; en remontant ce torrent jusqu'au sentier des 5 × 4000; en suivant celui-ci jusqu'au torrent de la Cor; puis en descendant ce dernier jusqu'à la Navizence; cette rivière jusqu'à la Gougra; puis la Gougra en remontant le valon de Moiry jusqu'au barrage; le couronnement nord-est de ce barrage puis la route du barrage jusqu'à la cote 2349 petit lac, point initial.

N° 64 Grimentz

De l'embouchure du torrent de la Frintze au sud de Grimentz par la Gougra jusqu'au torrent de Lona; en remontant ce dernier jusqu'à la prise d'eau, puis en suivant la route jusqu'au Basset de Lona et en suivant l'arête jusqu'au point 3053 puis 2899 et 3254 (Sasseneire); après en direction nord par l'arête passant par le point 2787, le pas de Lona jusqu'aux Becs-de-Bosson; ensuite en redescendant en ligne droite en direction du torrent de la Frintze et après par ce dernier jusqu'au point de départ.

N° 65 Orzival

Délimitation:

Sud: torrent de Mayoux jusqu'au Roc d'Orzival

Ouest: l'arête entre Orzival et la Brinta

Nord: creux du Varneç

Est: route forestière des mayens de Pinsec

N° 66 Tsan

Les Becs-de-Bosson, point 3149, en suivant l'arête par la pointe de Tsavoire, La Maya, cote 2916; l'arête de Becca-de-Lovegno, cote 2821; la pointe de Masserey, cote 2841; puis en descendant en droite ligne jusqu'au petit lac; la Reiche jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'Ar-du-Tsan, cote 2377; le chemin jusqu'au Tsalet; de là en remontant le torrent de la Tsa jusqu'à sa source; le roc d'Orzival cote 2853; de là en descendant le téléski jusqu'à la Tsarva; ensuite en remontant le téléski du Bec-de-Bosson, point initial.

N° 67 Vallon de Réchy

Du hameau d'Itravers, en empruntant l'ancien chemin de Bouzerou, jusqu'à la route du vallon de Réchy; puis en descendant cette route jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Loye - Bouzerou; de là en suivant la route de Bouzerou jusqu'au point 1712; lisière de forêt; par celle-ci jusqu'à la Tour-Bonvin, (balisage) 2444, le Mont-Noble cote 2654; de là, l'arête en direction du col de Cou, cote 2528, puis en suivant le sentier pédestre, passant par la cote 2184; de ce point, en suivant la barre rocheuse en direction de la Brinta, cote 2658 et le Crêt-du-Midi cote 2332; puis la télécabine de Vercorin jusqu'à son intersection avec le bisse au sommet des mayens de Vercorin; en remontant ce bisse jusqu'à la cabane du garde, à l'est de la cote 1571; ensuite à une centaine de mètres à l'ouest de la cabane, le ravin de la Sapina jusqu'à la Réchy, cette rivière jusqu'au pont des Moulins cote 991, de ce point en direction nord-ouest par la route conduisant à Itravers, point initial.

N° 68 Aminona

De l'intersection de la route de Venthône-Planige avec le torrent de la Si-gnèse, en remontant ce cours d'eau jusqu'à la cote 1715, route Plumachit; en suivant cette route jusqu'à la jonction avec la route des mayens d'Aprilli; de là la route conduisant à l'alpage de Merdesson passant dessus les mayens d'Aprilli jusqu'à la Tièche; puis le sentier qui conduit à Loèche-les-Bains

jusqu'à sa jonction avec le torrent de la Pojia; en descendant ce torrent jusqu'à la route de Cordona-Venthône, puis cette route jusqu'à la Signèse, point initial.

N° 69 Cry-d'Err

De Cry-d'Err cote 2258 en suivant l'arête rocheuse Tsa-Bona jusqu'à l'intersection avec le téléphérique de la Plaine-Morte; en redescendant ce téléphérique jusqu'à la station supérieure du télésiège des Barmes; en descendant ce télésiège jusqu'au torrent de la Boverèche; par ce torrent jusqu'à la cote 1715, puis la route de Courtavey; cette route jusqu'au torrent descendant de Cry-d'Err; en remontant ce torrent jusqu'à Houlesse; puis la lisière de la forêt; le Mont-Lachaux jusqu'à Cry-d'Err, point initial.

PS: l'entraînement des chiens dans cette réserve est autorisé.

N° 70 Lienne - Vatserset

Du lac de Zeuzier, point 1777, en direction est par la route de Mondralèche et en continuant sur l'Er de Lens jusqu'au torrent de l'Ertentse; cette rivière en descendant jusqu'à son intersection avec le chemin qui conduit du Pradu-Taillour au Mayentset; ce chemin en descendant par la cote 1399, puis en continuant la route jusqu'au pont du Diable et le Pas-de-l'Ours jusqu'à sa jonction avec la route de Lens; cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le torrent descendant de Plan-Mayens; ce torrent en descendant jusqu'à la Lienne; cette dernière rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Croix sur la rive droite; ce torrent en remontant et en bifurquant en direction ouest vers la Chaux-de-Duex jusqu'à son intersection avec le bisse de Sion; ce bisse direction nord-est en passant par Ravouené, rejoignant la route du Rawyl; cette route en remontant au barrage de Zeuzier, point initial.

N° 71 Luc-Ayent

Zone située entre la Lienne, le torrent de la Villa et la route Ayent - Crans.

N° 72 Le Châtelard

Du village de Lens, le chemin des Viress conduisant aux hameaux jusqu'à son intersection avec le Grand-Bisse (1009), le bisse précité en remontant jusqu'à la cote 1028,9, puis toujours en remontant le bisse en direction nord-est jusqu'au chemin descendant sur Sarmona; ce chemin en remontant au village de Lens, point initial.

N° 73 Poutafontana

Du pont du Rhône à Saint-Léonard en remontant par la route principale jusqu'à Réchy; puis par la rivière la Réchy jusqu'au canal et ensuite en ligne droite jusqu'au Rhône; par la berge gauche du Rhône jusqu'au pont à Granges-Gare; puis par la route de la berge droite jusqu'au pont de Saint-Léonard, point initial.

PS: pour la passe au canard, le tir depuis la berge du Rhône côté Saint-Léonard est interdit.

N° 74 Prabé - Arbaz

Sur la route du Sanetsch, le pont sur la Nettage; la rivière précitée en descendant jusqu'à la Morge, puis la Morge jusqu'au pont du Diable; de là la route du Sanetsch en direction de Chandolin jusqu'à la décharge du tunnel du Prabé; la décharge en remontant jusqu'à la chapelle Sainte-Marguerite; de là en suivant la route forestière jusqu'aux Mayens-de-la-Zour, puis par la route jusqu'à la chapelle et après en prenant le sentier et la route forestière conduisant à Arbaz; la route Arbaz - Anzère jusqu'au départ de la télécabine; cette télécabine à la station supérieure cote 2362, puis par l'arête du Chamossaire; puis en descendant en direction ouest par le torrent jusqu'à la

Sionne; cette rivière jusqu'à la Comba, cote 1675; de là, par le sentier, selon balisage, jusqu'à Crêta-Besse 2702; puis en descendant par le couloir et le sud du pierrier de Visse jusqu'à la route du Sanetsch; celle-ci en descendant jusqu'au pont du Nettag, point initial.

N° 75 Montorge

De Montorge et La Muraz, en descendant sur Pont-de-la-Morge par la lisière du bois et par le torrent; de ce village en remontant jusqu'au bisse (inférieur) de Montorge, puis en suivant celui-ci jusqu'à son intersection avec le chemin aboutissant à la décharge du lac, de là au village de Montorge.

PS: la chasse est autorisée dans cette réserve dès l'ouverture de la chasse dans les vignes.

N° 76 Les Iles-Sion

Zone située entre l'autoroute, le Rhône et la Morge.

N° 77 Mase - Vernamiège - Vex

Du village de Mase, la route principale jusqu'au torrent de la Manna; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pelettaz; le torrent précité en remontant jusqu'à la route Euseigne - Vex, point 944, cette route en direction nord jusqu'à la cote 943 (croix); puis en ligne droite (balisage) en descendant jusqu'au tournant de la route agricole du château de la Tour; cette route jusqu'à l'étable des moutons (balisage) ensuite en direction nord-est par la combe en passant par les Vieux-Moulins jusqu'à la Borgne; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fontany; puis en remontant ce dernier jusqu'à la route Bramois - Saint-Martin, cette route en remontant jusqu'au village de Mase, point initial.

N° 78 Preylet

De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en passant par la cote 1696; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'à la cote 2091, Arpettaz; puis par le balisage suivant la lisière supérieure de la forêt jusqu'à Plan-Geneverc; de là en descendant le couloir; puis l'Evoue-Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

N° 79 La Louve

Intersection de la route d'Evolène et du torrent Martemo; en descendant ce torrent jusqu'à la Borgne à l'embouchure du Merdesson; de ce point par l'arête de Flanmayen jusqu'au virage de la route de l'alpage de Chemeuille; puis en ligne droite jusqu'au départ de la route des mayens du Noyet; en suivant cette route jusqu'aux mayens précités; le chemin jusqu'au mayen de Gravelon; le Grand l'Aventier en descendant jusqu'à la Borgne; par cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Praz-Jean, puis jusqu'à la route d'Evolène près du stand de Praz-Jean; la route jusqu'au point initial.

N° 80 Volovron

De la Sasseneire cote 3254, en descendant par la Tsa-de-Volovron, la limite communale de Saint-Martin à la cote 2605, le chemin qui conduit à la montagne d'Eison jusqu'au grand torrent; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin Eison-Volovron; en suivant ce chemin jusqu'au torrent de Martemo; celui-ci jusqu'à la route d'Evolène; cette route jusqu'au torrent de Cotter cote 1386; en remontant ce torrent jusqu'à la cote 2400; puis ce torrent jusqu'à sa source et en ligne droite au col de Torrent, cote 2918, et par l'arête à la Sasseneire, point initial.

N° 81 Bréona

Le Grand-Cornier; le col de la Dent-Blanche cote 3540; puis en direction du glacier de Ferpècle en passant par les cotes 3178 et 2912; puis en descendant en direction nord-ouest par le glacier de Ferpècle jusqu'à la source de la Borgne de Ferpècle; la Borgne en descendant jusqu'à la route de Ferpècle; puis en suivant cette route jusqu'au torrent de Mourti; ce torrent en remontant jusqu'à la lisière supérieure des forêts (selon balisage); cet endroit jusqu'au hameau de Bréona, 2197 (balisage); puis en remontant en direction de l'arête de Serra-Neira jusqu'au sommet puis par la Couronne-de-Bréona, les Pointes-de-Mourti et la Pointe-de-Bricola jusqu'au Grand-Cornier, point initial.

N° 82 Veisivi

La Petite-Dent-de-Veisivi, point 3184; puis l'arête descendant vers La Gouille; le couloir du rocher fendu et le chemin des communaux (balisage); la Borgne d'Arolla jusqu'à la Borgne de Ferpècle; la Borgne de Ferpècle jusqu'au pont du café des Alpes; la route forestière jusqu'au torrent de Tzené-de-Long; ce torrent jusqu'à l'arête de la Petite-Veisivi; en suivant celle-ci jusqu'au point initial.

N° 83 Arolla

De la station d'Arolla, le téléski de Fontanesse jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant au pas de Chèvre; ce chemin jusqu'au pas de Chèvre; puis les Monts-Rouges, l'arête des Aiguilles-Rouges, la Pointe-de-Vouasson; le torrent de Merdesson en descendant jusqu'à Raz-d'Arbey; de là, la lisière supérieure de la forêt en suivant celle-ci jusqu'au torrent de Praz-Gras à la lisière de la forêt des prés de la Monta (selon balisage); ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla; en remontant ce torrent jusqu'au téléski de Fontanesse, point initial.

N° 84 Douves-Blanches

L'Aiguille-de-la-Tsa point 3668; l'arête sud jusqu'au point 3642; de là l'arête des Douves-Blanches jusqu'à la cote 2336; le chemin de Plan-Bertol; ce chemin jusqu'à la Borgne; par cette rivière jusqu'à la cote 1998, torrent de la Tsa; en remontant ce torrent jusqu'à l'Aiguille-de-la-Tsa, point initial.

N° 85 Mandelon

Du col du Mont-Rouge, en descendant le couloir qui donne naissance au torrent de Bajin; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le bisse de l'Ernayaz; de là en suivant le bisse de l'Ernayaz; puis le sentier jusqu'au torrent des Grangettes à Vouarmatta; puis en remontant ce torrent jusqu'au Sex-Pey 2369 (partie supérieure) selon balisage, de là, l'arête par la Pointe-de-Mandelon 2559 et passant par le point 2742 jusqu'au col du Mont-Rouge près du Pic-d'Arzinol, point initial.

N° 86 Scex

Des vieux chalets d'Essertse, cote 2191, en descendant le torrent des mayens jusqu'à l'intersection de la route de la Dixence; cette route jusqu'au torrent de Bataille; puis en remontant ce torrent et en passant par le plan de la VieilleChotte jusqu'à la route d'Essertse; puis cette route jusqu'aux vieux chalets, point initial.

N° 87 Toueno-Hérémenche

Du hameau de Pralong, la route de la Dixence jusqu'à Mayentzet; puis le chemin d'Allèves jusqu'au premier lacet; de là, en suivant le couloir en ligne droite (balisage) jusqu'au sentier de la Grande-Dixence à la limite supérieure de la forêt; ce sentier en direction nord jusqu'à Plan-Trinzet; puis en direc-

et par celle-ci jusqu'à la route Aproz-Riddes; par cette route jusqu'à l'usine de Bieudron; puis le bord sud des vignes jusqu'à Riddes.

N° 95 Ardève

Du pont sur la Lozentze en amont du Grugnay, en descendant cette rivière jusqu'aux premières vignes, puis en suivant le bord des vignes jusqu'à Montagnon, de là en suivant la route jusqu'à Ovronnaz, puis par celle de Chamoson jusqu'au pont sur la Lozentze, point initial.

PS: Dès la fin de la chasse haute (à balle) cette réserve est ouverte.

N° 96 Grande-Garde

Du pont de la Salentze à Dugny, en remontant la rivière jusqu'au pont du centre sportif en dessus d'Ovronnaz; en suivant la route conduisant à Odonne, puis Euloi, point 1998; puis en descendant le chemin par la Lui-d'Août et l'Etra; puis en direction sud-ouest jusqu'au virage de la route l'Erié-Randonne; par la route direction Ovronnaz puis Dugny jusqu'au pont de la Salentze, point initial.

PS: Durant la chasse au chevreuil, (permis B) la chasse est ouverte dans cette réserve.

N° 97 Grand-Chavalard - Fully

Du col du Fénéstral (2453) en direction nord-est par le sentier passant par Grand-Pré, Lui-d'Août, l'Etra jusqu'au virage de la route; puis par celle-ci jusqu'à l'Erié; ensuite en direction ouest par le sentier de Sorgno et ensuite en direction nord par celui du col du Fénéstral, point initial.

N° 98 Dzeman - Collonges

De la pointe du Diabley, point 2469, en suivant l'arête jusqu'à la Pointe-Béry; de là en descendant l'arête jusqu'au sentier de la Mérenne, puis en continuant ce sentier jusqu'à Plex point 1262; de là le sentier jusqu'au sommet du couloir de la mine, en descendant ce couloir jusqu'au chemin qui mène à Collonges; de là, en direction nord en suivant le chemin vicinal en lisière de la forêt jusqu'à la gravière inférieure «Conforti»; puis en remontant la route du mont jusqu'au pont sur le torrent de l'Aboyeux; par ce torrent jusqu'à la jonction du sentier militaire des Lettes; par celui-ci jusqu'à Lui-Crève, puis par l'arête à la pointe du Diabley, point initial.

N° 99 Dorénaz

De la station inférieure du téléphérique Dorénaz-Alesse, en suivant l'ancien chemin de Dorénaz à Alesse jusqu'à la cote 934; de là par le chemin du Rosel menant à Branson jusqu'à l'arête rocheuse, balisée; en descendant cette arête jusqu'à la route Dorénaz-Fully, puis cette route jusqu'à la station du téléphérique, point initial.

N° 100 Vernay - Martigny

Du pont du Rhône à Branson, rive droite, jusqu'en face de la sortie du canal de fuite d'Emonson; ce canal, en direction sud-est jusqu'à l'autoroute, puis par celui-ci jusqu'au croisement avec la route de Fully; de là la route de Fully, jusqu'au pont de Branson, point initial.

N° 101 Les Ecoteaux - Saxon

Du sommet de l'Airettaz de dessous, par le sentier qui rejoint la route des Mayens-de-Riddes, jusqu'à la jonction avec le torrent d'Ecône; en remontant celui-ci jusqu'à l'ancien bisse de Saxon; puis en suivant ce bisse en direction ouest jusqu'au chemin de l'alpage des Etablons; en descendant ce chemin par la Vatzte et en suivant celui-ci jusqu'à l'intersection du nouveau bisse; de là par ce bisse jusqu'à l'intersection du torrent de Vella, cote 1291; en descendant ce torrent jusque dessous le contour de Dayllaz; de là en descendant

la route qui mène à Fey jusqu'au chalet de M. Georges Mottier; en suivant le sentier passant derrière le chalet précité (cote 1000) jusqu'au torrent de Saxonnex point 996; de là par le sentier jusqu'à l'Airettaz de dessous, point initial.

N° 102 Scex-Rouge Charrat

Du col des Planches en descendant la route jusqu'à l'intersection de la route qui mène au Planard; en suivant cette route forestière vers le bas jusqu'à l'intersection (947.1), puis par le sentier des sources de la Tête de Charrat (balisage) jusqu'à la cote 900; ensuite en direction est par le sentier balisé passant par la mine de quartz et rejoignant la route forestière Charrat - Sainhaut; par celle-ci jusqu'à la colonnie de l'Apleyeu; de là en remontant le sentier de l'Aliou, puis le chemin de l'Aliou, jusqu'à la route du col du Tronc et par cette route jusqu'au col des Planches, point initial.

N° 103 Pierre-à-Voir

Des Bliziers, point 1994, la limite du district en direction nord-ouest jusqu'à la route de l'Aqueduc; puis en remontant cette route jusqu'à son terminus et par le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de la Madeleine; de là par le chemin en tournant le rocher jusqu'au col de la Marline; de ce col, une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent; puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron; ce bisse en direction sud-ouest jusqu'au sentier au-dessous du point 2030; puis en descendant par le sentier pédestre jusqu'au chemin qui rejoint le Couvercle; de celui-ci par l'arête de la forêt brûlée jusqu'au chemin agricole de Cries; de là en suivant ce chemin jusqu'au pont sur le Merdenson sis en amont de Cries; puis en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux; puis le grand dévaloir de gauche jusqu'aux Bliziers, point initial.

N° 104 Médille

Du pont des Trappistes en aval de Sembrancher par la route du Grand-Saint-Bernard jusqu'à l'ancienne station inférieure du téléphérique de la carrière de marbre; puis en montant par le couloir et le sentier de la mine (balisage) jusqu'à la route forestière; puis en suivant le sentier pédestre Chemin-Vens jusqu'à la ligne de haute tension communale par celle-ci jusqu'à la route de Vens, en remontant jusqu'au premier virage (carrière); de là, en remontant le torrent aboutissant au coin du pré de la Crevasse et de la forêt du Devin; puis en direction sud-est en suivant le bord supérieur des rochers jusqu'au couloir des Barmettes; en descendant par ce couloir (balisage) jusqu'à la route de Vens; en remontant celle-ci jusqu'au torrent séparant la forêt de la vigne; en descendant ce dernier jusqu'à la Dranse; en descendant cette dernière jusqu'au pont des Trappistes, point initial.

N° 105 Mont-Brun

De l'embouchure du torrent de Merdenson, par la Dranse de Bagnes jusqu'au pont des Vernays; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes; celui-ci en remontant jusqu'au croisement de la route Mayentzet - mayen de Moay; le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite jusqu'à la lisière de la forêt, par cette lisière puis en ligne droite direction ouest jusqu'à la limite des communes Orsières - Sembrancher; (balisage), puis en descendant en direction du torrent (balisage) et en suivant celui-ci jusqu'à la route reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher; puis par la route forestière goudronnée conduisant à la forêt des Jeurs-Noires jusqu'au premier grand tournant; en descendant le dévaloir dudit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Ba-

gnes; celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson, point initial.

N° 106 Clambin

De la gare de Verbier-Médran, station inférieure de la télécabine des Ruinettes, en remontant à la station supérieure des Ruinettes; puis en direction sud par la route conduisant à La Chaux jusqu'au torrent des Charrières à gauche de la combe de Fontanet; puis en descendant ce torrent jusqu'au chemin de la Combe; ce chemin en direction sud en passant par Plan-Varzay jusqu'à la route forestière; cette route en direction nord-ouest jusqu'au virage des Ires; puis la route du Soleil jusqu'à la télécabine Châble-Verbier jusqu'à la gare de Médran, point initial.

N° 107 Plénadzeu

De l'embouchure du torrent de Versegères en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pro-Blanc; ce chemin jusqu'au torrent de Servay; puis, en remontant ce torrent jusqu'à la nouvelle route forestière; par cette route en direction nord-ouest jusqu'au virage de la route de la cabane Brunet; puis en descendant cette route jusqu'en amont des étables de Plénadzeu; de là, par le chemin du Tongne et le chemin du Pissot jusqu'au torrent du même nom; en redescendant le torrent jusqu'à la gare du téléphérique; puis la route jusqu'au pont de la Dranse; la Dranse jusqu'à l'embouchure du torrent de Versegères, point initial.

N° 108 Bec-des-Rosses

Du col des Genticanes en ligne droite jusqu'au Bec-des-Rosses, point 3223; puis l'arête en descendant à la cote 3045; de là en descendant le grand dévaloir en direction ouest jusqu'au chemin des chamois; ce chemin en direction nord-ouest, au-dessous de la cote 2668, et en direction nord jusqu'à la nouvelle route qui conduit au col des Genticanes; puis en direction nord-est par la nouvelle route jusqu'au col des Genticanes, point initial.

N° 109 Grenay - Rapoué

De l'intersection du chemin menant des Tsezês aux Grenays et du torrent des Grenays, en remontant ce torrent jusqu'à la cote 2182; en direction ouest par le chemin de Rapoué et jusqu'au torrent de Lourtier; ce dernier en descendant jusqu'à son intersection avec la conduite de l'EOS; celle-ci en direction sud-est, Les Tsezês, puis par le chemin des Grenays jusqu'à l'intersection avec le torrent du même nom, point initial.

N° 110 La Lia

Du torrent descendant des Lires-Roses rive droite du barrage de Mauvoisin une ligne droite jusqu'au dernier tunnel du chemin d'alpage relisant La Lia à Charion; de là en direction sud, en suivant le pied du rocher jusqu'au torrent de la Tsessette; en remontant celui-ci jusqu'au glacier, puis en suivant le bord est de celui-ci jusqu'à la cote 3260; en suivant le bord du glacier en direction nord-ouest jusqu'à la cote 3636; l'arête par la cote 3707 Tournelon-Blanc, jusqu'au Bec-de-la-Lia 3457; de là à une distance de 100 mètres du côté nord-ouest sous le sommet des Mulets-de-la-Lia jusqu'à la cote 2416; de ce point en ligne droite par Pierre-à-Vire, le couronnement du barrage jusqu'à la rive droite, en longeant cette rive jusqu'au torrent descendant des Lires-Roses, point initial.

N° 111 Bovine

De l'embouchure du torrent du Tiercelin dans la Dranse; par cette dernière jusqu'à la sortie amont de Bovernier; ensuite par l'ancienne route cantonale jusqu'au Valette; après par la route de Champex jusqu'au café des Gorges; de là par le Durnand jusqu'au sentier de Bovine; puis par celui-ci passant

par la cote 1987 jusqu'au balisage; ensuite en direction nord (balisage) jusqu'au torrent du Tiercelin; après par celui-ci jusqu'à son embouchure, point initial.

N° 112 Le Fayi

Du pont sur la Dranse du chemin de fer Sembrancher - Le Châble, en descendant la rivière jusqu'au tunnel des Trappistes; de là, en remontant le bord des rochers jusqu'au sentier du Clou; puis en remontant le sentier jusqu'au chalet du Catogne, point 1810; de là, en descendant l'arête en direction nord-est par La Dent jusqu'à la cote 1235; de ce point en suivant l'arête jusqu'à la ligne du chemin de fer, puis en suivant celle-ci jusqu'au pont sur la Dranse, point initial.

N° 113 Vichères

Entre le DFF N° 9 et la zone mixte.

N° 114 La Niord

Entre le DFF N° 9 et la zone mixte.

N° 115 Allèves - Tsapi

De la route du Grand-Saint-Bernard (pont en amont de Palazuit) en montant le torrent de Palazuit jusqu'au bisse de la Dreutze; en suivant celui-ci horizontalement, puis en remontant celui de Saveneyre jusqu'au torrent de Boveyre (balisage); en remontant ce torrent puis le sentier jusqu'à Boveyre-d'en-Haut; de là, en remontant l'arête jusqu'au point 3214, par le Petit Combin, les points 3629, 3663, 3495, 3556 et 2878 (Six-Rouge); de là en direction sud-ouest jusqu'à la source du torrent de la Croix; puis en descendant ce torrent et en passant près de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à la route du Grand-Saint-Bernard, par cette dernière jusqu'au torrent de Palazuit, point initial.

N° 116 Combe d'Orny

Du sommet du Châtelet, point 2537, puis par l'arête des Chevrettes en direction ouest jusqu'au chemin pédestre venant du vallon de Saleinaz et conduisant à la cabane d'Orny; à 300 mètres à l'aval du lac d'Orny (balisage) rejoindre le chemin pédestre conduisant de la cabane d'Orny à la Brea et le suivre jusqu'aux Grands-Plans; de la jonction de ce chemin avec celui descendant sur la forêt Voutaz; de là par le couloir descendant des Grands-Plans jusqu'au chemin du tour du Mont-Blanc (cote 1310), balisage, ensuite en direction sud par le sentier précité, passant par les points 1319 et 1211 et la route de Plan-Raveire, le mayen et le balisage jusqu'au torrent du Jureau (cote 1220); en remontant ce dernier jusqu'à la cote 1600, puis par le bord du couloir (balisage) rejoignant l'arête du Châtelet sur le replat en aval du point 2204; de là en suivant l'arête précitée jusqu'au Châtelet, point initial.

N° 117 Treutze-Bo

De l'intersection de la Drance de Ferret avec le torrent de Treutze-Bo, en remontant ce torrent jusqu'à sa source; puis par l'arête jusqu'à l'ouest du point 3024; puis en suivant l'arête jusqu'au point 3514, Grand-Darrey; de là en direction nord-est par la cote 3030, col des Planereuses; puis le bord nord du glacier des Planereuses et le torrent par la Jurette jusqu'à la Drance de Ferret; puis en remontant cette rivière jusqu'au torrent du Treutze-Bo, point initial.

PS. Il est autorisé d'emprunter à pied, avec l'arme déchargée, le sentier passant par le point 1837.

N° 118 Mont-d'Ottan - Gueuroz - La Planaz

Du pont du Gueuroz en remontant la route de Salvan jusqu'à l'entrée de ce

village; de là en descendant le chemin conduisant à La Tailla jusqu'au torrent des Moummaires; celui-ci jusqu'au lit du Trient; en remontant ce cours d'eau jusqu'au pont au nord de Trient; de là en remontant la route de la Forclaz jusqu'à l'hôtel des Alpes; puis par la ligne électrique jusqu'au col de La Forclaz 1526, de là par le sentier de la Preisaz jusqu'au chemin des gouilles; puis par le sentier balisé passant par les points 1981 - 1845, le sentier du Revé et celui de Charavex allant jusqu'à la crête rocheuse; puis cette crête jusqu'à la cote 1215 (balisage); de ce point en remontant l'arête jusqu'au Gottreu; de là en descendant le chemin du Gremou jusqu'à la route du Mont, puis par la route de l'antenne et le sentier du Laboureau jusqu'au sommet des vignes; en suivant le bord des vignes jusqu'à La Batiaz; puis par la route cantonale jusqu'à la Pissvache; par celle-ci jusqu'à la Traverse-Ersin (balisage); après en direction sudest par le sentier balisé passant par le crêtet des Affaires et Ban Biollin jusqu'au tunnel du Charbon et la voie MC; ensuite par le sentier de la gorge de la Pontya et Plan-du-Sourd jusqu'au pont du Gueuroz, point initial.

PS. La zone sise dessous la route de Salvan et au sud-est du Trient est ouverte à la chasse au permis B.

N° 119 Scex-des-Granges - Luisin

Du pont sur la Salanfe à Van-d'en-Bas en direction de Salanfe par la route; puis par le couronnement du barrage et le chemin conduisant au lac des Otan, au col d'Emaney, et à l'alpage d'Emaney, point 1855; puis en descendant la route carrossable jusqu'à la route de La Creusaz; par cette dernière jusqu'au Planajeur; de là en suivant la route des Granges et celle de la digue jusqu'à la route de Van; en remontant celle-ci jusqu'au pont de Van-d'en-Bas, point initial.

N° 120 Barberine

De la pointe de la Fenive (2838) par la frontière franco-suisse, jusqu'à la Pointe-des-Rosses; puis par le bord est du glacier des Rosses; après par le bas des rochers de la Pointe-des-Rosses en longeant la base des rochers précités en direction sud-est, jusqu'à la base de la gorge principale arrivant de la Pointe-des-Rosses; de là, en ligne droite en direction sud-est par la cote 2535; de là en ligne droite au sommet de la gorge de la Fendue (proximité de la cote 2377). Du sommet de cette gorge, en ligne droite, en direction sud, à la base des rochers sur l'arête de Vers-l'Homme; de ce point, la base des rochers du bas de Ballavaux jusqu'au bord supérieur nordouest du glacier de la Fenive, puis le bord supérieur de ce glacier jusqu'à l'Œil-de-Bœuf (2653). De ce point, en remontant l'arête, en direction nord-est, jusqu'au point initial (cote 2838).

N° 121 Vérossaz

Du château de Saint-Maurice, la route de Monthey jusqu'au torrent de la Rogneuse; ce torrent en remontant jusqu'au fond du village de Daviaz; de là, la route de Vérossaz jusqu'à ce village; puis en descendant le chemin des Cases jusqu'au village du même nom; de là le bas des rochers de Saint-Maurice au château de Saint-Maurice, point initial.

N° 122 Valerette

De la Dent-de-Valère (2267) par l'arête en direction de la pointe de l'Erse (2032) et jusqu'à la Dent-de-Valerette (2059); puis en direction nord-est jusqu'aux Jeurs; après par la route du Milieu jusqu'au point 1466 et par celle de Chindonne jusqu'à son intersection avec la route de Pouenere, en prenant cette route en direction ouest, puis sud, jusqu'au torrent de la Tille en remontant ce torrent jusqu'à la Dent-de-Valère, point initial.

N° 123 Dents-du-Midi

Des Dents-du-Midi, point 3164, en descendant l'arête de Soi par le signal de Soi, point 2054, jusqu'à l'intersection avec la route Soi-Chalin; en suivant celle-ci direction sud jusqu'au virage en épingle de Soi (balisage); de là par le torrent de Soi jusqu'à la route forestière; cette route jusqu'à son intersection avec celle de Mont-Corba; celle-ci jusqu'à la sortie de la forêt, puis le sentier passant en amont de Mont-Corba et par l'arête jusqu'au chalet de La Pale, la Dent-de-Valère, point 2267, le refuge de Chalin, point 2595, puis la Cime-de l'Est, point 3178; puis l'arête jusqu'au point initial (3164).

N° 124 Champéry

Du col de Cou (1921) en direction est en suivant le chemin de Berroi (balisé) puis par la route passant par Barne jusqu'à la route de Bonavau; de là par le torrent de Barne jusqu'à la Vièze; puis en remontant cette dernière jusqu'à sa source et en suivant le chemin jusqu'au col de Cou, point initial.

N° 125 Savolaire - Morgins

Du départ du télésiège de La Foilleuse à Morgins, en remontant celui-ci jusqu'à la station supérieure; de là en descendant le téléski de La Chaux jusqu'à la route de La Chaux; de là en direction est en descendant cette route jusqu'à la route cantonale et par cette dernière jusqu'à la station inférieure du télésiège de La Foilleuse, point initial.

N° 126 Bellevue

De la Pointe-Bellevue 2042, par l'arête en direction sud-est jusqu'à la naissance du torrent du Pessot; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route direction L'Essert, en suivant cette route jusqu'au point 666, puis en suivant la route forestière de Draversa jusqu'à la route forestière menant à La Pala; par cette route puis le chemin des chasseurs passant à Pierre-à-Buis jusqu'à l'arête rocheuse Les Scex-de-la-Vire, puis par l'arête du même nom, balisée, en passant par le point 2009 jusqu'à la Pointe-Bellevue 2042, point initial.

N° 127 Les Tourbières

De Vionnaz, par la route d'Aigle jusqu'au canal Stockalper, puis en remontant ce canal par la rive gauche jusqu'au canal du Fossé-des-Talons; de là en direction sud-ouest par le canal jusqu'à la route principale, puis cette route jusqu'à Vionnaz, point initial.

N° 128 Tour de Don

De la Tour de Don, point 1998 en descendant l'arête de la Chauxlonge jusqu'au départ du sentier des douaniers; puis en suivant le sentier des douaniers par l'arête jusqu'au chemin pédestre Morgins-Torgon jusqu'à la route forestière, puis en suivant cette route en direction d'Eusin - Torgon jusqu'à l'arête de l'Evola et en remontant celle-ci jusqu'à la Tour de Don, point initial.

N° 129 Plenay

De l'usine électrique à Vouvry en remontant le torrent de Fossau par les cotes 515 et 618 jusqu'au pont du Foyard cote 842; en direction sud par le chemin forestier jusqu'à la Grand-Combe, en remontant celle-ci par la cote 1025 jusqu'à la cote 1695 le Planellet; en suivant l'arête en direction est en passant par les cotes 1589 et 1524, en descendant par l'arête jusqu'au sentier Vouvry - Chamossin (balisage); puis par ce dernier en direction nord jusqu'à l'usine électrique, point initial.

N° 130 La Suche

De l'intersection de la route principale avec le torrent du Tové, en remontant celui-ci jusqu'à la nouvelle route forestière de Chalavornaire; cette route en

direction de Chavalon jusqu'à la limite de la commune de Vouvry; en suivant cette limite jusqu'à l'arête de La Suche, tracé balisé; de là en direction sud-est en suivant les rochers et en descendant sur Chavalon par la cote 833; puis, par l'oléoduc jusqu'à la route cantonale; cette route en descendant jusqu'à son intersection avec le torrent du Tové, point initial.

N° 131 Tanay

Du col de Tanay, par le chemin jusqu'au Lanchon, puis par le sentier de Cheseule jusqu'au rocher des Foyis, en suivant les rochers en direction ouest jusqu'au sentier de L'Au (pont), puis à la jonction des chemins à l'est de la montagne de L'Au; en direction nord en remontant le chemin des chalets de La Combe, puis en ligne droite en remontant au point 2215, puis aux Jumelles; en direction nord par la limite communale jusqu'au Grammont 2172; en direction sud-est par l'arête de l'Alamon (1900), après direction est par la limite communale, puis par le sentier en direction sud passant par la Croix-du-Lac jusqu'aux Tâches 1693 et par l'arête en descendant sur le col de Tanay, point initial.

N° 132 Chaumény

Du Grammont 2172 en direction ouest par l'arête jusqu'au Tombeau-des-Allemands, en direction nord-est au bas des rochers; en descendant l'arête en ligne droite à la cote 1078, au sud de Frête; le sentier de La Chaumény jusqu'à la ravine des Rayes; en descendant le couloir jusqu'à la nouvelle route forestière et par celle-ci jusqu'à la limite de Port-Valais; en remontant le Châble-Droit jusqu'à la Croix-de-la-Lé et par l'arête direction sud-ouest jusqu'au Grammont, point initial.

IV. Districts francs fédéraux

DFF N° 1 Aletsch

Du Eggishorn (2926 par l'arête du Bettmerhorn (2872), de là en suivant l'arête en direction sud par les points 2335 - 2227, Hohfluh, puis suivre l'arête jusqu'à l'hôtel Riederfurka; ensuite suivre le chemin entre l'hôtel Riederfurka et la cabane d'Aletsch jusqu'au panneau d'indication Casselweg Riederhorn; du chemin sud du Cassel jusqu'au panneau d'indication Riederhorn (balisage); de là par la lisière de la forêt par le balisage jusqu'à l'intersection Knebelbrückenweg (balisage), de ce pont en descendant le couloir jusqu'au bisse Riederi; et au pylône incliné, puis en ligne droite jusqu'à la Massa; en remontant celle-ci jusqu'au barrage de Gebidem; de là le bord gauche du barrage et du glacier d'Aletsch jusqu'au pied de la paroi rocheuse nord du Eggishorn, point initial.

NB. Territoire mixte

Du télésiège Hohfluh en descendant jusqu'à la station de plaine, de là en ligne droite par la station supérieure du téléphérique Ried-Mörel-Riederalp, et par ce téléphérique jusqu'à l'intersection de la route forestière; en descendant par celle-ci et Riederwald jusqu'à Oberried, intersection route forestière de Unter - Täl, en suivant cette route jusqu'à la place de parc Unter - Täl (intersection balisée en rouge), de la place de parc descendre le Knebelbrückenweg jusqu'au balisage «DFF», de ce point en direction nord suivre le balisage par la lisière de la forêt Riederhorn jusqu'au panneau indicateur Riederhorn (balisage), puis en direction est par le chemin du Cassel jusqu'au panneau indicateur Riederhorn en dessous de la villa Cassel; de là prendre le chemin entre l'hôtel Riederfurka et la cabane d'Aletsch en suivant la clôture et l'arête jusqu'à la station de télésiège, point initial.

DFP N° 2 Wiwannahorn - Alpuhorn

Du Nesthorn point 3824 au Unterbächhorn (3554), de là en direction sud par le Gänderhorn, Gisighorn, Hofathorn, Bälchrizji, au point 2507, de là en direction ouest en descendant le Saalgraben jusqu'au Chiestelli (1613) - point 1583, plus loin en direction ouest le Breitlöwigraben jusqu'au sommet de l'arête point 2964; de là suivre l'arête en direction nord jusqu'au Schiltfurggá (2756), de ce point au Schilthorn, Alpuhorn (3144), puis en direction sud-ouest jusqu'au point 2773 (Molybdänhütten); ensuite en direction Roti - Chummaweg jusqu'au point 2350 où le chemin se croise avec le Rotenbach, ce torrent jusqu'à son embouchure avec le Baltschiederbach et toujours par ce torrent jusqu'à Ze-Steinu point 1287, jusqu'au point d'Erilweg; de là en direction ouest jusqu'au bisse Neuwerk et jusqu'au «Chrachengraben» (vers Holz), ce dernier en remontant en direction ouest jusqu'au chemin d'alpage entre Ranft et Obere Matten; ce chemin en remontant jusqu'au Indrungschbodo; de là, en remontant le sentier conduisant à Mäderboden. De là, en ligne droite, direction nord-ouest par Grieläger, en remontant la crête rocheuse à la cote 2471 (Rote Kuh); de là, en direction sud-ouest au pied de la crête rocheuse, cette dernière jusqu'à l'Augstkummenhorn (2881); de là, en descendant par Arbol, Bärufad, Bitzibodo, Bitzitorro (1809); de là en direction nord-ouest jusqu'au Nasenlöcher, puis descendre le torrent jusqu'au Bietschbach, remonter ce torrent jusqu'à l'intersection avec le point, puis en suivant le sentier jusqu'à la cabane deu Bietschi, de là suivre le sentier jusqu'au pont qui traverse à nouveau le Bietschbach (la cabane du Bietschi en dehors du DFF), puis monter le Bietschbach jusqu'à Reemi point 1999, puis en direction nord-est jusqu'au point 2131, point 2445 et point 2743, sur l'arête au nord de Tiereggorn, de là en direction nord par le Tiereggpass (3046) et point 3248 jusqu'au point d'intersection de l'arête du Bietschhorn, ensuite en direction sud-est jusqu'au Stockhorn (3212), suivre cette arête par le point 3014 jusqu'au Jegisand (2276), de là en ligne droite au Baltschiederbach puis remonter par ce dernier en direction nord-est par les points 2598 et 2864 jusqu'au Strahlhorn (3200), de là en direction nord par le Grüebhorn (3192), Baltschiederlicka (3219) jusqu'au Gredetschhorli (3646) et en direction est jusqu'au point initial.

NB. Territoires mixtes

- A De la Steinu (point 1287) en descendant le Baltschiederbach jusqu'à l'embouchure du Teiffebach et en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection du «Gorperi», par ce bisse en direction ouest jusqu'au point 1131; et en suivant l'arête en direction nord-est par le point 1562 jusqu'au sentier Honegga point 1878, descendre ce sentier jusqu'au Finnubach; par celui-ci remonter jusqu'au point 1817 et de là en direction nord-est par le chemin jusqu'à Brischern, points 2020 - 2057 et continuer par le chemin qui conduit de la chapelle à Bätchrzjzi pt 2169 jusqu'à la Wildschutzhütte; de là en même direction jusqu'au couloir de la Gisleri; par ce couloir descendre jusqu'au bisse «Wyssa» et en ligne droite jusqu'au point 1344 (Ussru Senntum); puis le bisse (Bitjischeri) jusqu'au Wurzgraben, celui-ci jusqu'au partage de l'eau Birgischerwald -Gredetsch, et en direction nord jusqu'au point 2263 et 2396; de là suivre l'arête du innere Mattgrat jusqu'au Foggenhorn point 2569; le Foggenhorn jusqu'au point 2507 et ensuite en suivant les limites du DFF, point initial.
- B De Bitzibodo en suivant le chemin en direction est par Gärste jusqu'au Galta, puis en montant le couloir en direction nord-est jusqu'à l'intersection «Leditrejjo», de là en direction sud-est jusqu'à Fuchstritt, puis en sui-

vant le chemin par Fuchsfeesch jusqu'au Mederboden Point 2038 et ensuite en suivant les limites du DFF jusqu'au point initial.

DFF N° 3 Wilerhorn

Du Wilerhorn en direction sud par le Jolicka, Gletscherhorn, Jolihorn, Jäghorn, Grosshorn jusqu'au Hufigrat point 2787, de là en descendant le couloir jusqu'au Jolibach (Chiemattbodü); du Jolibach jusqu'au début du «Ladusuon», suivre ce bisse en direction ouest par Chalberwald, Seebach, Stockwald jusqu'au point d'intersection avec la nouvelle route Spielbielalp; en suivant cette route par «Märetschu» jusqu'au couloir du Treiche; de là en suivant le chemin qui conduit à Blatten, puis celui passant par Imine jusqu'au couloir du March; en remontant ce dernier jusqu'au Arbschuggu, de là par Untermallich, Mallich, Christenhorn, Chrinnulicka, Lähorn, Turelli jusqu'au Schinttilicka (2839), de là en descendant le couloir jusqu'au «Mitalgrabe», et jusqu'à la voie ferrée du BLS; cette dernière en direction de Goppenstein jusqu'au torrent du Rotloiwi jusqu'à la Lonza et en remontant la Lonza jusqu'à l'embouchure avec le Bätzlärbach, puis en remontant ce torrent jusqu'à sa source; de là suivre la frontière communale Wiler - Kippel par le point 2597 jusqu'à l'arête Wilerrigg point 2799; puis suivre cette arête (limite communale Wiler-Kippel) et par le point 3262 jusqu'au Wilerhorn point initial.

NB. Territoire mixte

Du Jäghorn point 3077 en descendant le rocher par le point 2385 en direction Jägisand jusqu'au torrent du Bietsch; puis en descendant ce torrent jusqu'au pont au croisement avec le chemin, en suivant celui-ci jusqu'à la cabane du Bietschtal et en suivant le chemin jusqu'au nouveau croisement avec le torrent; de là en descendant le torrent du Bietsch jusqu'à l'embouchure des eaux du Nasenlöcher et en remontant ces eaux jusqu'au Nasenlöcher, puis en direction sud par «Bitzitorro» point 1809; de là à l'endroit où les eaux de la vallée du Bietsch se partagent jusqu'au chemin pédestre du BLS; en suivant ce chemin jusqu'au pont du Bietschbach puis par le chemin pédestre en direction «Ritzibodu» jusqu'au lieu où les eaux se partagent; de là en direction nord vers Seileggen, jusqu'à l'intersection Seileggen - Eschwanggraben; de là en direction sud des eaux du Jolital jusqu'au Pragweg; ce chemin jusqu'à Wurzu, Jolialp et au pont du Jolibach; puis par la limite du DFF jusqu'au point initial.

DFF N° 4 Bietschhorn

Du Breithorn point 3785 en direction ouest par Breitlauihorn, Baltschiederjoch, l'arête nord du Bietschhorn jusqu'au petit Nesthorn point 3336; de là en direction nord par l'arête en descendant le glacier de Birch jusqu'à la source est du torrent du Birch, de là jusqu'à la Lonza, puis en remontant celle-ci jusqu'au torrent du Krispel et par celui-ci jusqu'au pont du chemin pédestre situé à l'ouest du Grundsee; de là en direction sud-ouest jusqu'au Scheidgraben; en remontant ce couloir jusqu'à l'arête puis par le Gletscherspitzen (3063) jusqu'au Breithorn, point initial.

DFF N° 5 Tourtemagne

Le torrent de Pletschen, de son embouchure dans le torrent de Tourtemagne jusqu'à sa source, puis en ligne droite jusqu'à la cote 2840 (Niggelinlücke); de là, l'arête par l'Altstafelhorn (3027), le Signalhorn jusqu'au Ergischhorn, puis par le Kummengraben, en descendant jusqu'au bisse d'Ergisch; ce bisse jusqu'au torrent de Tourtemagne; ce torrent en montant jusqu'à Wängersteg (Bodenweide); de là, le chemin qui mène à la route du Turtmanntal. Cette route en descendant jusqu'à la Hornschlöucht, puis en suivant le balisage

rouge en montant jusqu'à Griebelalp point 2208; ensuite en direction ouest le long de la route forestière jusqu'à l'entrée de la galerie Illsee-Turtmann SA. De là, en ligne droite jusqu'aux bandes de rocher d'Augstwäng, puis en ligne droite, à l'Emshorn; ensuite en passant le Brunnethorn (2952), le long de l'arête jusqu'au Bortherhorn et à la Bella-Tola (3025); de cette pointe, par le pas de Bœuf jusqu'au Meidspitz ou Corne-du-Bœuf (2935) puis au Meidpass (2790); de là le chemin jusqu'au torrent de Tourtemagne, le torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans celui de Pletschen.

DFF N° 6 Loèche-les-Bains

Du col du Gemmi point 2314 en direction nord par le Fränschen en suivant le chemin pédestre à gauche du Daubensee et le Roten Kümme en direction Adelboden jusqu'à la frontière cantonale. De là en suivant cette frontière en passant par le Roten Totz, Steghorn, point 3146, de ce point en direction sud-ouest par les points 2575-2449 et 2629 jusqu'au Schwarzhorn, de là par l'arête jusqu'au Trubelstock point 2998 et point 2777; ensuite en direction sud-ouest en suivant la crête et le Chellerfluh jusqu'au chemin pédestre Loèche-Montana, puis en suivant ce chemin en direction Loèche-les-Bains jusqu'au pied de la paroi, de là jusqu'au couloir de Bennong et en descendant par celui-ci jusqu'à la Dala et jusqu'au couloir de Majing. En remontant le couloir qui conduit jusqu'à la route qui va à l'alpage de Majing et Fluh, en suivant cette route en direction Feuerettes jusqu'au couloir de Mantschet, en remontant ce dernier jusqu'à l'arête, puis au Torrenthorn (2998). Ensuite, par le Majinghorn jusqu'au Ferdnepass (2824), de ce dernier, en direction nord-est jusqu'au Ferdnrothorn point 3180; de là en direction nord par le Gitzifurcka point 2915 et jusqu'au Balmhorn (3699), le long de l'arête de Zacken par les Plattenhörner (2855) jusqu'au col de la Gemmi, point initial.

DFF N° 7 Haut-de-Cry

De la Fava 2612, le point 2351, le Mont-Gond 2710, le Sex-Riond 2026; de là en descendant par l'arête ouest du torrent de Cerise jusqu'à la barrière rocheuse; puis en suivant ce torrent jusqu'à la route de la vallée; par cette route jusqu'à l'entrée du tunnel de Maduc; de là en descendant vers la Lizerne; puis par celle-ci jusqu'à l'embouchure du torrent de la Tine; après en montant ce dernier jusqu'au sentier situé à la limite supérieure de la forêt; de là par ce sentier jusqu'à l'arête de Sex-Rouge; puis en remontant par l'arête, passant par la cote 2563, le Haut-de-Cry 2969; puis en suivant l'arête (cote 2745) jusqu'au col, point 2444; de là en ligne droite (balisage) jusqu'à la pointe de Chamosintze (2713), puis jusqu'au col de la Forclaz et ensuite le sentier de la cabane Rembert jusqu'au Gouilles-Rouges; puis par Cretta-Morez jusqu'au Grand-Muveran; ensuite la limite cantonale jusqu'au sommet des Diablerets (3209,7); puis par l'arête longeant le glacier passant par la Tour-Saint-Martin, jusqu'au point 2725, 2585, 2554, 2383, 2315, Tête noire jusqu'à la Fava point initial.

NB. Territoire mixte

Entre la Lizerne, le torrent de la Tine, le sentier longeant la limite supérieure de la forêt et le torrent Bey.

DFF N° 8 Pleueur

De la Rosablanc (3336) par l'arête des Mourty, le Miroir (3129), le bord du glacier de Praffleuri, jusqu'au col de Praffleuri, ensuite les pointes des Autans, la pointe d'Allèves, l'arête en direction est jusqu'au sentier de Thyon - la Dixence. De là par ce dernier en passant par l'alpage d'Allèves, puis jusqu'au lieu dit «Le Mério». Après en descendant jusqu'à la Dixence (balisage); puis

en remontant cette rivière jusqu'au barrage puis en direction est jusqu'à la courbe de niveau 2400; de là, le long du Rocher-de-Vouasson jusqu'au torrent de Merdéré; ce torrent en remontant jusqu'à sa source, puis le bord est du glacier de Merdéré, ensuite en suivant l'arête par la Pointe-de-Vouasson; puis les Aiguilles-Rouges, les Monts-Rouges jusqu'au pas de Chèvre. Ensuite par le sentier jusqu'à la cabane des Dix et au col de Cheilon; de là en direction nord-ouest par le bord du glacier du Giétroz jusqu'à la ligne de niveau 3000; puis en direction sud jusqu'à l'arête du Mont-Rouge; en suivant cette arête par les pointes 3316-3348-3385; puis la limite ouest du glacier des Lires-Roses et direction ouest par le balisage en bleu, (torrent sud) jusqu'au chemin reliant Giétroz à Tsofeiret, de là par le torrent jusqu'au lac de Mauvoisin; par la rive droite du lac de Mauvoisin jusqu'au couronnement du barrage puis en ligne droite jusqu'à Pierre-à-Vire point 2416, de là à une distance de 100 mètres du côté nord-ouest de l'arête des Mulets de la Lia jusqu'au point 3457, en suivant l'arête direction nord par le col des Otanes jusqu'au point 2548 Becca-de-Corbassière; de là jusqu'au point 2236 puis en ligne droite jusqu'au chemin de la cabane Fionnay-Panossières, en suivant ce chemin jusqu'à Fionnay; de Fionnay une ligne suivant la conduite d'eau de l'Energie Ouest Suisse jusqu'au torrent des Grenays (balisage); ce torrent d'aval en amont jusqu'à la cote 2182, puis le chemin de Rapoué jusqu'au torrent de Lourtier, en remontant par le balisage puis par le couloir jusqu'au point 3045, puis par l'arête jusqu'au Bec-des-Rosses, point 3223; de là en ligne droite jusqu'au col des Gentianes puis par l'arête du Mont-Fort (cote 3329), le Petit-Mont-Fort (cote 3135) le col de Louvie et par l'arête point 3059-3141-3112 jusqu'à la Rosablanche 3336.

NB. Territoires mixtes

A Toute la zone sise sur la rive gauche de la Dranse et au nord de la ligne séparant le couronnement du barrage de Mauvoisin au point 3457 (Becca-de-la-Lia), passant par Pierre-à-Vire (2416) et l'arête des Mulets-de-la-Lia.

B Toute la zone sise sur la rive gauche de la Dixence et au nord de la ligne séparant le couronnement du barrage de la Dixence au point 3163 (Le Miroir), passant par le Mont-Blava (2931) et le point 2921.

DFF N° 9 Val Ferret

Du confluent de la Dranse de Ferret et de la Dranse d'Entremont à Orsières, le long de cette dernière jusqu'au torrent des Planards; en remontant ce torrent jusqu'au point 2732 col sud des Planards; de là, le torrent séparant l'alpage des Ars-Dessus de celui de Plan-de-La-Chaux jusqu'à la route, puis par celle-ci jusqu'au pont de l'Aneuvaz à La Fouly et après par la Dranse de Ferret, jusqu'à Orsières, point initial.

NB. Territoires mixtes

A Du pont du Borratay (936) à Orsières par la Dranse jusqu'au pont de la Scie à Bourg-Saint-Pierre; de là par la route de la Niord jusqu'au sentier de Tsanloutset; puis par celui-ci jusqu'au balisage (1921); de là en direction nord par le balisage jusqu'à la décharge du Fratset, et par la route jusqu'au Creux (départ du chemin de Là); après par l'ancien chemin de Là en direction nord jusqu'au Roc-de-Cornet; de là par le balisage et la lizière de la forêt jusqu'à la route de Vichères (ancienne scierie); de là par la route de Vichères jusqu'au virage sis après ce village; ensuite par la route forestière et par le balisage jusqu'à l'intersection entre le chemin du tunnel et le grand chable; ensuite par celui-ci jusqu'au pont du Borratay (936) en amont d'Orsières, point initial.

B De l'embouchure du torrent du Tollent dans la Dranse de Ferret, en remontant le torrent et en empruntant l'embranchement nord jusqu'au balisage; en direction nord 100 mètres dessous l'arête en suivant la zone balisée, puis en descendant (balisage) jusqu'au torrent de la Sasse; puis en descendant ce torrent jusqu'à sa jonction avec la Dranse de Ferret; en remontant celle-ci jusqu'à l'embouchure du torrent du Tollent.

DFF N° 10 Réserve du Bretolet

Du col de Cou point 1921 en direction sud-est, par l'arête frontière jusqu'à la Dent de Barne, point 2759; de là en direction nord-est par l'arête jusqu'à la Dent de Bonavau 2503, puis en direction nord par l'arête jusqu'au chemin et par celui-ci jusqu'à Bonavau point 1550; de là par le chemin carrossable jusqu'à la route reliant le Grand-Paradis à Barne; par cette route en direction ouest en passant par Latieurne, Libronne jusqu'à l'arête de Beroi; en suivant cette arête jusqu'au col de Cou point initial.

DFF N° 11 Réserve du Bouveret - Saint-Gingolph

De Saint-Gingolph par la route du Frenay jusqu'au virage de la Grande-Forêt, puis en suivant la route forestière en direction est, après par le sentier passant par la Fremy, les Esserts, Plan du Baril jusqu'à la route cantonale à la hauteur du collège des Missions; de là par la route principale jusqu'à la croix de Port-Valais; puis en suivant la route de l'église et le ruisseau jusqu'au canal Stockalper; de cet endroit en direction nord-ouest par la route longeant la rive droite de ce canal jusqu'au pont; puis en suivant le chemin direction nord-est jusqu'au Rhône (route); après par la route de la berge gauche de ce fleuve jusqu'à la passerelle du Fort; ensuite par celle-ci jusqu'à la limite cantonale.

Arrêté

du 30 juillet 1991

concernant la pêche de la perche

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman

Considérant la faible croissance des perches;

Vu l'article 6 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 2 de l'ordonnance relative à l'accord concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 52 du concordat sur la pêche dans le lac Léman,

arrête:

Article premier

Du 1^{er} août au 30 septembre 1991 l'article 23, § 1, du règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac Léman est modifié comme suit:
«Le titulaire d'un permis de première classe a le droit d'utiliser au maximum six petits filets de 23 mm de mailles au minimum et quatre petits filets de 25 mm de mailles au minimum.

Ces nombres sont réduits de moitié pour les titulaires du permis de première classe spéciale.»

Art. 2

Les filets de moins de 25 mm de mailles ne peuvent être tendus à plus de 200 m au-delà du mont, ni à plus de 35 m de profondeur.

Art. 3

La commission technique est compétente pour réduire le nombre de filets mentionnés à l'article premier en cas de prélèvement trop abondant de perches.

Art. 4

Pour le surplus, les dispositions du concordat sur la pêche dans le lac Léman demeurent applicables.

**Au nom de la Commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman**
Le président: **Richard Gertschen**
Le secrétaire: **Narcisse Seppey**

Arrêté

du 12 août 1991

promulguant l'article 88 révisé de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la révision du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique) soumise à votation populaire le 2 juin 1991, a été acceptée par 30 548 oui contre 11 567 non;

Attendu que le recours de droit public dirigé à l'encontre de cette votation ne déploie pas d'effet suspensif;

Vu les articles 53 chiffre 2, 100 et 106 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

L'article 88 révisé de la Constitution cantonale, concernant l'abaissement à 18 ans de la majorité civique, sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 21 août 1991

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans l'ancienne commune de Granges (commune de Sierre)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans l'ancienne commune de Granges (commune de Sierre) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans l'ancienne commune de Granges (commune de Sierre) à partir du 1^{er} octobre 1991.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1991 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 4 septembre 1991

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 30 septembre 1991** en session prorogée de mai, deuxième partie, septembre 1991.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 septembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 30 septembre 1991:

- 1° Loi sur la Banque cantonale du Valais (1), deuxièmes débats.
Entrée en matière;
- 2° Révision partielle de la loi sur les routes (3), deuxièmes débats.
Entrée en matière;
- 3° Loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires (2), deuxièmes débats.
Entrée en matière.

Arrêté

du 4 septembre 1991
concernant le Jeûne fédéral

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision de la Haute Diète, du 1^{er} août 1832;
Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

En particulier, la danse et les attractions dans les dancings sont prohibées. Le terme «dancing» est compris dans le sens que lui donne la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976.

Art. 2

Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, dancings, cinémas et théâtres, peuvent demeurer ouverts.
Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 septembre 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 11 septembre 1991
concernant la protection du marais des Rigoles à Vionnaz

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que le site des Rigoles de Vionnaz abrite un marais d'importance nationale et que sa dégradation ne pourra être évitée sans un important programme de gestion et d'aménagement;

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, notamment les articles 18 ss;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

Vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil;

Vu les conventions passées entre Ciba-Geigy S.A. usine de Monthey d'une part, la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Murithienne d'autre part, du 24 octobre 1980 et son avenant du 1^{er} janvier 1985;

Vu la convention passée entre la commune de Vionnaz d'une part, la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Murithienne d'autre part, du 8 novembre 1985;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

Article premier

Limites

Le site des Rigoles de Vionnaz dont le périmètre est inscrit sur l'extrait du plan cadastral joint à l'original du présent arrêté est déclaré site protégé.

Ses limites qui comprennent les parcelles N^{os} 958, 963 et 964 ainsi qu'une partie des parcelles N^{os} 959, 960 et 962 seront indiquées sur un panneau placé à l'entrée principale du site.

Art. 2

Buts

La protection de ce site a pour but:

- 1° de sauvegarder ce biotope humide de grande valeur, d'y favoriser la présence des espèces animales et végétales, en particulier de celles qui sont liées aux milieux humides de plaines;
- 2° de revaloriser, par des mesures d'aménagement et d'entretien, les biotopes appauvris ou disparus tels que roselières, prairies à grandes laïches, plans d'eau et prairies humides;
- 3° de prévenir l'assèchement, l'envasement, l'embroussaillage et la contamination par des substances nocives, entre autres par la création à l'intérieur du périmètre d'un exutoire pour le torrent de la Greffaz, par des interventions ponctuelles et par le réaménagement de l'ancienne décharge;
- 4° de créer un parcours d'observation et des supports d'information pour le public et les écoles;
- 5° de dresser et de tenir à jour les inventaires des espèces végétales et animales vivant sur le site, d'en étudier les conditions physico-chimiques et de suivre leur évolution.

Art. 3

**Mise
en valeur -
gestion**

D'entente avec la commune et les propriétaires du terrain, la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Murithienne élaboreront un plan d'aménagement et de gestion du site. Ce plan sera soumis à l'approbation du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les frais nécessaires à la mise en valeur du site et à l'entretien des cours d'eau et des canaux à l'intérieur du périmètre seront pris en charge par la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Murithienne. Les travaux seront subventionnés conformément à la législation en vigueur.

Art. 4

Dans le site protégé, il est interdit, à l'exception des travaux prévus par le plan d'aménagement et de gestion, de:

- a) modifier l'aspect général du site par l'extension de cultures, des terrassements, des constructions, des apports de matériaux ou d'autres travaux incompatibles avec les buts de protection;
- b) changer les conditions hydrologiques par des drainages, des pompes ou des apports de substances influençant la qualité de l'eau et du sol;
- c) mettre le feu à la végétation;
- d) porter atteinte à la flore et à la faune;
- e) troubler la tranquillité du site;
- f) pénétrer avec des véhicules;
- g) sortir des chemins et sentiers existants;
- h) la chasse.

Mesures de protection

Sont en outre interdits pour les plans d'eau:

- i) la pêche et l'empoisonnement artificiel;
- j) le canotage et la pratique de la planche à voile;
- k) la baignade et le patinage.

Les chiens sont tenus en laisse.

Art. 5

Des dérogations peuvent être accordées par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, la commune de Vionnaz entendue, pour la mise en valeur du site et pour des activités à buts scientifique et pédagogique.

Dérogations

Art. 6

La gestion des forêts tiendra compte des objectifs de protection et de la nécessité de favoriser les milieux naturels non forestiers.

Les plantations de peupliers seront remplacées progressivement par des peuplements naturels issus du recrû spontané.

Exploitation forestière

Art. 7

Les polices cantonale et municipale, le personnel assermenté du Service des forêts et du paysage, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer toute infraction à l'article 4 au Service des forêts et du paysage.

Surveillance

D'entente avec la commune de Vionnaz, la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et la Murithienne désignent en outre des personnes qui se chargent de la surveillance régulière.

Art. 8

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 50 à 50 000 francs, à prononcer par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Sanctions

Les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Le Service des forêts et du paysage est autorisé à faire arrêter tous travaux ou toutes activités contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 9

Mise en
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 septembre 1991

concernant les modalités du paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% brix)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1990 fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Pour les raisins donnant droit à chacune des appellations fendant, johannisberg et dôle, tous vins AOC, il est établi un degré charnière au-delà duquel il n'y a plus de progression lors du paiement de la vendange.

Il est fixé à:

- a) 18,6% brix pour le fendant;
- b) 22,0% brix pour le johannisberg;
- c) 22,0% brix pour le gamay répondant aux critères de la dôle;
- d) 22,6% brix pour le pinot noir.

Art. 2

- a) Le résultat officiel des vendanges donne le volume à chaque % brix pour les différentes appellations. Il permet de déterminer un facteur de correction qui est la somme des produits obtenue en multipliant, à chaque % brix, le volume y relatif par le taux respectif établi pour le paiement de la vendange, tel qu'indiqué à l'article 3;
- b) Le prix annuel à inscrire au degré de référence se calcule en multipliant le volume total de l'appellation par le prix fixé par l'interprofession (prix officiel) et en divisant ce produit par le facteur de correction;
- c) Ce mode de faire doit permettre une rétribution globale de la récolte conforme aux prix officiels.

Art. 3

Pour le paiement des vendanges, les encaveurs doivent appliquer les taux suivants: **Fendant**

Fendant		Johannisberg	
% brix	Taux	% brix	Taux
17,2	80%	19,6	80%
17,4	85%	19,8	85%
17,6	90%	20,0	89%
17,8	95%	20,2	92%
18,0	99%	20,4	94%
18,2	102%	20,6	96%
18,4	104%	20,8	98%
18,6	105%	21,0	100%
		21,2	101%
		21,4	102%
		21,6	103%
		21,8	104%
		22,0	105%

Vins blancs de la catégorie II

% brix du chasselas	% brix du sylvaner	Taux
	17,2	93%
	17,4	94%
	17,6	95%
	17,8	96%
	18,0	97%
15,8	18,2	98%
16,0	18,4	99%
16,2	18,6	100%
16,4	18,8	101%
16,6	19,0	103%
16,8	19,2	105%
17,0	19,4	107%

Dôle

% brix	Taux pour le pinot noir	% brix	Taux pour le gamay
20,0	87%	20,0	90%
20,2	89%	20,2	92%
20,4	91%	20,4	94%
20,6	93%	20,6	96%
20,8	95%	20,8	98%
21,0	97%	21,0	100%
21,2	98%	21,2	101%
21,4	99%	21,4	102%
21,6	100%	21,6	103%
21,8	101%	21,8	104%
22,0	102%	22,0	105%
22,2	103%		
22,4	104%		
22,6	105%		

Goron	
% brix	Taux pour le pinot noir et le gamay
17,2	90%
17,4	92%
17,6	93%
17,8	94%
18,0	95%
18,2	96%
18,4	97%
18,6	98%
18,8	99%
19,0	100%
19,2	101%
19,4	103%
19,6	105%
19,8	107%

A partir de 18,6% brix pour le fendant, 22,0% brix pour le johannisberg, 22,6% brix pour le pinot noir et 22,0% brix pour le gamay, la progression s'arrête.

Art. 4

Le paiement des autres cépages, des raisins déclassés, les écarts en francs par zone ainsi que les dates de paiement des vendanges feront l'objet de décision des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne.

Art. 5

Les échelles pour les vins portant des indications de qualité telles que prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 4 juillet 1990 sur les appellations des vins du Valais avec les modifications du 3 juillet 1991 peuvent se distinguer des présentes échelles. Elles sont du ressort de la commune ou de l'organisme intercommunal responsable qui présenteront ces échelles à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 6

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe à l'Office de la viticulture.

Cet office pourra à cet effet:

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité;
- b) contrôler la comptabilité ou tout autre document utile: un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 7

En situation climatique particulièrement défavorable, des mesures d'adaptation peuvent être prises après consultation de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins.

Art. 8

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indications, est passible

des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 1991 pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 25 septembre 1991

relatif à l'ouverture des vendanges 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu la proposition de l'Office cantonal de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Vu le préavis de l'OPEVAL;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

La date d'ouverture des vendanges 1991 est fixée au **vendredi 27 septembre 1991**.

Chaque entreprise d'encavage organisera la réception de la vendange en fonction de la situation des vignes (zones) de ses fournisseurs et de l'évolution de la maturation des raisins en vue d'obtenir une qualité optimale des vins.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture.

L'Office de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 octobre 1991

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 novembre 1991** en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 11 novembre 1991:

1° Budget 1992 (1)

- rapport de la commission des finances;
- rapport de la commission de gestion;
- entrée en matière.

2° Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (15), deuxième débats.

3° Projet de décret concernant l'application du principe de l'égalité entre hommes et femmes (14), premiers débats.

Arrêté

du 16 octobre 1991

concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la lettre du 27 juin 1991 par laquelle M^{me} Christine Gertschen-Amherd, Naters, a donné sa démission en tant que députée suppléante du district de Brigue;

Considérant que la liste N° 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue est épuisée;

Vu la proposition du 7 octobre 1991 des signataires de la liste N° 2 du parti démocrate-chrétien du district de Brigue désignant M. Ignaz Eggel, employé de banque, Naters;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Ignaz Eggel, domicilié à Naters, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel N° 42 du 18 octobre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 23 octobre 1991

proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection de deux membres du Conseil des Etats du 20 octobre 1991 qui a donné les résultats suivants:

nombre de citoyens habiles à voter	170 100
nombre de votants	102 467
nombre de bulletins blancs	5 075
nombre de bulletins nuls	1 870
nombre de bulletins valables	95 522
majorité absolue	47 762

Nombre de suffrages obtenus par les candidats:

Edouard DELALAY	49 604
Peter BLOETZER	45 923
Peter BODENMANN	27 617
Adolphe RIBORDY	20 611

Attendu que seul M. Edouard Delalay a obtenu la majorité absolue des suffrages;

Vu l'article 85bis de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

M. Edouard Delalay, à Saint-Léonard, est proclamé élu député au Conseil des Etats pour la période législative 1991-1995.

Art. 2

Le scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre du Conseil des Etats aura lieu le dimanche 27 octobre 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil des Etats du 3 juillet 1991.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 30 octobre 1991

proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats
Scrutin de ballottage du 27 octobre 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection au Conseil des Etats du 27 octobre 1991 (scrutin de ballottage) qui a donné les résultats suivants:

nombre de citoyens habiles à voter	170 156
nombre de votants	64 356
nombre de bulletins blancs	1 786
nombre de bulletins nuls	203
nombre de bulletins valables	62 367
Nombre de suffrages obtenus par les candidats:	
Peter BLOETZER	38 805
Peter BODENMANN	23 562

Attendu que M. Peter Bloetzer a obtenu la majorité relative des suffrages;

Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Peter Bloetzer, à Viège, est proclamé élu député au Conseil des Etats pour la période législative 1991-1995.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 octobre 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 6 novembre 1991

- concernant les votations cantonales du 8 décembre 1991 relatives à:**
- décret du 20 juin 1990 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande;
 - la loi du 16 mai 1991 modifiant et complétant la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
 - la loi du 1^{er} octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais;
 - la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires et à
 - la loi du 2 octobre 1991 sur les routes et voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (révision partielle).

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 8 décembre 1991 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des:

- décret du 20 juin 1990 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande;
- loi du 16 mai 1991 modifiant et complétant la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
- loi du 1^{er} octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais;
- loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires et de
- loi du 2 octobre 1991 sur les routes et voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (révision partielle).

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste
ou registre
électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suisses
domiciliés
en Suisse

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de
l'étranger

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

c) Vote
anticipé

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) Vote des
invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des
militaires

Art. 8

f) Vote par
correspon-
dance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

g) Vote par
procuracion

Le vote par procuracion est interdit.

Art. 10

IV. Ouver-
ture avancée
des bureaux
de vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 11

V. Matériel
de vote

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés,

pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. **VI. Expression du vote**

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent. **VII. Communication des résultats**

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV). **VIII. Recours**

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983. **IX. Divers**

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 novembre 1991, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre 1991 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 novembre 1991
concernant la chasse au sanglier

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3, alinéa 1 de la loi fédérale sur la chasse du 20 juin 1986;

Vu les articles 12 et suivants du décret urgent du 1^{er} juillet 1988 réglementant provisoirement l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le rapport du Service cantonal de la chasse du 6 novembre 1991;

Sur la proposition du chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Dans le but de réduire les populations de sanglier qui causent des dégâts aux cultures, une chasse spéciale est organisée selon les modalités suivantes:

Article premier

Périodes

La chasse se déroule exclusivement de jour, entre 7 et 18 heures aux dates suivantes réparties en deux périodes:

- la première, limitée aux zones de montagne, aux dates suivantes: les 23 et 30 novembre et 7 décembre 1991;
- la deuxième portant sur l'ensemble du territoire ouvert à la chasse au sanglier, aux dates suivantes: les 14, 21, 26 et 28 décembre 1991; les 2, 4, 8, 11, 15 et 18 janvier 1992.

Art. 2

Territoire

¹ Pour la première période, la chasse au sanglier est autorisée au-dessus de 1000 mètres d'altitude dans les trois régions délimitées de la manière suivante:

- a) la Vièze, les Dents-du-Midi, le torrent du Saint-Barthélemy;
- b) le Trient et l'Eau-Noire jusqu'à Châtelard, la Dranse jusqu'aux Vallettes, le bord est du district franc N° 111, le Mont-Génépi;
- c) Sembrancher, la Dranse de Bagnes jusqu'à Champsec et la Dranse d'Entremont jusqu'à Rive-Haute; de là, en ligne droite, par le Mont-Brûlé, jusqu'à Champsec.

² Pour la deuxième période: la rive gauche du Rhône, la Dranse jusqu'à Champsec, le Mont-Brûlé, Rive-Haute, Orsières, Champex, le val d'Arpette et la frontière française jusqu'à Saint-Gingolph.

Art. 3

Espèces
chassables

Cette chasse est organisée pour le tir du sanglier. Les participants ont toutefois le droit d'abattre également le renard et le blaireau.

Art. 4

Groupes

Cette chasse, interdite sur le plan individuel, se pratique par groupes comprenant au minimum cinq chasseurs et au minimum un chien pour cinq chasseurs.

Art. 5

Les armes autorisées sont celles qui correspondent au permis A (chasse haute). En plaine, le tir est interdit pour raisons de sécurité. **Armes**

Art. 6

Les seules races de chiens autorisées sont les chiens terriers et les griffons. **Chiens**

Art. 7

Le groupe est constitué sous la direction d'un responsable qui annonce au garde-chasse professionnel de la région au plus tard la veille à 20 heures (voir ci-dessous) le nom et le prénom de chaque chasseur, la date et le lieu de chaque chasse. Le groupe n'est habilité à chasser qu'après régularisation de cette formalité. **Organisation**

Districts de Monthey et Saint-Maurice, gardes-chasse responsables:

- Bernard Bressoud, Vionnaz, tél. 025/81 18 06;
- Alain Marclay, Troistorrens, tél. 025/77 25 30.

Districts de Martigny et Entremont:

- Garde-chasse Michel Mottier, Fully, tél. 026/46 21 01;
- Garde-chasse Raymond Michellod, Liddes, 026/83 10 51.

En cas d'absence des précités, s'adresser à:

- Chef d'arrondissement Daniel Fellay, tél. 026/38 12 64.

Art. 8

Le chasseur inscrit immédiatement le gibier abattu sur la feuille de contrôle et acquiert la propriété de ce gibier. Le sanglier doit être présenté, dans le meilleur délai, au garde-chasse professionnel ou au poste de police de la région. **Propriété du gibier**

Art. 9

Ce permis est réservé aux chasseurs domiciliés en Valais, titulaires du permis 1991. Le tarif est de 130 francs. **Conditions d'obtention du permis**

Art. 10

L'établissement du permis se fait uniquement au service de la chasse. Le responsable du groupe doit présenter les permis de tous les participants de son groupe et payer la taxe pour chaque participant (130 francs par personne). **Etablissement du permis**

Art. 11

Vu les conditions particulières de ce type de chasse (réserves, période spéciale) les chasseurs sont rendus particulièrement attentifs aux lourdes sanctions qu'ils encourraient en cas d'inobservation des modalités fixées, tout particulièrement en cas d'abattage d'animaux non autorisé. **Sanctions**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 13 novembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 novembre 1991
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **jeudi 19 décembre 1991** en session extraordinaire.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 novembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du jeudi 19 décembre 1991:
Budget 1992.

Arrêté

du 4 décembre 1991

fixant les limites de revenu selon l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965;

Vu l'ordonnance 92 du Conseil fédéral du 21 août 1991 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

Vu l'article 25, alinéa 2, du décret cantonal du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Article premier

Les limites de revenu de l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont adaptées comme il suit:

- pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires d'une rente AI	15 420 francs
- pour les couples	23 130 francs
- pour les orphelins	7 710 francs

Art. 2

L'arrêté du 23 août 1989 est abrogé.

Art. 3

Cet arrêté sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 décembre 1991

sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les chasses de janvier-février 1992

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP);

Vu le règlement d'exécution du 11 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Tout chasseur doit se conformer aux dispositions légales régissant l'exercice de la chasse. Le présent arrêté les complète et en détermine les conditions pratiques. Législation

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe annuellement dans un avenant au présent arrêté: Avenant

- les périodes de chasse;
- le prix des permis;
- toute disposition qui s'avère urgente ou opportune.

Art. 3

Il existe les types de permis suivants:

- A: la chasse à balle (chasse haute);
- B: la chasse à grenaille (chasse basse);
- C: la chasse au gibier d'eau;
- D: la chasse au blaireau;
- E: la chasse aux carnassiers;
- G: général (permis comprenant tous les types);
- S: un permis spécial pour la régulation du sanglier peut être délivré au porteur du permis A ou B aux conditions fixées dans un arrêté spécifique. Types de permis

Art. 4

Permis A chasse haute

La chasse haute se déroule durant les deux premières semaines. Le permis A autorise le chasseur à tirer avec fusil à balle et sans chien, les animaux suivants:

- 1° quatre cerfs: biches et faons, ainsi qu'au maximum un cerf mâle de six cors au moins (le cerf mâle de moins de six cors, excepté le faon, est protégé);
- 2° quatre chamois, mais un seul éterle;
- 3° cinq marmottes;
- 4° le renard, le blaireau, la martre, la fouine et le chat haret;
- 5° le sanglier.

Dans la plaine du Rhône

Le tir à balle est interdit:

- de Saint-Gingolph à Brigue. Dans le bois de Finges, la zone «plaine» est délimitée comme suit: de l'intersection route cantonale - route du domaine de Finges, point 565, la route du domaine en direction du sud-est par le point 614,2 et Ob. Abschlacht, point 737 jusqu'au point 853,2 Illgraben; l'Illgraben en descendant jusqu'à la route cantonale.

Dans la région de Bourg-Saint- Pierre

- dans une zone de sécurité longeant la route du Grand-Saint-Bernard entre les torrents de Valsorey et de La Croix et limitée comme suit: de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, la lisière inférieure de la forêt à la cote 1780, puis 1632 et 1689; le torrent de Valsorey en descendant jusqu'à son intersection avec la ligne à haute tension; cette ligne en direction de Liddes jusqu'au pylône au nord de la cote 1645; en droite ligne à la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette.

Dans la val- lée de Con- ches

- d'Oberwald, le long de la route de la Furka jusqu'à Blitzingen; de là, la route Blitzingen-Bodmen jusqu'au pont du Rhône; de ce point, en remontant jusqu'au pont d'Obergesteln; ensuite, le chemin en direction est par les points 1386, 1371,4 jusqu'à Unterwassern, point 1377; la route Unterwassern-Oberwald jusqu'au pont du Rhône.

A l'intérieur de ces zones de sécurité, il ne peut être tiré sur aucun gibier. Par contre, les chasseurs peuvent y prendre des postes et tirer à l'extérieur.

Art. 5

Permis B Chasse basse

La chasse basse commence la première semaine consécutive à la chasse haute.

Elle dure jusqu'au samedi le plus proche du 15 novembre.

- 1° Le permis B autorise à tirer, avec fusil à grenaille:
 - les deux premières semaines consécutives à la chasse haute: deux brocards;
 - sur l'ensemble de la période de la chasse basse: le petit gibier (coq du tétras-lyre et lagopède à partir du 16 octobre; lièvre et lapin de garenne dès le 1^{er} octobre), ainsi que le sanglier.
- 2° Le permis B autorise le tir du sanglier, dans la plaine du Rhône exclusivement, dès la fin de la chasse au chevreuil (Brenneke ou munition équivalente autorisée).
- 3° La chasse au tétras-lyre et au lagopède est ouverte tous les jours du 16 au 31 octobre. En principe, ce gibier se chasse au chien d'arrêt, à raison d'un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs. Cette disposition est obligatoire pour les jours de trêve où toute autre chasse est interdite.

4° Seuls des plombs inférieurs au calibre de 4,5 mm sont autorisés pour le permis B dès la fin de la chasse au chevreuil, exception faite de la Brenneke ou d'une munition équivalente employée pour le tir du sanglier en plaine.

Art. 6

¹ Le porteur des permis A et B est autorisé à tirer une chevrette non suitée durant les trois premiers jours de la chasse à balle. Permis A+B

² S'il a abattu une chevrette à balle, il n'est autorisé à tirer qu'un brocard à grenaille.

Art. 7

¹ La chasse au gibier d'eau commence le lundi qui suit la fermeture de la chasse basse et dure jusqu'au 31 janvier. Permis C
Gibier d'eau

² Ce permis n'est délivré qu'à un titulaire de la patente A ou B pour l'année en cours et donne le droit d'abattre les oiseaux suivants: le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sauvages autorisés par la loi fédérale (art. 5, al. 2 LChP).

³ Cette chasse est ouverte sur le Rhône et les canaux de la plaine, à l'exclusion de la partie valaisanne du lac Léman (de l'embouchure du Rhône à la frontière de Saint-Gingolph), des réserves générales et des réserves à la plume.

⁴ Pendant toute la durée de la chasse du gibier d'eau, les conditions suivantes doivent être strictement appliquées:

1° Tout chasseur ou groupe de chasseurs (max. trois personnes) doit être accompagné d'un chien d'arrêt qui apporte;

2° Le chasseur ne peut se trouver avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements, l'arme doit être déchargée; pour les déplacements en voiture, les conditions générales en la matière sont applicables.

Art. 8

¹ La chasse au blaireau est autorisée durant la période générale de la chasse (jusqu'au 15 janvier), sous réserve d'autorisation spéciale accordée par le service pour un endroit fortement touché par des dommages. Permis D
Chasse au
blaireau

² Le permis D est délivré à un chasseur propriétaire d'un chien reconnu apte par le service, à l'exclusion du chien-loup et du doberman.

³ Cette chasse se pratique sans arme à feu. Toutefois, le chasseur porte une arme de poing de 6 mm pour l'abattage.

Art. 9

¹ La chasse aux prédateurs est ouverte dès la fin de la chasse basse et dure jusqu'au 31 décembre (jusqu'au 15 février pour la chasse à l'affût). Permis E
Prédateurs

² Cette patente ne peut être obtenue que par un titulaire d'un permis A ou B pour l'année en cours.

³ Le permis E donne le droit de tirer, au moyen d'un fusil à grenaille (lunette autorisée), le renard, le blaireau, la martre, la fouine et le chat haret selon les conditions suivantes:

1° Pour la chasse au terrier:

- elle doit se pratiquer par un groupe de trois chasseurs au moins disposant de fox-terriers ou de teckels;
- le groupe doit s'annoncer au moins vingt-quatre heures à

l'avance au garde-chasse professionnel de l'endroit ou au poste de gendarmerie, en précisant les noms des participants ainsi que le lieu et le moment de la chasse.

2° Pour la chasse à l'affût:

- le porteur du permis E ne peut pratiquer la chasse à l'affût que dans un rayon routier de 15 km autour de son domicile;
- un seul lieu d'affût signalé au garde-chasse professionnel du secteur au moins 24 heures à l'avance est autorisé;
- les déplacements en véhicules ne peuvent se faire que sur le réseau routier colorié en rouge sur la carte de chasse;
- durant les déplacements, l'arme doit être déchargée et détenue dans le coffre du véhicule ou dans une housse fermée.

Art. 10

La chasse des espèces suivantes est contingentée:

Gibier contingenté
1. Avec boutons auriculaires

- le chamois: un bouton;
- l'éterle: trois boutons;
- le chamois protégé: deux boutons;
- le chevreuil: un bouton;
- le chevreuil protégé: deux boutons.

Tous les boutons de contrôle sont strictement personnels et incessibles. Les boutons perdus ne sont pas remplacés.

Dès l'abattage, le chasseur est tenu de fixer le ou les boutons. Si le gibier n'est pas boutonné correctement ou si le bouton a été utilisé abusivement, le chasseur est punissable.

En cas de doute notamment sur l'âge ou sur la nature d'une pièce de gibier, le chasseur pose deux boutons, respectivement trois pour l'éterle. S'il l'a fait à tort, la partie qui lui revient sera restituée.

2. Sans boutons auriculaires

Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle, au maximum le nombre de pièces suivant:

- le lièvre: douze pièces (maximum deux par jour);
- le faisan: quinze pièces (maximum trois par jour);
- le tétras-lyre et le lagopède: huit pièces (maximum deux par jour);
- la marmotte: cinq pièces.

Art. 11

Véhicules à moteur
1. Vignette

Pour tout permis, à l'exception du permis D, le véhicule transportant un chasseur ou une pièce de gibier doit être muni d'une vignette remise par l'office de délivrance du permis. La vignette est à coller sur la vitre avant du véhicule. Pour les tracteurs et les cyclo-moteurs, elle doit être apposée à un endroit bien visible. Tout abus dans l'usage de la vignette est punissable.

La première vignette est gratuite: les suivantes sont facturées au prix de 5 francs par pièce.

2. Usage du véhicule

L'utilisation de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les quatre premières semaines de chasse:

1° Libre

- sur tout le réseau colorié en rouge sur la carte de chasse;
- pour le transport d'un cerf;
- l'après-midi du mercredi et du samedi, durant la chasse haute.

Le chasseur résidant pendant la chasse hors d'un réseau routier colorié en rouge, peut en tout temps circuler entre ce lieu de résidence (cabane exclue) et la route colorée en rouge par le parcours emprun-

tant le trajet le plus court. Sur ce trajet, l'arme sera déchargée, dans le coffre ou la housse, et aucun arrêt n'est autorisé.

2° Interdit:

Sur toutes les autres routes.

3° Traversée d'une réserve:

Seules sont autorisées les routes colorées en rouge; le réseau traitillé en rouge n'est praticable qu'à pied.

Il est interdit de circuler muni d'une arme chargée avec tout moyen de locomotion et de tirer depuis l'intérieur d'un véhicule.

Le conducteur d'un véhicule à moteur qui aura écrasé une pièce de gibier, a l'obligation de la remettre au poste de gendarmerie le plus proche.

Tout moyen de transport aérien pour l'exercice de la chasse est interdit.

L'usage des véhicules est toujours soumis au respect des signaux de la circulation, même sur les routes communales, agricoles ou forestières.

3. Transport aérien

4. Signalisation routière

Art. 12

Les essais de chiens, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance.

Essais de chiens

Art. 13

Les réserves cantonales et les districts francs fédéraux, ainsi que les lieux où le chevreuil et la marmotte sont protégés, figurent dans l'annexe 1991-1995.

Les réserves cantonales et les districts francs fédéraux sont portés sur la carte de chasse au 1:100 000, valable pour les années 1991-1995 sous réserve de modifications apportées par l'avenant annuel.

En plus du réseau routier coloré en rouge, la traversée d'une réserve avec arme et chien est autorisée lorsqu'un chasseur résidant dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile.

Dans tous les autres cas, une autorisation spéciale du service est obligatoire.

En toutes circonstances, la traversée de la réserve doit se faire avec l'arme déchargée et le chien tenu en laisse. De plus, tout stationnement dans la réserve est interdit.

Réserves
1. Annexe

2. Carte

3. Traversée d'une réserve

Art. 14

Pour lutter contre l'extension de la rage, le service vétérinaire alloue une prime de 15 francs par renard abattu. Pour toucher cette prime, le chasseur doit présenter au poste de gendarmerie de son domicile la patte avant droite du renard sectionnée à la dernière articulation. Le chasseur est tenu de signaler à l'Office vétérinaire cantonal tout comportement suspect d'animaux présentant des symptômes de rage en application des arrêtés:

Lutte contre la rage prime d'abattage

- des 8 septembre et 20 novembre 1978 concernant la lutte contre la rage;
- du 13 septembre 1978 concernant la vaccination antirabique obligatoire des chiens de chasse et la prévention de contamination rabique par la viande de gibier dans les zones d'interdiction.

Art. 15

**Délivrance
des permis
1. Chasseurs
domiciliés en
Valais**

Les chasseurs domiciliés en Valais prennent le permis A, B, C, D et E au poste de gendarmerie de leur secteur, ou si celui-ci ne délivre pas les permis, au poste le plus près de leur domicile.

Les postes de gendarmerie qui délivrent les permis de chasse sont les suivants: Münster, Fiesch, Brigue, Viège, Saint-Nicolas, Saas Fee, Zermatt, Steg, La Souste, Sierre, Vissoie, Sion, Vex, Nendaz, Ardon, Martigny, Bagnes, Orsières, Saint-Maurice et Monthey.

**2. Chasseurs
hors du can-
ton**

Les chasseurs domiciliés hors du canton prennent le permis auprès du service de la chasse à Sion.

**3. Période de
délivrance**

Dès le 15 octobre, tous les permis sont délivrés uniquement par le service de la chasse.

Art. 16

**Supplément
pour chas-
seurs non
membres
d'une société**

Pour tout chasseur non membre d'une section affiliée à la FVSC il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 60 francs, en compensation du travail effectué par les sections et la FVSC en collaboration avec l'Etat. Ce montant est restitué à la FVSC.

Art. 17

Pénalités

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et de ses compléments entraînent les sanctions prévues par la loi fédérale sur la chasse et les dispositions cantonales d'exécution.

Selon décision prise par les conseils des bourgeoisies de la vallée de Saas en date du 10 juin 1981, les infractions concernant la chasse aux marmottes de Saas sont dénoncées par la police de la chasse et sanctionnées par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais.

Art. 18

**Entrée en
vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Art. 19

**Dispositions
finales**

Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires pourvoit à l'exécution du présent arrêté qui remplace l'arrêté du 6 juillet 1988 sur l'exercice de la chasse, à l'exception de son annexe qui conserve sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Dr. Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 décembre 1991

promulguant la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, (LCChP)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, soumise à votation populaire le 28 avril 1991, a été acceptée par 35 017 oui contre 4070 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 55, alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

La loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages sera publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 décembre 1991

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Viège, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Vu la lettre du 9 décembre 1991 par laquelle M. Peter Bloetzer, Viège, a donné sa démission en tant que député du district de Viège;

Attendu que M. Karl Summermatter, à Eisten, est le premier député non élu sur la liste N° 2 de la «Christlichsoziale Volkspartei» du district de Viège;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M. Karl Summermatter, domicilié à Eisten, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel du 20 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 décembre 1991
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 27 janvier 1992** en session prorogée de novembre 1991, première partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 27 janvier 1992:

- 1° **Projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale du 22 février 1962, et la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (4), premiers débats.**
Entrée en matière;
- 2° **Loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 (LAFS) (deuxième lecture);**
- 3° **Loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 (LAFI) (deuxième lecture);**
- 4° **Initiative législative pour la protection de la famille;**
- 5° **Motion du député Bernhard Gemmet et consorts concernant la modification de la loi sur les allocation familiales aux agriculteurs indépendants (2.222);**
- 6° **Postulat urgent du député Alex Stoffel et consorts concernant la création d'un office de coordination pour les Valaisans émigrés dans les pays du tiers monde (2.225);**
- 7° **Postulat du groupe CSPO, par le député (suppl.) Paul Sewer, concernant le versement de rentes de veuf (2.226);**
- 8° **Interpellation du député Pierre Délèze concernant l'adoption des programmes informatiques (718).**

Arrêté

du 18 décembre 1991

fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 19, alinéa 2, du décret précité;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Le décret du 15 novembre 1991 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991 entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 18 décembre 1991

fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 3 du décret précité;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article unique

Le décret du 15 novembre 1991 modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 8 juillet 1987

introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 244, alinéa 2, de la loi d'application du code civil suisse, du 15 mai 1912;

Vu les articles premier et 2 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal;

Sur la proposition du Département des finances,

décide:

Article premier

Il est créé un nouvel arrondissement du registre foncier comprenant le district de Sierre avec bureau à Sierre.

Art. 2

L'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1920, concernant la tenue du registre foncier cantonal est modifié et complété en conséquence comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Le canton est divisé en **six** arrondissements du registre foncier, comme il suit:

I^{er} arrondissement: comprenant les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue et Viège, avec bureau à Brigue.

II^e arrondissement: comprenant les districts de Loèche et Rarogne occidental, avec bureau à Loèche.

III^e arrondissement: comprenant le **district de Sierre, avec bureau à Sierre.**

IV^e arrondissement: comprenant les **districts d'Hérens, Sion et Conthey, avec bureau à Sion.**

V^e arrondissement: comprenant les districts de Martigny et Entremont et les communes de Vernayaz, Salvan et Finhaut, avec bureau à **Martigny.**

VI^e arrondissement: comprenant le reste du district de Saint-Maurice et le district de Monthey, avec bureau à Monthey.

Art. 3

Le bureau de Sierre est doté des documents suivants:

1° En ce qui concerne les communes où le registre foncier est introduit:

- a) le grand livre, l'état descriptif, les plans et les registres accessoires;
- b) Les pièces justificatives à partir de la date d'introduction du registre foncier, mais au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1968;

2° En ce qui concerne les communes où le registre foncier n'est pas introduit:

- a) le registre des transcriptions opérées à partir du 1^{er} janvier 1968 au plus tard;
- b) le registre hypothécaire, les plans et les registres accessoires;
- c) les pièces justificatives à partir du 1^{er} janvier 1968 au plus tard.

Art. 4

Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entrée en vigueur sera arrêtée:

- a) après l'approbation du règlement par le Grand Conseil¹ et sa sanction par le Conseil fédéral²;
- b) après la confection et le transfert des documents énumérés à l'article 3;
- c) après l'engagement du personnel nécessaire.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1987.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

¹ Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1987.

² Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 16 décembre 1987.

Règlement

du 27 août 1990

**modifiant le règlement du 30 novembre 1977
concernant l'école normale**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 66 à 69, 80 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article unique

Le règlement du 30 novembre 1977 concernant l'école normale est modifié comme il suit:

Art. 53

La durée de l'année scolaire est fixée à 38 semaines effectives de classe.

**Durée
de l'année
scolaire**

Art. 55

Les élèves de l'école normale disposent de trois demi-journées de congé par semaine: le mercredi après midi et le samedi toute la journée.

Congés

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 août 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**

Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Règlement

du 24 octobre 1990
de l'Ecole suisse de tourisme (EST)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique, appelé Ecole suisse de tourisme (ci-après EST);

Vu l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1986 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de tourisme;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier

Champ d'application ¹Le présent règlement fixe les dispositions d'application du décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique, appelé Ecole suisse de tourisme.

²Demeure réservé le règlement fixant le statut du corps enseignant de l'EST.

Art. 2

Accès à l'école L'EST est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement.

Art. 3

Durée des études La durée des études est de six semestres, y compris les études stages en entreprises et le travail de diplôme.

Art. 4

Temps de formation scolaire à l'EST, stages, vacances et congés ¹Le temps de formation scolaire à l'EST comprend 78 semaines effectives d'études divisées en quatre semestres.

²Les stages en entreprises correspondent à 40 semaines effectives échelonnées sur deux semestres.

³Les vacances et congés scolaires sont ceux prévus dans le plan de scolarité.

Art. 5

Concours d'entrée et admission ¹L'admission à l'EST est subordonnée à la réussite d'un cours d'entrée portant sur les disciplines fixées par le conseil d'école.

²Ce concours est organisé, en principe, une fois par année.

Art. 6

Cours préparatoire ¹Un cours préparatoire peut être organisé à l'intention des candidats au concours d'entrée.

²Les modalités en sont fixées par les directives du Département de l'instruction publique.

Art. 7

Limitation des admissions Le nombre d'étudiants peut être limité en fonction de la capacité d'accueil de l'EST.

CHAPITRE II

Admission au concours d'entrée - Admission à l'école

Art. 8

¹ Le concours d'entrée est en principe ouvert aux candidats porteurs des titres suivants ou pouvant justifier d'une formation équivalente: **Admission au concours d'entrée**

- a) certificat fédéral de capacité dans une branche ayant un rapport avec le tourisme;
- b) diplôme d'une école supérieure de commerce officielle reconnue par l'OFIAMS;
- c) certificat de maturité cantonale reconnue par la Confédération ou certificat de maturité fédérale.

² Pour les titres étrangers, les dispositions de l'article 45 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 ou celles de l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance de certificats de maturité du 22 mai 1968 (ORM) sont applicables.

Art. 9

Les candidats ayant réussi le concours d'entrée sont admis à l'EST. **Admission à l'EST**

Art. 10

¹ Les admissions à l'EST de candidats dont la formation ou les titres constituent des cas particuliers sont de la compétence du bureau du conseil d'école. **Cas particuliers d'admission**

² Sont considérés comme des cas particuliers les candidats ne rentrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.

Art. 11

Le conseil d'école, sur la proposition du directeur, peut admettre exceptionnellement des auditeurs à certains cours. Les conditions scolaires et financières sont fixées de cas en cas. **Auditeurs**

CHAPITRE III

Plans d'études, programmes et stages

Art. 12

¹ Les plans d'études et les programmes sont élaborés par semestre d'études. **Elaboration**

² Ils font l'objet d'un document ad hoc régulièrement révisé en fonction de l'évolution des disciplines enseignées.

Art. 13

Les plans d'études et les programmes sont homologués par le Conseil d'Etat. **Homologation**

Art. 14

¹ Les stages en entreprises se rapportent au moins à deux secteurs différents des activités professionnelles touristiques, telles que notamment: **Stages en entreprises**

- a) hébergement et restauration;
- b) services et information touristiques;
- c) équipements touristiques et transports;
- d) publicité et promotion des ventes en priorité dans les secteurs du tourisme.

²En principe, l'un des stages doit se dérouler dans une région dont la langue officielle n'est pas celle du stagiaire.

³Le règlement de stage en précise les modalités. Seuls les élèves promus au terme des deux premiers semestres et ayant satisfait aux exigences du troisième semestre, en particulier dans les options retenues, sont autorisés à entreprendre les stages pratiques.

⁴Dans les cas limites, le bureau du conseil d'école est compétent.

CHAPITRE IV Evaluation, notes et moyennes

Art. 15

Evaluation des connaissances et des aptitudes

L'évaluation des connaissances et des aptitudes de l'étudiant comprend :

- les contrôles répartis sur toute la durée des études;
- les examens semestriels et annuels;
- les rapports de stages;
- le travail de diplôme;
- l'examen final.

Art. 16

Moyen et mode d'appréciation

¹Les prestations écrites et orales des étudiants, tant pendant la formation qu'aux examens, sont appréciées au moyen de notes attribuées au demi-point dans une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure).

²Les notes 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 correspondent à un résultat suffisant; les notes 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 à un résultat insuffisant.

³Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les professeurs et les experts.

Art. 17

Calcul des moyennes

Les moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. $5,29 = 5,3$; $4,25 = 4,3$; $3,54 = 3,5$).

CHAPITRE V Promotion et examens

Art. 18

Conditions de promotion

Pour être promu au terme des deux premiers semestres, l'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 pour l'ensemble des branches du programme d'études;
- b) ne pas avoir plus de quatre moyennes de branche inférieures à 4,0 et n'en avoir aucune inférieure à 3,0;
- c) avoir suivi régulièrement tous les cours sous réserve des dispenses ou d'absences justifiées pour des raisons de force majeure.

Art. 19

Examen final

L'examen final comprend des épreuves écrites et des épreuves orales sur les disciplines fixées dans les directives d'examens.

Art. 20

Notes de diplôme

¹Les notes de diplôme sont calculées en tenant des notes du dernier semestre, des rapports d'appréciation de stages convertis en notes, du travail de diplôme et de l'examen final.

²Le mode de calcul en est précisé dans les directives d'examens.

Art. 21

¹L'étudiant en échec au terme des deux premiers semestres, au terme du troisième semestre ou qui ne satisfait pas aux exigences de notes pour l'obtention du diplôme ne peut répéter qu'une seule fois les examens concernés.

Echec et répétition

²Toutefois, il est dispensé des examens portant sur les disciplines dans lesquelles il a obtenu la note de 5,0 au moins. Les notes 5,0 et plus lui sont acquises.

Art. 22

L'étudiant tenu de répéter l'un des examens prévus à l'article 21 est libre de suivre à nouveau tous les cours ou de s'en dispenser.

Fréquentation des cours

Art. 23

¹Le conseil d'école nomme une commission des examens composée de trois membres parmi lesquels il désigne le président. Le directeur participe aux délibérations avec voix consultative.

Commission des examens de diplôme

²Cette commission est chargée de l'organisation et de la surveillance des examens de diplôme. Elle est seule habilitée à modifier une note d'examen après avoir entendu le professeur et l'expert de la branche.

Art. 24

Les experts aux examens de diplôme sont désignés par le conseil d'école sur proposition du bureau.

Experts

Art. 25

Sont seuls admis à assister aux examens de diplôme le professeur, l'expert, le directeur, les délégués du Département de l'instruction publique, les membres de la commission des examens et les représentants de l'OFIAMT.

Présence des tiers

Art. 26

Les directives du conseil d'école précisent notamment:

Directives

- l'organisation formelle des examens;
- les moyens auxiliaires autorisés;
- la forme, le caractère et la nature des épreuves d'examen;
- le rôle des experts pendant les épreuves et dans l'attribution des notes;
- le mode de calcul des notes finales;
- les conditions d'obtention du diplôme.

Art. 27

¹Le Département délivre le diplôme de «gestionnaire en tourisme ES». Il est signé par le chef du Département de l'instruction publique et par le directeur de l'EST.

Diplôme et certificat

²Le porteur d'un tel diplôme est autorisé à porter le titre de «gestionnaire en tourisme ES» et à s'en prévaloir publiquement.

³Un certificat accompagne le diplôme. Il est signé par le directeur et mentionne les notes finales obtenues dans les diverses disciplines.

Art. 28

Les noms des diplômés sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Publication

CHAPITRE VI Dispositions spéciales

Art. 29

**Participation
aux cours et
absences**

¹ La participation aux cours, aux exercices pratiques et à toute autre activité de l'EST est obligatoire pour tous les étudiants. Le contrôle des absences est exercé dans chaque classe par les professeurs.

² Les autorisations d'absence sont de la compétence du directeur. Toute absence prévisible doit lui être communiquée au moins deux semaines à l'avance.

³ Toute absence imprévisible est communiquée dans la journée au secrétariat de l'école. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical peut être exigé dès le troisième jour consécutif d'absence.

⁴ Les absences injustifiées font l'objet de sanctions. Un cumul des absences peut entraîner la non-validité du semestre ou de l'année scolaire par le conseil d'école, sur proposition du directeur.

Art. 30

**Consultation
et droit de
s'organiser**

¹ Les étudiants peuvent être consultés par le directeur et les professeurs en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des études ainsi que la vie de l'établissement.

² Pour assurer cette collaboration, les étudiants ont le droit de s'organiser. L'organisation retenue doit être représentative de l'ensemble des étudiants pour être admise en qualité d'interlocutrice.

Art. 31

**Règlement
interne**

Les dispositions relatives à la discipline et à la conduite des étudiants relèvent du règlement interne de l'école élaboré par le directeur et soumis au conseil d'école pour préavis, au Département pour approbation.

Art. 32

**Responsabilité
des étudiants**

¹ Les étudiants sont responsables des locaux qu'ils fréquentent, du matériel et des équipements qu'ils utilisent. En cas de dégâts, les réparations sont à la charge des fautifs. Les sanctions disciplinaires demeurent réservées.

² Les conditions d'utilisation des salles spéciales sont précisées dans le règlement interne de l'école.

Art. 33

**Sanctions
disciplinaires**

¹ L'étudiant qui contrevient aux dispositions réglementaires et aux directives officielles de l'école est passible, suivant l'importance de la faute, des sanctions suivantes :

- a) la réprimande infligée par le directeur;
- b) l'avertissement unique prononcé par le directeur;
- c) l'exclusion de l'école par le conseil d'école sur proposition du directeur.

² Avant que la sanction soit prononcée, l'étudiant doit être entendu par l'instance compétente. La décision de sanction lui est notifiée par écrit avec les délais et la voie de recours.

Art. 34

Fraude

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude à une épreuve écrite ou orale organisée en cours de semestre, l'étudiant se voit attribuer la note 1 pour sa prestation. A l'examen final, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens.

²Dans ce cas, le surveillant ou l'expert transmet immédiatement un rapport à la commission des examens.

³Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit ses examens.

CHAPITRE VII Dispositions administratives et financières

Art. 35

¹ Les candidats admis à l'EST doivent confirmer leur inscription à la direction dans les délais fixés par celle-ci.

Confirmation
d'inscription

² La confirmation d'inscription, signée par le candidat ou son représentant légal, doit être accompagnée:

- a) des attestations de formation antérieure;
- b) d'une attestation de domicile.

Art. 36

¹ La fréquentation des cours de l'EST est gratuite pour les élèves domiciliés dans le canton depuis au moins deux ans avant le début des études. Les cas particuliers sont réservés.

Taxe
d'écolage

² Les autres étudiants sont astreints au paiement d'une taxe d'écolage arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est réduite pour les étudiants d'origine valaisanne.

³ Les dispositions conventionnelles intercantionales sont réservées.

⁴ Les fournitures scolaires et les frais inhérents aux travaux personnels sont entièrement à la charge des étudiants.

Art. 37

Le montant de la finance d'inscription à l'examen de diplôme et des autres taxes est fixé par le Conseil d'Etat.

Finance
d'examen et
autres taxes

Art. 38

Les étudiants doivent contracter à leurs frais les assurances maladie, accidents et responsabilité civile couvrant les risques encourus dans le cadre de l'EST et de leurs activités privées.

Assurances

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Art. 39

¹ Les litiges pouvant survenir dans l'application du présent règlement sont tranchés par le Conseil d'Etat.

Litiges

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 40

Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Exécution

Art. 41

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Entrée en
vigueur

² Il abroge le règlement d'application du 17 novembre 1982 concernant le Centre valaisan de formation touristique et le règlement du 2 juin 1986 concernant l'Ecole suisse de tourisme.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 24 octobre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'application

du 28 novembre 1990

de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

Vu les articles 7 et 42 du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation sur la protection de l'environnement (DALPE);

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

Le présent règlement organise dans le canton la mise en œuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) telle que celle-ci est prescrite par l'article 9 LPE, l'OEIE et les articles 8 et 9 DALPE.

Art. 2

Service
spécialisé

¹ Le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) est le service spécialisé au sens de l'OEIE. Pour l'exécution de ses tâches, il fait appel aux autres services ou organes cantonaux chargés de tâches spécifiques en matière d'environnement.

² Il veille à ce que la concertation avec les autres services concernés par la procédure engagée se fasse à temps.

³ Il peut édicter des directives sur l'élaboration du rapport d'impact (art. 10 al. 2 OEIE).

Art. 3

Coordination

¹ L'autorité compétente assure la coordination des procédures. Un groupe interdépartemental collabore avec elle en vue de coordonner l'activité des différentes autorités ou organes de l'administration lorsqu'une EIE est nécessaire.

² Le groupe se compose des chefs du Service juridique de la chancellerie d'Etat (président), du Service de l'aménagement du territoire et du Service de la protection de l'environnement; un représentant de l'autorité compétente assistera à toute séance traitant d'un projet concret soumis à l'EIE.

³ Le groupe peut en cette matière renseigner les particuliers et services, inventorier les organes et autorités à consulter dans un cas concret; il veille au bon déroulement de l'EIE et à la collaboration de toutes les autorités concernées. Il supervise la mise en place des directives et instruments de coordination.

⁴ L'activité de coordination du groupe n'empiète en aucune manière sur les compétences dévolues par la législation sur l'environnement et la législation spéciale aux autorités compétentes et aux

services spécialisés. Sont en particulier réservées les attributions découlant de l'article 14 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 4

¹L'autorité compétente est celle qui, dans le cadre de la procédure décisive, se prononce sur la réalisation d'un projet inscrit à l'annexe OEIE (autorité compétente).

**Autorité
compétente**

²L'annexe au présent règlement définit les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les installations de compétence cantonale.

**Procédure
décisive**

³Les procédures préalables ne sont pas des procédures décisives.

⁴Dans les cas où l'annexe prévoit une EIE par étapes la deuxième étape ne portera plus que sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la première étape.

**EIE par
étapes**

Art. 5

En dérogation à l'article 4, alinéa 2, et dans tous les cas où l'installation nécessite l'élaboration d'un plan d'affectation spécial au sens des articles 5, alinéa 3, OEIE et 12 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 sur l'aménagement du territoire (LCAT) et que les dispositions comportent des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement, la procédure d'élaboration du plan d'affectation spécial est considérée comme procédure décisive.

**Plans
d'affectation
spéciaux**

CHAPITRE II Etablissement du rapport d'impact

Art. 6

¹Dès la planification d'un projet soumis à l'EIE, le requérant prend contact avec l'autorité compétente qui le renseigne sur les directives applicables à l'enquête préliminaire ainsi que les autorités et services à consulter.

**Enquête pré-
liminaire**

²Le groupe est informé du dépôt de projet et du résultat de l'enquête préliminaire. L'autorité compétente, après avoir consulté le SPE, se prononce sur la nécessité d'élaborer un cahier des charges.

³Le SPE évalue le cahier des charges puis le transmet avec ses observations à l'autorité compétente; les observations sont aussi remises au requérant.

Art. 7

¹Le rapport d'impact est élaboré par le requérant conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE, du cahier des charges préalablement arrêté ou du résultat de l'enquête préliminaire.

**Rapport
d'impact**

²Le requérant s'informerera des diverses autorisations spéciales que nécessite son projet et déposera les demandes y relatives auprès des autorités respectives.

CHAPITRE III Procédure décisive - coordination

Art. 8

¹L'autorité compétente, d'entente avec le groupe, assure la coordination des travaux préparatoires au sens de l'article 14 OEIE. Elle fixe le nombre d'exemplaires du rapport que le requérant devra remettre dès l'engagement de la procédure décisive.

**Travaux
préparatoires**

²Le SPE examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. Au besoin, cas échéant sur la demande des services spécialisés, l'autorité compétente requiert les données et pièces manquantes.

³Les procédures d'autorisations spéciales au sens des articles 21, alinéa 1, OEIE et 9, alinéa 2, du décret seront introduites et mises à l'enquête simultanément par l'autorité compétente, selon les prescriptions de la législation spécifique.

Art. 9

Consultation
du rapport

¹Lors de l'enquête publique prévue en la procédure décisive, le rapport d'impact doit pouvoir être consulté. A défaut d'enquête publique l'autorité compétente organise la consultation du rapport prévue par l'article 15 OEIE.

²La publication officielle mentionnera l'existence du rapport, le lieu de la consultation ainsi que la durée minimale de trente jours pour la consultation.

³Tout intéressé peut consulter le rapport et s'en faire remettre des photocopies contre paiement des frais. Demeurent réservées toutes décisions et prescriptions sur l'obligation de garder le secret et sur la préservation des intérêts privés, notamment l'article 16, alinéa 3, OEIE.

Art. 10

Décisions
préalables

¹Les décisions préalables nécessaires pour que l'EIE puisse être effectuée correctement (art. 16 OEIE notamment) relèvent de l'autorité prévue à l'article 4 du présent règlement.

²En cas d'expertise les intéressés peuvent donner leur avis sur le choix des experts; les parties peuvent se prononcer sur le résultat de l'expertise.

³Les frais d'expertise sont à la charge du requérant sauf si l'expertise a été requise par un opposant et qu'elle s'est avérée superflue.

⁴Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les limites de l'article 41, alinéa 2, LPJA.

Art. 11

Consultation
de la Con-
fédération

Avant de rendre sa décision, dans un des objets accompagné de d'un astérisque en l'annexe au règlement, l'autorité compétente requiert de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage l'évaluation prévue à l'article 12, alinéa 3, OEIE.

CHAPITRE IV Appréciation - Décision finale

Art. 12

SPE

Le SPE évalue le rapport d'impact sur la base notamment du projet, des rapports des services spécialisés consultés et des éventuelles expertises. Il formule ses propositions conformément à l'article 13, alinéa 3, OEIE.

Art. 13

Autorité
compétente

¹Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés en particulier à l'article 17 OEIE, l'autorité compétente procède à l'EIE en déterminant si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales pertinentes sur la protection de l'environnement.

²L'autorité compétente tient à disposition des autorités qui délèvent des préavis liants puis des autorisations spéciales au sens des articles 21, alinéa 1, OEIE et 9, alinéa 2, du décret, l'EIE ainsi que les conclusions de celle-ci. Elle les invite à statuer conformément à l'article 21, alinéa 3, OEIE.

Art. 14

¹L'autorité compétente pèse tous les intérêts en présence et apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement lorsqu'elle statue sur la demande d'affectation, d'autorisation, d'approbation, d'octroi de concession, etc. Décision finale

²Elle fixe cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant.

Art. 15

¹L'autorité compétente publie au Bulletin officiel qu'elle a pris une décision relative à une étude d'impact sur l'environnement. Elle indique où sa décision et le rapport d'impact peuvent être consultés pendant trente jours. Publicité

²La notification de la décision et la consultation du dossier restent régies par les règles de la procédure décisive. En cas d'interventions collectives la publication peut tenir lieu de notification moyennant une mention dans le texte publié.

CHAPITRE V Disposition finale

Art. 16

Les départements, autorités et organes désignés, sont chargés de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral¹ puis publié dans le Bulletin officiel; il prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1990².

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 28 novembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Conseil fédéral le 6 mars 1991.

² Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991 (arrêté du 20 mars 1991).

Annexe

au règlement du 28 novembre 1990 d'application de l'OEIE

Procédures décisives et autorités compétentes pour les installations de compétence cantonale¹

1 Transports

11 Circulation routière

N°	Type d'installation ¹	Procédure - Autorité
11.1	Routes nationales 1 ^{re} et 2 ^e étapes * 3 ^e étape	déterminé par le droit fédéral Département des travaux publics
*11.2	Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants. RS 725.116.2)	<i>Procédure décisive:</i> adoption du plan de routes selon les articles 42 ss de la loi sur les routes
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	<i>Autorité compétente:</i> Département des travaux publics
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 300 voitures	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire ² <i>Autorité compétente:</i> conseil communal et commission cantonale des constructions
12	Trafic ferroviaire	
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer	déterminé par le droit fédéral
12.2	Autres installations ferroviaires lorsque pour les matériaux de construction le devis excède 20 millions de francs.	
13	Navigation	
13.1	Installations portuaires pour les bateaux des entreprises publiques de navigation	déterminé par le droit fédéral
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage	<i>Autorité compétente:</i> conseil communal et commission cantonale des constructions
13.4	Voies navigables	déterminé par le droit fédéral

14	Navigation aérienne	
14.1	Aéroports	déterminé par le droit fédéral
14.2	Aérodromes avec plus de 15000 mouvements par an	
14.3	Héliports avec plus de 1000 mouvements par an	
<hr/>		
2	Energie	
21	Production d'énergie	
21.1	Installations destinées à la production d'énergie nucléaire et installations destinées à la production de combustibles nucléaires radioactifs	déterminé par le droit fédéral
<hr/>		
* 21.2	Installations thermiques destinées à la production d'énergie, d'une puissance supérieure à 100 MWth	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> conseil communal et commission cantonale des constructions
<hr/>		
* 21.3	Centrales à accumulation et centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW	1 ^{re} étape: octroi de la concession <i>Procédure décisive:</i> concession ou approbation selon les articles 9 à 28 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS) <i>Autorité compétente:</i> cours d'eau communal: conseil communal et Conseil d'Etat; cours d'eau cantonal: Conseil d'Etat 2 ^e étape: approbation des plans <i>Procédure décisive:</i> autorisation selon les articles 31 et 32 LFH-VS <i>Autorité compétente:</i> Département de l'énergie
<hr/>		
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	<i>Procédure décisive:</i> autorisation de construire
21.5	Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon	<i>Autorité compétente:</i> conseil communal et commission cantonale des constructions

*21.6 Raffineries de pétrole

21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon

22 Transport et stockage d'énergie

22.1 Conduites au sens de l'article 1 LITC lorsque leur construction et leur exploitation sont soumises à concession déterminé par le droit fédéral

22.2 Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220 kV ou plus

22.3 Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburant, d'une capacité supérieur à 5000 m³ de liquide ou 50000 m³ de gaz en conditions normales *Procédure décisive:* autorisation de construire
Autorité compétente: conseil communal et commission cantonale des constructions

22.4 Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50000 m³

3 Constructions hydrauliques

30.1 Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 0,5 km², et prescriptions relatives au fonctionnement *Procédure décisive:* autorisation de construire.
Autorité compétente: conseil communal et commission cantonale des constructions

*30.2 Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs *Procédure décisive:* approbation du projet de correction fluviale (art. 17 de la loi sur les cours d'eau)
Autorité compétente: Grand Conseil ou Conseil d'Etat

30.3 Déchargements de plus de 10000 m³ de matériaux dans des lacs *Procédure décisive:* autorisation de construire

30.4 Extraction de plus de 50000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux; de lacs et de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues) *Autorité compétente:* conseil communal et commission cantonale des constructions

4 *Elimination des déchets*

- 40.1 Entrepôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs déterminé par le droit fédéral
- 40.2 Installation de neutralisation ou de traitement de combustibles nucléaires et de résidus

40.3 Déchiqueteurs de voitures

- 40.4 Décharges contrôlées pour matériaux inertes d'un volume de plus de 500 000 m³ *Procédure décisive:*
autorisation de construire

40.5 Décharges contrôlées bioactives

- 40.6 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés *Autorité compétente:*
conseil communal et commission cantonale des constructions
Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée:

- 40.7 Installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets, d'une capacité supérieure à 1000 t par an autorisation spéciale (art. 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux)

- 40.8 Entrepôts provisoires pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme liquide ou plus de 5000 t de déchets spéciaux sous formes solide ou boueuse Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

- 40.9 Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants

5 *Défense nationale*

51 **Confédération**

- 51.1 Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée déterminé par le droit fédéral

- 51.2 Parcs automobiles de l'armée(AMP)

51.3 Aérodrômes militaires

- 51.4 Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans la présente annexe

52 **Cantons et communes**

- * 52.1 Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée *Procédure décisive:*
1^{re} étape: approbation des projets par l'autorité cantonale compétente
2^e étape: est fixée par l'annexe à l'OEIE

- 52.2 Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles *Procédure décisive:* autorisation de construire.
Autorité compétente: conseil communal et commission cantonale des constructions
-
- 6 *Sport, tourisme et loisirs*
- 60.1 Téléphériques et téléskis déterminé par le droit fédéral
- pour la mise en valeur touristique de nouveaux domaines skiabiles ou de nouvelles zones situées dans des domaines skiabiles déjà existants
 - pour relier entre eux différents domaines skiabiles
-
- 60.2 Pistes destinées à des manifestations de sport motorisé. *Procédure décisive:* autorisation de construire
- 60.3 Pistes skiabiles dont l'aménagement exige une modification de terrain supérieure à 2000 m², lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques, ni dans celle qui est applicable aux téléskis *Autorité compétente:* conseil communal et commission cantonale des constructions
- 60.4 Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha
- 60.5 Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20000 spectateurs
- 60.6 Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75000 m² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour
-
- 7 *Industrie*
- *70.1 Usines d'aluminium *Procédure décisive:* autorisation de construire
- *70.2 Aciéries
- *70.3 Usines de métaux non ferreux *Autorité compétente:* conseil communal et commission cantonale des constructions
- *70.4 Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux
- *70.5 Installations pour la synthèse des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée: procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail)
- *70.6 Installations pour la transformation des produits chimiques d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10000 t par an Département de l'économie publique

- 70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t
- 70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions
- 70.9 Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5000 t par an
- * 70.10 Cimenteries
- * 70.11 Verreries d'une capacité de production supérieure à 30000 t par an
- * 70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50000 t par an
- 70.13 Installations destinées à l'extraction et à la transformation de l'amiante et de matériaux contenant de l'amiante
- 70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré
- 70.15 Installations dont le débit massique de gaz non épurés (en cas de non-fonctionnement du système d'épuration des fumées) dépasse, en situation d'exploitation à pleine charge, les valeurs limites de l'OPair de:
 - a) plus de vingt fois pour les substances ces consignées au chiffre 5 de l'annexe 1, ou
 - b) plus de cent fois pour les autres substances consignées dans l'annexe 1

8 *Autres installations*

- 80.1 Améliorations foncières générales, c'est-à-dire remaniements parcellaires touchant plus de 400 ha de terrain, ou accompagnés de mesures techniques à des fins agricoles, telles l'irrigation ou le drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagné de modifications de terrain supérieures à 5 ha, ainsi que projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha
- 1^{re} étape: avant-projet
Procédure décisive: décision de l'article 23 de la loi sur les améliorations foncières.
Autorité compétente: Département de l'économie publique
2^e étape: projet définitif
Procédure décisive: approbation selon l'article 31 LAF
Autorité compétente: Conseil d'Etat
-

-
- | | | |
|------|--|---|
| 80.2 | Projets généraux de remaniement parcellaire forestier et projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha | <i>Procédure décisive:</i>
approbation du plan d'aménagement selon l'article 25 de la loi forestière.
<i>Autorité compétente:</i>
Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire |
|------|--|---|
-
- | | | |
|------|---|---|
| 80.3 | Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³ | <i>Procédure décisive:</i>
autorisation de construire
<i>Autorité compétente:</i>
conseil communal et commission cantonale des constructions |
| 80.4 | Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, comprenant plus de: <ul style="list-style-type: none">- 125 places pour le gros bétail (étables d'alpage exceptées) ou- 100 places pour les veaux à l'engrais ou- 75 places pour les truies mères ou- 500 places pour porcs à l'engrais ou- 6000 places pour pondeuses ou- 6000 places pour poulets à l'engrais ou- 1500 places pour dindes à l'engrais | |
| 80.5 | Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5000 m ² | |
| 80.6 | Places de transbordement des marchandises et centres de distribution, disposant d'une surface de stockage supérieure à 20000 m ² | |
| 80.7 | Equipements fixes destinés à la transmission électrique ou radio-électrique de signaux, d'images ou de sons (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW | |

¹ Si le type d'installation est marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage doit être consulté.

² Articles 4 à 36 de l'ordonnance du 5 janvier 1983 sur les constructions.

Règlement

du 9 janvier 1991

fixant le statut de la commission scolaire

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹Le présent règlement détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement, les obligations et les attributions de la commission scolaire.

Champ
d'application

²La commission scolaire est communale ou intercommunale.

Art. 2

¹La commission scolaire est l'organe désigné par l'autorité exécutive communale ou intercommunale (ci-après autorité exécutive) pour l'accomplissement de certaines tâches d'instruction publique.

Mission
générale

²Elle est l'interlocuteur communal habituel du Département de l'instruction publique (ci-après Département), sous réserve des compétences de l'autorité exécutive.

³Conformément à la loi, elle est chargée par l'autorité exécutive de l'organisation, de la planification, de la coordination et de la surveillance de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

⁴Ses tâches sont surtout d'ordre administratif, le contrôle de l'enseignement incombant d'abord à l'inspecteur scolaire qui sollicite le concours de la commission scolaire ou du directeur.

⁵La commission scolaire maintient le contact entre les parents et l'école, en outre elle informe par les moyens adéquats des options importantes du Département. Le cas échéant elle consulte les parents, le corps enseignant et/ou les élèves.

⁶L'autorité exécutive peut déléguer une partie des tâches de la commission scolaire à un directeur, selon un cahier des charges approuvé par le Département.

CHAPITRE II

Constitution - nomination - composition - approbation

Art. 3

¹Une commission scolaire est constituée, en principe, pour chaque division de l'enseignement obligatoire (enseignement primaire et enseignement secondaire du 1^{er} degré).

Constitution
et nomination

²A part le président qui est désigné par l'autorité exécutive, elle se constitue elle-même.

³L'autorité exécutive communale est le conseil municipal; l'autorité exécutive intercommunale est le conseil d'administration.

Art. 4

Composition

¹La commission scolaire est, en principe, composée de trois à quinze membres. Elle doit être représentative de la population.

²Si la commission scolaire est intercommunale, chaque commune y désigne au moins un représentant. La représentation des communes concernées est pour le surplus réglée par les statuts ou la convention.

³La commission scolaire doit comprendre notamment des parents ayant des enfants fréquentant l'école obligatoire.

Art. 5

Membres délégués

¹Un représentant du personnel enseignant du degré concerné et le directeur siègent au sein de la commission scolaire avec voix consultative.

²Lors de délibérations sur l'enseignement religieux, un délégué de chaque Eglise concernée, reconnue de droit public, assiste à la séance avec voix délibérative si elle n'a pas de représentant permanent.

³Les communautés étrangères d'une certaine importance sont invitées par l'autorité exécutive à proposer un membre délégué qui a voix consultative. Au besoin, elle établit une alternance.

Art. 6

Approbation du choix

¹Le choix des membres permanents et des membres délégués de la commission scolaire est communiqué dans les 20 jours au Département pour approbation.

Entrée en fonction

²L'ancienne commission scolaire demeure en activité jusqu'au moment où la nouvelle est habilitée à fonctionner.

³La nomination vaut pour la durée de la période législative.

Art. 7

Cas particuliers

Les membres de la commission scolaire primaire peuvent faire partie de la commission scolaire du cycle d'orientation et inversement, dans la mesure où cette double appartenance ne comporte pas d'incompatibilité.

CHAPITRE III

Fonctionnement et organisation

Art. 8

Délégation de compétences et autonomie

La commission scolaire exerce ses compétences par délégation de l'autorité exécutive. Dans les limites légales et réglementaires, elle remplit de façon autonome les tâches qui lui sont attribuées.

Art. 9

Tâches du président et du secrétaire

¹Le président établit l'ordre du jour des séances, élabore l'horaire des visites scolaires et rapporte sur les objets à traiter. Il convoque la commission chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins trois fois pendant la période scolaire. Si nécessaire, après avoir entendu le directeur et les personnes intéressées, il prend d'autorité les mesures d'urgence qui s'imposent et les soumet pour ratification à la prochaine séance de la commission scolaire.

² Sous le contrôle du président, le secrétaire tient le procès-verbal et le communique aux membres de la commission ainsi qu'à l'autorité exécutive.

Art. 10

Après avoir entendu l'autorité exécutive, la commission scolaire peut décider de la création d'un bureau dont elle fixe les compétences. **Bureau**

Art. 11

La commission scolaire peut se subdiviser en sous-commissions ou commissions spéciales pour l'étude de questions ou de problèmes particuliers, ou pour l'organisation des visites. **Sous-commissions ou commissions spéciales**

CHAPITRE IV
Dispositions particulières

Art. 12

Les enseignants des écoles publiques ou privées reconnues par l'Etat peuvent être membres d'une commission scolaire autre que celle dont ils relèvent. **Compatibilité**

Art. 13

¹ Dans le cadre de décisions à prendre, les membres doivent se récuser: **Récusation**

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements ou être entendues.

Art. 14

¹ La commission scolaire ne peut délibérer valablement que si le total des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. **Quorum**

² Les membres de la commission scolaire, empêchés de participer à une séance, ne peuvent se faire remplacer.

³ Les délibérations ne sont pas publiques. **Délibérations**

Art. 15

Les membres de la commission scolaire sont tenus au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions. **Devoirs et secret de fonction**

Art. 16

¹ En cas de carence de la commission scolaire, le Département invite l'autorité exécutive à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ladite commission. **Carence**

² Si l'autorité exécutive ne donne pas suite aux injonctions du Département, le Conseil d'Etat en est saisi et met en œuvre les dispositions prévues par la loi sur le régime communal; il peut en particulier désigner une commission ad hoc dont il nomme les membres.

CHAPITRE V Obligations et attributions

Art. 17

Attributions

Dans le cadre de sa mission générale, la commission scolaire traite toutes les questions relatives au bon fonctionnement des classes, soit notamment :

- a) par rapport aux élèves:
 1. Elle tient à jour l'état et le mouvement des élèves et s'assure de la fréquentation régulière des cours par tous les élèves qui y sont astreints.
 2. Elle établit, favorise, coordonne et contrôle les activités scolaires et parascolaires d'ordre spirituel, culturel et sportif.
 3. Elle organise les transports et les repas scolaires.
 4. Après consultation des élèves et des enseignants, elle décide, dans le cadre des potentialités, des orientations et des disciplines en option (cycle d'orientation).
 5. Elle préavise pour l'autorité exécutive l'organisation particulière et générale du cycle d'orientation.
 6. Elle décide de la promotion de l'élève dans les cas de sa compétence.
- b) par rapport au personnel enseignant:
 7. Elle propose la mise au concours des postes à créer ou à repourvoir, reçoit les postulations et les adresse, avec son préavis, à l'autorité de nomination.
 8. Elle donne son préavis à l'autorité exécutive sur les résiliations d'engagement.
 9. Elle établit le plan horaire général et distribue les cours par enseignant, par classe et par salle.
 10. Elle informe le Département de tout changement intervenant durant l'année scolaire au sein du personnel enseignant.
 11. Elle pourvoit, dans le respect des directives du Département, aux remplacements qui n'impliquent pas d'engagement ultérieur.
 12. Elle propose à l'autorité exécutive le cahier des charges du directeur et du personnel enseignant bénéficiant de décharges pour des activités particulières.
 13. Elle donne son préavis à l'autorité exécutive sur la nomination du directeur.
 14. Elle visite régulièrement les classes, au moins trois fois durant l'année scolaire, et donne son avis à l'intéressé lui-même sur son travail. Si nécessaire, l'autorité et l'inspecteur sont informés.
- c) par rapport aux parents:
 15. Elle favorise les contacts entre l'école et tous les parents. Elle organise, au besoin, une information dans la langue spécifique de chaque communauté.
 16. Elle informe les parents de l'organisation scolaire (horaire, plan de scolarité, réglementation notamment).
 17. Elle contrôle l'organisation et la fréquence des réunions de parents et vérifie que les contacts individuels aient lieu entre les enseignants, les parents et les élèves.

18. Elle sollicite, au besoin, l'avis des parents sur les questions relatives notamment aux tâches à domicile, aux horaires, aux transports scolaires.
- d) par rapport aux équipements:
19. Elle s'assure, avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante, de la disponibilité et du bon état des équipements et propose, le cas échéant, les mesures à prendre.
20. Elle préavise, à l'intention de l'autorité exécutive, toutes les questions de construction, de transformation de bâtiment scolaire, d'acquisitions de mobilier et de matériel d'enseignement.
21. Elle analyse l'évolution des effectifs et planifie les besoins en personnel, locaux et matériel, à l'intention de l'autorité exécutive.
22. Elle soumet à l'autorité exécutive le plan de scolarité.
23. Elle contrôle le respect des horaires et du plan de scolarité.
24. Elle propose le budget annuel relatif à l'école et veille à ce que les subventions scolaires soient réclamées et utilisées de manière appropriée.
- e) administrativement:
25. Elle établit, à la fin de chaque année scolaire, un rapport d'activité sur la gestion administrative et accessoirement pédagogique de l'école à l'intention de l'autorité exécutive. Elle l'adresse également au Département par l'intermédiaire de l'inspecteur.
26. Elle élabore les règlements d'école fixant notamment les conditions d'utilisation des locaux, salles de gymnastique, bibliothèques etc. à des fins scolaires et extrascolaires ou fixant les règles disciplinaires internes. Ces règlements sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.
27. Elle inflige les sanctions de sa compétence.
28. Elle tranche, sous réserve de recours à l'inspecteur scolaire dans les 30 jours, les différends entre le personnel enseignant et les parents ou les représentants légaux des élèves.
29. Elle contrôle et établit un rapport sur les activités liées aux décharges horaires des maîtres de première, deuxième et troisième années primaires, dans le respect des directives du Département.

Art. 18

Les observations de la commission scolaire ou de son président relatives à l'activité d'un maître doivent lui être faites en particulier.

Observations

Art. 19

La commission scolaire peut demander que les plaintes des parents, des autres représentants légaux ou du personnel enseignant soient formulées par écrit.

Plaintes

Art. 20

Le président et les membres de la commission sont rémunérés selon les normes valables pour les autres commissions municipales.

Rétribution

CHAPITRE VI Dispositions finales

Art. 21

Recours

Les décisions de la commission scolaire sont susceptibles de recours à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent leur notification, sous réserve des décisions concernant des sanctions disciplinaires, pour lesquelles le délai est de 20 jours.

Art. 22

Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent règlement sont tranchés par le département, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 23

Entrée
en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel, à l'exception des dispositions relatives à la composition de la commission qui entreront en vigueur dès la période législative 1993-1996.

² Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement du 23 août 1967.

³ Le Département est chargé de son application.

⁴ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 9 janvier 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 mars 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Règlement

concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines;

Vu les directives pour les combats de reines du 9 janvier 1991,

Le Département de l'économie publique édicte les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Attribution

Article premier

Commission

¹ Il est constitué une commission pour la gérance des combats composée de sept membres de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens dont un délégué des syndicats d'élevage du Haut-Valais, et de quatre délégués de l'Association des amis des reines, dont un du Haut-Valais.

² Elle a pour tâche d'attribuer les combats, de nommer les commissaires et les rabatteurs, de fixer la planche des prix, ainsi que le prix des entrées et des consommations et de contrôler l'application du règlement par les organisateurs.

Art. 2

¹ Les combats sont attribués, en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation), exclusivement à des syndicats d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agréent.

Bénéficiaires

² L'autorisation accordée est incessible.

Art. 3

Deux commissaires sont désignés pour chaque combat et l'un fonctionnera comme membre du jury. Leurs tâches consistent à:

Commis-
saires

- a) contrôler les inscriptions du bétail (vêlage et contrôle laitier à l'aide de la carte d'étable du contrôle laitier) avant le tirage du programme;
- b) contrôler l'emplacement du combat;
- c) contrôler l'entrée et le pesage du bétail.

Art. 4

La commission nomme les rabatteurs et les désigne pour chaque combat. Ces derniers sont sous la responsabilité du jury et devront se conformer aux directives de celui-ci.

Rabatteurs

Art. 5

L'attribution des combats a lieu avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède les combats. Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la commission d'organisation des combats, case postale 338, 1951 Sion, pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Modalités de
dépôts

CHAPITRE II

Organisation

Art. 6

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation des combats. Ce dernier doit notamment:

Tâches du
comité d'or-
ganisation

- a) veiller au respect de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986;
- b) adresser au Conseil d'Etat, par l'Office vétérinaire cantonal, une requête tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le combat et acquitter les droits de taxes y afférents;
- c) demander à l'office vétérinaire la patente pour la vente de la viande et à la commune la patente pour les boissons;
- d) prendre contact avec la police cantonale, par le brigadier responsable du secteur, pour le choix de l'emplacement;
- e) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'office vétérinaire;
- f) convoquer en temps opportun les commissaires, fixer d'entente avec eux le nombre d'animaux admis dans chaque catégorie et établir les critères d'admission;
- g) établir la liste du bétail par catégorie avec le numéro d'identification (numéro de la MM et empreinte ou marque TBC), les noms et domiciles de leurs propriétaires;

- h) veiller à assurer l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
- i) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
- j) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et au déroulement du combat (RC et accidents).

Art. 7

Fonds de réserve L'organisation de collecte est interdite. Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Art. 8

Comptes Le président du comité d'organisation devra adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la commission, dans les quatre mois qui suivent le combat, faute de quoi les contrevenants seront pénalisés lors d'une prochaine demande d'autorisation. La commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

Art. 9

Jury ¹Le comité d'organisation nomme un jury, composé de cinq personnes au moins, dont une est obligatoirement un commissaire. Les autres membres du jury seront choisis d'entente avec les commissaires et le président du jury.

²Le jury est compétent pour prendre toute sanction à l'encontre de propriétaires récalcitrants ou à l'encontre de ceux qui se comportent d'une manière inconvenante envers les organisateurs. Par sanction immédiate, il faut entendre la disqualification de toutes les bêtes appartenant à ces propriétaires.

Art. 10

Catégories Les animaux sont classés dans les catégories suivantes, selon l'âge et le poids:

Première catégorie: poids 580 kg et plus;

Deuxième catégorie: poids 535 à 579 kg;

Troisième catégorie: poids 534 kg et moins;

Quatrième catégorie: vaches primipares ayant quatre ans révolus après le 1^{er} septembre;

Cinquième catégorie: génisses ayant trois ans révolus après le 1^{er} septembre.

Art. 11

Classement ¹Le classement des concurrentes est de la seule compétence du jury. Les six premières bêtes de chaque catégorie devront être classées en vue de leur participation au combat cantonal. Peuvent participer au combat cantonal les six premières bêtes de chaque catégorie et de chaque combat de printemps et d'automne.

²La reine cantonale, la reine du Comptoir et, sur autorisation spéciale de la commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant:

a) Demi-finale:

La reine de la première catégorie rencontre la reine de la deuxième catégorie.

La reine de la troisième catégorie rencontre la reine de la quatrième catégorie.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont disqualifiées pour la finale.

b) Finale:

Les deux gagnantes disputent le titre de reine.

Les deux perdantes se rencontrent pour la troisième et la quatrième places.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont considérées comme perdantes.

Art. 12

¹ Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription signée par le propriétaire.

Conditions
générales

² Les animaux doivent être clairement identifiés, soit avec une MM officielle de la fédération ou avec une marque TBC. Les animaux inscrits dans la quatrième et la cinquième catégorie doivent porter une marque métallique et être tatoués.

³ La dernière mise-bas des vaches doit avoir été annoncée au secrétaire du syndicat, dans un délai de dix jours ou à l'inspecteur du bétail de leur cercle dans les trois jours.

⁴ Les vaches âgées de trois ans et plus doivent avoir eu une gestation complète (à terme).

⁵ Les vaches qui ont mis bas, pour la dernière fois, quinze mois avant la date du combat, doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (dix semaines au minimum). En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du président du comité d'organisation et des commissaires, le vétérinaire délégué doit procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Art. 13

¹ Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard vingt mois avant le combat.

Conditions
particulières
pour les
combats de
printemps

² Les vaches doivent être en lactation (cinq litres au minimum par jour). Cette production doit être prouvée sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel.

Art. 14

¹ Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard vingt-quatre mois avant le combat.

Conditions
particulières
pour les
combats
d'automne

² Les animaux doivent avoir été alpis et être restés sur l'alpage jusqu'à la date officielle de la désalpe. Cette date est fixée au 20 septembre pour les alpages qui estivent au-delà de cette date. Sont considérés comme animaux alpis ceux ayant estivé sur un alpage bénéficiant des contributions d'estivage.

³ Les vaches ne peuvent être inscrites que sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel.

⁴ Les bêtes non portantes ne sont pas admises.

Art. 15

¹ Les animaux non inscrits et ne figurant pas sur le programme ne peuvent participer au combat.

Motifs
d'exécution

² Le président du comité d'organisation, après consultation du vétérinaire délégué et du commissaire, doit refuser les bêtes qui pré-

sentent des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur, le jour du combat.

Art. 16

Sanctions

¹ Les propriétaires qui enfreignent ce règlement seront exclus des combats avec leurs bêtes, pour une période de un à cinq ans.

² Les décisions, une fois les propriétaires entendus, sont prises par la commission pour la gérance des combats.

³ Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours, dès notification, auprès du service juridique et administratif du Département de l'économie publique, qui tranche définitivement. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 17

**Entrée
en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Sion, le 15 janvier 1991.

Règlement

du 13 février 1991

modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat est modifié comme il suit (modifications en caractère gras):

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le candidat doit s'inscrire auprès du Département de justice au plus tard le premier avril pour la session de printemps et le premier octobre pour la session d'automne.

Seront joints à la demande d'inscription:

- a) un certificat de maturité conforme aux prescriptions du Canton ou de la Confédération, ou équivalent;
- b) un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université suisse;
- c) les attestations relatives aux stages.

Le Département de justice décide, sauf recours au Conseil d'Etat, si les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies.

Au moment de son inscription, le candidat verse à la caisse de l'Etat une finance de 400 francs.

Les membres de la commission perçoivent les émoluments suivants:

- a) 200 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 100 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites;
- c) 200 francs par candidat, pour les épreuves orales;
- d) 100 francs pour la surveillance des épreuves écrites.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 février 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 27 mars 1991

concernant l'inspection de l'enseignement

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 103 à 106 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr) du 19 avril 1978 et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 7 novembre 1979;

Vu l'article 13 de la loi cantonale du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la LFPPr du 19 avril 1978 et l'article 17 du règlement d'exécution du 20 février 1985;

Vu le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

¹ Le présent règlement définit les principes de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection de l'enseignement dans le canton du Valais. But et champ d'application.

² Il s'applique à tous les ordres d'enseignement, à l'exception des écoles de formation professionnelle supérieure dont l'inspection fait l'objet d'une réglementation particulière.

³ Il définit les exigences de formation des inspecteurs, les modalités de leur engagement, leurs tâches et leurs attributions, les conditions générales dans lesquelles ils remplissent leur mission, en fonction de chacun des ordres d'enseignement pris en considération.

⁴ Le Département de l'instruction publique (ci-après Département) édicte les dispositions et les directives complémentaires.

Art. 2

Organisation territoriale

¹Le canton est divisé, pour l'inspection de l'enseignement, en arrondissements délimités par le Conseil d'Etat.

²Leur nombre et leurs limites diffèrent selon les ordres d'enseignement. Dans certains cas, un seul et même arrondissement peut couvrir la totalité du canton.

³Le Conseil d'Etat crée, le cas échéant, et selon l'évolution des nécessités, des inspections particulières, ponctuelles ou permanentes.

CHAPITRE II

Mission générale, fonction, collaborations

Art. 3

Mission générale

L'inspecteur est le représentant de l'Etat dans les écoles. Il exerce la surveillance de l'enseignement et encourage le développement d'un climat favorable au travail scolaire.

Art. 4

Fonction

¹L'inspecteur veille à l'application de la politique scolaire et éducative de l'Etat. Il s'assure du respect des orientations, directives et décisions du Département en matière pédagogique et administrative.

²La fonction de l'inspecteur comprend des tâches de contrôle, d'encouragement, de conseil, d'animation pédagogique, de coordination, de collaboration, de relations et de prospective. Au besoin s'y ajoutent des mandats particuliers.

Art. 5

Tâches pédagogiques et administratives

Les tâches de l'inspecteur sont principalement d'ordre pédagogique. Il assure les travaux administratifs liés à sa fonction.

Art. 6

Inspecteur généraliste

L'inspecteur généraliste est responsable de toutes les disciplines du programme et de leur coordination.

Art. 7

Inspecteur spécialisé

¹L'inspecteur d'une branche spéciale contrôle cette discipline en liaison avec l'inspecteur généraliste.

²Sont réservées les dispositions concernant l'éducation religieuse et l'éducation physique.

Art. 8

Collaborateurs pédagogiques

En cas de nécessité, le Département désigne des collaborateurs pédagogiques pour seconder l'inspecteur.

Art. 9

Relations, contacts

L'inspecteur favorise les contacts entre les milieux scolaires et parascolaires. Il collabore avec les autorités communales, régionales ainsi qu'avec les directions d'écoles.

CHAPITRE III

Conditions d'engagement, nomination, durée d'engagement, résiliation

Art. 10

Conditions d'engagement

¹Le candidat à la fonction d'inspecteur doit remplir les conditions suivantes:

- a) faire preuve des qualités humaines, des compétences professionnelles et de l'intérêt pédagogique requis;
- b) posséder les titres exigés ou reconnus équivalents pour l'ordre d'enseignement pris en considération;
- c) bénéficier d'une expérience pédagogique suffisante dans l'ordre d'enseignement correspondant.

²L'autorité de nomination peut émettre des exigences supplémentaires.

Art. 11

La nomination de l'inspecteur est précédée d'une mise au concours dans le Bulletin officiel. **Nomination**

Art. 12

L'inspecteur est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition du chef du Département. **Autorité de nomination**

Art. 13

L'autorité de nomination peut fixer la durée du mandat de l'inspecteur. **Durée du mandat**

Art. 14

La résiliation obéit aux règles de procédure régissant le personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat. **Résiliation**

CHAPITRE IV

Statut

Art. 15

L'inspecteur est subordonné au chef de Service de l'ordre d'enseignement auquel il appartient. Pour la partie de son activité consacrée à l'enseignement, il dépend de l'autorité scolaire compétente. **Intégration administrative**

Art. 16

En principe, l'inspecteur conserve une activité partielle d'enseignement. **Charge d'enseignement**

Art. 17

La description détaillée des tâches de l'inspecteur est inscrite dans un cahier des charges propre à chaque catégorie d'inspection. **Cahier des charges**

Art. 18

L'inspecteur, dans le cadre de son mandat, peut être appelé par le Département à travailler au sein de commissions, cours et séminaires. **Commissions**

Art. 19

L'inspecteur adresse périodiquement au Département, sur la base d'instructions reçues, un rapport d'activité. **Rapports**

Art. 20

Le Département aménage l'infrastructure administrative nécessaire à l'inspecteur. **Infrastructure administrative**

Art. 21

¹Des conférences d'inspecteurs sont instituées et fonctionnent sur le plan des régions linguistiques et des ordres d'enseignement. Elles sont présidées par les chefs de services ou par leurs adjoints. **Conférences**

²Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par le Département.

Art. 22

Statut

¹Le statut de l'inspecteur est assimilé à celui de l'enseignant nommé par le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne son horaire de travail.

²L'inspecteur bénéficie des congés et des vacances des fonctionnaires de l'administration cantonale. Un prorata est applicable lorsque l'inspecteur exerce une charge d'enseignement.

³Demeurent réservées les dispositions se rapportant à l'inspection de l'enseignement professionnel, en tant qu'elles relèvent de la législation fédérale et cantonale en la matière.

CHAPITRE V

Formation et perfectionnement

Art. 23

**Formation
immédiate**

Si nécessaire, le Département définit la formation complémentaire de l'inspecteur. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'Etat.

Art. 24

**Formation
continue**

A la demande du Département, l'inspecteur participe à des activités de formation continue dans le canton et à l'extérieur.

CHAPITRE VI

Inspection de l'enseignement obligatoire

Art. 25

**Champ
d'activité**

¹L'inspecteur d'enseignement primaire exerce son activité dans les écoles enfantines, primaires, les classes de l'enseignement spécialisé, les institutions qui ont en charge les enfants en difficulté ainsi que dans les écoles privées qui comptent des élèves de scolarité correspondante. Il contrôle les mesures d'appui et de soutien pédagogique, le sport scolaire facultatif et rend visite aux cours de vacances.

²L'inspecteur du cycle d'orientation exerce son activité dans les écoles secondaires du premier degré ainsi que dans les classes et institutions de l'enseignement spécialisé.

Art. 26

**Responsabilité dans le
domaine de
la pédagogie**

La responsabilité d'animation pédagogique et de contrôle incombe à l'inspecteur. Il l'exerce avec la collaboration des commissions scolaires et des directions d'écoles.

Art. 27

**Visite des
classes**

L'inspecteur visite chaque année les classes de son arrondissement.

Art. 28

**Réunion des
commissions
scolaires et
des enseignants**

L'inspecteur sollicite, au besoin, des rencontres avec les commissions scolaires ou les enseignants.

Art. 29

Suppléance

Si l'inspecteur est empêché d'exercer ses fonctions pour une durée prolongée, le Département désigne, d'entente avec l'intéressé, un collègue chargé des tâches urgentes et prioritaires.

CHAPITRE VII Inspection de l'enseignement postobligatoire

Art. 30

L'inspection de l'enseignement postobligatoire est organisée et fonctionne séparément dans les établissements suivants:

Séparation
organique et
fonctionnelle
de l'inspec-
tion

- a) écoles délivrant des certificats de maturité reconnus ou non par la Confédération;
- b) écoles supérieures de commerce dont les examens finals sont reconnus par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), écoles du degré diplôme (EDD) et écoles préprofessionnelles;
- c) écoles professionnelles (artisanat et commerce) relevant de la loi fédérale sur la formation professionnelle et des dispositions cantonales d'exécution.

Art. 31

L'inspecteur de l'enseignement postobligatoire est notamment chargé:

Aspects
généraux de
la fonction

- a) de faire respecter dans les établissements scolaires les orientations et les politiques éducatives et administratives décidées par les autorités;
- b) d'assurer les contacts entre les autorités scolaires;
- c) de coordonner l'action des diverses directions d'établissements;
- d) d'appuyer les directions d'établissements dans leur mission.

Art. 32

En cas de nécessité, le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département, désigne les collaborateurs pédagogiques pour seconder l'inspecteur et fixe leur décharge horaire.

Assistance

Art. 33

L'inspecteur des écoles secondaires du deuxième degré collabore avec la commission cantonale de l'enseignement secondaire.

Collaboration
avec les
commissions
cantonales

CHAPITRE VIII Recours

Art. 34

¹ Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés dans les 30 jours au Département qui entend les parties.

Recours

² Au surplus, les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

CHAPITRE IX Dispositions finales

Art. 35

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation et l'application du présent règlement sont tranchées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Litiges

Art. 36

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier celles du règlement du 23 août 1967 concernant l'inspection de l'enseignement primaire.

Clause
abrogatoire

Publication
et entrée
en vigueur

Art. 37

Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mars 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant

du 22 avril 1991

au règlement, du 10 décembre 1987, concernant la Fondation pour toxicomanes internés et condamnés

La Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (conférence)

Vu le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (concordat);

Vu le règlement du 10 décembre 1987 sur la Fondation pour toxicomanes internés et condamnés,

arrête:

Article premier

L'article 5, alinéa 3, du règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation pour toxicomanes internés et condamnés est abrogé et remplacé par la disposition suivante (modifications en caractères gras):

³En outre les cantons concordataires, hormis le canton du Tessin, couvrent le déficit d'exploitation des établissements administrés par la fondation, la participation de chacun étant arrêtée annuellement en fonction;

- a) de la population de résidence de chaque canton pour la moitié du déficit;
- b) du nombre de journées de placement ordonnées par chaque canton pour l'autre moitié du déficit.

Art. 2

Le présent avenant entre immédiatement en vigueur.

Le président: **Pierre Biollat**
Le secrétaire: **Jean-Claude Chappuis**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 juin 1991 pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution

du 26 juin 1991
concernant la prime de performance

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 9 et 9ter du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (teneur selon la modification du 20 juin 1990).

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaires) de l'administration cantonale engagés à une fonction à traitement fixe.

Champ
d'application

Art. 2

¹La prime de performance est une composante salariale versée mensuellement.

Définition

²Elle est fixée pour chaque année sur la base des qualifications de l'année précédente, et ne constitue pas un droit acquis.

Art. 3

¹A droit à une prime de performance le fonctionnaire qui, au 1^{er} janvier d'une année, satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

Conditions

- être en fonction depuis un an au moins
- avoir obtenu des qualifications suffisantes
- avoir obtenu onze parts d'expérience.

²Exceptionnellement, le fonctionnaire dont la dixième part d'expérience ne peut être accordée intégralement (3%), en raison de la limite maximale posée par l'article 9bis du décret, a droit, toutes autres conditions réunies, à une demi-prime de performance dès l'année où il obtient sa dixième part d'expérience. Il en va de même de celui qui aurait droit, vu ses qualifications, à une part et demie d'expérience (4,5%), mais qui, en raison de la même limite, n'en reçoit pas la totalité.

Art. 4

¹Les qualifications résultent d'une appréciation des prestations, du comportement et de l'expérience professionnels selon les critères suivants:

Principe des
qualifications
et critères
d'apprécia-
tion

- résultat qualitatif du travail;
- résultat quantitatif du travail;
- comportement économique;
- comportement social;
- respect des prescriptions, directives et conventions.

²Pour les chefs de service ou les autres cadres appelés à diriger du personnel, le comportement social est remplacé par l'aptitude à diriger.

³Le chef de département peut autoriser qu'un des critères précités soit remplacé par un autre, le Service du personnel et de l'organisation entendu.

Art. 5

Degrés Pour chaque critère, le Conseil d'Etat fixe les degrés d'appréciation allant de 1 à 4.

Art. 6

Valeur Tous les critères ont la même valeur et le total des points obtenus résulte de la somme des degrés attribués dans les cinq critères, soit au minimum 5, et au maximum 20.

Art. 7

Base de calcul La prime de performance est calculée sur le salaire de base et les parts d'expérience, selon le barème suivant:

Points	Pourcentage
18,5-20	7%
16,5-18	6%
15,5-16	5%
14,5-15	4%
13,5-14	3%
12,5-13	2%

Art. 8

Période d'appréciation et procédure ¹L'appréciation individuelle est effectuée une fois par année par le chef direct (chef de service, ou chef de département) en collaboration, selon les structures, avec le supérieur direct du fonctionnaire. Elle est communiquée verbalement au fonctionnaire jusqu'à la fin du mois de septembre.

²Le fonctionnaire non satisfait de l'appréciation reçue peut faire valoir verbalement ses observations auprès du chef de service jusqu'au 15 octobre.

³En cas de transfert ou de promotion, c'est le chef de service du moment de la qualification qui est responsable de celle-ci.

⁴En signant sa feuille d'appréciation, le fonctionnaire confirme qu'il en a pris connaissance. Tant que cette formalité n'est pas remplie, il n'est pas statué sur l'attribution de la prime de performance.

⁵Les qualifications sont transmises, par le chef de département au Service du personnel et de l'organisation jusqu'au 31 octobre.

Art. 9

Demande de réexamen ¹Si le fonctionnaire s'estime encore lésé, après la communication de la qualification, il peut adresser une demande de réexamen, par la voie de service, à son chef de département qui, sous réserve de la question du respect des moyennes, statue en dernière instance, après avoir entendu le fonctionnaire. Le chef de département peut déléguer à un groupe de travail désigné par lui, le réexamen du cas.

²La demande de réexamen pour être retenue doit être formulée par écrit au plus tard jusqu'à la mi-novembre.

Art. 10

Respect des moyennes ¹La moyenne des qualifications ne doit pas dépasser, par département, la limite maximale fixée par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat veille au respect de cette limite.

Art. 11

Le Conseil d'Etat approuve les qualifications et statue sur l'attribution de la prime de performance. **Compétence**

Art. 12

La prime de performance prend effet au 1^{er} janvier. **Effet**

Art. 13

En cas de manquement la prime de performance, attribuée pour une année, peut être réduite ou supprimée, par décision du Conseil d'Etat, le fonctionnaire entendu. **Retrait**

Art. 14

Lors de la communication de l'appréciation, le chef direct a l'obligation de tenir un entretien au cours duquel sont discutés: **Entretien**

- la réalisation des objectifs fixés et les écarts;
- les éventuelles mesures à prendre;
- la détermination des objectifs futurs.

Art. 15

La situation acquise est garantie aux bénéficiaires des anciennes primes au mérite avant le 1^{er} janvier 1992, sous réserve de l'article 13. **Situation acquise**

Art. 16

¹L'entrée en vigueur du présent règlement est fixé comme suit: **Entrée en vigueur**

- au 1^{er} janvier 1992 pour les dispositions concernant le paiement de la prime;
- avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991 pour les autres dispositions.

²Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge le règlement d'exécution du 12 janvier 1983 concernant la prime au mérite, ainsi que toute autre disposition contraire.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 juin 1991

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 3 juillet 1991

sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et son ordonnance du 1^{er} octobre 1984 (OAIE);

Vu la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Lieux touristiques Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe du présent règlement.

Art. 2

Commission ¹ La commission (art. 3 LAIE) se compose de sept à neuf membres choisis dans les milieux touristiques et économiques ainsi que dans l'Administration cantonale.

² La commission fonctionne valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

³ Son secrétariat est assuré par le Département de l'économie publique.

Art. 3

Contingent ¹ Par la voie de directives publiées au Bulletin officiel, la commission précise les critères et priorités selon l'article 4 LAIE.

² Les délais qui peuvent être fixés selon l'article 8, alinéa 2, LAIE font l'objet de la même publication.

³ Les attributions exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 2, LAIE sont soumises préalablement au Conseil d'Etat par l'autorité de première instance, la commission entendue.

Art. 4

Autorités administratives ¹ Le Service juridique du registre foncier est l'autorité de première instance chargée de statuer sur l'assujettissement au régime de l'autorisation, sur l'octroi de l'autorisation ainsi que sur la révocation d'une autorisation ou d'une charge (art. 15, al. 1, litt. a, LFAIE et art. 11, al. 1 LAIE).

² Le Service juridique du Département de l'intérieur est l'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation ou l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illécite (art. 15, al. 1, litt. b, LFAIE et art. 11, al. 1, LAIE).

Art. 5

Attestation du Service de l'aménagement du territoire Le Service de l'aménagement du territoire est l'autorité compétente pour attester que l'immeuble est sis dans un lieu touristique au sens de l'annexe du présent règlement.

Art. 6

Statistique Les conservateurs du registre foncier communiquent les inscriptions au Service juridique du registre foncier (art. 20 OAIE).

Art. 7

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991. Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe au règlement **Anhang zum Reglement**

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

Orte, die des Erwerbs von Ferienwohnungen durch Personen im Ausland bedürfen, um den Fremdenverkehr zu fördern

Region Goms – Région de Conches

Oberwald ¹	Bellwald
Obergesteln	Fieschertal
Ulrichen	Fiesch
Geschinen	Lax
Münster	Ernen
Reckingen	Steinhaus
Gluringen	Mühlebach
Ritzingen	Martisberg
Biel	Ausserbinn
Selkingen	Binn
Blitzingen	Grengiols

Region Brig - Östlich Raron – Région de Brigue - Rarogne oriental

Betten: Bettmeralp²

Goppisberg: Goppisbergeralp-Golmu

Greich: Greicheralp-Mittele

Ried-Mörel: Riederalp-Fleschu

Mörel: Breiten

Bister

Naters: Blatten - Tschuggen - Rischinu - Täätsche - Egga - Bäll - Belalp - Geimen - Mehlbaum

Birgisch

Mund: Gebiet oberhalb und, soweit es sich um die Bauzone Rossen handelt, unterhalb der Wässerwasserleitung Niwa.

Territoire situé au-dessus, et dans la mesure où il s'agit de la zone à bâtir de Rossen, au-dessous du bisse de Niwa.

Termen: Rosswald

Simplon-Dorf

Zwischbergen

Region Visp - Westlich - Raron – Région de Viège - Rarogne occidental

Randa

Täsch

Saas Fee

Saas Grund

Saas Almagell

Saas Balen

Eisten

Grächen

Sankt Niklaus: Tennje - Gasenried - Chäschermatte - Roossu - Bodme - Rittinen

Staldenried

Stalden: Riedji

Visperterminen: Visperterminen

Eischoll

Unterbäch

Bürchen
Zeneggen
Törbel
Embd
Eggerberg
Ausserberg
Niedergesteln: Tatz
Raron: Sankt German
Hohtenn
Blatten
Ferden
Kippel
Wiler

Region Leuk – Région de Loèche

Gampel: Jeizinen-Trogachra
Bratsch: Aenggersch-Bord-Z'Opmisch Hubil
Erschmatt: Bräntschi
Feschel
Guttet
Leukerbad
Inden
Albinen
Leuk: Pletschen - Sankt Barbara - Thel
Unterems
Oberems
Ergisch
Varen: Taschuniere

Région de Sierre – Region Siders

Ayer¹
Chandolin
Grimentz
Saint-Jean
Saint-Luc: Saint-Luc
Vissoie
Chermignon: Les Briesses, Crans²
Icogne: Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens: Crans, Prarion, Plans-Mayens
Montana: Montana-Station, Le Zotset
Randogne: Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes
Mollens: Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde
Chalais: Vercorin
Grône: Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supérieur.

Région de Sion – Region Sitten

Les Agettes
Ayent: Anzère
Evolène
Hérémece: Les Collons, Les Masses, Pachié
Mase: Tsa-Crêta
Nax
Saint-Martin: Tsigeraches, Granges-Neuves, Les Evouettes, Eison
Vernamiège: Les Raccards, Clot-du-Gay, Les Meilles

Vex: Thyon 2000, Thyon alpage, Les Collons, Les Bioleys

Arbaz: mayens d'Arbaz

Salins: mayens de Salins, Fontanet

Savièse: mayens de la Zour, Prafirmin

Veysonnaz

Chamoson: mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia

Conthey: Le Praly

Nendaz: Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz),

Saclentse (sans village), Magrappé, Siviez

Région de Martigny – *Region Martinach*

Isérables

Leytron: Ovronnaz, Dugny

Martigny-Combe: Ravoire

Riddes: mayens de Riddes, Villy, L'Eterpay, Villard

Saillon: Les Bains

Saxon: Sapinhaut, La Combe, L'Arbarey, Boveresse, Prés-des-Champs,

Trient

Bourg-Saint-Pierre

Liddes

Bagnes: Verbier (sans village), Médières (sans village), Villette-Montagnier,

Brunson (sans village), La Forêt, Sarreyer (plan de quartier)

Orsières: Maligne, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village),

Praz-de-Port (sans le village); Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La

Fouly, L'A-Neuve.

Vollèges: Chemin, Vens, Levron, Cries

Dorénaz: Alesse, Champex

Pinhaut

Salvan

Région du Chablais – *Region Chablais*

Mex

Vérossaz

Champéry

Monthey: Les Giettes (La Combe, Pré-Favre, Miobessé, Le Tréfois, chalets de l'Abbaye, Les Cerniers)

Port-Valais: Bouveret, Fort-à-Culet, Pied-de-la-Praille

Saint-Gingolph

Troistorrens: Morgins

Val-d'Illiez: Champoussin, Les Bochasses, point 1382,2, Les Crosets

Vionnaz: Mayen, Reveréulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux

Vouvry: Vézenand, Le Flon, Tanay.

¹ Dans les communes sans précisions, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

In den Gemeinden ohne nähere Angaben ist der Verkauf an Ausländer in der gesamten Bauzone möglich.

² Le périmètre exact des zones touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du registre foncier et du Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Der genaue Perimeter der touristischen Zonen ist auf der Landeskarte 1:25000 eingetragen und liegt beim kantonalen Grundbuchinspektorat und bei der Dienststelle für Raumplanung auf.

Règlement

du 3 juillet 1991

concernant les cas spéciaux de la loi sur la police du commerce

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 39, 49bis, 49ter et 54 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985, ci-après désignée loi;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

1. Commerce d'antiquités et d'occasions

Article premier

Registre

¹Indépendamment de la patente dont ils doivent se munir conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi, les marchands ambulants faisant métier d'acheter ou de vendre des antiquités ou des objets d'occasion de quelque nature que ce soit sont astreints à la tenue d'un registre ad hoc.

²Ils y inscriront à l'encre, d'une façon lisible, jour par jour, sans interligne, ni rature, les achats, ventes et échanges auxquels ils auront procédé, ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes avec lesquelles ils auront traité. Chaque opération fera l'objet d'une inscription selon une numérotation continue et avec indication exacte des objets achetés, vendus ou échangés et du prix pratiqué.

³Les marchands qui satisfont aux exigences de l'article 8 de la loi ne sont pas astreints à la tenue de ce registre. Ils devront toutefois s'assurer de la provenance licite de la marchandise auprès de leurs fournisseurs occasionnels. Les agents désignés à l'article 55, alinéa 1, de la loi pourront procéder à des contrôles.

Art. 2

Surveillance

¹Les registres sont fournis par l'Etat aux frais du requérant. Lors du renouvellement de la patente, le titulaire remettra le registre au Service industrie, commerce et travail, ci-après désigné Service, qui en contrôlera les inscriptions.

²Tout agent désigné à l'article 55, alinéa 1, de la loi, ainsi que toute personne à laquelle s'adresse le marchand ambulant, peut exiger la production du registre.

2. Concours divers

Art. 3

Organisation

¹Quiconque désire organiser un concours au sens de l'article 49bis de la loi doit adresser au Service, dix jours au moins avant le déroulement, une requête écrite contenant toutes indications utiles sur les conditions du concours (finance d'inscription, tableau des prix, lieu et durée de la manifestation, etc.).

²En même temps qu'il reçoit l'autorisation, le requérant est informé que le prix de la patente sera perçu contre remboursement ou par les soins de la police cantonale.

³L'émolument prévu à l'article 49bis, alinéa 2, peut varier entre 20 et 100 francs suivant l'importance du concours.

3. Salons de jeux

Art. 4

¹ Celui qui désire ouvrir un salon de jeux ou reprendre l'exploitation d'un salon déjà ouvert doit obtenir au préalable une patente du Service. **Requête**

² A cet effet, il adressera au Service une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 5

Les salons de jeux doivent satisfaire aux exigences de l'article 8 de la loi. Ils doivent en outre: **Conditions d'exploitation**

- 1° être facilement accessibles, également pour les handicapés, contrôlables et ainsi faits et situés qu'il n'en résulte pas de nuisances excessives pour le voisinage;
- 2° avoir des installations conformes aux prescriptions en matière de la sécurité, de l'hygiène et de la décence;
- 3° avoir une porte d'entrée et des locaux bien éclairés;
- 4° disposer de places de parc en nombre suffisant, compte tenu de l'importance et des besoins du salon à créer ou à transformer.

Art. 6

Les salons de jeux ne peuvent être ouverts avant 10 heures et doivent être fermés à 23 heures au plus tard, sauf les vendredi et samedi où la fermeture peut être repoussée à 24 heures. **Heures d'ouverture et fermeture**

Art. 7

¹ L'accès aux salons de jeux est interdit aux jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal. **Protection de la jeunesse**

² Les jeunes gens de moins de 16 ans n'ont accès aux salons de jeux après 20 heures que si l'on peut admettre que leur représentant légal les y a autorisés.

Art. 8

La patente de salon de jeux permet d'exploiter un tel salon sans service de mets et de boissons. Des automates à boissons sans alcool ou un service restreint de quelques boissons sans alcool par le surveillant peuvent être autorisés par le Service. **Débit de boissons**

Art. 9

¹ Le titulaire de la patente est responsable de la surveillance du salon de jeux durant les heures d'ouverture. **Surveillance**

² L'exploitation ne doit pas incommoder le voisinage, ni troubler l'ordre et le repos public.

³ Demeurent réservées, les dispositions y relatives des règlements de police communaux.

Art. 10

¹ Les établissements publics peuvent exploiter au maximum quatre appareils de jeux, dans les locaux assujettis à la loi sur les établissements publics et l'hébergement touristique. **Etablissements publics**

² Les appareils de jeux sont soumis à patente au sens de l'article 48, alinéa 1, de la loi sur la police du commerce.

4. Jeux de quilles, bowlings et appareils de jeux spéciaux

Art. 11

Exigences
ordinaires

L'exploitant de jeux de quilles automatiques, de bowlings et d'appareils de jeux spéciaux au sens de l'article 49^{ter} de la loi doit satisfaire, dans la mesure où il est soumis à patente, aux exigences ordinaires de la loi.

5. Expositions ou démonstrations à caractère commercial

Art. 12

Procédure

¹ Quiconque désire organiser des expositions ou démonstrations à caractère commercial adresse au Service, cinq jours avant le début de l'opération, une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire. En outre il mentionnera sa raison commerciale et donnera tous renseignements utiles sur les prix pratiqués, sur les quantités vendues, sur la qualité et la provenance licite de la marchandise, ainsi que sur d'éventuel acquittement des droits de douane.

² Les dispositions des articles 30, alinéa 3, 35, alinéa 1, et 55, alinéa 2, de la loi sont réservées.

³ Si des ventes directes au consommateur ont lieu lors de ces opérations, celles-ci sont considérées comme du déballage soumis à patente selon le droit ordinaire.

Art. 13

Entrée en
vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

² L'arrêté du 18 septembre 1985 réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, avec les modifications du 30 janvier 1985 est abrogé.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 3 juillet 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 21 août 1991

concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 15, chiffre 3, de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹ Les maîtres de l'enseignement professionnel doivent posséder une formation pédagogique et technique appropriée à leur mission. Formation

² A défaut de personnel spécialement préparé, on peut faire appel à d'autres maîtres dont la formation offre des garanties suffisantes.

CHAPITRE II

Maîtres à plein emploi

Art. 2

¹ Les maîtres à plein emploi sont nommés par le Conseil d'Etat. Nominations

² Les maîtres à plein emploi sont nommés à titre provisoire pour une année; l'engagement provisoire peut être prolongé d'une année ou plus s'il y a des raisons suffisantes.

³ Au terme de l'engagement provisoire, le Conseil d'Etat procède à l'engagement définitif des maîtres à plein emploi pour la période administrative en cours.

⁴ Sauf décision contraire de l'autorité ou avis de l'intéressé communiqué au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés tacitement pour la prochaine période administrative.

⁵ Toute nomination est subordonnée au dépôt d'une déclaration médicale relative à l'état de santé établie par le médecin de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

⁶ Est maître à plein emploi, l'enseignant qui consacre toute son activité à l'école professionnelle sous forme d'enseignement, de tâches techniques ou administratives; les cas d'exception sont réservés.

Art. 3

¹ Le maître à plein emploi peut en tout temps se démettre de ses fonctions moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année scolaire. Démission

² L'autorité de nomination peut résilier en tout temps l'engagement d'un membre du corps enseignant pour de justes motifs.

Art. 4

¹ Toute activité accessoire lucrative, préjudiciable à ses fonctions est interdite au maître à plein emploi. Activités
accessoires

²Les autres activités accessoires importantes ou susceptibles d'entraîner des incompatibilités avec la fonction doivent être annoncées par l'enseignant au Département de l'instruction publique qui statuera après avoir entendu la direction de l'école.

Art. 5

Obligations

¹Le maître à plein emploi doit notamment:

- a) assurer l'instruction professionnelle et l'éducation des apprentis qui lui sont confiés;
- b) créer une atmosphère favorable à leur travail;
- c) observer, informer et conseiller les apprentis;
- d) vouer une attention particulière, à ceux qui exigent des soins spéciaux dans les domaines éducatif, scolaire ou médical;
- e) veiller à la bonne application des prescriptions d'hygiène et à la sécurité au travail;
- f) collaborer avec la direction de l'école pour créer et maintenir les contacts avec les parents et les maîtres d'apprentissage;
- g) se tenir au courant de l'évolution des méthodes, des techniques et des besoins de l'enseignement.

²Il peut en outre être désigné par le Département de l'instruction publique comme expert aux examens de fin d'apprentissage et de perfectionnement professionnel.

³Dans le secteur de la formation continue, il peut être appelé par le directeur à collaborer à des tâches d'enseignement ainsi qu'à des tâches techniques et administratives.

Art. 6

Perfectionnement

¹Les maîtres sont tenus de perfectionner leurs connaissances professionnelles et pédagogiques.

²Dans ce but, il leur est recommandé de participer aux cours de perfectionnement organisés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle et par le Département de l'instruction publique ou par des organisations spécialisées.

³Le Département de l'instruction publique peut rendre obligatoire la fréquentation de certains cours; une délégation de cette compétence au Service de la formation professionnelle ou à la direction de l'école est possible.

⁴En principe, la moitié du temps de perfectionnement est pris pendant le temps libre du maître.

Art. 7

Début et fin de l'année scolaire

¹En règle générale, l'année scolaire commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

²L'enseignement débute, au plus tôt, le lundi qui suit la fête de l'Assomption (15 août) et se termine, au plus tard, à la fin du mois de juin.

Art. 8

Organisation générale et tableau de convocation

¹L'organisation générale de l'année scolaire est de la compétence du Département de l'instruction publique.

²Le tableau de convocation des apprentis de chaque école est établi par son directeur et remis au Département de l'instruction publique dans les délais impartis.

Art. 9

¹Dans les écoles professionnelles l'année scolaire comprend trente-huit semaines effectives d'enseignement.

Durée de la
scolarité

²La préparation et la clôture de celle-ci, ainsi que la correction des travaux d'examens de fin d'apprentissage de la branche culture générale sont comprises et ne donnent droit à aucune rémunération.

³Si dans une école les nécessités de l'organisation l'exigent, les maîtres peuvent être convoqués, sans rémunération spéciale, au maximum les deux jours ouvrables qui précèdent l'ouverture de l'année scolaire.

Art. 10

Les maîtres sont répartis en cinq classes.

Classes

La première classe comprend:

- 1° les porteurs du certificat de maturité pédagogique ou d'un titre reconnu équivalent par le Département de l'instruction publique;
- 2° les porteurs d'un certificat fédéral de capacité; pour ceux-ci, trois ans d'activité sont exigés à l'engagement.

La deuxième classe comprend:

- 1° les porteurs du diplôme d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent par le Département de l'instruction publique, avec trois ans d'activité;
- 2° les porteurs d'un certificat fédéral de capacité avec trois ans d'activité à l'école.

La troisième classe comprend:

- 1° les porteurs d'un certificat de capacité d'une profession dans laquelle la maîtrise n'existe pas, avec cinq ans d'activité à l'école;
- 2° les instituteurs porteurs du brevet pédagogique ayant en outre cinq ans d'activité dans l'enseignement professionnel;
- 3° les techniciens ET (article 58 de la loi fédérale sur la formation professionnelle).

La quatrième classe comprend:

- 1° les porteurs du diplôme fédéral de maître professionnel pour l'enseignement des branches de culture générale;
- 2° les porteurs du diplôme fédéral de maître professionnel pour l'enseignement des branches techniques;
- 3° les porteurs du diplôme de maître de l'enseignement secondaire du premier degré;
- 4° les porteurs du diplôme fédéral de maîtrise;
- 5° les ingénieurs ETS (article 59 de la loi fédérale sur la formation professionnelle);
- 6° sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage et du directeur de l'école professionnelle, les maîtres des deuxième et troisième classes qui ont dix ans d'activité à l'école professionnelle, qui ont suivi les cours de perfectionnement exigés par la direction de l'école et qui donnent satisfaction.

La cinquième classe comprend:

- 1° les porteurs d'un grade universitaire (licence ou doctorat) ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire du deuxième degré;
- 2° les ingénieurs et les architectes diplômés des écoles polytechniques fédérales.

Art. 11

Activité
antérieure

Pour le calcul des parts d'ancienneté, les années d'activité antérieure dont peut justifier le candidat :

- a) comptent dans leur totalité si l'activité nouvelle est identique à l'activité antérieure;
- b) comptent pour la moitié dès l'obtention du diplôme correspondant à l'enseignement confié, si l'activité est en rapport avec l'activité antérieure;
- c) ne comptent pas si l'activité nouvelle n'est pas en rapport avec l'activité antérieure.

Art. 12

Promotions

¹ Les promotions (changement de classe selon article 10, attribution de parts d'ancienneté, etc.) sont de la compétence du Conseil d'Etat.

² La Commission de classification instituée par l'article 4^{quater} du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, fonctionne également pour les enseignants régis par le présent règlement.

Art. 13

Horaire
hebdomadaire

¹ Les traitements fixés au plan de classement correspondent à une activité de :

- a) 23 heures hebdomadaires d'enseignement à 50 minutes pour l'école professionnelle commerciale, l'école professionnelle supérieure, les cours de perfectionnement et de préparation aux examens supérieurs;
- b) 25 heures hebdomadaires d'enseignement à 50 minutes pour l'école professionnelle artisanale;
- c) 32 heures hebdomadaires d'enseignement à 50 minutes pour les cours d'introduction, tâches techniques comprises.

² Le nombre d'heures prévues constitue un horaire complet et donne droit au traitement plein.

³ Le Département peut, sur demande expresse de la direction autoriser la diminution ou l'augmentation de deux heures hebdomadaires de l'horaire d'enseignement d'un maître employé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle de vingt-trois heures, respectivement vingt-cinq ou trente-deux heures hebdomadaires, doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

⁴ Pour les cours d'introduction, si les nécessités de l'organisation l'exigent, la prestation prévue pourra toutefois être étalée sur toute la durée de l'année scolaire sous réserve qu'un congé compensatoire d'une durée de quatre semaines consécutives soit accordé pendant les mois de juillet-août.

⁵ Pour les tâches qui ne sont pas considérées comme de l'enseignement (travaux d'expert et de correction des examens, etc.) accomplies en dehors de l'horaire normal de travail, pendant ou hors de l'année scolaire, les dispositions de l'article 8 du règlement du 30

septembre 1983 concernant le personnel enseignant primaire et secondaire sont applicables.

Art. 14

¹Le traitement des maîtres est fixé sur la base de l'échelle suivante:

Traitement

	Minimum	Maximum	
- classe 1	50 979.-	73 920.-	fr.
- classe 2	57 396.-	83 224.-	fr.
- classe 3	61 448.-	89 100.-	fr.
- classe 4	65 595.-	95 113.-	fr.
- classe 5	71 560.-	103 762.-	fr.

²La durée de trente-huit semaines effectives sert de base pour le calcul du salaire horaire, ainsi que pour le calcul du traitement des maîtres dont l'activité commence ou prend fin en cours d'année scolaire. Ces salaires sont versés en douze mensualités entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

³Les maîtres qui enseignent dans plusieurs secteurs (école professionnelle commerciale, école professionnelle artisanale, ateliers-écoles) reçoivent un traitement proportionnel au nombre d'heures données dans chacun d'eux. Le directeur de l'école doit, dans ce cas, prendre les dispositions utiles pour que, dans la mesure du possible, le plein temps soit assuré.

Art. 15

¹Les remplaçants sont payés à l'heure effective selon les tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

Remplaçants

²Les maîtres auxiliaires, payés à l'année, appelés par le directeur à assumer un remplacement, sont payés sur la base de leur tarif d'enseignant.

Art. 16

Les maîtres âgés de 58 ans révolus avant le début de l'année scolaire peuvent être déchargés par le Département de l'instruction publique jusqu'à trois heures d'enseignement par semaine, sans préjudice pour leur traitement.

Réduction du nombre d'heures d'enseignement

CHAPITRE III Maîtres auxiliaires

Art. 17

¹Les maîtres auxiliaires sont nommés par le chef du Département de l'instruction publique; leur engagement se renouvelle tacitement d'année en année sauf dénonciation par la direction de l'école ou par le maître jusqu'au 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante.

Nomination

²L'entrée en service ne peut avoir lieu qu'après le dépôt d'une déclaration médicale relative à l'état de santé, établie par un médecin du canton.

³Le maître qui enseigne simultanément dans les écoles primaires et secondaires du canton, de même que les fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais ne sont pas soumis aux dispositions contenues à l'alinéa précédent.

Art. 18

¹Il n'est pas opéré de réduction de salaire aux maîtres auxiliaires appelés à suivre un cours de perfectionnement organisé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, par l'Institut

Cours de perfectionnement

suisse de pédagogie pour la formation professionnelle et par le Département de l'instruction publique ou par d'autres organisations spécialisées.

²En principe, la moitié du temps de perfectionnement est pris pendant le temps libre du maître.

Art. 19

Classes et traitement

¹ Les maîtres auxiliaires sont classés sur les mêmes bases que les maîtres à plein emploi.

² Ils sont rétribués proportionnellement à leur horaire hebdomadaire d'enseignement.

³ Les semaines d'enseignement éventuellement supprimées à l'ouverture et à la clôture de l'année scolaire seront déduites; dans ce cas, le traitement se calcule en 38^{es} de la classe de traitement attribuée à la fonction, respectivement 35/-, 36/-, 37/38^{es}.

Art. 20

Activité antérieure

Les années d'activité antérieure sont calculées sur les mêmes bases que pour les maîtres à plein emploi.

Art. 21

Promotions

Les promotions (changement de classe selon article 10, attribution de parts d'ancienneté, etc.) sont de la compétence du chef du Département de l'instruction publique.

CHAPITRE IV

Direction

Art. 22

Statut

Les directeurs et les chefs de section des écoles professionnelles sont soumis aux dispositions du présent règlement. Leur cahier des charges doit être adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 23

Traitement des directeurs et chefs de section

¹ Les directeurs à plein temps chargés, en plus de la direction de leur école, d'un certain nombre d'heures d'enseignement et du contrôle de l'instruction pratique, les chefs de section et les chefs d'ateliers-écoles reçoivent un traitement fixé sur la base de l'échelle suivante:

	Minimum	Maximum	
- chefs de section non universitaires	70 019.-	101 528.-	fr.
- chefs de section universitaires	73 135.-	106 046.-	fr.
- directeurs des écoles professionnelles de Brigue, Viège et Martigny	73 135.-	106 046.-	fr.
- directeur du centre professionnel	76 388.-	110 763.-	fr.

²L'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage est soumis au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Art. 24

Traitement des directeurs auxiliaires

Les directeurs occupés à temps partiel reçoivent un traitement selon l'importance de leur école.

CHAPITRE V Dispositions communes

Art. 25

Les dispositions générales valant pour l'ensemble du personnel enseignant (traitement de base, parts d'expérience, treizième salaire, allocations sociales et de renchérissement, etc.) sont applicables, par analogie, au personnel de l'enseignement professionnel.

Renchérissement et allocations spéciales

Art. 26

Le directeur d'école attribue à chaque maître un ou des mandats de maîtrises de classe proportionnellement au nombre d'heures d'enseignement, selon l'article 11 du règlement du 26 mars 1986 concernant les écoles professionnelles.

Maîtrises de classe

Art. 27

Un enseignant peut être appelé par le directeur à remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire pendant six heures par semestre au maximum, mais respectivement au prorata du nombre de ses heures d'enseignement.

Heures de remplacement

Art. 28

La direction de l'école peut convoquer mensuellement une séance d'information obligatoire; cette séance ne donne droit à aucune rémunération.

Séances d'information

Art. 29

¹ Les membres du corps enseignant engagés à plein temps ont l'obligation d'être membre de la Caisse de prévoyance de l'Etat.

Caisse de prévoyance

² Les maîtres auxiliaires et les remplaçants peuvent faire partie de la Caisse de prévoyance aux conditions fixées par ses statuts.

³ Au surplus sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Art. 30

Les dispositions du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, modifiées par décret du 29 juin 1988 en la matière ainsi que de l'article 18 du règlement du 30 septembre 1983 sont applicables, par analogie, aux maîtres professionnels.

Maladie maternité, accidents, congés spéciaux, etc.

Art. 31

Si un membre du corps enseignant, dont l'horaire hebdomadaire est de douze heures au moins meurt en activité de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci le traitement plein durant trois mois, sous déduction des prestations de la Caisse de prévoyance.

Décès

Art. 32

Seuls les enseignants aux cours de maîtrise et de perfectionnement venant d'un autre canton et auxquels le directeur doit faire appel, ont droit au remboursement des frais de déplacement selon les normes suivantes:

Déplacements

- remboursement des frais effectifs de transport de leur domicile au lieu d'enseignement (CFF, 2^e classe ou cars postaux);
- indemnités pour les repas principaux pris hors du domicile et pour découcher selon le tarif fixé pour les fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Art. 33

Limite d'âge ¹ La limite d'âge des maîtres non affiliés à une caisse de prévoyance est fixée à 65 ans révolus, soit à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils achèvent leurs 65 ans.

² Pour les maîtres affiliés à une caisse de prévoyance, la limite d'âge est fixée par le Conseil d'Etat en tenant compte des dispositions des statuts de la caisse.

Art. 34

Sanctions disciplinaires Les sanctions disciplinaires et la procédure à suivre, prévues dans la loi sur l'instruction publique sont applicables par analogie aux enseignants des écoles professionnelles.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 35

Litiges Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation et l'application du présent règlement sont tranchées par le Département de l'instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

Art. 36

Imprévus Les questions non expressément prévues par le présent règlement seront tranchées en appliquant, d'une part, par analogie, les dispositions de la loi sur l'instruction publique, les décrets et règlements d'exécution et, d'autre part, les décisions d'application édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 37

Abrogation Le présent règlement abroge celui du 24 août 1983, modifié le 22 août 1990 et annule toutes les décisions qui lui sont contraires.

Art. 38

Exécution et entrée en vigueur Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991, sauf en ce qui concerne les dispositions édictées antérieurement par voie de décret du Grand Conseil concernant le traitement du personnel enseignant et le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et de règlements du Conseil d'Etat fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 21 août 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 18 septembre 1991

modifiant le règlement du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM) du 22 mai 1968 du Conseil fédéral suisse;

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

Vu le préavis de la commission cantonale de l'enseignement secondaire du 26 octobre 1990;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Les articles suivants du règlement du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais sont modifiés comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

Examens
écrits

1° Langue maternelle;

2° Deuxième langue nationale;

3° Latin;

4° Type A: grec;

Type B: italien ou anglais;

5° Mathématiques;

6° Philosophie.

² Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

Examens
écrits

1° Langue maternelle;

2° Deuxième langue nationale;

3° Italien ou anglais;

4° Mathématiques;

5° Physique;

6° Philosophie.

² Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 29ter (nouvelle teneur)

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

Examens
écrits

1° Langue maternelle;

2° Deuxième langue nationale;

3° Anglais;

- 4° Italien ou une autre langue moderne;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie.

²Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Examens écrits

¹Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Italien ou anglais;
- 4° Mathématiques;
- 5° Economie d'entreprise et notions juridiques;
- 6° Philosophie.

²Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 2

Entrée en vigueur

Les présentes modifications sont publiées dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre 1991.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 2 octobre 1991

modifiant le règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites, ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 6 alinéa 3, 8 alinéa 3, 14 et 43 de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 8 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites, ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Les bureaux des offices doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables de huit heures à douze heures sauf le samedi et les jours tombant

entre deux jours fériés. Le Conseil d'Etat peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations qui seront publiées dans le Bulletin officiel.

²Pendant les fêtes, les bureaux sont ouverts les mardis et jeudis, de huit à douze heures.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 23 octobre 1991

modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les articles suivants du règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré sont modifiés comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Abrogé.

²Pour bénéficier d'une part d'expérience, l'enseignant doit avoir exercé son activité pendant **19 semaines effectives** au moins au cours d'une année scolaire.

Parts
d'expérience

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les traitements et les autres prestations fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice des prix à la consommation de **124.7 points**, valable dès le **1^{er} janvier 1991**.

Indice de
stabilisation
des traite-
ments

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹Aucune indemnité n'est allouée à l'enseignant appelé par le Conseil d'Etat ou le département et ses services à accomplir pendant les heures d'enseignement des tâches ne figurant pas dans son cahier des charges.

Indemnités
pour autres
activités
officielles en
dehors des
heures d'en-
seignement

²Les indemnités allouées à l'enseignant désigné par le Conseil d'Etat ou le département et ses services pour remplir des tâches ne figurant pas dans son cahier des charges (au sein de commissions ou de groupes de travail) en dehors de ses heures d'enseignement s'élevaient à **25 francs par heure.**

³**Sont également payées les indemnités de déplacements habituellement servies aux employés d'Etat.**

Art. 9 (nouvelle teneur)

Calcul du traitement de maladie ou d'accident

¹Le délai pour le calcul du traitement à servir en cas de maladie ou d'accident court dès la survenance de la cause de l'incapacité de travail, même si celle-ci se produit pendant les vacances d'été.

²L'enseignant qui, après avoir épuisé son droit au traitement en cas de maladie ou d'accident, est empêché de reprendre son activité en raison des vacances d'été, continue à recevoir son traitement jusqu'à la fin de celles-ci.

³L'enseignant qui reprend son travail après une période de maladie ou d'accident pendant laquelle il n'a plus eu droit au traitement reçoit un traitement proportionnel à la durée et au taux d'activité.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Assurance-accidents professionnels

¹La commune ou le conseil d'administration a l'obligation d'assurer tout le personnel enseignant communal ou intercommunal contre les risques d'accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

²**Le personnel enseignant des écoles cantonales est assuré par l'Etat contre les risques d'accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).**

³**Demeure réservée la situation du personnel enseignant des écoles privées, reconnues et liées à l'Etat par convention.**

Art. 13 (nouvelle teneur)

Droit au traitement

¹Les traitements annuels prévus dans le décret et le présent règlement correspondent à une activité pleine durant l'année scolaire **qui comprend 38 semaines effectives de classe.** Ils sont versés chaque mois, de septembre d'une année à août de l'année civile suivante.

²L'enseignant qui commence ou qui cesse son activité en cours d'année scolaire reçoit un traitement proportionnel à la durée de son activité.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Réduction du nombre d'heures d'enseignement après 58 ans révolus

¹L'enseignant d'une classe primaire, âgé de 58 ans révolus **avant le 1^{er} septembre,** peut être déchargé jusqu'à trois heures par semaine, sans préjudice pour son traitement, s'il remplit les conditions fixées par le décret.

²Le maître de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième degré ne peut bénéficier d'une telle décharge que si son horaire est de **17 périodes hebdomadaires au moins.**

³En aucun cas, le maître de l'enseignement primaire ou secondaire bénéficiant d'un tel allègement horaire ne peut être rétribué pour une activité hebdomadaire supérieure à l'activité moyenne des trois années scolaires précédant la décharge.

⁴La demande de décharge doit être adressée par l'enseignant, avec le préavis du président de la commission scolaire ou du directeur

d'école au service compétent du département jusqu'au 30 avril au plus tard pour l'année scolaire suivante. Le service l'examine et la soumet au chef du département pour décision.

Art. 18 (nouvelle teneur)

¹ Des congés spéciaux sont accordés au personnel enseignant des écoles primaires et secondaire conformément au barème suivant:

**Congés
spéciaux**

a) en cas de décès:

- 1° de l'époux ou de l'épouse: cinq jours ouvrables;
- 2° d'un enfant: trois jours ouvrables;
- 3° du père ou de la mère: trois jours ouvrables;
- 4° du beau-père ou de la belle-mère: deux jours ouvrables;
- 5° d'un frère ou d'une sœur: un jour ouvrable.

b) en cas de décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable:

- 1° d'un petit-enfant: un jour;
- 2° d'un grand-père ou d'une grand-mère: un jour;
- 3° d'un beau-frère ou d'une belle-sœur: un jour;
- 4° d'un oncle ou d'une tante: un jour;
- 5° d'un neveu ou d'une nièce: un jour;
- 6° d'un cousin ou d'une cousine du premier degré, y compris par alliance: un demi-jour;
- 7° d'un grand-oncle ou d'une grand-tante: un demi-jour;

c) pendant l'année scolaire, en cas de mariage:

- 1° personnel: trois jours ouvrables;
- 2° d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un neveu ou d'une nièce, à condition que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable: un jour;

d) en cas de naissance dans sa propre famille: deux jours ouvrables.

² Pour les cas de maladie d'un proche, le chef du département est compétent pour accorder un congé spécial ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour une seule et même maladie, suivant les besoins et la gravité de la maladie.

³ La prolongation des congés spéciaux, ainsi que l'octroi de congés personnels pour d'autres motifs justifiés sont du ressort de l'autorité de nomination, sous réserve de l'approbation du département en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement primaire et secondaire du premier degré. Ces congés ne sont pas payés mais les frais de remplacement sont pris en charge par l'Etat.

⁴ Au sens du présent article, le mercredi est considéré comme jour ouvrable entier.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ L'enseignant exerçant simultanément son activité dans les écoles secondaires du premier et du deuxième degré est rétribué sur la base des dispositions applicables à chacun de ces deux ordres d'enseignement.

**Activité au
secondaire du
premier et du
deuxième
degré**

² En aucun cas, le traitement plein le plus élevé d'un maître de l'enseignement secondaire ne peut être dépassé et le principe de la moyenne pluriannuelle n'est pas applicable. Il en va de même pour le maître de l'enseignement secondaire du deuxième degré chargé de branches générales et de branches spéciales (gymnastique, chant, musique, dessin, sténodactylographie et travaux manuels).

Art. 21 (nouvelle teneur)

Remplacements assurés par un enseignant touchant le traitement plein

¹ Le maître de l'enseignement secondaire du premier ou deuxième degré avec le traitement plein n'a droit à aucune rétribution pour les remplacements effectués.

² Les directeurs et recteurs des écoles secondaires sont considérés comme des enseignants touchant le traitement plein.

³ Les cas particuliers sont du ressort du département.

Art. 22 (nouvelle teneur)

Remplaçants

¹ Les tarifs horaires de remplacement sont les suivants:

1° remplaçants des classes primaires, enfantines, spéciales et d'application remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le département:

a) lorsque la durée du remplacement ne dépasse pas quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, de 28 fr. 50 à 41 fr. 35;

b) lorsque la durée du remplacement est supérieure à quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, de 41 fr. 35 à 59 fr. 95;

2° autres remplaçants:

a) lorsque la durée du remplacement ne dépasse pas quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, 21 fr. 65;

b) lorsque la durée du remplacement est supérieure à quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, 29 fr. 75.

² Si la durée d'un remplacement assuré par une seule personne dans une même classe au cours d'une année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines, le remplaçant reçoit le traitement fixé par le décret. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 23 (nouvelle teneur)

Remplacement des maîtres et maîtresses d'activités créatrices manuelles

¹ Les maîtres et maîtresses d'activités créatrices manuelles en possession des diplômes requis sont payés aux tarifs suivants: 37 fr. 10 à 53 fr. 80 par heure effective de remplacement. Les autres remplaçants(tes) perçoivent un tarif horaire de 29 fr. 75.

² Si la durée du remplacement d'une même maîtresse ou d'un même maître au cours de l'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines, la remplaçante ou le remplaçant diplômé(e) peut recevoir le traitement fixé par le décret. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 24: abrogé.

Art. 25: abrogé.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Traitements des maîtres non diplômés

¹ Les maîtres non diplômés enseignant à plein temps (26 heures par semaine) dans les écoles du cycle d'orientation reçoivent les traitements annuels de base suivants:

a) les maîtres expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du département, de 56 287 à 81 616 francs;

b) les maîtres de classes de l'enseignement spécialisé ou de classes assimilées ayant suivi plus de dix semaines de formation dans le cadre du CEMES avant le début d'une année scolaire, de 56 287 à 81 616 francs;

c) les autres maîtres admis à occuper un poste par suite de circons-

tances spéciales – les maîtres dont la formation n'est pas terminée – les maîtresses d'économie familiale non diplômées ou en formation, de 53 051 à 76 924 francs;

d) les maîtres de travaux manuels porteurs du CFC en formation, de 47 539 à 68 931 francs.

²La rémunération des maîtres chargés exclusivement de l'enseignement des branches spéciales (chant, gymnastique, dessin, etc.) est fixée de cas en cas par le département en fonction de leurs qualifications.

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹Les remplaçants et les surveillants sont payés par période aux tarifs suivants:

Remplaçants-
surveillants

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le département, de 52 fr. 40 à 76 francs;
- b) les autres remplaçants, de 42 fr. 95 à 62 fr. 25;
- c) les surveillants de classes en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: 26 fr. 25.

²En principe, les décharges (titulaires, activités parascolaires et culturelles, etc. ...) accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service de l'enseignement secondaire décide si ces périodes de décharge leur sont partiellement ou totalement rétribuées.

³Les maîtres du cycle d'orientation engagés pour un programme à temps partiel mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est de douze périodes ou plus par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les quatre premières périodes de remplacement effectuées au cours d'un trimestre.

⁴Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement fixé par le règlement ou le décret. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹Les enseignants des écoles préprofessionnelles et des écoles du degré diplôme sont rétribués sur les mêmes bases que les maîtres de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Enseignants
des écoles
préprofes-
sionnelles et
du degré
diplôme

²Demeure réservée la situation des enseignants en activité dans ces écoles sans avoir la formation requise avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Les enseignants à plein emploi (23 ou 26 périodes par semaine) ne remplissant pas les conditions requises en matière de titres et diplômes pour enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré reçoivent les traitements annuels de base suivants:

Traitements
des ensei-
gnants non
diplômés

- a) les enseignants expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du département, de 63 251 à 91 714 francs;
- b) les autres enseignants admis à occuper un poste par suite de cir-

constances spéciales ou les enseignants en formation, de 59 021 à 85 581 francs;

- c) les maîtres de travaux manuels n'ayant pas la formation requise, de 47 539 à 68 931 francs.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Remplaçants
et surveillants

¹ Les remplaçants et les surveillants sont payés par période aux tarifs suivants:

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le département, de 68 fr. 95 à 99 fr. 95;
b) les autres remplaçants, de 47 fr. 80 à 69 fr. 30;
c) les surveillants des classes en l'absence des enseignants pendant les heures figurant à la grille horaire: 26 fr. 25.

² En principe, les décharges (titulaires, activités parascolaires et culturelles, etc. ...) accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service de l'enseignement secondaire décide si ces périodes de décharge sont partiellement ou totalement rétribuées.

³ Les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré engagés à temps partiel mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est de douze périodes ou plus par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les quatre premières périodes de remplacement effectuées au cours d'un trimestre.

⁴ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement prévu par le règlement ou le décret. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 2

Entrée en
vigueur

Les présentes modifications sont publiées dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre 1991.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 27 novembre 1991

concernant les examens de maturité dans le canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral suisse sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM) du 22 mai 1968 (état au 1^{er} octobre 1987);

Vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu le règlement du 11 octobre 1989 fixant l'organisation et les attributions de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹Le but des écoles préparant aux différents types de maturité est de donner aux élèves la formation de base nécessaire aux études supérieures. Elles doivent donc leur donner de solides connaissances fondamentales permettant un jugement indépendant et non des connaissances trop spécialisées. Les écoles s'efforcent d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques.

But des écoles préparant à la maturité

²Les élèves du niveau scolaire final doivent être capables non seulement de comprendre, d'assimiler et d'exposer les matières qu'on leur enseigne, mais encore de saisir correctement des problèmes d'une difficulté adéquate et d'en présenter clairement la solution.

³Les élèves doivent posséder un savoir sûr, un jugement indépendant et clair dans la mesure où ils sont capables de s'exprimer avec justesse et précision dans leur langue maternelle. Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à celle-ci non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines.

⁴L'école doit former des personnalités cultivées, maîtrisant les méthodes du travail scientifique et celles du traitement de l'information, aptes à travailler en commun, et en faire des membres de la société conscients de leurs responsabilités. Elle fera régner en son sein un esprit favorisant l'attachement aux valeurs culturelles et linguistiques de la Suisse, tout en restant ouvert sur le monde (ORM, art. 7).

Art. 2

L'Etat du Valais reconnaît cinq types de certificats de maturité:

Type A: maturité littéraire (latin-grec);

Type B: maturité littéraire (latin, troisième langue nationale ou anglais);

Type C: maturité scientifique;

Type D: maturité langues modernes;

Type E: maturité socio-économique.

Types de maturité

Art. 3

Délivrance de certificats

Les certificats de maturité sont délivrés par le Département de l'Instruction publique (ci-après Département) sur proposition de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire (ci-après Commission); celle-ci se prononce sur préavis des responsables des établissements.

CHAPITRE II Dispositions spéciales

Art. 4

Fixation des dates

¹ La session des examens de maturité a lieu à la fin de chaque année scolaire. Les dates sont fixées par le Département au début de l'année scolaire, d'entente avec les responsables des établissements. L'organisation générale de la session est notifiée au moins un mois avant les premiers examens à la direction des établissements et au président de la Commission fédérale de maturité.

² Une reprise de session ou une session spéciale ne peut avoir lieu que pour des raisons de force majeure sur proposition de la Commission.

Art. 5

Conditions d'admission aux examens

¹ Ne peut être accepté aux examens de maturité que le candidat qui a suivi l'école comme élève régulier, au moins pendant toute la dernière année d'études, et qui aura 18 ans révolus le 31 décembre de l'année en cours.

² Si, par exception, une école désire admettre à ses examens de maturité un élève plus jeune, elle doit en obtenir l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur (ORM, art. 15). Cette demande se fera par l'entremise du Département.

Art. 6

Délai d'inscription

Les candidats doivent déposer, pour le 31 mars au plus tard, auprès de la direction de leur collège:

- a) une demande écrite d'admission à l'examen;
- b) une quittance du versement de la finance d'inscription.

Art. 7

Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent contenir les mentions suivantes:

- a) type de maturité avec indication du choix des langues à option;
- b) nom, prénoms, lieu de domicile et d'origine, dates exactes de naissance de l'élève et de son entrée dans l'établissement;
- c) nom et prénoms des parents;
- d) indication des écoles secondaires fréquentées avec mention des dates;
- e) le texte des articles 17, 18, 40 et 41 du présent règlement et l'attestation que le candidat en a pris connaissance;
- f) la signature de l'élève.

Art. 8

Attestation

La direction transmet ces demandes au Département en attestant pour chaque candidat qu'il a suivi régulièrement tous les cours de la classe terminale.

Art. 9

Décision d'admission

La décision d'admission à l'examen est de la compétence du Département.

Art. 10

¹ Un candidat qui a échoué, selon les articles 27, 31, 35 et 39 du présent règlement ne peut être admis une seconde fois à l'examen, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Cependant, les notes 5,0 ou plus, obtenues dans les disciplines ne faisant pas partie de la session officielle de maturité - à l'exception de l'éducation physique - lui sont acquises. Il est dispensé de suivre les cours dans les branches concernées. Second examen

² Le candidat peut demander de refaire un examen dans l'une des branches dont l'enseignement a pris fin en troisième ou quatrième année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4,0. Le résultat de cet examen est retenu comme note de maturité.

³ Il doit déposer une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 6.

⁴ Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois pour le même type de maturité.

CHAPITRE III

Examens

Art. 11

¹ Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la Commission et d'experts désignés par le Département. Experts

² La mission de l'expert consiste à apprécier l'étendue des connaissances des candidats, la manière de saisir les problèmes posés et d'en présenter les solutions. Il veille également au respect des dispositions formelles du règlement et contrôle que la plus grande équité prévale dans la manière d'interroger, de corriger, de noter la valeur des prestations orales et des travaux écrits. L'expert est tenu au secret de fonction.

Art. 12

¹ L'obtention du certificat de maturité dépend des résultats du travail scolaire et de ceux de l'examen de maturité. Epreuves

² Cet examen doit porter essentiellement sur le programme des deux dernières années et tenir compte autant de la maturité d'esprit des candidats et de leur indépendance de jugement que de l'étendue de leurs connaissances (ORM, art. 17).

³ Les examens ont lieu d'après les types énumérés à l'article 2; ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 13

La langue dans laquelle l'école donne ses cours (français ou allemand) est considérée comme la langue maternelle du candidat Langue maternelle
(ORM, art. 18, al. 2).

Art. 14

¹ L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque établissement sous le contrôle du Département. Déroulement des examens

² Pour les examens écrits, la direction doit soumettre à l'approbation du Département, au plus tard un mois à l'avance, deux projets d'épreuves, avec les corrigés manuscrits pour les épreuves de mathématiques, de physique et de sciences économiques. Celui-ci peut demander des modifications. Après approbation, le Département

remet à la direction de l'établissement le nombre de copies nécessaires, sous pli fermé, le jour de l'examen.

³ Les travaux écrits sont signés par le surveillant. Le professeur les corrige, les estime et les remet, accompagnés de ses critères d'appréciation, à la direction pour être adressés sous pli recommandé dans les dix jours à l'expert. Ils sont ensuite revus par l'expert qui fixe la note définitive. Si ce dernier estime qu'une note doit être modifiée, le professeur sera préalablement consulté.

⁴ Pour les examens oraux, la direction de l'établissement soumet à l'approbation du Département, pour chaque discipline, un choix de questions ou de sujets portant essentiellement sur l'ensemble du programme des deux dernières années. Ces listes sont transmises en même temps que les projets d'épreuves écrites.

⁵ A l'examen oral, c'est le professeur qui interroge en présence de l'expert; ce dernier n'intervient que s'il le juge nécessaire. La note est fixée par l'expert sur proposition du professeur.

Art. 15

Compétences
de la Com-
mission

¹ Au terme de la session, la Commission est seule compétente pour traiter des cas limites et modifier une note fixée par un expert. Elle prend sa décision sur la base d'une appréciation globale présentée par le responsable de l'établissement. Le cas échéant, ce dernier en avisera confidentiellement le professeur concerné.

² Dans le cas d'une demande de reconsidération des résultats, la Commission donne son préavis au Chef du Département après avoir consulté le responsable de l'établissement, les experts et les professeurs intéressés.

Art. 16

Durée

Il est accordé au candidat:

1° Pour l'écrit:

- a) quatre heures pour les épreuves de langue maternelle, de mathématiques, de physique et de sciences économiques;
- b) trois heures pour toutes les autres épreuves.

2° Pour l'oral:

dans chaque branche dix à quinze minutes d'examen proprement dit et au moins dix minutes de préparation.

Art. 17

Moyens
auxiliaires

Le Département peut autoriser l'utilisation de moyens auxiliaires.

Art. 18

Fraude

¹ L'utilisation de tout moyen non autorisé ou toute fraude sont interdites et passibles de sanction.

² Lorsque le candidat est surpris à tricher, le surveillant ou l'expert doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit ses examens.

³ Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission; cette dernière fixe la sanction.

⁴ Pendant les examens écrits, il est en outre interdit aux candidats de communiquer entre eux et en principe de quitter la salle, sauf autorisation spéciale de la direction.

Art. 19

Sont seuls admis à assister aux examens :

- a) écrits : les surveillants désignés, le responsable de l'établissement et les délégués éventuels du Département;
- b) oraux : le responsable de l'établissement, les délégués éventuels du Département ainsi que les personnes autorisées par ce dernier;
- c) les membres de la Commission fédérale de maturité ont accès aux examens écrits et oraux.

Présence de tiers

CHAPITRE IV Notes et certificats

Art. 20

¹ La valeur de chaque épreuve d'examen doit être exprimée selon le barème suivant :

Barème et moyenne

6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les résultats suffisants;
3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les résultats insuffisants.

² La moyenne de chaque discipline est calculée au centième (2 décimales) avant d'être arrondie au dixième supérieur ou inférieur, suivant le système conventionnel généralement admis (ex.: 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

Art. 21

¹ Les notes prises en compte pour l'attribution du certificat sont la moyenne entre les résultats de l'examen de maturité et la note de la classe terminale. Cette dernière note, arrondie au dixième conformément au système fixé à l'article 20 ci-devant, doit être remise à la direction et communiquée aux candidats avant les examens écrits. Elle ne peut être modifiée.

Points obtenus par branche

² Dans les branches qui comportent un examen oral et un examen écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour les notes de l'année et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

³ Dans les branches qui ne comportent qu'un examen écrit ou oral, les notes de l'année et celles de l'examen entrent à parts égales dans le calcul de la moyenne.

⁴ Pour le type E, les sciences économiques constituent une seule discipline spécifique. Dans le calcul de la moyenne finale, la note de l'examen écrit d'économie d'entreprise-notions juridiques et celle de l'examen oral d'économie politique entrent à parts égales ($\frac{1}{4}$ - $\frac{1}{4}$).

⁵ Dans toutes les disciplines faisant l'objet d'un examen, l'enseignement doit être poursuivi jusqu'en dernière année d'études.

⁶ Pour les autres branches, dont l'enseignement toutefois ne peut avoir cessé plus de deux ans avant la fin de la période d'études totale, la note moyenne de la dernière année vaut comme note de maturité, sous réserve de l'article 10 ci-devant. Le Département ou la direction peut exiger que des examens sur ces branches aient lieu en présence d'experts ou de professeurs de l'établissement.

Art. 22

Le total des points s'obtient en additionnant les notes moyennes des disciplines 1 à 12 arrondies au dixième; les notes suivantes comptent double :

Total des points obtenus

- pour le type A, celles de langue maternelle, de latin, de grec et de mathématiques;

- pour le type B, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de latin et de mathématiques;
- pour le type C, celle de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de physique;
- pour le type D, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de troisième langue nationale et de mathématiques;
- pour le type E, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de sciences économiques.

Art. 23

¹ Les notes inscrites dans le certificat de maturité doivent être exprimées en nombres entiers:

² La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1.

³ Les notes 6, 5 et 4 sont suffisantes.

⁴ Les notes 3, 2 et 1 sont insuffisantes.

⁵ Il est entendu que: la note 6 = 5,5 à 6
la note 5 = 4,5 à 5,4
la note 4 = 3,5 à 4,4
la note 3 = 2,5 à 3,4
la note 2 = 1,5 à 2,4
la note 1 = 1 à 1,4.

CHAPITRE V Types de maturité

1. Types A et B

Art. 24

Disciplines

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Latin;
- 4° Type A: grec;
Type B: troisième langue nationale ou anglais;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie (branche cantonale);
- 7° Histoire;
- 8° Géographie;
- 9° Chimie;
- 10° Physique;
- 11° Sciences naturelles;
- 12° Dessin ou musique;
- 13° Education physique.

Art. 25

Examens écrits

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Latin;
- 4° Type A: grec;
Type B: troisième langue nationale ou anglais;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie.

⁴Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent en être informés au début de l'année scolaire, au plus tard.

Art. 26

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes: Examens
oraux

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Latin;
- 4° Type A: grec;
Type B: troisième langue nationale ou anglais;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie;
- 7° Histoire.

Art. 27

¹Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient: Exigences

- a) en additionnant les notes finales des disciplines 1 à 12, un total minimum de 64 points, les notes moyennes des disciplines suivantes, arrondies au dixième, comptant double:
- langue maternelle;
 - latin;
 - type A: grec;
 - type B: deuxième langue nationale;
 - mathématiques,

et en outre

- b) un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes:
langue maternelle, deuxième langue nationale, latin, grec ou troisième langue nationale ou anglais, mathématiques et philosophie.

²Mais il est refusé au candidat qui obtient:

- une note 1 (1 à 1,4);
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- ou plus de trois notes 3.

³De plus, le certificat de maturité est refusé au candidat si la somme des écarts à 4,0 des notes finales inférieures à 4,0, arrondies au dixième, dépasse 3 points.

2. Type C

Art. 28

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes: Disciplines

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Mathématiques;
- 5° Physique;
- 6° Philosophie (branche cantonale);
- 7° Mathématiques appliquées;
- 8° Chimie;

- 9° Histoire;
- 10° Géographie;
- 11° Sciences naturelles;
- 12° Dessin ou musique;
- 13° Education physique.

Art. 29

Examens écrits

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Mathématiques;
- 5° Physique;
- 6° Philosophie.

² Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent en être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 30

Examens oraux

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Mathématiques;
- 5° Physique;
- 6° Philosophie;
- 7° Histoire.

Art. 31

Exigences

¹ Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient:

a) en additionnant les notes finales des disciplines 1 à 12, un total minimum de 64 points, les notes moyennes des disciplines suivantes, arrondies au dixième, comptant double:

- langue maternelle;
- deuxième langue nationale;
- mathématiques;
- physique,

et en outre

b) un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes:

langue maternelle, deuxième langue nationale, troisième langue nationale ou anglais, mathématiques, physique et philosophie.

² Mais il est refusé au candidat qui obtient:

- une note 1 (1 à 1,4);
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- ou plus de trois notes 3.

³ De plus, le certificat de maturité est refusé au candidat si la somme des écarts à 4,0 des notes finales inférieures à 4,0, arrondies au dixième, dépasse 3 points.

3. Type D

Art. 32

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes: **Disciplines**

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale;
- 4° Anglais ou une autre langue moderne;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie (branche cantonale);
- 7° Histoire;
- 8° Géographie;
- 9° Chimie;
- 10° Physique;
- 11° Sciences naturelles;
- 12° Dessin ou musique;
- 13° Education physique.

Art. 33

¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes: **Examens écrits**

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale;
- 4° Anglais ou une autre langue moderne;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie.

² Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 34

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes: **Examens oraux**

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale;
- 4° Anglais ou une autre langue moderne;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie;
- 7° Histoire.

Art. 35

- ¹ Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient: **Exigences**
- a) en additionnant les notes finales des disciplines 1 à 12, un total minimum de 64 points, les notes moyennes des disciplines suivantes, arrondies au dixième, comptant double:
 - langue maternelle;
 - deuxième langue nationale;
 - troisième langue nationale;
 - mathématiques,et en outre
 - b) un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes:

langue maternelle, deuxième langue nationale, troisième langue nationale, anglais ou une autre langue moderne, mathématique et philosophie.

² Mais il est refusé au candidat qui obtient:

- une note 1 (1 à 1,4);
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- ou plus de trois notes 3.

³ De plus, le certificat de maturité est refusé au candidat si la somme des écarts à 4,0 des notes finales inférieures à 4,0, arrondies au dixième, dépasse 3 points.

4. Type E

Art. 36

Disciplines Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Sciences économiques;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie (branche cantonale);
- 7° Histoire;
- 8° Géographie;
- 9° Chimie;
- 10° Physique;
- 11° Sciences naturelles;
- 12° Dessin ou musique;
- 13° Education physique.

Art. 37

Examens écrits ¹ Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Economie d'entreprise et notions juridiques;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie.

² Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 38

Examens oraux Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes:

- 1° Langue maternelle;
- 2° Deuxième langue nationale;
- 3° Troisième langue nationale ou anglais;
- 4° Economie politique;
- 5° Mathématiques;
- 6° Philosophie;
- 7° Histoire.

Art. 39

¹ Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient:

Exigences

a) en additionnant les notes finales des disciplines 1 à 12, un total minimum de 64 points, les notes moyennes des disciplines suivantes, arrondies au dixième, comptant double:

- langue maternelle;
- deuxième langue nationale;
- sciences économiques;
- mathématiques,

et en outre

b) un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes:

langue maternelle, deuxième langue nationale, troisième langue nationale ou anglais, sciences économiques, mathématiques et philosophie.

² Mais il est refusé au candidat qui obtient:

- une note 1 (1 à 1,4);
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- ou plus de trois notes 3.

³ De plus, le certificat de maturité est refusé au candidat si la somme des écarts à 4,0 des notes finales inférieures à 4,0, arrondies au dixième, dépasse 3 points.

CHAPITRE VI
Procédure et recours

Art. 40

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Généralités

Art. 41

¹ Les décisions de la Commission et du Département sont susceptibles de recours, respectivement auprès du Département et du Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification.

Recours

² Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen de maturité;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus du certificat.

CHAPITRE VII
Dispositions finales

Art. 42

Pour toutes les questions de discipline et de conduite, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

**Règlement
général**

Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 43
¹ Le présent règlement abroge celui du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1991.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 novembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution

du 12 décembre 1991

de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
Vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER Examen de capacité

Article premier

Principe

¹ Pour obtenir le permis de chasse, le candidat doit avoir subi avec succès un examen de capacité au terme d'une période de formation obligatoire, théorique et pratique.

² Le Service de la chasse (service) assure cette formation et recherche à cet effet les collaborations nécessaires.

³ En cas d'échec à l'examen, le candidat n'est pas tenu de suivre à nouveau les cours de formation.

Art. 2

Formation

¹ La formation du candidat s'étend sur deux ans au minimum.

² Le programme de la première année consiste en une formation pratique de 50 heures au moins portant notamment sur les matières suivantes:

- a) la connaissance de la faune;
- b) l'étude de l'environnement et de l'écologie;
- c) la connaissance et l'utilisation des chiens de chasse et de rouge;
- d) le tir, la connaissance et la manipulation des armes.
- e) des travaux d'utilité, définis de cas en cas par le service, pour un maximum de dix heures.

³ Celui qui a manqué une journée de formation pour des motifs impérieux, peut la remplacer par une journée de rattrapage organisée par le service.

⁴ Le programme de la deuxième année comprend un cours théorique, avec une fréquentation minimale de sept jours et portant notamment sur:

- a) la législation relative à la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- b) l'éthique de la chasse et l'écologie;
- c) la connaissance des mammifères et oiseaux sauvages;
- d) la technique et la pratique de la chasse;
- e) les chiens de chasse;
- f) les armes et les munitions de chasse;
- g) les maladies du gibier.

Art. 3

¹ Celui qui requiert son inscription aux cours de formation doit être âgé d'au moins 16 ans révolus au 1^{er} septembre et ne pas réaliser un motif de refus du permis au sens de l'article 13 de la loi.

Inscription
aux cours de
formation

² Il s'inscrit auprès du service, au moyen d'un formulaire délivré soit par le service soit par un poste de gendarmerie. Il doit joindre au formulaire une quittance de la finance d'inscription, deux photographies format passeport ainsi qu'un extrait du casier judiciaire délivré dans les trois mois. Le candidat âgé de moins de 18 ans remplace l'extrait du casier judiciaire par une attestation d'identité de sa commune de domicile.

³ Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours.

⁴ L'inscription n'est valable que pour une période de deux ans, tant pour la formation pratique que théorique. Passé ce délai, une nouvelle inscription est obligatoire.

Art. 4

¹ L'examen porte sur chaque branche inscrite au programme de formation selon l'article 2 du présent règlement.

Examen

² L'examen comporte:

- a) une épreuve de tir à balle et à grenaille au terme de la formation pratique;
- b) un examen théorique, écrit et oral, au terme de la deuxième année de formation;

³ Celui qui obtient une moyenne insuffisante à l'épreuve du tir à balle n'est pas admis à se présenter à la formation et à l'examen théorique.

⁴ Celui qui échoue à l'examen théorique est dispensé de refaire l'épreuve du tir dans le délai de quatre ans.

⁵ Dès le troisième échec à l'examen théorique, le candidat peut demander d'effectuer la totalité de l'examen par oral. Cet examen est organisé lors des sessions ordinaires.

Art. 5

¹ L'épreuve de tir a lieu en automne; l'examen théorique, au printemps.

Sessions
d'examens et
inscriptions à
l'examen

² Le candidat est réputé inscrit à l'examen pour la session qui suit chaque période de formation, sauf avis contraire de sa part signifié au service 15 jours avant la session. Le service décide des exceptions pour de justes motifs.

³ Le candidat qui ne se présente pas à l'examen ou qui a subi un échec peut se réinscrire auprès du service, au plus tard dans les trente jours qui précèdent une nouvelle session et s'acquitter dans le même délai de la taxe prescrite.

Art. 6

Commission
d'examen

¹ Une commission d'examen nommée par le Conseil d'Etat pour la période administrative, comprenant un groupe pour le Valais romand et un groupe pour le Haut-Valais, présidée par le chef du service ou par son remplaçant, a pour tâches:

- a) de fixer les conditions des épreuves de tir, des examens écrits et oraux, le nombre de questions à poser et le barème des points pour les différentes épreuves;
- b) de déterminer le nombre de points à obtenir pour la réussite des examens;
- c) d'apprécier les travaux des candidats et d'attribuer les notes.

² Les prescriptions d'examen découlant des lettres a et b ci-dessus sont communiquées d'avance aux candidats.

Art. 7

Emoluments
de formation
et d'examen

¹ Au moment de son inscription au cours, le candidat s'acquitte d'un émolument de formation et d'examen fixé par le Conseil d'Etat.

² Le candidat qui se réinscrit à un nouvel examen, à la suite d'un échec, doit s'acquitter de la moitié de l'émolument. Celui qui, pour une raison de force majeure dûment annoncée, renonce à l'examen, peut se présenter à la session suivante sans nouvel émolument, une fois au plus.

³ Lorsque le candidat ne fréquente pas les cours ou ne se présente pas à l'examen, l'émolument ne lui est pas remboursé.

Art. 8

Résultat
d'examen et
recours

¹ Le résultat de l'examen est notifié à chaque candidat par le service dans les 15 jours suivant le déroulement des épreuves.

² Le candidat peut recourir auprès du Conseil d'Etat:

- a) contre le déroulement des épreuves;
- b) contre l'appréciation arbitraire des travaux d'examen.

CHAPITRE II

Surveillance de la chasse et de la faune sauvage

Art. 9

1. Gardien-
nage profes-
sionnel
a) formation
et perfec-
tionnement

¹ Le surveillant de la faune doit posséder, au moment de son engagement, des connaissances au moins équivalentes à celles requises de la part du chasseur. Il est assermenté par le préfet.

² En principe, il est tenu de suivre annuellement les cours de formation complémentaire organisés par le service ou par d'autres institutions.

Art. 10

b) organi-
sation

¹ Placée sous la direction du chef du service, la surveillance professionnelle comprend trois unités territoriales dirigées par un chef d'arrondissement.

² Des ordres de service règlent les modalités de fonctionnement.

Art. 11

c) domaine
d'activité

Le garde professionnel (art. 27 al. 1 litt. a LCChP) s'occupe de toutes les tâches découlant de la législation relative à la chasse et à la pêche.

Art. 12

¹ Le garde professionnel est tenu de fournir la preuve du minimum de temps de travail déterminé par le règlement des fonctionnaires de l'Etat. Ce temps est réparti sur cinq ou six jours par semaine et comprend une proportion importante de travail de nuit, selon les modalités fixées par le chef d'arrondissement.

d) horaire de travail

² Il fournit à son chef d'arrondissement un programme hebdomadaire qui doit être remis au plus tard le dimanche pour la semaine suivante.

³ Il remet également chaque semaine à son chef d'arrondissement un rapport sur son activité journalière de la semaine écoulée, selon les modalités définies par le service.

⁴ Même hors de son temps de travail, il est tenu de donner suite à toute infraction portée à sa connaissance.

Art. 13

¹ Si les circonstances l'exigent, le supérieur peut demander de ses subordonnés qu'ils fassent leur service à des endroits et jours déterminés.

e) service spécial

² Le service ou le chef d'arrondissement peuvent faire appel en tout temps à leurs subordonnés dans des cas particuliers exigeant soit une intervention rapide soit une action spéciale ou collective.

Art. 14

Le chef d'arrondissement entretient des contacts constants avec ses gardes et assure également une relation régulière entre ces derniers avec les autres organes responsables de la protection de la forêt, de la nature et de l'environnement.

f) collaboration entre gardes

Art. 15

¹ A son entrée en fonction, le garde professionnel reçoit un équipement de service dont il est responsable.

g) équipement

² Le remplacement et la réparation du matériel de service se font aux frais de l'Etat pour autant qu'il n'y a pas eu faute grave de la part de l'intéressé.

³ En outre, l'Etat contribue aux frais d'équipement personnel du garde professionnel (chaussures, vêtements, etc.) pour un montant forfaitaire de 500 francs par an.

⁴ Le garde qui dispose d'un chien reconnu utile à sa fonction par le service reçoit l'indemnité minimale servie à un agent de la police cantonale pour un chien d'utilité. De plus, le détenteur d'un tel chien est exonéré de la taxe due pour la médaille.

⁵ Le surveillant est tenu de restituer l'équipement de service en cas de démission ou de renvoi.

Art. 16

¹ Le gardiennage auxiliaire est rattaché au gardiennage professionnel aussi bien territorialement qu'administrativement. Il comprend tous les gardes auxiliaires nommés par le Conseil d'Etat, assermentés par le préfet et dont l'engagement est confirmé annuellement par le service au moyen d'une carte de légitimation.

2. Gardiennage auxiliaire
a) organisation

² Le garde professionnel établit chaque année un rapport sur l'activité des gardes auxiliaires placés sous sa responsabilité.

**b) domaine
d'activité et
compétences**

Art. 17

Le domaine d'activité et les compétences du garde auxiliaire dans l'intervention sont les mêmes que celles du garde professionnel.

c) statut

Art. 18

¹ Le garde auxiliaire n'est pas un fonctionnaire mais est soumis aux mêmes règles que le garde professionnel, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) il n'est pas rémunéré;
- b) il n'est soumis à aucun horaire de travail;
- c) il n'est tenu de suivre que les cours organisés par le service.

² Il a le droit de porter en tout temps une arme, sur le territoire qui lui est attribué, et d'abattre:

- a) les prédateurs autorisés par la législation sur la chasse;
- b) le gibier blessé, malade ou dépérissant, en informant chaque fois et sans délai le garde professionnel.

³ Il a la priorité pour effectuer des tirs d'assainissement dans les districts francs de sa région, dans la mesure où ces tirs dépassent les possibilités des gardes professionnels. Demeure réservé l'article 5 alinéa 2 LCChP.

**d) fin
d'activité**

Art. 19

La fin d'activité peut intervenir en tout temps et sans motif particulier par décision du Conseil d'Etat.

**3. Autres
surveillants
de la faune
sauvage**

Art. 20

Les autres surveillants de la faune sauvage:

- a) recherchent d'office les infractions et les dénoncent;
- b) exercent, sur requête du service et d'entente avec leur supérieur, les autres tâches qui leur sont dévolues par la loi.

**CHAPITRE III
Pratique de la chasse**

**Permis
de chasse**

Art. 21

Le permis de chasse est personnel et incessible. Il doit contenir tous les éléments attestant que son porteur est bien la personne autorisée à chasser et préciser le genre de permis qu'elle a pris.

**Formation
continue**

Art. 22

Le porteur du permis de chasse reçoit annuellement, à titre de formation continue, le journal de sa corporation. La taxe d'abonnement à ce journal est comprise dans le prix du permis de chasse.

Contrôle

Art. 23

¹ Tout chasseur doit être porteur de son permis ainsi que de son carnet de contrôle et autre matériel de chasse.

² Sur réquisition du surveillant de la faune, il est tenu de fournir tous les renseignements relatifs au tir d'un animal qui le concerne.

**Assurance
responsabilité
civile**

Art. 24

¹ Tout chasseur doit être assuré pour la somme fixée par le Conseil fédéral contre les dommages qu'il pourrait causer en qualité de détenteur d'armes et de chiens.

² S'il ne présente pas une quittance d'assurance responsabilité civile le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

Art. 25

¹ La chasse s'ouvre le troisième lundi de septembre. Le chasseur est autorisé à se rendre dans les régions de chasse la veille de l'ouverture de la chasse haute, à partir de midi, l'arme déchargée, en suivant les routes et sentiers ordinaires.

Ouverture

² Le Service de la chasse est compétent pour statuer sur les demandes de dérogation en la matière.

Art. 26

¹ Pour la chasse à balle, il ne peut être utilisé que des armes à un seul coup, à canon rayé, d'un calibre minimal de 7 mm et d'une énergie initiale de 3500 joules (EO) au minimum. Pour le tir du gros gibier, les balles blindées sont interdites.

Armes autorisées

² Le calibre des armes à grenaille doit être de 12 à 20. Ces fusils à un ou deux canons ne doivent pouvoir contenir que deux cartouches.

³ Le fusil mixte et le drilling sont interdits pour toute chasse.

⁴ Le Conseil d'Etat peut ordonner le contrôle et le poinçonnage des armes de chasse par un service qu'il désigne.

Art. 27

¹ Il est interdit de tirer le cerf, le chevreuil et le chamois à une distance de plus de 300 mètres et la marmotte à une distance de plus de 150 mètres. La distance de 40 mètres est un maximum pour le tir à grenaille.

Prescriptions techniques

² De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 mètres d'une habitation, d'un cimetière, d'un terrain de sport ou autre terrain d'agrément public.

³ Le fait d'être en possession de plusieurs permis n'autorise pas à chasser en étant porteur de deux fusils différents, l'un à balle et l'autre à grenaille.

⁴ L'emploi du téléobjectif est autorisé.

⁵ La détention et l'utilisation de tout moyen de transmission, notamment radio, est interdite pour l'exercice de la chasse. La même règle est valable pour l'utilisation du téléphone portatif.

Art. 28

¹ Le chasseur peut faire usage de chiens d'espèces reconnues pour les différents types de permis, à savoir:

Chiens
a) races autorisées

- pour la chasse basse, toutes les espèces de chiens reconnus pour la chasse;
- pour la chasse à la plume, les chiens d'arrêt;
- pour la chasse au terrier, les teckels et les fox-terriers;
- pour le gibier d'eau, un chien qui apporte.

² En cas de doute sur la légitimité d'une race, le Service de la chasse tranche.

Art. 29

¹ Sauf autorisation spéciale du service, le porteur du permis de chasse pour l'année précédente ou le nouveau chasseur ayant réussi l'examen est autorisé à entraîner son chien:

b) essais

- a) Du 1^{er} au 31 août: mardi, jeudi, samedi et dimanche. Le chasseur doit accompagner son chien et faire son possible pour le ramener au domicile. Si le chien erre sans contrôle, le chasseur est punissable.
- b) Toute l'année, à l'exception des mois de février, mars, avril, mai et juin: dans les territoires d'essais de chiens portés sur la carte de chasse.

²Dès que le chien s'écarte du territoire autorisé, le chasseur doit en informer le garde-chasse local ou la police.

³Les essais de chien sont interdits dans les districts francs y compris les districts francs fédéraux mixtes.

Art. 30

c) vaccination

Le chien utilisé à la chasse doit être vacciné contre la rage. La vaccination ne sera pas antérieure à deux ans. Le chasseur doit pouvoir présenter en tout temps le certificat de vaccination sur réquisition d'un surveillant de la chasse.

Art. 31

d) transport

Le transport de chiens au moyen d'un véhicule à moteur est soumis aux dispositions de la législation sur la protection des animaux.

Art. 32

e) chien de rouge

¹Le chien de rouge ayant subi avec succès un examen (certificat officiel de la fédération) et utilisé pour suivre à la piste le gibier blessé doit être tenu en laisse courte, durant la chasse haute, sauf pour la recherche d'un gibier blessé.

²Le lâcher du chien, au-delà de la laisse longue, doit toutefois être motivé et annoncé dans chaque cas au garde professionnel ou à la police.

Art. 33

Chasse les dimanches et jours fériés

Il est interdit de chasser les dimanches et les jours fériés officiels.

Art. 34

Jours de trêve

¹Durant la chasse basse, les jours de trêve sont les lundis, mercredis et vendredis.

²Il n'y a pas de jours de trêve pour la chasse aux carnassiers et au gibier d'eau.

Art. 35

Chasse de nuit

Hormis la chasse aux carnassiers, la chasse de nuit est interdite, soit:

- en septembre: de 19 h 30 à 5 h 30; 20 h 30 à 6 h 30 (heure d'été);
- du 1^{er} au 15 octobre: de 19 heures à 5 h 30;
- du 16 au 31 octobre: de 18 h 30 à 6 heures;
- du 1^{er} novembre au 15 février: de 18 h 15 h à 6 h 30.

²Le département peut autoriser la pratique de certaines chasses pendant la nuit.

Art. 36

Chasse par neige

La chasse est interdite en cas de neige, partout où l'on peut suivre le gibier à la trace des pas. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf, au chevreuil, à la marmotte, au sanglier et au lapin de garenne.

Art. 37

¹ La chasse dans les vignes est autorisée dès la fermeture officielle des caves; à défaut, dès le 1^{er} novembre. Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées.

Chasse dans les cultures

² Dans les vergers et dans les cultures, la chasse est autorisée dès la fin des récoltes.

Art. 38

La pose de nourriture ou de toute substance destinée à attirer, localiser ou stabiliser le gibier est interdite à l'exception des appâts admis pour l'exercice de la chasse aux carnassiers.

Appâts

Art. 39

En plus des animaux protégés par la loi fédérale, le mouflon est protégé sur le territoire valaisan. En outre, la femelle allaitante et le faon du chamois et du chevreuil, ainsi que la marmotte de l'année, sont protégés.

Gibier protégé

Art. 40

¹ Tout chasseur qui abat une pièce de gibier protégé a l'obligation de l'annoncer dans le plus bref délai et de le remettre muni, au besoin, des boutons de contrôle, au domicile du garde professionnel, à défaut au poste de gendarmerie le plus proche de l'endroit d'abattage.

Tir du gibier protégé

² Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire le gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement ou à l'utiliser à son profit, sera dénoncé.

³ Sous réserve des dispositions pénales, le tir d'un animal protégé est réglé comme il suit:

- a) s'il s'agit d'une femelle allaitante, le chasseur non fautif acquiert la bête moyennant le paiement de la demi-taxe de repeuplement;
- b) dans les autres cas, la bête est confisquée et vendue en faveur du fonds de repeuplement.

Art. 41

Le permis de chasse ne donne pas le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas.

Marmottes dans la vallée de Saas

Art. 42

La recherche du gibier blessé dans un district franc s'opère sans arme. S'il faut l'abattre, le concours d'un surveillant de la faune est obligatoire.

Gibier blessé

Art. 43

Le cerf, le chevreuil et le sanglier doivent être présentés le jour-même au garde-chasse du secteur ou au poste de gendarmerie le plus proche. Pour le cerf, si le transport ne peut pas s'effectuer sur-le-champ, le tir sera annoncé immédiatement aux mêmes organes.

Gibier à présenter

Art. 44

¹ Seul le chasseur muni d'un permis de chasse ou la personne au bénéfice d'une autorisation spéciale a le droit, pendant la durée du permis correspondant (seulement les jours de chasse), de transporter des armes pouvant servir à la chasse.

Transport d'armes et de gibier

² Le gibier abattu doit être transporté dans la peau jusque dans un village ou à la résidence du chasseur, à l'exclusion de la cabane de chasse.

³ Est notamment une cabane de chasse toute bâtisse aménagée ou louée essentiellement pour la pratique de la chasse, en dehors des zones d'habitation et de mayens. Même dans ces zones, hors des campings officiels, les tentes, caravanes et autres abris ne sont pas considérés comme résidences.

Art. 45

Vente de gibier; contrôle des viandes

¹ Toute viande de gibier vendue à des bouchers ou à des tiers est soumise à l'inspection des viandes du lieu de stationnement. Cette inspection est obligatoire pour la viande de sanglier, même pour la consommation personnelle (risque de trichines).

² Les privés, restaurateurs et commerçants qui importent du gibier doivent, sur la demande de la police de la chasse, en établir la provenance.

Art. 46

Carnet de contrôle

¹ Tout chasseur a l'obligation de remettre à l'autorité compétente une statistique du gibier abattu. A cet effet, il lui est remis un carnet de contrôle.

² Le chasseur qui abat une pièce de gibier doit l'inscrire immédiatement à l'encre dans son carnet de contrôle avec tous les détails demandés. Tout gribouillage ou gommage rendant l'inscription illisible est interdit.

³ Le carnet de contrôle fait partie intégrante du permis. Sa perte entraîne pour le chasseur l'obligation de cesser immédiatement toute chasse et de requérir auprès de l'office de délivrance du permis un duplicata contre émolument. Le nouveau carnet doit être mis à jour.

⁴ Le carnet signé par le chasseur doit être remis au poste d'émission du permis dans les dix jours qui suivent la fermeture de la chasse concernée. Sans réception de ce document après un rappel, l'autorité administrative prononce une sanction.

⁵ Tout usage abusif du carnet est sanctionné.

Art. 47

Chats errants

¹ Pendant la période de chasse, le porteur du permis est autorisé à abattre un chat errant à plus de 200 mètres des habitations.

² Hors de la période de chasse, un tel animal pourra être abattu par les personnes habilitées à tuer les animaux causant des dégâts.

Art. 48

Arrêté et avenants

Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus, dans l'arrêté périodique et ses avenants, ainsi que dans les arrêtés spéciaux, les dispositions régissant la pratique de la chasse.

CHAPITRE IV

Domages causés par la faune sauvage

Art. 49

Mesures préventives

¹ Les plantations seront entourées d'une protection efficace ou traitées avec des produits répulsifs expérimentés et conseillés par les stations arboricoles et viticoles; celles-ci rappellent ces mesures préventives en temps opportun par des communiqués et donnent périodiquement des conseils aux intéressés.

² Les arbres rongés doivent être mastiqués immédiatement afin d'éviter une aggravation du dommage.

³Demeurent réservées les mesures préventives prévues par la loi.

⁴Les mesures préventives dans les forêts contiennent notamment l'amélioration des biotopes définis en collaboration entre les propriétaires et les services concernés.

Art. 50

¹Le taux de réduction de l'indemnité allouée au lésé qui a omis de prendre les mesures préventives appropriées varie, compte tenu notamment:

Réduction de l'indemnité

- a) de l'adéquation entre les mesures de prévention adoptées et la probabilité du dommage;
- b) de l'usage incorrect des moyens de prévention;
- c) de l'insuffisance d'entretien des moyens de prévention;
- d) des mesures prises dès la connaissance du dommage pour en limiter l'importance.

²La réduction est en principe de 20% au moins et de 80% au plus.

Art. 51

¹Aucune indemnité n'est allouée au lésé qui a omis de prendre les mesures préventives appropriées, à la suite d'une faute grave.

Suppression de l'indemnité

²Se rend en principe coupable d'une faute grave celui qui, notamment:

- a) néglige de prendre les précautions qui, dans les mêmes circonstances, se seraient imposées à toute personne raisonnable;
- b) néglige de prendre les mesures que lui recommande le service ou un surveillant de la faune sauvage, s'il existe un rapport raisonnable entre le coût effectif de ces mesures pour le lésé et l'ampleur du dommage qu'il s'agit de prévenir;
- c) néglige tout entretien des moyens de prévention;
- d) ne procède pas aux récoltes en temps voulu.

Art. 52

¹Dès la constatation du dommage, le lésé doit en informer sans délai le service pour permettre à celui-ci de procéder à toutes les constatations utiles en vue de prévenir la perte d'un moyen de preuve ou de trop grandes difficultés dans l'administration de la preuve.

Administration de la preuve à futur

²Le service est notamment compétent pour requérir ou faire requérir des informations de personnes entendues à titre de renseignement, procéder ou faire procéder à une inspection des lieux ou aménager une expertise; les frais occasionnés sont supportés par l'Etat.

³Demeure réservée la possibilité pour le lésé de requérir, à ses frais, l'administration de la preuve à futur par le juge civil.

⁴Le Conseil d'Etat désigne périodiquement les experts chargés de la taxation sur requête du service. Pour des cas particuliers, cette désignation intervient de cas en cas.

Art. 53

Une contribution annuelle minimale de 50 francs par permis est prélevée sur la taxe du permis de chasse.

Fonds

CHAPITRE V Dispositions diverses

Art. 54

Autorisation particulière de chasser

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté, la taxe perçue pour la délivrance de l'autorisation particulière de chasser le bouquetin ou le chamois. Le requérant domicilié en Valais paie le demi-tarif pour le bouquetin mâle et le tiers du tarif pour l'étagne et le chamois.

² Le service est compétent pour réduire le montant de la taxe pour tenir compte des malformations et autres tares du gibier abattu.

³ Une autorisation particulière de chasse gratuite peut être accordée par le Conseil d'Etat dans des cas particuliers. Le don de trophées provenant de tirs de régulation ou d'assainissement est de la compétence du Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

Art. 55

Séquestre des objets et véhicules

Les gardes professionnels se conforment aux dispositions du code de procédure pénale pour séquestrer les objets et véhicules ayant servi à commettre une infraction ou sont le produit d'une infraction, ainsi que tous les autres objets pouvant servir de pièce à conviction.

Art. 56

Confiscation d'armes prohibées

¹ La confiscation d'armes prohibées est régie par le code pénal suisse et la loi cantonale d'application.

² Est réputée prohibée:

- a) en période de chasse, toute arme de tir non autorisée pour la chasse considérée;
- b) hors de la période de chasse, toute arme de tir.

Art. 57

Types de clôtures compatibles avec les animaux sauvages

La pose de fil de fer barbelé n'est autorisée que durant la période effective de pâture du bétail dans le lieu considéré. Dès la fin de la pâture, ce fil doit être soit retiré soit posé sur le sol.

Art. 58

Districts francs

¹ Le périmètre des districts francs est fixé dans un arrêté quinquennal du Conseil d'Etat, ainsi que dans une carte de chasse établie pour la même période.

² Le Conseil d'Etat peut chaque année, pour des raisons impérieuses, modifier le périmètre de l'un ou de l'autre des districts francs.

³ En cas de divergence entre la carte de chasse et l'arrêté sur les districts francs, ce dernier l'emporte.

⁴ La définition des périmètres doit tenir compte:

- a) des buts fixés par la loi aux districts francs;
- b) des dispositions du plan directeur cantonal régissant les secteurs sur lesquels les districts francs exercent une incidence. Ces secteurs sont définis par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

⁵ Pour la création ou la suppression d'un district franc, le droit d'être entendu des milieux concernés doit être garanti.

Art. 59

Abrogations

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, en particulier:

- le règlement de service du 13 mars 1954 concernant la surveillance de la chasse et de la pêche;
- le règlement du 9 janvier 1968 concernant la réparation des dommages causés par le gibier;
- le règlement du 26 juin 1981 sur l'examen de capacité pour chasseurs;
- le règlement du 25 août 1982 concernant les gardes-chasse auxiliaires.

Art. 60

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans **Bulletin officiel.** Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision

du 30 janvier 1991

concernant l'échange de la parcelle N° 2675 et la vente de terrain à détacher du numéro 2129 à Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a; 44, chiffre 13 et 53, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

Article unique

Le Conseil d'Etat est autorisé:

- à échanger la parcelle N° 2675 contre la parcelle N° 2697 de Viège et une soulte en faveur de l'Etat de 16 335 francs;
- à céder à la commune de Viège environ 10 m² du numéro 2129 de Viège à la valeur vénale au jour de la transaction.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 30 janvier 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 30 janvier 1991

concernant l'achat de locaux destinés au Tribunal des mineurs, à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'achat de locaux pour le Tribunal des mineurs, à Sion;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13 de la Constitution cantonale;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir les locaux nécessaires au Tribunal des mineurs dans l'immeuble Le Ritz, à l'avenue Ritz, à Sion, pour le prix de 1 039 900 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 30 janvier 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 1^{er} février 1991

concernant la vente à la commune municipale de Chamoson de diverses parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les directives arrêtées par le Conseil d'Etat en date du 8 février 1989;

Vu son message au Grand Conseil concernant la vente à la commune municipale de Chamoson de diverses parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9;

Vu la demande de la commune de Chamoson, ratifiée par l'assemblée primaire, d'acheter les parcelles excédentaires dont il s'agit;

Vu l'acceptation de la demande par l'Office fédéral des routes aux conditions stipulées;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les parcelles ci-après, sises sur territoire de Chamoson, à la commune municipale de Chamoson:

Folio	Parcelle N°	Nom local	Surface
22	1863	Ravanay	1 451 m ²
22	1862	Ravanay	2 699 m ²
22	1870	Ravanay	528 m ²
22	1876	Ravanay	287 m ²
20	1755	Allamands	1 814 m ²
22	1897	Pont	1 250 m ²
22	1900	Pont	2 570 m ²
22	1902	Pont	2 542 m ²
22	1904	Pont	1 405 m ²
18	1633	Boutesses	10 796 m ²
20	1719	Bex	7 270 m ²
20	1712	Bex	2 080 m ²

20	1726	Zavannes	4 278 m ²
20	1750	Zavannes	8 365 m ²
20	1762	Zavannes	608 m ²
20	1764	Zavannes	866 m ²
20	1773	Zavannes	540 m ²
20	1670	Zervinnaz	759 m ²
20	1673	Zervinnaz	1 714 m ²
20	1703	Grands-Praz	830 m ²
20	1738	Zavannes	973 m ²
22	1891	Pont	1 962 m ²
17	1548	Longerayes	2 568 m ²
17	1556	Longerayes	1 950 m ²
17	1566	Longerayes	750 m ²
20	1777	Zavannes	243 m ²
20	1782	Zavannes	600 m ²
20	1790	Zavannes	1 410 m ²
21	1807	Crève-Cœur	1 197 m ²
21	1811	Crève-Cœur	1 204 m ²
21	1814	Billonnaires	770 m ²
17	1594	Billonnaires	713 m ²
20	1800	Allamands	1 700 m ²
17	1597	Billonnaires	1 420 m ²
17	1582	Billonnaires	285 m ²
17	1584	Billonnaires	472 m ²
18	1603	Boutesses	1 060 m ²
18	1621	Boutesses	966 m ²
18	1629	Boutesses	3 100 m ²
18	1647	Boutesses	2 220 m ²
18	1638	Boutesses	1 978 m ²
18	1655	Proz-Giroud	8 175 m ²
15	1519	Pallys	16 080 m ²
15	1521	Proz-Giroud	13 154 m ²
15	1527	Le Bochaton	1 700 m ²
20	1707	Zavannes	<u>3 770 m²</u>
Total			123 072 m ²

Art. 2

Le prix de la vente est fixé à 30 francs le mètre carré soit, pour l'ensemble des parcelles énumérées à l'article premier, à la somme de 3 692 160 francs.

Art. 3

Le prix est payable à l'Etat du Valais dans les trente jours qui suivent la facturation correspondante, celle-ci devant intervenir aussitôt après le retour de l'acte.

Art. 4

La présente vente est autorisée compte tenu du fait que la commune de Chamoson entend affecter les terrains à une fin d'utilité publique par la création d'une zone industrielle communale, soit directement, soit en échangeant les terrains avec d'autres propriétaires en vue de regrouper les siens dans une zone industrielle. L'acte de vente contiendra une clause selon laquelle, si la commune venait à revendre du terrain avant l'expiration d'un délai de vingt ans suivant la signature de l'acte, elle devrait rembourser à l'Etat du Valais, pour le compte de l'œuvre des routes nationales, la moitié de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1991.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 15 mai 1991

concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de divers immeubles propriété de l'Etat du Valais;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *a*, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les immeubles suivants:

- l'immeuble «Sainte-Bernadette», à Randogne, pour le prix de 650 000 francs;
- l'habitation provenant de la succession vacante de M^{lle} Adeline Werlen, à Bitsch, pour le montant de 45 000 francs;
- l'ancien poste de gendarmerie de Saxon, pour le montant de 140 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 mai 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 13 novembre 1991

concernant l'échange de la parcelle N° 2299 à Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *a*, 44, chiffre 13, et 53 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide:

Article unique

Le Conseil d'Etat est autorisé à échanger 6664 m² de la parcelle N° 2299, sise sur le territoire de la commune de Viège, contre les parcelles N° 2700, 2701, 2702, 2703 et N° 2704 contre le paiement d'une soulte de 503 francs en faveur de l'Etat.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 14 novembre 1991

concernant la vente de différentes parcelles dans l'ensemble du canton

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'offre du Département des travaux publics, Service des routes nationales, de vendre les parcelles excédentaires sises sur les communes de Saint-Maurice, Evionnaz, Vernayaz, Saxon et Ardon, conformément à l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 1^{er} mai 1968 (art. 10 à 12);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 février 1989, relative à la procédure à suivre pour l'utilisation des biens-fonds excédentaires après le passage de la N9;

Vu l'accord des communes de situation des parcelles excédentaires;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

décide:

Article unique

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:

- a) à la commune de Saint-Maurice, les parcelles N° 377, 1775, pour le prix de 294 000 francs;
- b) à la commune d'Evionnaz, les parcelles N° 163, 560, pour le prix de 49 660 francs;
- c) à la commune de Vernayaz, les parcelles N° 295, 1078, 1177, 1111, 1089, pour le prix de 153 756 francs;
- d) à la commune de Saxon, les parcelles N° 3227, 3228, 3322, 3403, 5200, 3890, 3408, 3439, pour le prix de 414 436 francs;
- e) à la commune d'Ardon, les parcelles N° 778, 997, 1036, 1690, 1691, 817, 818, 830, 831, pour le prix de 538 500 francs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: **Dominique Sierro**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Ordonnance

du 20 février 1991

concernant l'exécution du nouveau droit du bail¹

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la modification du 15 décembre 1989 du Code des obligations sur le bail à loyer et le bail à ferme CO;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme des logements et des locaux commerciaux (OBFL);

Vu l'article 52, alinéa 2 du titre final du Code civil suisse;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

TITRE PREMIER

Autorité de conciliation et Office de consignation

Article premier

Il est institué, pour tout le canton, une commission compétente pour l'exécution des charges assignées à l'autorité de conciliation par le nouveau droit du bail, notamment aux articles 259i, 270 à 270d, 274a à 274g et 300, alinéa, 1 et 301 CO.

Commission
cantonale de
conciliation

Art. 2

¹ La commission est composée de cinq membres et de dix suppléants. Bailleurs et locataires sont représentés paritairement par l'intermédiaire de leurs associations ou d'autres organisations défendant des intérêts semblables. Le président et les deux présidents suppléants sont choisis en dehors de ces organisations.

² La commission de conciliation délibère valablement dès que cinq membres ou suppléants sont présents.

³ Le secrétariat est assuré par le Service industrie, commerce et travail du Département de l'économie publique.

Nomination
et composition

Art. 3

¹ En sus des charges prévues à l'article 274a CO, la commission cantonale de conciliation assure par son secrétariat:

- a) l'établissement des formules de congé ainsi que d'avis motivés de majoration et de modification unilatérale du contrat;
- b) le dépôt de ces formules auprès des greffes communaux ainsi que le contrôle d'un nombre suffisant de celles-ci à disposition dans ces offices;
- c) abrogé²;
- d) la publication initiale, puis annuelle, de la composition de la commission;
- e) la confection du rapport semestriel au Département fédéral de l'économie publique.

² L'activité de conseil aux parties, au sens de l'article 21, alinéa 2 OBFL, est tenue principalement par le secrétariat de la commission et accessoirement par les membres de la commission.

¹ Teneur selon ordonnance du 18 décembre 1991 (cf. BO N° 3 du 17 janvier 1992, page 44).

² Abrogé par ordonnance du 18 décembre 1991.

Charges
complémentaires

Art. 4

Sont en outre applicables les règles suivantes:

- a) Les parties sont tenues de se présenter personnellement devant la commission; elles peuvent se faire assister. La représentation est exclue, sauf circonstances particulières sur lesquelles le président de la commission statue;
- b) En cas de défaut injustifié du requérant, celui-ci est réputé retirer sa requête. En cas d'action téméraire ou si une partie, sans motif valable, ne comparait pas, les frais ainsi que les dépens peuvent être réclamés à la partie fautive¹;
- c) La commission statue sur la base des pièces produites ainsi que des déclarations résumées au procès-verbal de séance; des preuves complémentaires peuvent être requises d'office ou sur proposition, notamment sous forme d'interrogatoires de parties, d'audition de témoins, de production de nouvelles pièces, ainsi que d'inspection des locaux loués;
- d) Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les faits de la cause et les motifs; il est communiqué sans retard aux parties par pli recommandé, avec indication des voies et délais d'action restant ouvertes;
- e) En cas d'accord des parties au terme de la procédure de conciliation, celui-ci valant transaction judiciaire, est communiqué sans retard aux parties, en séance ou sous pli recommandé;
- f) Dans le cas où la commission fait office de tribunal arbitral au sens de l'article 274a, alinéa 1, lettre e CO, sont applicables les règles du Concordat suisse sur l'arbitrage, ainsi que du droit cantonal d'exécution.

Procédure
devant la
commission

Art. 5

L'office pour la consignation des loyers est la Banque cantonale du Valais.

Office de
consignation

TITRE II

Autorités judiciaires

CHAPITRE PREMIER

Compétences et voies de recours

Art. 6

Quelle que soit leur nature ou leur valeur litigieuse, les litiges de droit privé entrant dans le champ d'application des articles 274d, alinéas 1 et 3, 274 f, 274g et 301 CO (sous réserve de l'art. 276a CO) relèvent, en première instance judiciaire, de la compétence des présidents de tribunaux de district.

Instruction et
jugement en
première instance

Art. 7

¹ Tout cas d'expulsion est soumis à la procédure de mesures provisionnelles au sens des articles 345 et suivants du Code de procédure civile (CPC), applicables par analogie.

² Si l'expulsion est prononcée, la décision a un caractère final.

Expulsion du
preneur de
bail ou du
fermier

Art. 8

¹ Les jugements au fond et les jugements incidents sont attaques:

- a) par appel au Tribunal cantonal, s'ils peuvent donner lieu à recours en réforme au Tribunal fédéral;

Voies de
recours can-
tonales

b) par pourvoi en nullité au Tribunal cantonal dans les autres cas.

²Hormis le cas où ils statuent sur la compétence en raison de la matière et du lieu, avec recours en réforme possible, ainsi que le cas où ils constatent l'irrecevabilité des conclusions de la partie instante, les jugements incidents ne peuvent être portés devant le Tribunal cantonal que cumulativement avec le jugement au fond.

³En cas d'appel, le président du Tribunal cantonal peut retirer l'effet suspensif.

CHAPITRE II *Procédure accélérée*

Art. 9

¹Les litiges au sens de l'article 6 obéissent aux dispositions de la procédure accélérée (art. 339 CPC).

²Aucune règle sur les fêtes judiciaires n'est applicable à ces litiges.

³Les requêtes de suspension ne sont admises que pour une durée fixe et limitée.

TITRE III *Dispositions finales et transitoires*

Art. 10

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Art. 11

Les dispositions du droit cantonal suivantes sont abrogées:

- a) L'arrêté du 28 octobre 1970 concernant l'application de la loi fédérale du 26 juin 1970 modifiant le Code des obligations (restrictions au droit de résilier les baux);
- b) L'ordonnance du 30 août 1972 concernant les mesures contre les abus dans le secteur locatif;
- c) L'arrêté du 24 janvier 1973 concernant les mesures contre les abus dans le secteur locatif.

Art. 12

Toutes les causes pendantes devant les tribunaux avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent soumises à l'ancien droit.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règles
générales

Entrée en
vigueur

Clauses
abrogatoires

Dispositions
transitoires

Ordonnance

du 22 mai 1991

concernant le Registre professionnel des entreprises

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978;

Vu l'article 28 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

La présente ordonnance a pour but d'encourager le perfectionnement et la qualification professionnels, de maintenir et promouvoir l'ordre social.

But

Art. 2

¹ A la demande des professions intéressées, il peut être établi un registre professionnel dans chacune d'entre elles pour autant qu'elles soient organisées paritairement et régies par une convention collective de travail ou, à défaut, par un contrat-type.

Principe
et champ
d'application

² Pour chacune de ces professions, le Département de l'économie publique établira un règlement précisant les exigences de formation et des possibilités d'équivalence, en accord avec l'association professionnelle concernée.

CHAPITRE II

Conditions d'inscription

Art. 3

Pour être inscrite, toute personne intéressée doit remplir une des conditions suivantes:

Exigences de
formation

- a) justifier une formation professionnelle en possédant le titre de maître au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle par la réussite de l'examen professionnel supérieur dans la branche concernée;
- b) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'une école polytechnique ou d'une école technique supérieure ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Confédération et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;
- c) dans les professions où il n'existe pas de maîtrise, justifier sa formation par un certificat fédéral de capacité, suivre les cours dispensés par l'organisation professionnelle concernée sous l'autorité du Service cantonal de la formation professionnelle et réussir les examens spécifiques en vue de l'inscription;
- d) la personne non titulaire d'un titre ou diplôme cité si elle possède le certificat fédéral de capacité correspondant à la profession spécifique et atteste de seize ans d'activité réelle comme seule responsable d'entreprise en fournissant au service compétent lors de

la demande d'inscription un dossier correspondant dont le contenu est fixé par chaque règlement de profession; cette accession n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible par le titulaire à une tierce entreprise;

- e) exceptionnellement, et uniquement dans le cadre d'entreprises familiales existantes, celles dont les responsabilités sont assumées conjointement par un titulaire d'un diplôme mentionné sous lettre b en mesure de prouver une activité dirigeante à responsabilité technique dans une entreprise professionnelle concernée durant cinq ans, et par un titulaire d'une maîtrise comptable ou d'un diplôme supérieur fédéral de gestion ou reconnu équivalent.

Art. 4

Pour être inscrite, l'entreprise doit:

- a) adhérer à l'organisation professionnelle du métier ou déclarer par écrit au moment de la demande d'inscription, qu'elle respecte et respectera totalement les conditions de travail contenues dans la convention collective ou, à défaut, dans le contrat-type de la profession concernée;
- b) décompter avec les caisses sociales professionnelles telles qu'allocations familiales, vacances payées, assurance-maladie, prévoyance professionnelle ou s'engager par écrit à fournir à ses travailleurs les prestations sociales parfaitement adéquates à celles contenues dans la convention collective correspondante ou, à défaut, dans le contrat-type applicable et être en mesure d'en faire la preuve en tout temps.

Art. 5

Pour être inscrit au Registre professionnel, il faut en plus:

- a) pour une raison individuelle, que la personne titulaire du titre engageant l'entreprise soit domiciliée sur le territoire du canton du Valais;
- b) pour une société commerciale, en outre, que le siège social effectif soit en Valais et que son administration s'y exerce.

Art. 6

¹Le délai d'attente avant le dépôt d'une demande d'inscription est, dès leur création, d'une année pour une raison individuelle et deux ans pour une personne morale ou pour une entreprise existante sous la forme d'une société commerciale.

²Ce délai n'est pas applicable lors du passage d'une raison individuelle déjà inscrite à une personne morale.

Art. 7

¹Un titulaire ne peut engager qu'une seule entreprise.

²Les règlements afférents à chaque profession, peuvent prévoir des exceptions.

Art. 8

¹La personne responsable justifiant par son titre d'une inscription doit travailler de manière effective et à plein temps dans l'entreprise bénéficiaire de l'inscription. Cette obligation peut être exceptionnellement réduite de moitié pour de petites entreprises de montagne,

Exigences
sociales

Domicile

Délai

Inscription

Détenteur
du titre

entreprises ne comptant pas plus de douze personnes (personnel dirigeant compris).

²Dans tous les cas, le détenteur du titre doit justifier sa position dirigeante dans l'entreprise en pouvant l'engager en disposant au moins de la signature à deux avec le chef d'entreprise.

CHAPITRE III Effets de l'inscription

Art. 9

¹Seules les entreprises qui remplissent les conditions de la présente ordonnance peuvent déposer une offre et être adjudicataires de travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat. Demeurent réservées les dispositions contenues dans le règlement cantonal concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux et de fournitures. Effets

²Exceptionnellement, si une demande d'inscription complète a été déposée trente jours au moins avant le dépôt d'une offre auprès du service compétent et qu'aucune décision n'a pu être prise avant le dépôt des offres sans que l'entreprise n'en soit responsable d'aucune manière, l'entreprise peut être considérée comme inscrite si tous les éléments nécessaires et constitutifs d'une inscription sont remplis.

³Lorsqu'un registre professionnel est créé pour une profession de commerce, seules les personnes ou les sociétés qui y sont inscrites pourront exécuter des commandes passées par l'Etat ou subventionnées par lui.

Art. 10

¹Lors de travaux mis en soumission par un département ou d'un travail subventionné par l'Etat et mis en soumission par un tiers tel que communes, corporations de droit public, consortages, le service chargé de la tenue du registre est invité à l'ouverture des soumissions. Le procès-verbal y relatif est apuré et signé. Contrôle

²En cas d'impossibilité de contrôle immédiat, le procès-verbal d'ouverture des soumissions est transmis dans les meilleurs délais au service chargé de la tenue du registre qui l'apure et le renvoie avec les annotations d'usage.

CHAPITRE IV Procédure et sanctions

Art. 11

¹L'autorité d'application compétente pour la présente ordonnance est le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après Service). Requête
d'inscription

²Les requêtes sont adressées au Service et sont accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles.

Art. 12

¹Le Service statue sur les demandes qui lui ont été adressées après les avoir soumises pour examen et préavis aux organisations professionnelles. Enquête

²Lors du dépôt de la demande d'inscription, il devra y être joint le contrat de travail liant le détenteur du titre à l'entreprise ainsi que le cahier des charges décrivant précisément l'activité déployée.

³Le Service pourra, au besoin, recourir à des experts pour apprécier le dossier et les preuves fournies.

Art. 13

**Insolvables et
condamnés**

¹ Les personnes ou les sociétés ayant fait l'objet d'une poursuite ou d'une faillite ne peuvent être inscrites que cinq ans après la remise des actes de défaut de biens, sauf si elles se sont relevées dans l'intervalle. Cette modalité de réinscription ne peut être appliquée qu'une fois.

² Les personnes qui ont été condamnées pour crime ou délit grave ne peuvent être inscrites au Registre professionnel qu'une fois leur peine privative de liberté levée ou exécutée.

Art. 14

Inscription

L'enquête achevée, le Service peut inscrire l'entreprise au registre professionnel de la branche concernée.

Art. 15

Émoluments

¹ Il est perçu un émoulement unique d'inscription de 200 francs au moment de la constitution du dossier administratif et de l'enquête afférente.

² En sus, il est perçu une taxe annuelle de 200 francs pour les entreprises inscrites. Selon l'importance de l'entreprise, cette taxe peut être réduite jusqu'à 100 francs.

Art. 16

Publication

¹ La liste des entreprises inscrites au Registre professionnel est publiée annuellement, groupées par profession, dans le Bulletin officiel au mois de janvier, les organisations professionnelles entendues.

² Chaque entreprise inscrite, pour autant qu'elle possède un intérêt légitime, peut déposer auprès du Service une opposition contre des entreprises inscrites à tort dans le registre professionnel concerné. Le même droit appartient aux organisations professionnelles.

³ Le délai d'opposition est de trente jours dès la date de la publication au Bulletin officiel. L'opposition doit être faite par écrit et motivée.

Art. 17

Modifications

¹ En cas de carence du détenteur, l'entreprise doit le remplacer immédiatement sous peine d'être suspendue voire radiée.

² Lors de la cessation abrupte des relations de travail entre la personne responsable qui justifie l'inscription d'une entreprise, celle-ci dispose d'un délai péremptoire de six mois pour réengager un donneur de titre et régulariser sa situation, s'il peut être prouvé à satisfaction de droit que cette rupture est imputable au détenteur du titre.

³ En cas de décès du détenteur du titre dans une entreprise, le délai de vacance est porté à douze mois.

⁴ En cas de décès du détenteur du titre dans une entreprise à caractère strictement familial, ce délai peut être porté à vingt-quatre mois.

⁵ Ne bénéficieront pas des délais stipulés ci-avant les entreprises qui auront sciemment caché à l'autorité compétente, chargée de l'application de la présente ordonnance, le fait du départ ou de la carence de donneur de titre.

Art. 18

Suspension

¹ Les entreprises qui ne respectent pas les dispositions contenues dans la présente ordonnance ou dans les règlements régissant les dif-

férents registres par profession distincte peuvent se voir suspendues, mais au maximum pendant six mois, délai pendant lequel il leur est intimé l'ordre de prendre les dispositions nécessaires aux fins de remplir à nouveau les conditions exigées.

² Pendant ce délai, l'entreprise concernée demeure inscrite au Registre professionnel, mais l'inscription ne déploie plus d'effet.

³ Cette mesure est en particulier appliquée aux entreprises qui refusent, sciemment et par des mesures dilatoires, de payer les émoluments et taxes prescrits ou de prouver qu'elles fournissent à leurs employés les prestations sociales adéquates telles que contenues dans la convention collective de la profession ou, à défaut, dans le contrat-type qu'elles se sont engagées à respecter.

Art. 19

Seront radiées du Registre professionnel, les entreprises:

Radiation

- a) dont le titulaire a été condamné pour un crime ou un délit grave à une peine privative de liberté;
- b) qui ont fait l'objet de poursuites infructueuses et durant les cinq ans qui suivent la clôture de la poursuite dont elles ont fait l'objet, sauf si elles prouvent qu'elles se sont relevées dans l'intervalle;
- c) qui, depuis deux ans, n'exercent plus aucune activité professionnelle dans le domaine de leur inscription au Registre professionnel;
- d) qui, suspendues, n'ont pas, procédé aux modifications exigées dans le délai fixé;
- e) qui ne respectent pas leur déclaration par laquelle elles s'engagent à observer la convention collective de travail ou, à défaut, le contrat-type et ne fournissent pas aux travailleurs les prestations adéquates contenues dans ces derniers;
- f) qui sont dépourvues d'un détenteur de titre susceptible de les engager après les délais fixés dans le cadre des dispositions spécifiques de la présente ordonnance;
- g) qui abusent de l'inscription pour surfaire les prix ou soumissionnent à des prix provoquant la concurrence déloyale;
- h) qui, en vue de demander leur inscription au Registre professionnel produisent des fausses déclarations;
- i) qui, lors d'adjudications, donnent des travaux en sous-traitance à une entreprise non inscrite au Registre professionnel;
- h) qui infreignent les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 20

¹ Le Service prononce la suspension ou la radiation après avoir entendu l'entreprise ou la personne concernée et l'association professionnelle intéressée. En outre, demeurent réservées des sanctions au sens de l'article 21 de la présente ordonnance.

Procédure de suspension et de radiation

² Les entreprises qui ne figurent plus sur la liste du Registre professionnel font l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. L'autorité d'application de la présente ordonnance peut grouper ces publications.

Art. 21

¹ Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par le service compétent.

Amende

²Le particulier ayant fait l'objet de l'amende peut, dans les trente jours à compter de la notification de la sanction, adresser une réclamation écrite à l'autorité de décision.

³La décision sur réclamation est susceptible d'appel au juge instructeur qui statue en dernière instance cantonale.

Art. 22

¹Toute décision prise en vertu de cette ordonnance peut être déferée dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat qui statue sur recours.

²Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 23

¹Toute modification opérée à un Registre professionnel, notamment consécutive à un décès ou à une faillite, est immédiatement signalée au service compétent, dans tous les cas par les entreprises concernées et, à défaut, par les organisations professionnelles intéressées.

²En cas de violation grave du présent article, les dispositions sur la suspension et la radiation prévues par la présente ordonnance sont applicables.

Art. 24

Le Registre professionnel est public.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 25

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais et abroge l'arrêté du 7 février 1974 concernant le même objet et les règlements établis pour chaque profession particulière.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion le 22 mai 1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Organe de
décision et
droit de
recours

Changements

Publicité

Entrée en
vigueur et
abrogation

Ordonnance

du 21 août 1991

modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1989 concernant l'application des arrêtés fédéraux urgents contre la spéculation foncière

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

ordonne:

Article unique

¹ L'article premier est abrogé.

² Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1991, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Directives

du 9 janvier 1991

pour les combats de reines

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines;

Sur la proposition du Service vétérinaire cantonal, désigné Service ci-après,

arrête les directives suivantes:

I. Mesures en matière de police des épizooties

Article premier

¹ Les combats de reines ne peuvent être organisés qu'avec une autorisation du Département de l'économie publique. **Autorisation**

² Les autorisations accordées sont incessibles et ne peuvent être cédées à des tiers.

³ Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizooties, elles seront d'office annulées.

Art. 2

¹ Toute bête inscrite au combat sera identifiée de façon durable et indélébile (marque métallique auriculaire, tatouage, etc.). **Identification des animaux**

² Le numéro d'identification de la bête et le nom du propriétaire figurant sur le laissez-passer seront mentionnés sur le programme de la manifestation.

Art. 3

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un laissez-passer, formulaire C. **Laissez-passer**

Art. 4

**Visite
sanitaire**

¹D'entente avec les organisateurs, la visite sanitaire se fait à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire désigné par le Service. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

²Les bêtes qui manifestent des symptômes de maladies contagieuses ou celles qui sont atteintes de lésions parasitaires (varrons, gales, etc.) n'ont pas accès à la manifestation.

³L'inspecteur du bétail est à disposition pour le contrôle des laissez-passer. Le laissez-passer sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

II. Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 5

Généralités

Les organisateurs sont tenus de veiller au bon traitement des animaux.

Art. 6

Transport

¹Le déplacement du bétail doit être effectué par des moyens de transport appropriés.

²Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur lieu de stationnement à la fin de la manifestation.

Art. 7

**Emplacement
des places de
combats et
aménagement**

¹L'emplacement des places de combats doit être approuvé par le Service.

²Doivent être aménagés sur la place des combats :

- a) des dispositifs d'attache réglementaires;
- b) de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux.

Art. 8

**Contrôle
d'entrées**

¹Seuls les animaux en bonne santé peuvent participer aux combats de reines.

²Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

³Les bêtes présentées avec des cornes nouvellement acérées après le contrôle d'entrée, se verront refuser l'accès à l'arène.

Art. 9

Blessures

¹Les bêtes blessées sont à contrôler par le vétérinaire délégué et doivent au besoin recevoir des soins.

²Le vétérinaire délégué décide si une bête doit être évacuée de l'arène et si elle peut être admise pour d'autres combats.

III. Frais et émoluments

Art. 10

Émoluments

¹Conformément à la loi sur la police du commerce, un émoulement est perçu lors de la délivrance des autorisations.

²Le vétérinaire délégué et l'inspecteur du bétail sont indemnisés par les organisateurs à la fin des combats de reines conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 novembre 1985.

IV. Dispositions pénales

Art. 11

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines.

Infractions

Art. 12

Le Service vétérinaire est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Application

Le chef du Département de l'économie publique:
Raymond Deferr

Directives

du 21 juin 1991

concernant l'attribution du contingent 1991 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger

Sur la base de la législation fédérale et cantonale relative à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, la commission, nommée par le Conseil d'Etat le 8 mai 1991, promulgue les directives suivantes:

1. Conditions-cadres

La base légale pour l'attribution du contingent est donnée par les articles 3 à 10 de la loi du 31 janvier 1991, réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE).

2. Répartition du contingent

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1990, le canton du Valais dispose en 1991 et 1992 d'un contingent annuel de 310 unités, au maximum, pour les logements de vacances et les unités en appartôtels. Jusqu'à fin 1991, le contingent de 390 unités, reporté de l'année précédente, peut également être distribué. Cette attribution se fait selon les mêmes critères.

2.1 Réserve cantonale

60 unités du contingent ne seront pas réparties entre les régions et constitueront une réserve cantonale. Elles seront attribuées notamment

- à des personnes qui remplissent les conditions de l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale (LFAIE), traitant des cas de rigueur;
- aux constructeurs de logements dans un appartôtel qui remplissent les conditions de l'article 10 de la loi fédérale (LFAIE) et l'article 7 de l'ordonnance (OAIE) et ce, pour autant que le contingent régional n'y suffise pas;
- à tout autre requérant selon les articles 5 et 6 LAIE, dont les demandes correspondent aux priorités et lorsque le contingent régional est épuisé.

2.2 Critères de répartition aux régions

Les concepts de développement des régions et des plans communaux d'affectation des zones sont actuellement en révision. Le développement du tourisme est commun à toutes les régions. Sont déterminants, d'une part, les objectifs quantitatifs de développement relatifs à l'augmentation raisonnable et différenciée de l'offre de lits dans les logements de vacances et, d'autre part, les efforts consentis en vue d'une meilleure occupation de l'offre des lits existante.

Vu ce qui précède et dans le but de simplifier la répartition, la commission se limite momentanément à retenir les deux critères suivants:

Quota de base: chaque région socio-économique reçoit un quota de base de dix unités. Ainsi, les petites régions et celles qui sont moins développées sur le plan touristique, obtiennent un contingent de base identique. Quatre-vingts unités (environ un tiers) seront réparties de cette façon.

Nombre de lits dans des logements de vacances: ce critère met en évidence l'importance du tourisme de logements de vacances et reflète également le potentiel existant, en résidences secondaires et logements de vacances en mains des Suisses et des étrangers qui théoriquement peuvent être revendus à des étrangers. 170 unités ou environ les deux tiers du contingent sont ainsi réparties.

2.3 Résultat de la répartition

En tenant compte des critères énumérés ci-dessus, la répartition entre les huit régions socio-économiques est la suivante:

Régions	Nombre d'unités
Conches	19
Brigue-Rarogne oriental	20
Viège-Rarogne occidental	36
Loèche	17
Sierre	48
Sion-Conthey-Hérens	44
Martigny-Entremont	42
Monthey-Saint-Maurice	<u>24</u>
Total	<u>250</u>

Les unités attribuées à une région et non utilisées seront accordées en priorité à une région voisine. Cependant, la commission se réserve le droit de reporter, au besoin, sur l'année suivante les contingents non utilisés d'une région.

2.4 Répartition à l'intérieur des régions

A l'intérieur de chaque région, la répartition des unités est effectuée sur la base des requêtes présentées, des critères légaux fixés à l'article 4 LAIE ainsi que des priorités et des questions de procédure décrites ci-après.

Selon l'article 4 LAIE la commission fixera en cas de développement démesuré du marché de la construction, un nombre maximum d'unités pour des lieux touristiques déterminés.

3. Priorités et questions de procédure

Au moment de l'entrée en vigueur des directives, les communes qui ont l'intention de rendre possible par règlement l'acquisition de nouveaux logements et celles qui ont l'intention de soumettre les acquisitions de logements de vacances à des restrictions plus sévères ou de les interdire, ne sont pas connues. Jusqu'à nouvel avis où tout au moins jusqu'à fin 1991, la commission a défini les priorités et la procédure suivantes.

3.1 Priorités et principe d'attribution

La priorité sera accordée à la **construction d'un petit nombre d'unités** dont les travaux sont exécutés entièrement ou en grande partie par des entrepreneurs et des artisans qui occupent une main-d'œuvre locale (projets limités en général à trois, cinq unités). La commission continuera à favoriser la petite promotion en main d'indigènes, plutôt que de gros projets, afin de garantir l'activité sur le plan local. Cela vaut tout particulièrement dans des lieux touristiques dans lesquels une augmentation raisonnable de l'offre de lits correspond aux objectifs de la politique de développement.

Tout en respectant un rapport équilibré entre propriétaires assujettis et propriétaires non assujettis (art. 4, al. 4 LAIE), les ensembles de logements de vacances comportant un petit nombre d'unités, peuvent bénéficier d'une attribution relativement plus importante.

Sous réserve de ce qui précède, les requérants qui peuvent produire des actes de vente ou des promesses de vente valablement conclues avec des personnes à l'étranger, auront la préférence. **Les demandes pour des appart-hôtel** sont également la priorité. Celles-ci doivent cependant correspondre aux conditions mentionnées aux articles 10 de la LFAIE et à l'article 7 de l'OAIE et tenir compte des exigences suivantes:

- seules seront prises en considération de nouvelles constructions situées dans les lieux touristiques qui présentent une offre insuffisante en lits hôteliers. De nouvelles constructions conçues comme exploitations combinées hôtels-apparthôtels auront la préférence;
- les transformations ou agrandissements d'hôtels existants en unités de logements d'apparthôtels seront pris en considération, en principe, dans tous les lieux touristiques à condition que l'exploitant s'engage à continuer d'exploiter sous forme hôtelière;
- en raison de la forte baisse de demandes pour des unités d'apparthôtels, la commission attribuera des contingents lorsque la moitié, au moins, des unités demandées aura fait l'objet de ventes ou de promesses de vente conclues avec des personnes à l'étranger. Toutefois, l'attribution de vingt unités par projet ne pourra pas être dépassée (article 9 LAIE).

La commission recommande aux requérants d'apparthôtels de prendre contact avec elle et avec la Société suisse du crédit hôtelier déjà dans la phase de planification (avant l'introduction de la demande d'autorisation de construire).

Selon la nouvelle loi, la revente de **logements existants** aura plus d'importance que dans le passé. La commission a la tâche, selon la situation économique et la volonté politique dans chaque commune, respectivement région touristique, d'atteindre un équilibre raisonnable entre l'attribution de contingents en faveur de logements de vacances existants et nouveaux. Elle prendra en considération, en plus des intérêts touristiques, la situation spécifique du marché de la construction locale.

Au même revendeur, il ne sera attribué, en priorité, qu'une seule unité de logement.

Enfin, d'une manière générale, les travaux devront être exécutés par des entreprises valaisannes qui respectent les dispositions de la convention collective de travail.

3.2 Questions de procédure et délais

Les requérants, au sens des articles 5 et 6 LAIE peuvent, pour la première fois, introduire leur demande auprès du Service juridique du registre foncier **jusqu'au 15 octobre 1991**. Pour les années suivantes, les demandes pourront être, déposées **jusqu'au 15 mai** (délai pour la première attribution) et **jusqu'au 15 octobre** (délai pour la deuxième attribution). La requête n'est considérée comme valablement déposée que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées par le Service juridique.

Pour les personnes se fondant sur l'article 5, lettre *b*, et dans des communes où cette possibilité a été introduite par règlement communal, le **délai de possession requis** a été réduit à cinq ans. Cette réglementation est valable, au moins, pour l'année 1991 et sera prolongée à condition que la situation sur le marché de la construction et de l'immobilier ne change pas d'une manière considérable.

3.3 Autres restrictions des communes

En vertu de la LAIE, les communes peuvent, par la voie du règlement communal, restreindre ou interdire totalement les acquisitions de logements de vacances. Il est recommandé aux requérants de s'informer dans les communes respectives.

Les directives entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel et sont valables jusqu'au 31 décembre 1991. Sans changement important sur le marché de l'immobilier et de la construction, elles seront renouvelées tacitement jusqu'à fin 1992.

Ainsi décidé par la commission le 21 juin 1991.

**Commission acquisition d'immeubles
par des étrangers**

Sion, le 21 juin 1991.

Directives

**de la commission AOC sur les appellations des vins du Valais
du 13 septembre 1991**

La Commission AOC

Vu l'article 37 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 juillet 1990 sur les appellations des vins du Valais avec les modifications du 3 juillet 1991 (dénommé ci-après «ACE»).

arrête:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Permis d'encavage*

- a) Quiconque réceptionne du raisin avec l'intention d'en commercialiser les produits, a l'obligation de s'inscrire au laboratoire cantonal, conformément à l'avis publié au Bulletin officiel. Selon le Statut du vin, il est alors soumis au contrôle de la vendange.
- b) Ce contrôle devient également obligatoire dès que l'encavage personnel pour les besoins domestiques dépasse les 500 litres au total par exploitant; alors l'encaveur privé doit disposer des acquits pour la totalité de cet encavage.

- c) Le laboratoire cantonal transmet chaque année au secrétariat de la commission AOC la liste de tous les encaveurs soumis au contrôle de la vendange.
- d) Les vendanges qui n'ont pas passé au contrôle sont déclassées en vin blanc, respectivement vin rouge, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1987 concernant le contrôle de maturation du raisin et le contrôle de la vendange.
- e) Tout encaveur doit, en outre, se conformer aux règlements et directives spécifiques du laboratoire cantonal.
- f) Pour les cépages rouges, les rendements correspondent à de la vendange égrappée. Lorsqu'il n'y a pas d'égrappage ces rendements peuvent être augmentés de 5%.

Art. 2

Obligation des communes et de leur préposé

- a) Les communes tiendront à jour le registre des vignes sises sur leur territoire. Elles transmettront au canton les modifications dès que celles-ci interviennent ou sont connues mais au plus tard jusqu'au 15 juillet de chaque année.
- b) Elles collaborent avec la commission AOC dans toutes les opérations de contrôle liées au registre des vignes et à la division des acquits.
- c) Le préposé chargé de diviser les acquits tiendra un journal sur lequel seront inscrits:
 - le numéro de référence du titulaire de l'acquit;
 - le cépage correspondant à l'acquit;
 - la surface totale (mètres carrés) imprimée sur l'acquit original;
 - la surface respective de chaque nouvel acquit;
 - la destination des vendanges y relatives.L'acquit original sera barré en rouge et doit rester à la commune pendant dix ans.

Art. 3

Obligations des propriétaires de biens-fonds viticoles (ou à défaut de l'exploitant)

- a) Par commune de situation de parcelle, chaque propriétaire de biens-fonds viticoles est tenu de remplir le registre des vignes.
- b) Il attestera les surfaces par cépage, au besoin après les avoir fait mesurer officiellement.
- c) Il avisera la commune concernée de toutes les modifications qui interviennent dès le changement d'affectation, de culture ou de cépage mais au plus tard pour le 30 juin de chaque année.
- d) Il est responsable des quantités livrées et encavées, conformément à l'ACE.
- e) Lors de la division d'acquit, il donne au préposé communal toute indication concernant la destination des vendanges. En outre il a l'obligation de se conformer à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 septembre 1982 concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton.

Art. 4

Obligations des encaveurs (cf. art. 34 + 35 de l'ACE)

- a) Dès que la quantité encavée dépasse 500 litres au total par exploitant l'encaveur doit être au bénéfice d'un permis d'encavage donné par le laboratoire cantonal; il est alors soumis au contrôle officiel de la vendange.

- b) Aucune vendange ne peut être réceptionnée sans le dépôt préalable de l'acquit concerné y compris celle destinée aux besoins domestiques de tiers quel qu'en soit le volume.
- c) Chaque encaveur doit garder les acquits pendant dix ans; ils servent de justificatifs pour les quantités encavées; ils seront présentés lors de tout contrôle.
- d) Lorsque la commission AOC le demande, les encaveurs sont tenus de présenter leur(s) vin(s), le cas échéant avec un rapport d'analyse.
- e) Les vins issus des vendanges 1991 et commercialisés avec ce millésime ne peuvent en aucun cas être assemblés avec des vins d'années antérieures.

Art.5

Contrôle de cave

- a) Les encaveurs sont tenus de laisser libre accès à leur cave et aux documents à toute personne chargée du contrôle.
- b) Le contrôle de cave et les pièces justificatives s'y rapportant doivent permettre en tout temps la détermination des volumes et les stocks de vins de chaque appellation, provenance, cépage, millésime de même que leurs fournisseurs et leur emploi. La déclaration officielle d'encavage et le décompte définitif du laboratoire cantonal font partie de ces pièces justificatives.
- c) Les contrôles peuvent porter également sur tous les documents utiles, à savoir:
 - les attestations de sondage du contrôle officiel de la vendange;
 - les justificatifs attestant de la vente et de l'achat des vins (y compris les vins de ouillage et de coupage).

Art. 6

Sanctions

Les infractions à l'ACE et aux présentes directives sont annoncées au laboratoire cantonal qui prendra les mesures qui s'imposent et qui orientera la délégation sur les suites qui ont été données.

Ces directives ont été approuvées par le Département de la santé publique le 24 septembre 1991; elles entrent en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Dispositions

du 15 février 1991

concernant l'admission aux écoles secondaires du deuxième degré

Année scolaire 1991-1992

1. Ecole préprofessionnelle, école du degré diplôme et école supérieure de commerce

1.1. Modalités d'inscription

Les inscriptions individuelles signées par les parents sont transmises par les directions des écoles du cycle d'orientation ou par les parents aux directions respectives des écoles préprofessionnelles, des écoles du degré diplôme et des écoles supérieures de commerce qui accueillent les élèves, **pour le 30 mars 1991 au plus tard.**

Ces inscriptions sont faites sous réserve du respect des conditions d'admission. Elles deviennent effectives par la remise des livrets scolaires **jusqu'au 30 juin 1991 au plus tard**. Les inscriptions tardives ne peuvent plus être prises en considération.

1.2 Inscription à la section du diplôme commercial en ville de Sion

Pour des raisons d'organisation en classes mixtes, les élèves de première année de cette section seront répartis entre le lycée-collège cantonal des Creusets et l'école supérieure de commerce de la ville de Sion en fonction de la capacité d'accueil de ces deux établissements scolaires.

Toutes les inscriptions doivent être adressées à l'école supérieure de commerce de la ville de Sion, chemin des Collines 50, 1950 Sion.

1.3 Conditions d'admission à l'école préprofessionnelle

1.3.1 Elèves issus d'une classe de troisième année d'orientation

Les élèves ayant suivi pendant l'année scolaire 1990-1991 une classe de troisième année d'orientation avec cours à niveaux et cours à option sont admis en première année de l'école préprofessionnelle s'ils ont satisfait aux exigences du programme et ont obtenu le diplôme de fin d'études.

1.3.2 Elèves issus de la troisième année de la section générale

Les élèves ayant suivi pendant l'année scolaire 1990-1991 une classe de troisième année de la section générale, sont admis en première année de l'école préprofessionnelle s'ils ont satisfait aux exigences du programme et ont obtenu le diplôme de fin d'études.

1.3.3 Elèves issus de la quatrième année du cycle d'orientation

Les élèves promus au terme de la quatrième année du cycle d'orientation peuvent entrer en deuxième année de l'école préprofessionnelle. Les cas particuliers sont de la compétence du Département de l'instruction publique.

1.4 Conditions d'admission à l'école supérieure de commerce et à l'école du degré diplôme

Au terme de la troisième année d'orientation ou de la quatrième année du cycle d'orientation, l'élève peut accéder aux écoles supérieures de commerce et aux écoles du degré diplôme aux conditions fixées à l'article 22 du décret du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.

L'école du degré diplôme et l'école supérieure de commerce sont également ouvertes aux élèves porteurs du diplôme de fin de troisième année du cycle d'orientation, section secondaire, ainsi qu'aux élèves ayant terminé avec succès une classe de l'enseignement officiel de formation équivalente (première littéraire, scientifique, langues modernes, socio-économique, pédagogique).

1.4.1 Cas exceptionnels

L'élève ayant suivi la troisième année d'orientation en niveau dans les trois branches essentielles est admis exceptionnellement en première année de l'école supérieure de commerce s'il est en échec dans une seule discipline et que la moyenne des trois branches en niveau I est de 4,0 au moins.

L'élève en possession du diplôme de fin de troisième année de la section générale du cycle d'orientation peut être admis à l'école supérieure de commerce ou à l'école du degré diplôme s'il réus-

sit l'examen d'admission se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'il désire fréquenter.

Les autres candidats, notamment ceux provenant d'écoles privées ou de l'extérieur du canton, y sont admis sur la base des résultats d'un examen général se déroulant, sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter.

1.4.2 *Classes commerciales pour sportifs et artistes (durée des études de quatre ans)*

Tous les renseignements concernant les conditions d'admission en première année, en deuxième année ou en troisième année, ainsi que les formules d'inscription peuvent être obtenus:

- à l'école supérieure de commerce de Martigny, rue des Bonnes-Luites 8, 1920 Martigny, tél. 026/22 59 92 (pour les classes de langue française);
- au collège Spiritus Sanctus, à Brigue, tél. 028/23 65 33 (pour les classes de langue allemande).

2. Sections littéraire, scientifique, langues modernes et socio-économique des collèges cantonaux

2.1 Inscriptions

Les directions des écoles du cycle d'orientation doivent transmettre aux directions des collèges secondaires du deuxième degré **pour le 30 mars 1991 au plus tard**, sur formulaire «ad hoc», la liste de leurs élèves de deuxième, de troisième ou de quatrième année le cas échéant, accompagnée des inscriptions individuelles signées par les parents.

Ces inscriptions sont faites sous réserve du respect des conditions d'admission. Elles deviennent effectives par la remise des livrets scolaires **jusqu'au 30 juin 1991 au plus tard**. Les inscriptions tardives ne peuvent plus être prises en considération.

Les élèves désirant entrer en deuxième ou en troisième année d'une section de maturité doivent s'inscrire individuellement, **pour le 30 mars 1991**, auprès des directions des collèges qu'ils souhaitent fréquenter. Les conditions d'admission sont fixées de cas en cas.

2.2 Section de maturité langues modernes (type D)

La fréquentation des classes de la maturité fédérale de type D «langues modernes» n'est possible que dans les collèges cantonaux de:

- Brigue: collège Spiritus Sanctus;
- Sion: lycée-collège cantonal de la Planta;
- Saint-Maurice: collège de l'Abbaye.

2.3 Section de maturité littéraire de types A et B en ville de Sion

La fréquentation des classes de type A (latin-grec) n'est possible qu'au lycée-collège cantonal des Creusets.

Pour des raisons d'organisation et de répartition des élèves entre les deux collèges de la ville, toutes les inscriptions aux sections de maturité de type B (littéraire avec latin et troisième langue nationale ou anglais) doivent être adressées au recteur du lycée-collège de la Planta, Petit-Chasseur 1, 1950 Sion.

Les élèves inscrits pour la première année de la section littéraire de type B à Sion seront répartis en classes mixtes entre les deux collèges selon les exigences de l'organisation.

2.4 Section de maturité socio-économique en ville de Sion (type E)

Pour des raisons d'organisation en classes mixtes, les élèves de cette

section seront répartis entre le lycée-collège cantonal des Creusets et l'Ecole supérieure de commerce de la ville de Sion en fonction de la capacité d'accueil de ces deux établissements scolaires.

Toutes les inscriptions doivent être adressées au lycée-collège cantonal des Creusets, Saint-Guérin 34, 1950 Sion.

- 3. Au surplus, les conditions et les possibilités d'accès aux écoles secondaires du deuxième degré sont précisées aux articles 19 à 22 du décret du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.**

Le chef du Département de l'instruction publique:
Sion, le 15 février 1991. **Bernard Comby**

Table alphabétique

**des matières contenues dans le LXXXV^e volume du Recueil des lois,
décrets et arrêtés du canton du Valais**

A

Acquisition de logements de vacances. – Directives, du 21 juin 1991, concernant l'attribution du contingent 1991 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger	371
Acquisition d'immeubles. – Loi, du 31 janvier 1991, réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	25
Arrêté, du 3 juillet 1991, promulguant la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	207
Règlement, du 3 juillet 1991, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	309
Aide au logement. – Arrêté, du 1 ^{er} mai 1991, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement	176

B

Bâtiments scolaires. – Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation intercommunal de Bagnes-Vollèges, au Châble	40
Décret, du 1^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation de la maison d'école d'Agarn	41
Décret, du 1^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la transformation de l'ancienne école et l'agrandissement du nouveau bâtiment scolaire de Visperterminen	42
Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle polyvalente et de locaux de protection civile ainsi que pour la transformation de l'école existante à Herbrigen, commune de Saint-Nicolas	50
Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux publics de protection civile à Zeneggen	51

Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'octroi d'un crédit pour la rénovation et la transformation des bâtiments du lycée-collège cantonal de La Planta, à Sion	77
---	----

C

Centrale laitière. – Décret, du 15 mai 1991, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction de la centrale laitière à Sierre	53
Chasse. – Loi, du 30 janvier 1991, sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP) . . .	12
Arrêté, du 3 juillet 1991, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1991	208
Arrêté, du 13 novembre 1991, concernant la chasse au sanglier . . .	260
Arrêté, du 12 décembre 1991, sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les chasses de janvier-février 1992	263
Arrêté, du 18 décembre 1991, promulguant la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP)	268
Règlement d'exécution, du 12 décembre 1991, de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991	344
Chemins de fer. – Décret, du 19 juin 1991, concernant le financement de l'acquisition d'un nouveau matériel roulant par la compagnie du chemin de fer Martigny - Châtelard (MC)	67
Circulation des véhicules à moteur. – Arrêté, du 13 mars 1991, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes et chemins du canton	140
Code pénal. – Loi d'application, du 16 mai 1990, du Code pénal suisse	2
Arrêté, du 22 mai 1991, promulguant la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse	185
Combats de reines. – Règlement, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines	296
Directives, du 9 janvier 1991, pour les combats de reines	369
Commission scolaire. – Règlement, du 9 janvier 1991, fixant le statut de la commission scolaire	291

Compétence judiciaire. – Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'application de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	81
Constructions et corrections de routes et de rivières. – Décret, du 17 mai 1991, concernant la correction de la route Somlaproz - Ferret, au passage des torrents du Tollent et de la Seiloz, sur le territoire de la commune d'Orsières	61
Décret, du 17 mai 1991, concernant la correction de la route Saint-Pierre-de-Clages - Chamoson - mayens de Chamoson, au passage de la Losentze et du torrent de Cry, sur le territoire de la commune de Chamoson	62
Décret, du 17 mai 1991, concernant l'assainissement du passage inférieur CFF de Vérolliez à Saint-Maurice et des raccordements routiers, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice	63
Décret, du 17 juin 1991, concernant le projet de construction d'une nouvelle liaison routière entre Choëx et Daviaz, sur le territoire des communes de Monthey et de Massongex	65
Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Vers-l'Eglise - Châtaignier, sur le territoire de la commune de Fully	66
Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Charrat - Fully, tronçon Les Grandes-Maraîches - Charrat - Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat	69
Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Vouvry - Miex, à l'intérieur de Vouvry, tronçons Grand-Rue et virage de Collonges - Le Fosseau, sur le territoire de la commune de Vouvry	70
Décret, du 19 juin 1991, concernant la correction de la route Orsières-Commeire, tronçon déviation du village de Reppaz, sur le territoire de la commune d'Orsières	71
Décret, du 14 novembre 1991, concernant la correction de la route La Souste - Feithieren, sur le territoire de la commune de Loèche	73
Décret, du 14 novembre 1991, concernant la correction de la route Sierre - Vissoie - Ayer - Zinal, tronçon Mottec - Le Bouillet, sur le territoire de la commune d'Ayer	75
Décret, du 15 novembre 1991, concernant les travaux d'aménagements provisoires et de dérivation de la Viège, dus à l'éboulement survenu sur le territoire de la commune de Randa	76
Contrats collectifs. – Arrêté, du 23 janvier 1991, modifiant les articles 4, 11 et 12 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982	115

Arrêté, du 23 janvier 1991, modifiant les articles 12, 13 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982	117
Arrêté, du 30 janvier 1991, concernant la modification des articles 8, 10 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973	122
Arrêté, du 30 janvier 1991, modifiant les articles 9 et 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987	124
Arrêté, du 13 mars 1991, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985	138
Arrêté, du 24 avril 1991, modifiant les articles 13 et 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989	174
Coordination scolaire. – Décret, du 1^{er} février 1991, concernant le concordat sur la coordination scolaire	37
Crêtelongue. – Décret, du 15 mai 1991, concernant la reconstruction de l'étable de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue	52

D

Droit de bail. – Ordonnance, du 20 février 1991, concernant l'exécution du nouveau droit du bail	360
---	-----

E

Echanges d'immeubles. – Décret, du 13 novembre 1991, relatif à l'échange d'immeubles entre l'Etat du Valais et la commune de Martigny ainsi qu'à la transformation de l'immeuble sis aux Prés-de-la-Scie en prison préventive	72
Décision, du 30 janvier 1991, concernant l'échange de la parcelle N° 2675 et la vente de terrain à détacher du numéro 2129 à Viège	355
Décision, du 13 novembre 1991, concernant l'échange de la parcelle 2299 à Viège	358
Ecolage. – Arrêté, du 9 janvier 1991, concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS	111

Ecole normale. – Règlement, du 27 août 1990, modifiant le règlement du 30 novembre 1977 concernant l'école normale	273
Ecoles secondaires (admission). – Dispositions, du 15 février 1991, concernant l'admission aux écoles secondaires du deuxième degré	376
Ecole suisse de tourisme. – Décret, du 15 novembre 1991, modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	85
Arrêté, du 18 décembre 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 modifiant le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	271
Règlement, du 24 octobre 1990, de l'Ecole suisse de tourisme (EST)	274
Egouts. – Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Massongex pour terminer la construction de son réseau d'égouts	48
Décret, du 13 mars 1991, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz, pour la réhabilitation et la construction d'égouts, à la suite des intempéries de février 1990	49
Elections. – Arrêté, du 9 janvier 1991, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	110
Arrêté, du 12 juin 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	185
Arrêté, du 12 juin 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	186
Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1991-1995	195
Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1991-1995	200
Arrêté, du 16 octobre 1991, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	254
Arrêté, du 30 octobre 1991, proclamant les résultats de l'élection d'un député au Conseil des Etats, scrutin de ballottage du 27 octobre 1991	255
Arrêté, du 23 octobre 1991, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats	255
Arrêté, du 18 décembre 1991, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993	269

Environnement. – Décret, du 21 juin 1990, concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement	29
Arrêté, du 28 novembre 1990, fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	97
Arrêté, du 20 mars 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement	143
Règlement d'application, du 28 novembre 1990, de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement	280
Estivage. – Arrêté, du 27 février 1991, concernant l'estivage 1991	129

F

Fête nationale. – Arrêté, du 19 décembre 1990, concernant le 1 ^{er} août 1991	98
Fondation pour toxicomanes. – Avenant, du 22 avril 1991, au règlement, du 10 décembre 1987, concernant la Fondation pour toxicomanes internés et condamnés	306
Fonds d'encouragement à l'économie. – Décret, du 16 mai 1991, concernant la réalimentation du fonds d'encouragement à l'économie	55
Fonds pour l'équipement. – Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement	40

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 13 février 1991, convoquant le Grand Conseil	128
Arrêté, du 17 avril 1991, convoquant le Grand Conseil	171
Arrêté, du 8 mai 1991, convoquant le Grand Conseil	181
Arrêté, du 4 septembre 1991, convoquant le Grand Conseil	246
Arrêté, du 16 octobre 1991, convoquant le Grand Conseil	253
Arrêté, du 13 novembre 1991, convoquant le Grand Conseil	262
Arrêté, du 18 décembre 1991, convoquant le Grand Conseil	270

H

- Homes.** – Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du home pour personnes âgées Sancta Maria, à Naters 64

I

- Impôt à forfait.** – Arrêté, du 23 janvier 1991, relatif à l'impôt à forfait 113
- Inspection de l'enseignement.** – Règlement, du 27 mars 1991, concernant l'inspection de l'enseignement 301
- Institut de recherches (ophtalmologie).** – Décret, du 15 novembre 1991, concernant la participation aux frais de l'Institut de recherches en ophtalmologie de Sion 80
- Irrigation.** – Décret, du 11 mars 1991, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Simplon . . . 47

J

- Jeûne fédéral.** – Arrêté, du 4 septembre 1991, concernant le Jeûne fédéral 247
- Juge instructeur.** – Décret, du 15 mai 1991, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Monthey 54

L

- Locaux du feu.** – Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Loèche-les-Bains 56
- Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une contribution pour la construction d'un local du feu, commune de Brigue-Glis 57

M

- Majorité civique.** – Révision, du 13 mai 1991, de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique) . . . 1

Arrêté, du 12 août 1991, promulguant l'article 88 révisé de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	245
Maturité. - Règlement, du 18 septembre 1991, modifiant le règlement du 26 mars 1975 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais	325
Règlement, du 27 novembre 1991, concernant les examens de maturité dans le canton du Valais	333
Médiplant. - Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'aide financière à l'Association Médiplant	78

N

Notariat. - Règlement, du 13 février 1991, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942	300
--	-----

O

Office de cautionnement. - Décret, du 11 mars 1991, relatif à la participation financière du canton au capital social de l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants (OVCM) et à la création de la base légale concernant la participation de l'Etat à l'excédent des dépenses administratives de ce même office	46
Offices des poursuites. - Règlement, du 2 octobre 1991, modifiant le règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites, ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	326

P

Pêche. - Arrêté quinquennal, du 12 décembre 1990, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1991 à 1995)	99
Arrêté, du 30 juillet 1991, concernant la pêche de la perche	244
Personnel enseignant. - Décret, du 1 ^{er} février 1991 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	38
Règlement, du 21 août 1991, concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel	317

Règlement, du 23 octobre 1991, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	327
Police du commerce. - Règlement, du 3 juillet 1991, concernant les cas spéciaux de la loi sur la police du commerce	314
Ponts. - Décret, du 1^{er} février 1991, concernant la reconstruction du pont sur le Rhône et l'adaptation du tracé sur la route Riddes-Leytron, sur le territoire des communes de Riddes et de Leytron	43
Décret, du 14 novembre 1991, concernant la restauration et le dédoublement du pont du Gueuroz sur le Trient, sur la route Martigny - Salvan, sur le territoire de la commune de Vernayaz	74
Prestations complémentaires. - Arrêté, du 4 décembre 1991, fixant les limites de revenu selon l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	262
Prime de performance. - Règlement d'exécution, du 26 juin 1991, concernant la prime de performance	307
Promotion, innovation, technologies de fabrication. - Décret, du 16 mai 1991, relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion, de l'innovation et des technologies de fabrication	55
Protection des marais. - Arrêté, du 11 septembre 1991, concernant la protection du marais des Rigoles à Vionnaz	247

R

Registre foncier. - Arrêté, du 20 juin 1991, concernant l'entrée en vigueur du règlement du 8 juillet 1987 introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre	186
Arrêté, du 21 août 1991, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans l'ancienne commune de Granges (commune de Sierre)	245
Règlement, du 8 juillet 1987, introduisant un arrondissement du registre foncier pour le district de Sierre	272
Ordonnance, du 22 mai 1991, concernant le registre professionnel des entreprises	363
Remembrement et rectification de limites. - Décret, du 19 juin 1991, modifiant le décret du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites	68

S

Spéculations foncières. – Ordonnance, du 21 août 1991, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1989 concernant l'application des arrêtés fédéraux urgents contre la spéculation foncière	369
Stations d'épuration. – Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention à Ciba Geigy S.A., pour l'extension et l'amélioration de la station d'épuration des eaux usées de Ciba Geigy et de la commune de Monthey	44
Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Hérémece pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	58

T

Tarifs. – Arrêté, du 9 janvier 1991, fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts	109
Arrêté, du 20 mars 1991, concernant le tarif général des guides de montagne du Valais	143
Arrêté, du 17 avril 1991, fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police	172
Arrêté, du 3 juillet 1991, concernant l'adaptation des différents tarifs et émoluments au renchérissement	187
Traitement des ordures. – Décret, du 1 ^{er} février 1991, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'achat d'un droit d'entreposage, sur le site de la décharge Lonza S.A., à Gamsenried, de déchets issus de l'usine d'incinération	45
Décret, du 17 mai 1991, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des ordures du Valais central en vue de l'adaptation de ses installations et la réalisation d'un centre régional de compostage des boues d'épuration	60
Tribunal des mineurs. – Décision, du 30 janvier 1991, concernant l'achat des locaux destinés au tribunal des mineurs	355

V

Valais-Universités. – Décret, du 15 novembre 1991, concernant l'octroi de subventions cantonales aux centres et instituts prévus par la commission «Valais-Universités»	79
--	----

Vendanges. – Arrêté, du 18 septembre 1991, concernant les modalités du paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% brix)	250
Arrêté, du 25 septembre 1991, relatif à l'ouverture des vendanges 1991	253
Vente d'immeubles. – Décision, du 1 ^{er} février 1991, concernant la vente à la commune municipale de Chamoson de diverses parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9	356
Décision, du 15 mai 1991, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais	358
Décision, du 14 novembre 1991, concernant la vente de différentes parcelles dans l'ensemble du canton	359
Vins valaisans. – Décret, du 15 novembre 1991, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991	82
Arrêté, du 4 juillet 1990, sur les appellations des vins du Valais avec les modifications du 3 juillet 1991	87
Arrêté, du 18 décembre 1991, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1991 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1991	270
Directives de la commission AOC sur les appellations des vins du Valais du 13 septembre 1991	374
Votations. – Arrêté, du 30 janvier 1991, concernant les votations fédérales du 3 mars 1991 relatives à: – l'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité; – l'initiative populaire du 24 février 1986 «pour l'encouragement des transports publics»	118
Arrêté, du 6 mars 1991, concernant les votations cantonales du 28 avril 1991 relatives à: – la loi du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP); – la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger; – la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées.	135
Arrêté, du 15 mai 1991, concernant la votation cantonale du 2 juin 1991 relative à la modification du 13 mai 1991 de l'article 88 de la Constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	181

- Arrêté, du 8 mai 1991, concernant les votations fédérales du 2 juin 1991 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur le nouveau régime des finances fédérales et à
 - la modification du 5 octobre 1990 du code pénal militaire (CPM) 177
- Arrêté, du 6 novembre 1991, concernant les votations cantonales du 8 décembre 1991 relatives à:
- décret du 20 juin 1990 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande;
 - la loi du 16 mai 1991 modifiant et complétant la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
 - la loi du 1^{er} octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais;
 - la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires et à
 - la loi du 2 octobre 1991 sur les routes et voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (révision partielle) 256



